UNIVERSITE DE NANCY II
ECOLE DOCTORALE SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES,
ECONOMIQUES ET DE GESTION
FACULTE DE DROIT, SCIENCES ECONOMIQUES ET GESTION

L'ANALYSE ECONOMIQUE DU PLAIDER COUPABLE : APPLICATION A LA PROCEDURE FRANCAISE DE COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE

THESE
pour l'obtention du grade de
Docteur ès Sciences Economiques

Présentée et soutenue publiquement par :

Lydie ANCELOT

Le 16 novembre 2009

À l'Université Nancy II

Membres du Jury :

M. Régis BLAZY	Professeur, Université de Strasbourg, Rapporteur.
M. Bruno DEFFAINS	Professeur, Université Paris X Nanterre, Rapporteur.
M^me^ Myriam DORIAT-DUBAN	Professeur, Université de Metz, Directeur de thèse.
M. Jean-Paul JEAN	Professeur associé, Université de Poitiers. Avocat général près la cour d'appel de Paris.
M^me^ Gisèle UMBHAUER	Maître de conférences Habilitée à Diriger les Recherches, Université de Strasbourg.

BETA REGLES, Université Nancy 2
13, place Carnot – C.O. n° 26 – 54035 NANCY CEDEX – France

LE CORPS ENSEIGNANT
de la Faculté de Droit, Sciences Economiques & Gestion

DOYEN	M. Olivier CACHARD
DOYENS HONORAIRES	MM. TALLON, GROSS, JAQUET, CRIQUI
PROFESSEURS ÉMÉRITES	M. VITU, Professeur de Droit Pénal M. CHARPENTIER, Professeur de Droit Public M.JAQUET, Professeur de Droit Public M. COUDERT, Professeur d'Histoire du Droit Mme GAY, Professeur d'Histoire du Droit M. BORELLA, Professeur de Droit Public Mme MARRAUD, Professeur de Droit Privé M. GROSS Bernard, Professeur de Droit Privé

PROFESSEURS

M. RAY Jean-Claude	Professeur de Sciences Économiques
M. SEUROT François	Professeur de Sciences Économiques
M. SEUVIC Jean-François	Professeur de Droit Privé
M. MOUTON Jean-Denis	Professeur de Droit Public
M. JACQUOT François	Professeur de Droit Privé
M. CRIQUI Etienne	Professeur de Science Politique
M. BILLORET Jean-Louis	Professeur de Sciences Économiques
M. PIERRÉ-CAPS Stéphane	Professeur de Droit Public
M. GARTNER Fabrice	Professeur de Droit Public
M. EBOUE Chicot	Professeur de Sciences Economiques
M. MAZIAU Nicolas	Professeur de Droit Public
M. DEREU Yves	Professeur de Droit Privé
M. BISMANS Francis	Professeur de Sciences Economiques
M. ASTAING Antoine	Professeur d'Histoire du Droit
M. STASIAK Frédéric	Professeur de Droit Privé
M. CACHARD Olivier	Professeur de Droit Privé
M. GRY Yves	Professeur de Droit Public
M. LAMBERT Thierry	Professeur de Droit Privé
M. HENRY Xavier	Professeur de Droit Privé
M. PLESSIX Benoît	Professeur de Droit Public
Mme SPAETER-LOEHRER Sandrine	Professeur de Sciences Economiques
M. TAFFOREAU Patrick	Professeur de Droit Privé
M. PARENT Antoine	Professeur de Sciences Economiques
M. PERREAU-SAUSSINE Louis	Professeur de Droit Privé
Mme TUFFERY-ANDRIEU Jeanne-Marie	Professeur d'Histoire du Droit
Mme GRAMAIN Agnès	Professeur de Sciences Economiques
M. FONCEL Jérôme	Professeur de Sciences Economiques

M. PETIT Yves	Professeur de Droit Public
Mme GOLDIE-GENICON Charlotte	Professeur de Droit Privé
Mme MARINO Laure	Professeur de Droit Privé

MAÎTRES DE CONFERENCES

M. BOURGAUX Claude	Maître de Conférences de Droit Privé
M. PELLISSIER Dominique	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mme CHARDIN France	Maître de Conférences de Droit Privé
M. GERMAIN Eric	Maître de Conférences de Droit Public
M. LUISIN Bernard	Maître de Conférences de Droit Public
Mme MANSUY Francine	Maître de Conférences de Droit Privé
M. VENANDET Guy	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme TILLEMENT Geneviève	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme GANZER Annette	Maître de Conférences de Droit Privé
M. OLIVIER Laurent	Maître de Conférences de Science Politique
M. DIELLER Bernard	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. GUIGOU Jean-Daniel	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. GASSER Jean-Michel	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme JANKELIOWITCH-LAVAL Eliane	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. AIMAR Thierry (*Détachement*)	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mme KUHN Nicole	Maître de Conférences de Droit Public
Mme DAVID-BALESTRIERO Véronique	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme ETIENNOT Pascale	Maître de Conférences de Droit Privé
Mlle BARBIER Madeleine	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
M. FOURMENT François	Maître de Conférences de Droit Privé
M. ANDOLFATTO Dominique	Maître de Conférences de Science Politique
Mme DEFFAINS Nathalie	Maître de Conférences de Droit Public
Mme SIERPINSKI Batyah	Maître de Conférences de Droit Public
M. MOINE André	Maître de Conférences de Droit Public
Mlle LEBEL Christine	Maître de Conférences de Droit Privé
Mlle LE GUELLAFF Florence	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
M. PY Bruno	Maître de Conférences de Droit Privé
M. EVRARD Sébastien	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
M. FENOGLIO Philippe	Maître de Conférences de Sciences Economiques
Mme BOURREAU DUBOIS Cécile	Maître de Conférences de Sciences Economiques
Mlle GARDIN Alexia	Maître de Conférences de Droit Privé
M. KLOTGEN Paul	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme DERDAELE Elodie	Maître de Conférences de Droit Public
M. DAMAS Nicolas	Maître de Conférences de Droit Privé
M. GICQUEL Jean-François	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
Mme LELIEVRE Valérie	Maître de Conférences de Sciences Economiques
M. PREVOT Jean-Luc	Maître de Conférences de Sciences Economiques
M. WEBER Jean-Paul	Maître de Conférences de Sciences Economiques
Mme CHAUPAIN-GUILLOT Sabine	Maître de Conférences de Sciences Economiques
M. CHOPARD Bertrand	Maître de Conférences de Sciences Economiques
Mlle PIERRE Nathalie	Maître de Conférences de Droit Privé
M. PIERRARD Didier	Maître de Conférences de Droit Public
Mme HOUIN-BRESSAND Caroline	Maître de Conférences de Droit Privé
M. ZIANE Ydriss	Maître de Conférences de Sciences Economiques
M. GABUTHY Yannick	Maître de Conférences de Sciences Economiques
Mlle BLAIRON Katia	Maître de Conférences de Droit Public
M. FEREY Samuel	Maître de Conférences de Sciences Economiques
M. MULLER François	Maître de Conférences de Droit Public
Melle ABALLEA Armelle	Maître de Conférences de Droit Public
M. THIERRY Jean-Baptiste	Maître de Conférences de Droit Privé
Melle DUBUIS Mélanie	Maître de Conférences de Droit Public

MAÎTRES DE CONFERENCES ASSOCIES

M.FERRY Frédéric	Maître de Conférences associé de Droit Privé
Mme MOUKHA Stéphanie	Maître de Conférences associé de Droit Privé
M. GAUDEL Pierre-Jean	Maître de Conférences associé de Droit Public
M. GUENOT Jacques	Maître de Conférences associé de Droit Privé
M. GREGOIRE Christian	Maître de Conférences associé de Sciences Economiques
M. BERNARDEAU Ludovic	Maître de Conférences associé de Droit Privé

ASSISTANTS-PRAG

M. PERRIN Yves	PRAG d'Economie et Gestion
M. ECKERSLEY David (*Convention*)	Assistant d'Anglais
M. LOVAT Bruno	PRAG de Mathématiques
Mme DIEHL Christel	PRAG d'Anglais

La faculté n’entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse : ces opinions doivent être considérées comme propres à son auteur.

A ma famille,
A la personne qui m’a
toujours fait confiance.

Remerciements

Un petit grain de folie s'est certainement glissé en moi lorsque j'ai décidé de m'engager dans cette thèse. Pourtant, jusqu'à présent, ces années ont été indéniablement les plus enrichissantes de ma vie. Pour en arriver à ce constat, ma directrice de thèse, le Professeur Myriam Doriat-Duban, a joué un rôle incontestable. Je tenais donc à la remercier pour avoir accepté de diriger ma thèse et m'avoir guidée dans mes recherches. Bien plus que cela, travailler à ses côtés fut très utile tant d'un point de vue professionnel que personnel. Ces quelques lignes ne me suffiront pas pour tout dire alors simplement merci pour tout.

Je souhaite également remercier les deux rapporteurs de ma thèse. Monsieur le Professeur Bruno Deffains : vous avoir comme rapporteur est un grand honneur pour moi. Au-delà de vos commentaires et conseils sur mon travail de recherche, je vous remercie de nous avoir toujours permis de travailler dans les meilleures conditions possibles. Monsieur le Professeur Blazy, je vous remercie d'avoir accepté d'être le rapporteur de cette thèse et de votre intérêt pour mes travaux de recherche.

J'adresse également ma profonde reconnaissance à Monsieur Le Professeur Jean-Paul Jean qui a accepté de participer à mon jury. J'exprime également ma gratitude à Madame Gisèle Umbhauer qui me fait un immense plaisir en siégeant dans ce jury.

Monsieur Le Professeur Jean-Claude Ray, je vous remercie pour avoir consacré de votre temps à ma thèse et ainsi me faire avancer à grands pas dans mon travail de recherche.

Merci également aux Professeurs Nuno Garoupa et Richard Adelstein pour nos discussions passionnées sur la procédure de plaider coupable. Je remercie également le Professeur Claude Fluet pour ses précieux conseils.

J'adresse également ma profonde reconnaissance aux Procureurs de la République et Présidents des Tribunaux de Grande Instance qui m'ont ouvert les portes de leur tribunal.

Les membres du laboratoire BETA m'ont toujours témoigné leurs encouragements durant ces années de thèse. Je tiens à remercier tout particulièrement Cécile Bourreau-Dubois, Samuel Ferey, Yannick Gabuthy et Sandrine Spaeter.

Je remercie également les docteurs et doctorants qui ont partagé le quotidien de ma thèse. Mes pensées vont plus particulièrement à Reynald et à Julien : je vous souhaite beaucoup de bonheur au cours de votre thèse. Sylviane, nos échanges ont toujours été une véritable bouffée d'oxygène. Laetitia, merci pour tes conseils sur mon chapitre empirique.

Ces remerciements ne pourraient bien sûr être complets sans témoigner ma reconnaissance à mes proches qui m'ont supportée tout au long de cette aventure.

Philippe, il serait restrictif de ma part de te qualifier uniquement de co-auteur ; cette thèse te doit beaucoup et moi tellement plus encore.

Merci également à ceux qui ont partagé - lors de soirées nancéiennes- mes moments de joies et de doutes. Olivier, Marie, Sébastien, Claire, Lise, Perrine et Nicolas un grand merci pour votre soutien. Marielle, nous avons partagé depuis plusieurs années les bancs de la fac ; partager ceux du laboratoire a renforcé notre amitié.

Estelle, je resterai toujours admirative de ton soutien et de ta patience.

Je souhaite enfin adresser une mention particulière à mes parents qui m'ont toujours laissé libre de mes choix. Je n'oublierai jamais vos encouragements et la fierté que vous m'avez témoignée ces dernières années. Merci également à Christelle et Audrey, qui jouant à merveille leur rôle de grandes sœurs m'ont toujours très bien épaulée. Jean-Pierre, cette remarque vaut pour toi également. Enfin, aux deux petits anges, Amandine et Thomas, qui nous rappellent à quel point la vie est belle, vous serez peut être impatients de découvrir le contenu cette thèse, je vous promets de tout vous expliquer.

Sommaire

Introduction générale.....10

CHAPITRE 1 Efficacité du plaider coupable en matière de révélation d'information 20

Section 1 : Un contrôle accru de la décision du procureur pour réduire les erreurs judiciaires 23

Section 2 : Un budget élevé pour une meilleure identification des coupables.....48

CHAPITRE 2 Efficacité du plaider coupable en matière de dissuasion.....61

Section 1 : Dissuasion et condamnation : les objectifs potentiellement contradictoires du législateur et du procureur.....65

Section 2 : Impact négatif sur la dissuasion de la réduction de peine et d'un budget limité du procureur.....87

CHAPITRE 3 Equité de la CRPC : l'impact de la rémunération de l'avocat sur le plaider coupable.....103

Section 1 : Les conflits d'intérêts entre les acteurs du plaider coupable.....106

Section 2 : Impact du mode de rémunération de l'avocat sur la peine infligée 113

CHAPITRE 4 Equité de la peine prononcée dans le cadre de la CRPC : analyse économétrique dans les tribunaux de grande instance français.....154

Section 1 : Etude de l'équité de la CRPC à partir de données individuelles.....161

Section 2 : L'équité de la CRPC au regard de la condamnation à une peine privative de liberté dans trois tribunaux de grande instance de Province 179

Conclusion générale 202

Annexes 209

Introduction générale

L'engouement pour le règlement amiable des conflits provient principalement de la reconnaissance d'un phénomène d'engorgement généralisé des tribunaux caractérisé par une augmentation, d'une part, du nombre d'affaires en attente de règlement et, d'autre part, du délai de résolution des affaires. Ainsi, pour Rivier [2001], « *à l'heure actuelle le discours et la liaison systématique entre le phénomène d'encombrement de la justice et du recours aux modes alternatifs de règlement des conflits est unanime outre-Atlantique ainsi qu'en France* ».

Afin de désengorger les audiences correctionnelles[1] et de surcroît répondre aux objectifs de rapidité et de réduction du stock d'affaires pénales, le recours aux procédures pénales accélérées est préconisé depuis les années 80. Ainsi, en 1983[2], la comparution immédiate est créée afin de traiter les « *infractions graves ayant troublé l'ordre public commises par des personnes réitérantes*» (Zocchetto [2005]). Mais, en 1997, le rapport Jolibois et Fauchon fait le constat d'une justice pénale *« asphyxiée, débordée et paralysée* ». Le système pénal serait alors dans l'impossibilité physique de répondre à une demande croissante de justice, ce qui conduit à un taux de classement sans suite en perpétuelle augmentation[3]. De même, Cadiet [2000] parle d'une « *crise de la justice caractérisée par l'explosion de la demande judiciaire […] l'encombrement des rôles des juridictions qui en résulte invite à une gestion plus rationnelle de l'institution judiciaire en même temps qu'elle dissuade les justiciables d'y recourir afin d'échapper aux coûts et aux délais de traitement juridictionnel de leurs litiges* ».

Parmi les solutions envisagées pour pallier l'engorgement de la justice pénale, la volonté de recourir aux procédures rapides est réaffirmée. Ces procédures *« visent à apporter une réponse pénale plus systématique au phénomène de la délinquance. L'encombrement des tribunaux a parfois dissuadé le ministère public de poursuivre certains faits de même qu'il a pu favoriser les classements sans suite* »[4]. Elles doivent également « *permettre un traitement*

[1] « *Les tribunaux correctionnels sont à l'origine d'un peu plus de quatre condamnations sur cinq (81,5%) »* (Ministère de la Justice [2008a].

[2] Loi n°83-466 du 10 juin 1983.

[3] Le nombre de classements sans suite, en matière pénale, est passé de 69,58% en 1987 à 80% en 1995 (Jolibois et Fauchon [1997]).

[4] Pour Jean [2009] : « *Le « taux de réponses pénales » est devenu un enjeu politique, pour montrer que la justice fait face à la montée des contentieux sans recourir aux classements sans suite « secs » qui ont longtemps constitué le seul moyen pour la justice d'écoper le navire face aux flux des procédures* ». L'objectif d'un taux de réponse pénale plus élevé semble aujourd'hui atteint dans la mesure où celui-ci est passé de 67% en 1999 à 75% en 2004 (Zocchetto [2005]).

judiciaire intervenant dans un délai raisonnable »[5]. Pour répondre à l'exigence de célérité et améliorer l'efficacité de la justice pénale, le législateur français a mis en place trois procédures pénales accélérées depuis 1999[6].

Ainsi, pour désengorger les audiences correctionnelles et réduire le nombre de classement sans suite, en 1999, la composition pénale est mise en place[7]. Elle a pour but de résoudre les contraventions et les délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans et exclut le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme. Cette procédure est novatrice car il s'agit de la première mesure proposée par le Procureur de la République à une personne reconnaissant les faits et exécutée uniquement si le juge du siège accepte cet accord. Aujourd'hui, même si son champ d'application est large, il reste « *ciblé sur la délinquance urbaine de moyenne et petite gravité*[8] » (Zocchetto [2005]).

En 2002, pour répondre au problème spécifique du flux grandissant des contentieux de masse[9] - et principalement celui de la délinquance routière - l'ordonnance pénale est mise en œuvre[10]. Le champ d'application de cette procédure concerne « *les défauts d'assurance, les défauts de permis, les conduites sous l'empire d'un état alcoolique de faible gravité (0,40 mg/l à 0,80 mg/l) sans récidive ni réitération, les conduites malgré l'invalidation du permis et les conduites sous l'emprise de stupéfiants* » (Zocchetto [2005]).

Malgré l'instauration de ces deux procédures accélérées, le nombre d'affaires pénales en attente de règlement ne cesse d'augmenter. Entre 2000 et 2004, le pourcentage de délits commis a augmenté de 11,5%. De même, tous tribunaux correctionnels confondus, le délai de la procédure [11] pour les délits a augmenté entre 2000 et 2004, de 9,6 mois à 10 mois en 2004 (Annuaire Statistique de la Justice [2006]).

Face à ces chiffres préoccupants, la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) est instaurée en 2004[12]. Cette thèse se consacre à l'étude de cette procédure. Son champ d'application couvre « *les délits punis de cinq ans d'emprisonnement maximum à*

[5] Selon les données mentionnées dans le rapport Zocchetto [2005], « *75% des personnes comparaîtraient désormais dans un délai compris entre 2 jours et 4 mois* ».

[6] En 2005, 37% des affaires poursuivables et non classées sans suite, étaient résolues par une procédure alternative aux poursuites (Infostat Justice [2006]).

[7] Loi n°99-515 du 23 juin 1999.

[8] Il s'agit principalement des atteintes aux biens.

[9] Les contentieux de masse sont par définition « *les conduites en état d'ivresse, la petite délinquance (...) et d'une manière générale, toutes les affaires simples ne donnant pas lieu à contestation sérieuse quant aux faits* ». (Jolibois et Fauchon [1997]).

[10] Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002.

[11] Le délai de procédure est la différence, en mois, entre la date à laquelle le prévenu a commis les faits et la date de jugement (Annuaire Statistique de la Justice [2008]).

[12] Loi n°2004-204 du 9 mars 2004. En 1991, le rapport Delmas-Marty avait déjà recommandé l'instauration de cette procédure de plaider coupable dans le paysage judiciaire français invoquant des motifs similaires à ceux évoqués lors de la mise en place de la CRPC au premier rang desquels l'exigence de rapidité du système pénal.

l'exclusion des délits de presse, des délits d'homicide involontaire, des délits politiques ou de ceux dont la poursuite est prévue par une loi spéciale » (Circulaire du 2 septembre 2004). Cette procédure vise essentiellement à résoudre trois types d'infractions qui, globalement, représentent 71,2% de l'ensemble des délits : les atteintes à la circulation, les atteintes aux biens et les atteintes aux personnes. En 2006, les délits représentaient 94,7% de l'ensemble des infractions sanctionnées soit 883 589 infractions. Parmi ces délits, 34,7% étaient relatifs à la circulation routière, 22,5% aux atteintes aux biens et 14% aux atteintes aux personnes (Ministère de la Justice [2008a]). Cette procédure offre la possibilité au Procureur de la République de proposer une peine réduite en échange de la reconnaissance des faits par l'accusé ; cette peine doit être homologuée par le Président du Tribunal ou le juge du siège si la personne a accepté la sanction (Article 495-9 du Code de Procédure Pénale). La CRPC a pour principal objectif « *l'allégement des audiences correctionnelles des contentieux les plus simples ou les plus répétitifs*[13] » (Warsmann [2005]) et de surcroît la réduction des coûts du système judiciaire (coûts de délais de traitement des affaires et coûts monétaires). Parmi les motifs exposés lors de l'instauration de cette procédure, à la question « *quels sont les critères d'une bonne justice pénale* ? », le Ministre de la Justice de l'époque, Dominique Perben répond notamment que « *la justice doit être rapide, sans être expéditive. Toutes les parties, tant l'accusation que la défense, ont le même intérêt en ce qui concerne le délai de traitement des affaires : l'une comme l'autre ne peuvent gagner à un procès raisonnablement rapide* (…) *il convient de réduire cette durée et de faire en sorte que le délai de réponse pénale soit « raisonnable* » ». La mise en place de la CRPC a également pour préoccupation centrale la réduction du taux de classement sans suite[14].

La CRPC peut être rapprochée de l'ordonnance pénale puisque ces deux procédures ont été créées pour « *absorber le contentieux de masse lié à la délinquance routière* ». Pour Danet [2006], « *la composition pénale et la CRPC ont en commun quatre traits : l'exigence*

[13] Aujourd'hui, les délits principalement résolus par une CRPC sont les atteintes à la circulation (conduites sous l'empire d'un état alcoolique, circulations sans assurance, conduites sans permis, conduites en ayant fait usage de stupéfiants), les atteintes aux biens (vols, recels, escroqueries, abus de confiance, destructions et dégradations) et les atteintes aux personnes (outrages, violences à personnes dépositaires de l'autorité publique).

[14] « *Le classement sans suite est devenu, une voie très subsidiaire, la troisième, qui doit être évitée si faire se peut pour toutes les affaires poursuivables* » (loi n°2004-204 du 9 mars 2004). Néanmoins, d'après les données personnelles dont nous disposons, il convient de relativiser l'effet positif de la CRPC sur le nombre d'affaires classées sans suite. Effectivement, cette procédure a conduit à un nombre élevé de classement sans suite afin de régler le problème de la non-comparution du prévenu. Par exemple, lors de nos déplacements, un tribunal nous a confié que, pour l'année 2005, 562 affaires (sur 800) avaient été classées sans suite faute d'entrevoir une quelconque solution pour leur jugement dans un délai raisonnable.

d'une reconnaissance de culpabilité, l'adhésion de l'intéressé à la procédure, l'assentiment[15] *à la sanction de nature pénale et l'inscription au casier* ».

Bien que la CRPC réponde à des exigences semblables à celles des trois autres procédures pénales accélérées, elle s'en distingue sur trois principaux points : la réduction de la peine accordée à l'accusé en échange de la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés, la volonté d'orienter la justice vers « *une culture de dialogue* » (Perben [2004a]) et la possibilité offerte au procureur de proposer des peines d'emprisonnement ferme.

Entre 2004 et 2008, 144 369 affaires ont été résolues par une CRPC, tous tribunaux confondus. Selon les derniers chiffres disponibles, le recours à la CRPC ne cesse d'augmenter passant de 27 200 requêtes en homologation en 2005 à 50 250 en 2006 (Annuaire Statistique de la Justice [2008]). Selon les données personnelles que nous avons recueillies auprès du Ministère de la Justice en janvier 2009, une montée en puissance du recours à cette procédure est observée dans certains tribunaux entre 2004 et 2007 (Bobigny, Lyon, Nîmes, Paris, Valence, Valenciennes, Strasbourg). Il est néanmoins intéressant de constater que certains tribunaux très enclins à mettre en œuvre cette procédure entre 2004 et 2006 sont devenus peu à peu réticents à l'appliquer (Alençon, Nantes, Rouen). Enfin, sur la période 2004-2008, certains tribunaux n'ont jamais eu recours à cette procédure (Aurillac, Cayenne, Le Puy).

Ces différences d'application témoignent notamment de plusieurs inquiétudes sur les effets prévisibles de ce dispositif suscitées notamment par son assimilation avec la procédure américaine de plaider coupable (*plea bargaining*). La CRPC semble, en effet, inspirée de la procédure du plaider coupable américain développée aux Etats-Unis depuis 1970, puisqu'il s'agit de rendre la justice pénale française plus rapide et plus efficace, en favorisant le développement de « solutions négociées ». L'expérience américaine paraît à première vue particulièrement instructive pour déterminer les effets prévisibles de la CRPC puisque selon les chiffres du *Bureau of Justice Statistics*, 90% des affaires sont réglées par un plaider coupable aux Etats-Unis. Elle s'en distingue néanmoins car son champ d'application est restreint aux délits de faible gravité[16] alors qu'aux Etats-Unis toutes les affaires pénales (crimes et délits) peuvent être résolues par un plaider coupable. Aujourd'hui les leçons tirées de l'expérience américaine prennent un intérêt particulier dans la mesure où deux rapports

[15] Danet [2006] emploie le terme assentiment pour qualifier la procédure de plaider coupable, puisque selon lui cette procédure « *ne serait pas totalement volontaire et supposerait qu'on adhère aux motifs de l'action proposée* ». (Définition du terme « assentiment », Trésor de la langue française, édition du CNRS).

[16] Sur ce point, la CRPC se rapproche de la transaction pénale développée en Allemagne et du *pattegiamento* mis en place en 1988 en Italie.

mentionnent une volonté d'étendre le domaine d'application de la CRPC : le rapport Guinchard [2008] et le rapport Léger [2009]. Parmi ses 65 propositions visant à améliorer l'efficacité de la justice pénale et civile, le rapport Guinchard [2008] préconise de développer le recours aux procédures pénales accélérées, en élargissant notamment le champ d'application de la CRPC à l'ensemble des délits[17]. Plus récemment, le comité Léger a proposé dans son rapport de septembre 2009, relatif à la réforme de la justice pénale, de créer une audience sur reconnaissance préalable de culpabilité, lorsque le coupable reconnaît les faits. La peine encourue serait abaissée d'un degré. Contrairement à la CRPC où la peine est fixée par le procureur, la peine serait prononcée par un jury d'assises après délibération. Les raisons principales invoquées pour justifier la mise en place d'un plaider coupable *à la française* en matière criminelle est le désengorgement des cours d'assises et la réduction du temps de traitement de ce type d'affaires[18].

L'adoption de la CRPC dans le système juridique français a suscité un véritable débat. La comparaison avec le plaider coupable américain a en effet fait craindre une « américanisation » de la justice française, se caractérisant par une convergence des systèmes au détriment de nos traditions juridiques, des risques importants pour les droits des victimes mais aussi des accusés, ainsi que des interrogations sur les rôles respectifs du juge et du procureur. La réticence à appliquer cette procédure témoigne donc d'une crainte des effets possibles de ce dispositif et plus généralement d'une appréhension de voir la justice française glisser vers des dérives semblables à celles connues aux Etats-Unis, au premier rang desquelles le traitement inéquitable des accusés.

Les effets indésirables du plaider coupable ont également été dénoncés aux Etats-Unis incitant les économistes du droit à s'interroger sur les effets de ce dispositif. D'ailleurs, pour Papadopoulos [2005], « *la référence théorique dominante aux Etats-Unis pour comprendre le plaider coupable est incontestablement aujourd'hui le mouvement Law and Economics (…) qui tente d'appréhender les institutions juridiques à l'aide de l'analyse économique* ».

En France, l'analyse économique du droit a pris son essor en s'intéressant à l'étude des conflits juridiques (Deffains [1997], Deffains et Doriat [1999], Doriat-Duban [2000], Doriat-Duban [2001]) et des règles de responsabilité prévalant en droit civil (Deffains [2000]). Les études relevant du droit pénal sont plus récentes mais ne concernent que très rarement l'analyse de procédures judiciaires. Pourtant, l'analyse économique du droit apporte

[17] Comme pour la CRPC prévalant aujourd'hui dans le paysage judiciaire français, les délits de presse, les homicides involontaires et les délits politiques sont exclus de ce mode de résolution.

[18] Aujourd'hui, le délai moyen entre l'infraction et le jugement dans les cours d'assises est de 60 mois (Annuaire Statistique [2008]).

des réponses essentielles aux interrogations soulevées par les juristes. D'ailleurs, pour Deffains, Demougin et Fluet [2007], « *Les règles de procédures sont au cœur du dispositif juridique et méritent de ce fait d'être analysées par les économistes* ». L'apport de l'analyse économique du droit est double. D'abord, les outils microéconomiques peuvent expliquer de quelle manière une règle de droit affecte le comportement des agents, le système judiciaire et de surcroît le bien-être social. Ensuite, l'analyse économique du droit permet de déterminer comment la règle de droit étudiée devrait être mise en place pour améliorer son efficacité.

La thèse aborde la CRPC sous deux angles. D'abord, nous examinons l'efficacité de cette procédure. Puis, nous étudions l'équité de la CRPC. Nous nous inscrivons donc dans un cadre d'économie publique d'aide à la décision et plus précisément d'économie du droit. Mobiliser les outils de l'analyse économique est alors justifié car ils permettent d'un point de vue positif de décrire et prédire les effets du plaider coupable et d'un point de vue normatif d'apporter des recommandations de politiques publiques notamment sur l'élargissement du plaider coupable français.

Les premiers modèles économiques consacrés au plaider coupable se sont concentrés sur le choix des parties entre recourir au plaider coupable (arrangement amiable) ou au procès. Ils ont montré que l'optimisme des parties (Landes [1971]), le temps (Adelstein [1978]), la richesse de l'accusé (Easterbrook [1983], Kobayashi et Lott [1996]) ou les différences institutionnelles et structurelles (Boari et Fiorentini [2001]) affectent la probabilité que l'affaire soit résolue par un plaider coupable.

L'efficacité du plaider coupable a été abordée à partir du milieu des années 80. La littérature économique du plaider coupable s'est alors intéressée à l'efficacité de la sanction prononcée dans le cadre du plaider coupable en matière de révélation d'information.

L'attrait pour une sanction réduite par rapport au procès pourrait en effet conduire des innocents à accepter de plaider coupable. La réponse apportée aux effets du plaider coupable sur les erreurs commises par le système judiciaire est intéressante au regard du pourcentage d'innocents acceptant de plaider coupable aux Etats-Unis qui, selon Papadopoulos [2005], atteindrait 10%. Mais, plus généralement, en analyse économie du droit, la sanction pénale est efficace si elle permet de dissuader les délinquants de commettre un acte répréhensible. La théorie économique du plaider coupable s'est également intéressée à cette question en dénonçant les effets indésirables de la réduction de la peine qui aurait des effets négatifs sur la dissuasion du crime.

Nous nous demandons alors, d'une part, comment la sanction proposée dans le cadre du plaider coupable peut être efficace non seulement dans une optique de réduction des erreurs commises par le système judiciaire mais aussi dans une optique de dissuasion. La réduction de peine couplée à la certitude de la sanction permettent-elles d'atteindre ces deux objectifs ou au contraire, ces caractéristiques inhérentes au plaider coupable les font-elles entrer en contradiction ? La réduction de peine en échange de la reconnaissance des faits ne pourrait-elle pas conduire des innocents à opter pour le plaider coupable plutôt que pour le procès ?

Afin de déterminer si le plaider coupable est efficace dans une optique de réduction des erreurs judiciaires et/ou de dissuasion, nous avons choisi de réaliser une synthèse de la littérature économique. Cette synthèse est originale puisqu'elle est la première à insister sur ces deux aspects du plaider coupable. Elle fournit des éléments d'explication sur l'efficacité du plaider coupable américain. Elle nous permet ainsi de tirer des enseignements précieux sur l'efficacité de la CRPC dans son état actuel d'application ainsi que sur ses effets à prévoir si le législateur français décidait d'élargir son champ d'application.

La synthèse proposée[19] est essentielle pour déterminer l'efficacité du plaider coupable mais elle ne suffit pas pour examiner l'équité de cette procédure. Le plaider coupable américain et la CRPC ont subi des critiques similaires au premier rang desquelles le traitement inéquitable des accusés. Pour éclairer le débat sur l'iniquité du plaider coupable et de la CRPC, nous nous demandons comment la présence obligatoire de l'avocat affecte l'issue de la négociation survenant entre le procureur et l'accusé. A cette fin, nous déterminons la manière dont le plaider coupable joue sur les incitations du procureur et de l'avocat. Certains avocats, pouvant être guidés davantage par des considérations financières que par la réduction de peine de leur client, ne vont-ils pas agir au détriment des intérêts de ce dernier ? Cette situation ne va-t-elle pas alors conduire à des différences de traitement des individus selon leur niveau de ressources et/ou selon que leur avocat est commis d'office ou non ? Observe-t-on réellement une justice à deux vitesses et/ou d'abattage comme l'ont dénoncé les opposants au plaider coupable ?

Ayant toujours pour fil conducteur d'étudier l'équité du plaider coupable, nous nous demandons aussi si le principe d'individualisation de la peine, présent dans la culture juridique française et réaffirmé lors de l'instauration de la CRPC, conduit à des différences de

[19] Cette synthèse a fait l'objet d'un article intitulé « Analyse économique du plaider coupable » (Ancelot et Doriat-Duban [2008]).

peines selon le lieu de comparution du prévenu. En effet, la volonté du législateur de laisser chaque tribunal décider du montant de la peine ne va-t-elle pas renforcer les prononcés disparates de peines ?

Pour analyser l'équité du plaider coupable, nous proposons deux analyses distinctes. D'abord, nous cherchons à examiner théoriquement l'impact du mode de rémunération de l'avocat sur la peine infligée dans le cadre du plaider coupable. Cette analyse a pour objectif de répondre en partie au reproche de justice à deux vitesses adressé au plaider coupable. Ensuite, par une analyse empirique, l'équité horizontale et verticale de la CRPC est discutée afin d'éclairer le débat sur l'assimilation de la justice à deux vitesses et sur les effets indésirables du principe d'individualisation de la peine.

Pour répondre à ces différentes questions et ainsi examiner à la fois l'efficacité et l'équité de la CRPC, en particulier, et du plaider coupable en général, nos réflexions sont organisées en quatre chapitres. Les deux premiers apportent un éclairage particulièrement utile au moment où la France réfléchit à l'extension du plaider coupable à l'ensemble des délits mais également aux crimes, alors que la CRPC ne concerne que les délits passibles de moins de cinq ans de prison. La synthèse de la littérature économique du plaider coupable proposée dans cette thèse est originale car elle constitue la première synthèse articulant les travaux autour de deux aspects du plaider coupable : la révélation d'information et la dissuasion. Elle apporte l'éclairage de l'économie du droit au débat sur les effets prévisibles du plaider coupable et de son éventuelle extension aux crimes. Afin de mener une analyse adaptée à la procédure française, la synthèse proposée sera confrontée au cadre français pour juger de la pertinence des travaux américains et nuancer leurs résultats.

Dans le premier chapitre, nous concentrons l'analyse sur l'impact *ex post* de la sanction infligée dans le cadre du plaider coupable. Nous examinons, en effet, l'impact de cette procédure sur les erreurs pouvant être commises par le système judiciaire. Associé à une réduction de la sanction, le plaider coupable peut conduire des accusés innocents à accepter la proposition du procureur pour échapper au risque du procès et ce d'autant plus que leur aversion pour le risque est grande (Lewisch [1999]). Si innocenter un coupable pose un problème d'efficacité de la justice, inciter un innocent à plaider coupable porte en plus atteinte à la morale. Sous l'angle économique, le risque que des innocents acceptent de plaider coupables suppose l'existence d'asymétries d'information entre le procureur et l'accusé. Les principaux modèles intégrant ces asymétries d'information sont ceux de Grossman et Katz [1983], Reinganum [1988] et Kobayashi [1992] qui développent une argumentation plutôt

favorable au plaider coupable, et plus récemment celui de Baker et Mezzetti [2001] qui présentent une vision plus critique et plus nuancée.

En plus de son impact *ex post*, la sanction prononcée dans le cadre du plaider coupable a également un impact *ex ante*, c'est-à-dire avant l'acte répréhensible commis. La procédure de plaider coupable relève, en effet, du droit pénal de sorte que l'efficacité de la sanction infligée est telle qu'elle doit permettre de dissuader les délinquants potentiels de commettre une infraction. L'analyse économique s'est intéressée à cette question en intégrant, dans des modèles d'économie du crime les spécificités du plaider coupable (réduction et certitude de la sanction). Il s'agit alors de savoir si cette procédure permet ou non de dissuader les délinquants potentiels.

Le deuxième chapitre est donc consacré à l'impact *ex ante* de la sanction infligée dans le cadre du plaider coupable c'est-à-dire à son efficacité en matière de dissuasion. Depuis Becker [1968], l'économie du crime s'intéresse principalement au caractère dissuasif des sanctions mais aussi aux politiques permettant de les mettre en œuvre. Becker [1968] montre que l'application de sanctions maximales est efficace pour dissuader les délinquants potentiels, laissant présager que, toutes choses égales par ailleurs, le plaider coupable serait inefficace dans la mesure où il est synonyme de peine allégée. Cette crainte des effets indésirables du plaider coupable sur la dissuasion est confirmée par Polinsky et Shavell [2007] qui soulignent que si les individus acceptent de négocier, c'est parce que la désutilité escomptée de la sanction négociée est plus faible que celle attendue du procès. Les peines négociées seraient par conséquent moins dissuasives. Dans le cadre du plaider coupable, les auteurs (Miceli [1996], Roberts [2000], Strandburg [2003], Mongrain et Roberts [2005]) s'inspirent des modèles d'analyse économique du crime, en les adaptant aux spécificités du plaider coupable (allégement du montant de la peine, certitude de la sanction). Ils permettent d'examiner comment les effets *ex ante* (dissuasion) et *ex post* (révélation d'information) de la sanction du plaider coupable peuvent entrer en contradiction (Miceli [1996], Strandburg [2003]). Nous avons choisi d'étudier ces modèles car ils montrent que l'efficacité du plaider coupable sous l'angle de la réduction des erreurs judiciaires et de la dissuasion ne peut pas toujours être obtenue simultanément, ce qui témoigne d'une inefficacité de cette procédure. Ces études sont également intéressantes car elles apportent de précieuses recommandations de politiques publiques pour améliorer l'efficacité dissuasive du plaider coupable. Elles préconisent de maintenir une peine proche du jugement et d'accorder au procureur un budget suffisant, remettant en cause le principe d'allègement de la peine et de réduction de coûts permises par le plaider coupable.

Les troisième et quatrième chapitres ont pour objectif d'analyser l'équité du plaider coupable.

Dans le troisième chapitre, le traitement équitable des individus est examiné en étudiant l'impact du mode de rémunération de l'avocat sur l'issue du conflit. L'objectif de ce chapitre est de déterminer le rôle de l'avocat, négligé dans la littérature sur le plaider coupable et pourtant primordial dans la mesure où sa présence est obligatoire à tous les stades de la procédure. Les opposants au plaider coupable ont dénoncé un traitement différent des individus selon le mode de rémunération de leurs avocats. Selon les arguments avancés, les avocats rémunérés forfaitairement seraient incités à résoudre le plus d'affaires possibles en un minimum de temps au détriment des intérêts de leurs clients.

L'étude de l'influence de l'avocat (et de son mode de rémunération) sur la décision de l'accusé de plaider coupable et sur la levée des asymétries d'information constitue un apport fondamental de cette thèse. Cette analyse nous permet de discuter de l'équité du plaider coupable en général et de la CRPC en particulier puisque nous déterminons l'impact du système de rémunération de l'avocat (honoraire au temps passé ou forfaitaire, honoraire au temps passé ou aide juridictionnelle) sur le montant de la peine infligée dans le cadre du plaider coupable en considérant la possibilité que l'avocat soit altruiste ou égoïste. Nous considérons, en effet, la possibilité que les avocats puissent être guidés davantage par des considérations financières que par la recherche des intérêts de leurs clients.

Le quatrième chapitre est consacré à une analyse empirique de l'équité de la peine infligée dans le cadre de la CRPC. Il a pour but d'éclairer le débat juridique suscité lors de la mise en œuvre de la CRPC. Pour certains juristes, cette procédure conduirait à des peines différentes selon le niveau de ressources de l'accusé et son lieu de comparution, témoignant de l'absence d'équité de cette procédure. L'approche proposée est originale car elle s'appuie sur des données individuelles obtenues à partir de notre collecte personnelle d'un échantillon de plus de 3000 prévenus dans quatre tribunaux de grande instance français. Elle constitue la première analyse de la CRPC apportant, à partir d'un échantillon composé de données réelles, des éléments de réflexion sur l'équité de cette procédure. Elle constitue une première étape à d'autres analyses empiriques en mettant notamment en évidence que la peine diffère principalement selon le lieu de comparution du prévenu.

CHAPITRE 1

Efficacité du plaider coupable

en matière de révélation d'information

Introduction

Les erreurs judiciaires peuvent être considérées comme résultant d'une inefficacité du système judicaire. Au-delà du coût supporté par leurs victimes, les erreurs judiciaires provoquent un sentiment de méfiance des citoyens à l'égard de la justice[20], « *parce que la justice constitue un des fondements de la démocratie, elle ne saurait être sujette à l'erreur sans entamer son crédit, sans instiller le doute parmi les justiciables et sans fragiliser le système judiciaire dans son ensemble »* (Vallini [2006]). La crainte des erreurs judiciaires a rejailli lors de l'instauration de la CRPC. En effet, contrairement au procès dont l'issue est incertaine, la certitude de la peine et par conséquent la disparition du risque pour le prévenu est une caractéristique essentielle du plaider coupable. Mais, couplée à l'aspect attrayant de la réduction de la peine, cette caractéristique pourrait conduire des accusés innocents à accepter la proposition du procureur ce qui entraînerait une augmentation du nombre d'erreurs judiciaires. Ainsi, pour Aguila [2006], « *Chacun sait que l'aveu est l'un des maillons les plus fragiles de la chaîne pénale* […]. *Les craintes sont grandes de voir la sincérité de cet aveu altérée par des pressions psychologiques ou par la perspective d'une peine allégée* ».

Plus récemment, des craintes similaires ont également été avancées par certains magistrats lors de la proposition du Comité Léger d'introduire la possibilité de résoudre certains crimes par un plaider coupable. Par exemple, pour Christophe Régnard, président de l'Union syndicale des magistrats (USM), « *par détresse, certains prévenus pourraient passer aux aveux dans l'espoir d'obtenir une peine allégée* ». Badinter [2009] s'interroge également sur cette question « *Si choisir de plaider coupable aux assises entraîne une diminution de la peine encourue, combien d'accusés (parfois même innocents) et d'avocats prendront le risque de le refuse ?* ».

Ces effets indésirables du plaider coupable ont également été dénoncés par certains juristes américains lors de l'instauration de la procédure de plaider coupable aux Etats-Unis (Alschuler [1968, 1975, 1976] et Schulhofer [1988]). Selon ces auteurs, la condamnation d'innocents dans le cadre du plaider coupable s'expliquerait principalement par des raisons financières : devant l'impossibilité de rémunérer convenablement leurs avocats, certains accusés innocents acceptent de plaider coupable, tandis que les avocats cherchent à résoudre rapidement les affaires de clients peu ou pas solvables en les incitant à plaider coupable ;

[20] Selon un sondage, effectué au mois de mai 2008, 37% des personnes interrogées n'avaient pas confiance en leur justice. Ce sondage a été réalisé du 23 au 27 mai 2008 sur un échantillon de 1008 personnes par l'IFOP pour le Conseil Supérieur de la Magistrature avec l'aide du GIP « Mission de recherche Droit et Justice ».

quant au procureur, il serait incité à résoudre les affaires rapidement afin de minimiser les coûts de justice.

Afin d'appréhender ce risque d'erreurs judiciaires, les économistes du droit ont examiné la manière dont le plaider coupable pourrait influer sur l'incertitude relative à la culpabilité de l'accusé. Ils ont ainsi discuté de l'efficacité du plaider coupable américain, sous l'angle de la révélation d'information, en insistant sur la présence d'asymétrie(s) d'information. Ces modèles cherchent à déterminer non seulement comment le plaider coupable affecte la décision des accusés (coupable ou innocent) d'accepter ou de refuser la proposition du procureur mais aussi comment ce dernier peut, par sa proposition, inciter les accusés à révéler l'information privée qu'ils détiennent afin d'identifier les coupables.

Afin de discuter de l'efficacité du plaider coupable en terme de révélation d'information, nous proposons la première revue de littérature examinant l'efficacité du plaider coupable sous cet angle. Les modèles retenus présentent un double intérêt. Ils nous permettent, d'un point de vue positif, d'éclairer le décideur public sur l'efficacité attendue du plaider coupable en général, et de la CRPC en particulier et, d'un point de vue normatif, de tirer des enseignements en vue d'améliorer la mise en application de cette procédure dans son état actuel d'application ainsi que sur son éventuel élargissement.

Nous nous intéressons dans ce chapitre à la négociation entre le procureur et l'accusé et donc à l'impact *ex post* du plaider coupable, une fois l'acte répréhensible commis. Nous nous attachons d'abord aux modèles qui ont examiné la manière dont le plaider coupable peut aider le procureur à distinguer parfaitement les coupables des innocents (section 1). Le premier de ces modèles (Grossman et Katz [1983]) montre que cette procédure permet toujours d'éviter les erreurs judiciaires car le procureur est en mesure de faire une proposition acceptée par les coupables et refusée par les innocents. Reinganum [1988] aboutit également à ce résultat mais offre une vision plus nuancée puisqu'elle aboutit à cette conclusion à la condition que la décision du procureur soit contrainte par des barèmes de peines. L'étude de Kobayashi [1992] est également développée car l'auteur s'attache à montrer que le plaider coupable peut être efficace pour obtenir de l'information sur l'implication d'un délinquant appréhendé avec un complice. Dans ce modèle, la négociation entre le procureur et le prévenu ne se limite plus à la sanction infligée à l'encontre de ce prévenu mais a également des incidences sur la sanction infligée à l'encontre de l'autre prévenu.

Il ressort de ces modèles qu'un encadrement plus strict des peines proposées améliore l'efficacité du plaider coupable en matière de révélation d'information, allant à l'encontre de

la volonté du législateur français d'individualiser les peines dans le cadre de la CRPC. Un contrôle accru des peines permet d'améliorer l'efficacité du plaider coupable de deux manières. D'une part, il permet d'éliminer les erreurs judiciaires en distinguant parfaitement les coupables des innocents (Reinganum [1988]). D'autre part, il permet au procureur d'éviter que les individus les plus coupables soient condamnés à une peine plus faible que les individus ayant une implication moindre dans l'affaire (Kobayashi [1992]). Nous verrons que ce second résultat est particulièrement intéressant car il permet de soulignes les proximités pouvant exister entre les procédures de clémence et de transaction en droit de la concurrence et le plaider coupable. Cette étude permet de fournir des réponses aux interrogations soulevées en France lors de la mise en œuvre de la CRPC sur le prononcé disparate de peines selon le procureur devant lequel le prévenu comparaît. Certains opposants à la CRPC craignent, en effet, que le principe d'individualisation de la peine réaffirmé dans le cadre de cette procédure (circulaire du 2 septembre 2004) conduise à des différences importantes de peines selon le procureur qui est chargé de la proposition de peine.

Nous nous intéressons ensuite (section 2), avec Baker et Mezzetti [2001], à la possibilité de comportement mimétique de la part des accusés coupables en présence d'asymétrie d'information. Les auteurs montrent qu'un budget insuffisant du procureur incite des coupables à refuser la proposition de ce dernier. En effet, en raison de la contrainte budgétaire du procureur, les coupables savent que celui-ci ne pourra pas rechercher de nouvelles preuves après leur refus. Ils seront alors incités à refuser l'arrangement et par conséquent à aller au procès où ils pourraient être considérés comme innocents et ainsi être relaxés. Baker et Mezzetti [2001] préconisent un budget élevé du procureur comme principale recommandation pour améliorer l'efficacité du plaider coupable. Ils montrent alors que l'objectif de réduction de coûts et celui de réduction des erreurs judiciaires sont incompatibles, remettant en cause le motif principal avancé pour justifier la mise en place du plaider coupable, en particulier en France.

Section 1 : Un contrôle accru de la décision du procureur pour réduire les erreurs judiciaires

Les erreurs judiciaires se déclinent principalement en deux formes : l'erreur de type I qui correspond à la condamnation d'un innocent et l'erreur de type II qui est la relaxe d'un

coupable. La condamnation non appropriée[21] d'un coupable peut aussi être considérée comme une erreur commise par le système judiciaire. Cette erreur est un élément essentiel dans l'étude de Grossman et Katz [1988] puisqu'ils considèrent qu'elle affecte la fonction objectif du procureur et de surcroît le bien-être social. Nous nous intéressons d'abord à cette étude qui montre que le plaider coupable, parce qu'il incite les coupables à se dénoncer, permet de punir de manière certaine des individus coupables qui pourraient échapper à toute sanction si le tribunal considérait par erreur qu'ils sont innocents (§1).

L'étude de Reinganum [1988] prolonge ce premier modèle. Elle intègre une double asymétrie d'information et suppose que le type de l'accusé est une information privée et que le procureur détient des éléments d'information sur l'affaire, non observables par l'accusé. Cette analyse présente un intérêt fondamental dans la littérature économique du plaider coupable car elle est la première à mettre en évidence que cette procédure pourrait être plus efficace si un barème de peines s'impose au procureur (§2).

Enfin, l'approche originale de Kobayashi [1992] est présentée afin de montrer que le plaider coupable peut permettre au procureur d'obtenir de l'information sur un accusé ayant commis l'infraction avec un complice[22]. La réduction de peine octroyée dans le cadre du plaider coupable reviendrait alors à acheter de l'information auprès d'un accusé pour connaître le degré de culpabilité de son complice (§3).

Les enseignements de la synthèse réalisée sont utiles pour éclairer le débat suscité en France lors de l'instauration de la CRPC. Plus précisément, lors des débats à l'Assemblée Nationale, les opposants à la CRPC ont mis en avant leurs craintes de voir le principe d'individualisation de la peine inciter certains procureurs à proposer une peine très réduite à l'accusé pour l'encourager à accepter sa proposition. Les détracteurs soulignent alors les effets indésirables de la CRPC qui se traduiraient par le constat d'un nombre accru d'erreurs judiciaires, notamment dans les tribunaux où une liberté importante est laissée aux magistrats dans leur prononcé de peines[23].

[21] A titre d'exemple, ce dernier type d'erreur a été dénoncé par l'actuelle Garde des Sceaux lors du verdict du procès dit « du gang des barbares ». La Ministre de la Justice, Michèle Alliot-Marie, considérant que la peine ne reflétait pas la gravité des faits commis, a souhaité faire appel de la décision de la condamnation de 14 complices de Youssouf Fofana pour les cas où les condamnations étaient inférieures aux réquisitions de l'avocat général (Libération, 13 juillet 2009).

[22] Nous employons la notion de complice, plutôt que celle de coauteur, puisque nous verrons que Kobayashi [1992] suppose que les accusés n'ont pas le même degré de culpabilité dans l'affaire.

[23] Il est d'ailleurs intéressant de constater que notamment pour éviter cette critique et de surcroît éviter tout prononcé de peines diverses selon le magistrat, dans un même tribunal, certains Procureurs de la République ont décidé soit de proposer eux-mêmes les peines dans le cadre du plaider coupable, soit de désigner un seul magistrat pour résoudre l'ensemble des affaires entrant dans le cadre de la CRPC.

§1. Le plaider coupable : un filtre parfait contre les erreurs judiciaires (Grossman et Katz [1983])

La particularité du modèle de Grossman et Katz [1983] est de considérer deux types d'erreur judiciaire : la condamnation des innocents et la condamnation non appropriée des coupables. Le caractère inapproprié de la peine a été dénoncé lors de la mise en œuvre du plaider coupable. Plus précisément, pour certains opposants à cette procédure, la réduction de peine accordée à l'accusé amènerait à une peine trop faible au regard notamment de la gravité de l'infraction commise ou des antécédents judicaires de l'accusé.
Pour Grossman et Katz [1983], le procureur, afin de maximiser le bien-être social, cherche à réduire les erreurs judiciaires. Pour atteindre cet objectif, il va privilégier le plaider coupable au procès pour deux raisons. D'une part, cette procédure assure à la société une condamnation certaine dans la mesure où elle est synonyme de certitude de la peine. D'autre part, elle élimine les erreurs judiciaires car elle incite les coupables à s'auto-révéler.

Grossman et Katz [1983] développent un modèle dans lequel le procureur maximise le bien-être social en intégrant les erreurs judiciaires dans sa fonction d'utilité (A). Ils montrent que le plaider coupable peut conduire au bien-être maximal lorsque le procureur est en mesure de proposer une sanction séparatrice acceptée par les coupables et refusée par les innocents (B).

A. L'intégration des erreurs judiciaires dans la fonction de bien-être social

Grossman et Katz [1983] supposent que les individus arrêtés ont de l'aversion vis-à-vis du risque et peuvent être de deux types : coupable ou innocent ($t = g, i$). Ne connaissant pas le type de l'accusé, le procureur estime, à partir de son expérience professionnelle, à λ et $(1-\lambda)$ la proportion d'individus respectivement coupables et innocents, dans la population d'accusés. La sanction infligée à l'encontre de l'accusé p se décline en deux combinaisons : p_b ou p_t selon que l'affaire est résolue respectivement par un plaider coupable ou par un procès. Le procureur propose toujours à l'accusé de plaider coupable et lui offre une sanction réduite p_b, qu'il accepte ou refuse. S'il accepte, l'accusé est condamné avec certitude à la sanction p_b. S'il refuse, il est condamné avec une probabilité θ à une sanction p_t. θ peut

prendre quatre formes : $\theta_{gg}, \theta_{gi}, \theta_{ii}, \theta_{ig}$. Le premier indice indique le véritable type de l'accusé tandis que le second correspond à celui estimé par le tribunal. Ainsi, par exemple, θ_{ig} est la probabilité qu'un innocent soit jugé coupable par le tribunal. De plus, $\theta_{gi} = 1 - \theta_{gg}$; $\theta_{ii} = 1 - \theta_{ig}$; $\theta_{ii} > \theta_{gi}$ et $\theta_{gg} > \theta_{ig}$ indiquant que la probabilité de condamnation d'un accusé coupable et jugé comme tel lors du procès est supérieure à la probabilité qu'un accusé innocent soit considéré coupable lors du procès. Il est également supposé que les coûts du système judiciaire (procès et plaider coupable) sont nuls[24].

Le procureur est supposé agir dans le seul intérêt de la société et cherche à maximiser une fonction de bien-être social W. W dépend non seulement de l'utilité retirée par le procureur suite à la condamnation des coupables V mais aussi de la désutilité qu'il retire de la condamnation des innocents $U(p)$[25]. V dépend de l'écart entre la sanction infligée p et la sanction dite la plus appropriée[26] $\bar{p}$ au regard de la gravité de l'infraction commise. Par conséquent, $V\left(p - \bar{p}\right)$ est l'utilité retirée par le procureur lorsqu'un coupable est condamné[27]. L'écart entre p et $\bar{p}$ correspond à « l'erreur de peine »[28], c'est-à-dire à la différence entre la sanction « idéale » et la sanction effectivement prononcée. V peut prendre deux formes[29] : $V\left(\bar{p} - p_b\right)$ ou $V\left(p_t - \bar{p}\right)$ selon que le coupable est condamné à une sanction p_b ou p_t.

Nous proposons de représenter le jeu, entre le procureur et l'accusé, élaboré par Grossman et Katz [1983], à partir de l'arbre de Kühn suivant :

[24] L'hypothèse d'un procès sans coût est surprenante dans la mesure où le recours au plaider coupable est justifié par le fait qu'il évite au procureur et à l'accusé de supporter les coûts du procès. Les auteurs choisissent donc d'écarter l'impact de cette variable sur la décision des parties de résoudre le conflit par un plaider coupable.

[25] L'accusé cherche à minimiser le montant de la sanction attendue. Les accusés ayant, par hypothèse, de l'aversion vis-à-vis du risque et p étant le montant de la sanction infligée alors $U' < 0$ et $U'' < 0$.

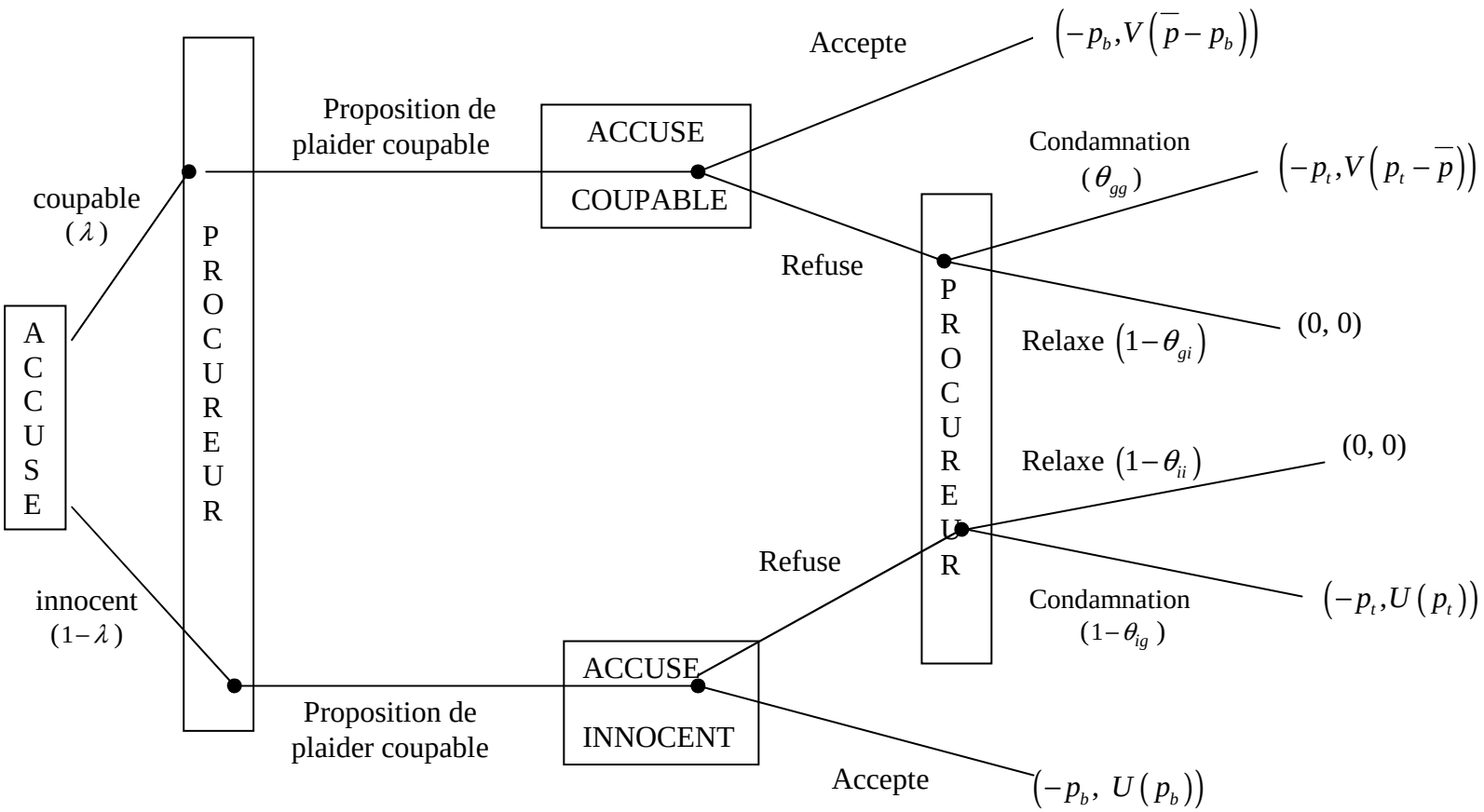
[26] Les auteurs anglo-saxons emploient l'expression "*the penalty that fits the crime*".

[27] L'utilité V retirée par la société (et donc par le procureur) est maximale quand la peine proposée aux coupables est équivalente à la peine idéale ($p = \bar{p}$). La société ayant de l'aversion vis-à-vis du risque : $V'' < 0$. De plus, $v' > 0$ jusqu'au point $p = \bar{p}$ puis $v' < 0$.

[28] Pour Grossman et Katz [1983], cette erreur peut être assimilée à une erreur judiciaire.

[29] Il est supposé que la sanction prononcée dans le cadre du plaider coupable est inférieure à la sanction la plus appropriée : $p_b < \bar{p}$.

Jeu 1 : Représentation du jeu de Grossman et Katz [1983]



A partir de ce cadre d'analyse, l'impact, sur le bien-être social, de la proposition formulée par le procureur est analysé.

B. La recherche d'une proposition maximisant le bien-être social

Dans ce modèle, le bien-être social correspond à l'utilité retirée par le procureur lorsqu'un coupable est condamné à laquelle s'ajoute l'utilité perçue par les innocents de leur condamnation injustifiée. Le bien-être social s'écrit donc :

$$W = \lambda V\left(p - \overline{p}\right) + (1-\lambda)U\left(p\right) \qquad \textbf{(1.1)}$$

Pour le procureur, toute la difficulté consiste à trouver l'offre qui maximise le bien-être social. Le procureur peut réaliser deux types de proposition : une proposition séparatrice acceptée par les coupables et refusée par les innocents ou une proposition mélangeante acceptée par l'ensemble des accusés quel que soit leur type. Afin de déterminer quelle proposition permettra au procureur d'obtenir le bien-être social le plus élevé, Grossman et Katz [1983] comparent le bien-être social atteint lorsque le procureur propose une sanction séparatrice et celui obtenu lorsqu'il opte pour une proposition mélangeante.

Si le procureur propose une sanction séparatrice, acceptée par les coupables et refusée par les innocents, le bien-être social W_s, est :

$$W_s = \max_{p_b, p_t} \lambda V\left(\overline{p} - p_b\right) + \left(1-\lambda\right)\theta_{ig}U\left(p_t\right) \qquad \textbf{(1.2)}$$

sous la contrainte $\theta_{gg}U\left(p_t\right) \le U\left(p_b\right) < \theta_{ig}U\left(p_t\right)$. Cette contrainte signifie que l'utilité perçue par le procureur de la condamnation des coupables lors du procès $\left(\theta_{gg}U\left(p_t\right)\right)$ doit être inférieure ou égale à la désutilité perçue si les innocents acceptent la proposition $\left(U\left(p_b\right)\right)$, elle-même devant être strictement inférieure à la désutilité retirée de la condamnation d'un innocent lors du procès $\left(\theta_{ig}U\left(p_t\right)\right)$.

En considérant que $\theta_{ig}U\left(p_t\right) = \dfrac{\theta_{ig}U\left(p_b\right)}{\theta_{gg}}$, l'équation (1.2) peut se réécrire de la manière suivante :

$$W_s = \max_{p_b} \lambda V\left(\overline{p} - p_b\right) + \left(1-\lambda\right)\frac{\theta_{ig}U\left(p_b\right)}{\theta_{gg}} \qquad \textbf{(1.3)}$$

Si le procureur propose une sanction mélangeante u acceptée par l'ensemble des accusés, quel que soit leur type, le bien-être social W_u s'écrit :

$$W_u = \max_{p_b} \lambda V\left(\overline{p} - p_b\right) + (1-\lambda) U\left(p_b\right) \qquad \textbf{(1.4)}$$

sous la contrainte : $U\left(p_b\right) < \theta_{ig} U\left(p_t\right)$. Cette contrainte signifie que la désutilité retirée de la condamnation des innocents acceptant la proposition doit être strictement inférieure à l'utilité perçue de la condamnation des innocents au procès $\left(\theta_{ig} U\left(p_t\right)\right)$.

Pour déterminer la proposition (séparatrice ou mélangeante) qui permet d'atteindre le bien-être le plus élevé, Grossman et Katz [1983] comparent les expressions (1.3) et (1.4). Dans l'équation (1.3), la proposition du procureur p_b est égale à l'équivalent certain du coupable c_g, de sorte que celui-ci accepte la proposition et l'innocent la refuse. Dans l'équation (1.4), la sanction proposée p_b est égale à l'équivalent certain de l'innocent c_i pour que l'accusé, quel que soit son type, accepte la proposition. Le procureur retire alors une utilité plus élevée si la proposition est séparatrice car l'équivalent certain du coupable c_g correspond à une sanction socialement plus appropriée pour les coupables : $V\left(\overline{p} - c_g\right) > V\left(\overline{p} - c_i\right)$. En outre, dans la mesure où l'utilité retirée par le procureur lorsqu'un innocent est condamné dans le cadre du plaider coupable $\left(U\left(p_b\right)\right)$ est inférieure ou égale à 0 et la proportion d'innocents condamnés lors du procès inférieure à l'unité $\left(\frac{\theta_{ig}}{\theta_{gg}} < 1\right)$, le plaider coupable séparateur rapporte un niveau d'utilité plus faible aux accusés innocents, puisqu'il les expose au risque d'une erreur de condamnation lors du jugement. En effet, le seul moyen pour les innocents de révéler leur type est de refuser l'offre du procureur et donc d'aller au procès où ils peuvent être condamnés. En définitive, le bien-être social obtenu si le procureur propose une sanction séparatrice est toujours supérieur à celui obtenu s'il propose une sanction mélangeante.

En définitive, le modèle de Grossman et Katz [1983], fondateur dans l'étude du plaider coupable en tant que révélateur d'information, a permis de montrer qu'en maximisant le bien-être social, le procureur incite les accusés à révéler leur type. L'équilibre obtenu est séparateur : les coupables acceptent la proposition et les innocents la refusent. Ce modèle a

pour principal intérêt d'intégrer dans la fonction objectif du procureur l'application d'une peine appropriée aux coupables, une peine trop faible par rapport à la gravité du délit étant considérée comme une erreur judiciaire. Ce modèle nous éclaire sur l'utilité sociale du plaider coupable mais souffre néanmoins d'une limite majeure. En effet, le résultat très positif à l'égard du plaider coupable qui permettrait de discriminer parfaitement les coupables des innocents provient essentiellement des hypothèses posées par les auteurs et particulièrement du type supposé binaire des accusés. Avec un continuum de types, l'équilibre serait semi-séparateur et seuls les coupables dont la probabilité de condamnation au procès dépasserait un certain seuil accepterait de plaider coupable. Les autres prendraient le risque d'aller au procès espérant soit que l'abandon de l'affaire par le procureur, soit la relaxe par le juge lors du procès.

L'intérêt de l'étude de Reinganum [1988] est d'examiner l'impact sur la probabilité de condamnation au procès d'une double asymétrie d'information. Elle considère, en effet, qu'une asymétrie d'information relative à la quantité et à la qualité des preuves détenues par le procureur vient s'ajouter à l'asymétrie d'information portant sur la culpabilité de l'accusé. L'objectif de l'étude de Reinganum [1988] est d'examiner l'efficacité du plaider coupable dans une optique de révélation d'information, en comparant l'issue du conflit lorsque le procureur a la possibilité d'adapter sa proposition selon l'information qu'il détient ou lorsqu'il est contraint de proposer une sanction identique à l'ensemble des accusés, indépendamment de son information. Reinganum [1988] se demande si un encadrement strict des peines est plus favorable à la réduction des erreurs judicaires qu'un pouvoir discrétionnaire non restreint par des barèmes de peines.

§2. L'instauration de barèmes pour éviter les erreurs judiciaires (Reinganum [1988])

L'élément clé du modèle de Reinganum [1988] n'est pas, comme dans le modèle de Grossman et Katz [1983], l'innocence ou la culpabilité du prévenu mais la robustesse de l'affaire (*the strength of the case*). Cette variable dépend de la probabilité que le prévenu soit jugé coupable, estimée à partir des preuves et des informations dont dispose le procureur[30] (A). Reinganum [1988] caractérise l'équilibre obtenu dans un système judiciaire où la

[30] Ainsi, un prévenu dont la probabilité de condamnation au procès est de 0,7 est soit un coupable qui a 30% de chances d'être acquitté, soit un innocent qui a 70% de risque d'être condamné au procès.

décision du procureur n'est pas contrainte (B) et celui atteint si la décision du procureur est contrainte (C). Le résultat fondamental de cette étude réside dans la mise en évidence d'une meilleure efficacité du plaider coupable si le pouvoir discrétionnaire du procureur est restreint[31].

A. Les stratégies des parties, fonction du type de l'accusé et des preuves détenues par le procureur

Reinganum [1988] suppose que l'asymétrie d'information entre les parties est bilatérale : l'accusé détient une information privée sur sa culpabilité et le procureur possède une information privée sur la quantité et la qualité de l'information sur l'affaire. Après avoir énoncé plus en détail le déroulement du jeu proposé par Reinganum [1988] (1), nous présentons les fonctions objectif des joueurs (2).

1. Le déroulement du jeu

Dans ce modèle, les décisions du procureur et de l'accusé dépendent de la quantité et de la qualité de l'information, supposée continue, dont dispose le procureur et du type t de l'accusé (avec $t = g, i$ selon qu'il est respectivement coupable ou innocent).

En fonction de l'information détenue sur l'affaire π, le procureur estime avec une probabilité $f(\pi)$ ou $(1 - f(\pi))$ que l'accusé est respectivement coupable ou innocent. Plus l'information détenue par le procureur est grande, plus la probabilité que l'accusé soit considéré comme coupable et donc condamné est élevée ($f'(\pi) > 0$ pour tout $\pi \in [0,1]$). L'utilité retirée par le procureur dépend du type de l'accusé et de la stratégie adoptée par celui-ci. Ainsi, si un coupable refuse la proposition du procureur (avec une probabilité $(p_g(s))$ et qu'il est condamné (avec une probabilité π), le procureur (et donc la société) supporte une désutilité du fait des coûts de procès c mais retire une utilité correspondant à la sanction infligée au procès x. Si, à l'inverse, le coupable accepte l'offre du procureur (avec une probabilité $(1 - p_g(s))$, ce dernier perçoit l'utilité sociale de l'arrangement s. Le poids

[31] "*Discretion is undesirable because it gives rise to horizontal inequities: defendants charged with the same crime and subject to the same penalties upon conviction are offered different sentences in plea negotiations*" (Reinganum [1988], page 720).

accordé par le procureur à la condamnation d'un coupable quelle que soit l'issue du conflit (procès ou plaider coupable) est noté γ.

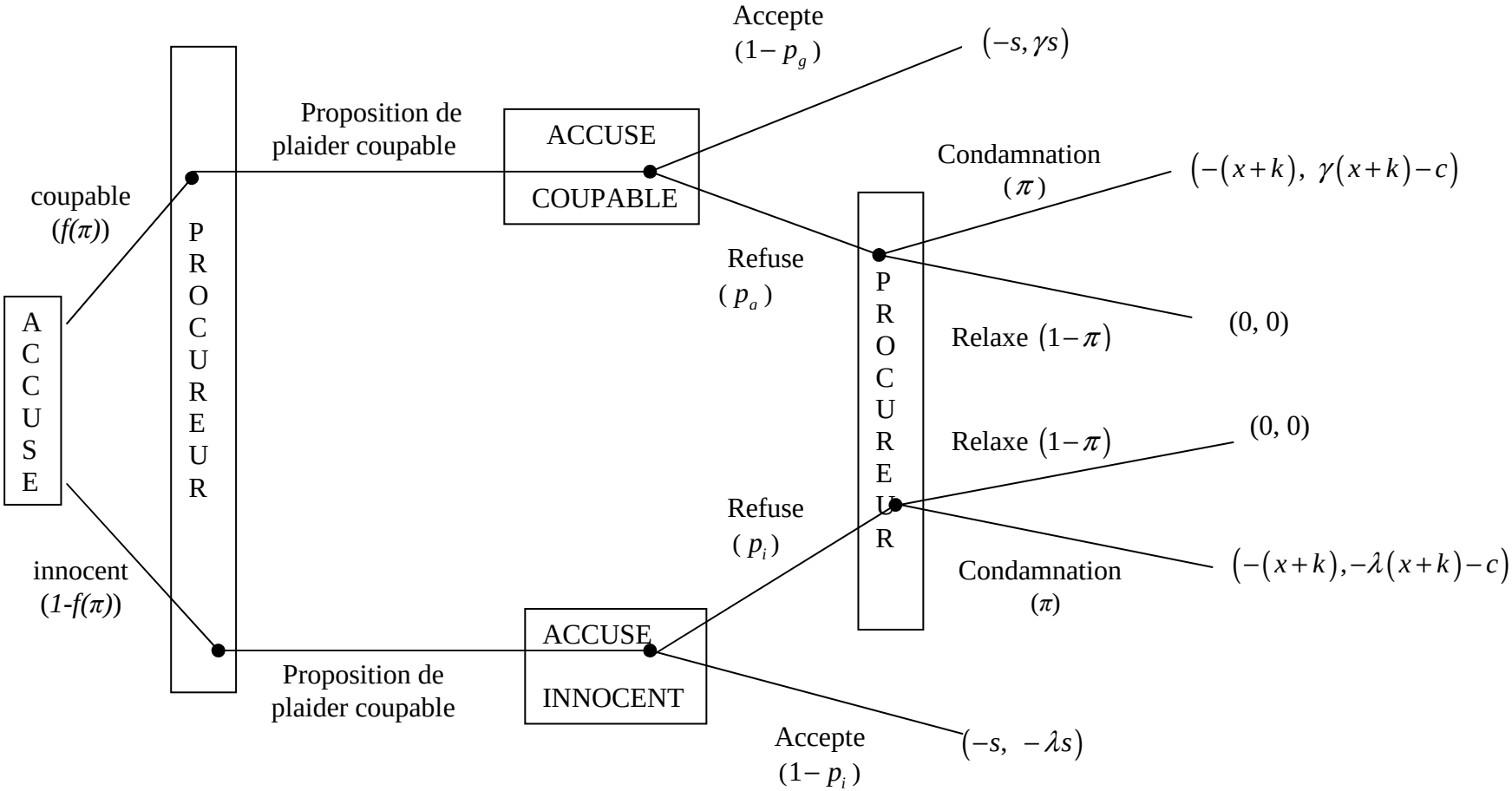
Si, en revanche, un innocent refuse la proposition (avec une probabilité $p_i(s)$) le procureur subit la désutilité engendrée par les coûts de procès c ainsi que celle consécutive à la condamnation d'un innocent au procès x. Si en revanche, un innocent accepte la proposition du procureur (avec une probabilité $(1-p_i(s))$, ce dernier subit une perte d'utilité correspondant à la sanction acceptée par le prévenu innocent s. Le poids supporté par le procureur à la condamnation d'un innocent est λ. Lorsque l'accusé est acquitté au procès, l'utilité des parties est nulle.

Connaissant son type, l'accusé décide d'accepter la proposition du procureur en fonction de l'information qu'il pense détenue par celui-ci δ. Si l'accusé accepte, l'affaire est terminée, il est condamné à la sanction proposée par le procureur s. A l'inverse, si l'accusé refuse, l'affaire va au procès, où il est acquitté ou condamné. Dans le premier cas, l'accusé ne supporte aucun coût. Dans le second cas, ses pertes s'élèvent à $(x+k)$, ce qui correspond à la somme de la sanction infligée x et des coûts de procès[32] k.

Nous pouvons représenter l'arbre de Kühn relatif au jeu retenu par Reinganum [1988] de la manière suivante :

[32] Reinganum [1988] suppose que ce coût supporté par l'accusé s'il est condamné lors du procès est identique quel que soit son type. L'auteur admet, cependant, qu'une hypothèse plus réaliste consisterait à considérer que la perte d'un innocent est supérieure à celle d'un coupable s'il est condamné lors du procès.

Jeu 2 : Représentation du jeu de Reinganum [1988]



2. Les fonctions objectif des joueurs

Le procureur, qui représente les intérêts de la société, a trois préoccupations : infliger au coupable la sanction la plus appropriée au regard de la gravité de l'infraction commise, ne pas condamner un innocent et minimiser les coûts associés au procès. Il cherche à maximiser sa fonction d'utilité $PU\left(\pi, s; p_g(s), p_i(s)\right)$ qui s'écrit :

$$PU(\pi,s;p_g(s),p_i(s)) = f(\pi)\overbrace{\{p_g(s)[-c+\gamma(\pi x+k)]+[1-p_g(s)]\gamma s\}}^{(1)\quad(2)} + [1-f(\pi)]\overbrace{\{p_i(s)[-c-\lambda(\pi x+k)]}^{(3)} - \overbrace{[1-p_i(s)]\lambda s\}}^{(4)} \quad \textbf{(1.5)}$$

La fonction d'utilité du procureur est la différence entre l'utilité qu'il retire de la condamnation d'un coupable et la désutilité sociale subie de la condamnation d'un innocent. (*1*) correspond au gain retiré par le procureur lorsqu'un coupable est condamné au procès. (*2*) représente le gain obtenu par le procureur si un coupable accepte sa proposition. (*3*) correspond à la perte du procureur lorsqu'un innocent est condamné lors du procès. (*4*) est la perte du procureur subie du fait de l'acceptation de la proposition par un innocent.

Après la proposition formulée par le procureur s, l'accusé estime sa probabilité de condamnation à $E_t\left(\pi|\delta(s)\right)$[33]. La stratégie d'équilibre de chaque type t d'accusés (coupable ou innocent) correspond à la probabilité de refus ρ qui maximise leur utilité espérée $DU_t\left(s,\rho;\delta(s)\right)$. Cette utilité s'écrit de la manière suivante :

$$DU = -\rho\left[E_t\left(\pi|\delta(s)x+k\right)\right]-(1-\rho)s \quad \textbf{(1.6)}$$

Le cadre d'analyse de Reinganum [1988] développé, il convient de s'intéresser à l'équilibre obtenu lorsque le procureur a un pouvoir de décision non contraint par un barème de peines, c'est-à-dire quand il peut adapter sa proposition à l'information qu'il détient.

[33] La probabilité de condamnation estimée par un coupable $E_g\left(\pi|\delta\right)$ est supposée excéder celle d'un innocent $E_i\left(\pi|\delta\right)$: $E_g\left(\pi|\delta\right) > E_i\left(\pi|\delta\right)$.

B. Issue du conflit lorsque le procureur a un pouvoir discrétionnaire non contraint

Lorsque la proposition du procureur dépend uniquement de l'information qu'il détient sur les individus, le procureur a la possibilité de proposer des sanctions différentes en fonction de la robustesse estimée de l'affaire. Reinganum [1988] montre que dans ce cas l'équilibre est toujours mélangeant : soit le procureur abandonne l'affaire lorsque la probabilité de condamnation de l'accusé au procès est faible de sorte que certains coupables sont relaxés (1), soit les accusés quel que soit leur type adoptent la même stratégie si leur probabilité estimée de condamnation est élevée (2).

1. La probabilité de condamnation est faible

La stratégie d'équilibre du procureur consiste à déterminer l'offre d'arrangement qui maximise son utilité attendue, étant données les réponses anticipées des deux types d'accusés. Reinganum [1988] montre alors qu'une stratégie optimale pour le procureur peut consister à proposer une sanction nulle (autrement dit à abandonner), si l'affaire ne paraît pas assez robuste, c'est-à-dire si la probabilité de condamnation de l'accusé en cas de jugement est inférieure à une probabilité seuil π_0. Deux situations sont distinguées par Reinganum [1988] :
(i) le gain obtenu de la condamnation d'un coupable est équivalent à la perte subie par la condamnation d'un innocent ($\lambda = \gamma$). Dans ce cas, l'affaire est abandonnée si le procureur pense que la probabilité que le prévenu soit coupable est inférieure à la probabilité qu'il soit innocent ($f(\pi) < \frac{1}{2}$). En d'autres termes, l'affaire est abandonnée si le procureur pense qu'il y a plus d'une chance sur deux que l'accusé soit innocent.
(ii) le coût social de la condamnation d'un innocent excède le gain obtenu de la condamnation d'un coupable ($\lambda > \gamma$). Dans ce cas, le procureur abandonne même si la probabilité que l'accusé soit coupable est supérieure à la probabilité qu'il soit innocent. Le doute est en effet suffisant pour justifier un abandon de la procédure.
En conséquence, quand la probabilité de condamnation de l'accusé au procès π est inférieure à π_0, l'équilibre est mélangeant en ce sens que le procureur propose une peine nulle à des accusés dont la probabilité de condamnation au procès diffère pourtant.

Ce résultat laisse présager un effet positif du plaider coupable car il protége les innocents de toute condamnation même s'il convient de le nuancer dans la mesure où les coupables échappent à toute condamnation.

2. La probabilité de condamnation est forte

Lorsque la probabilité de condamnation de l'accusé est supérieure au seuil π_0, Reinganum [1988] définit l'équilibre du jeu, en supposant que l'information détenue par le procureur π affecte la probabilité que le procureur décide d'aller au procès $\hat{p}(\pi)$, la sanction proposée $s^*(\pi)$ et la probabilité de refus de l'accusé $p^*(s)$ (avec $s = s^*(\pi)$). L'utilité retirée par le procureur $PU(\pi, s; p(s))$ s'écrit :

$$PU(\pi, s; p(s)) = p(s)\left[-c + a(\pi)(\pi x + k)\right] + \left[1 - p(s)\right] a(\pi) s \qquad \textbf{(1.7)}$$

avec $a(\pi) = f(\pi)\gamma - (1 - f(\pi))\lambda$. $a(\pi)$ représente le poids accordé par la société à la différence entre le gain retiré de la condamnation d'un coupable et la perte sociale supportée par la condamnation d'un innocent.

Pour Reinganum [1988], à l'équilibre, la probabilité que le procureur décide d'aller au procès à partir de l'information qu'il détient sur l'affaire $\hat{p}(\pi)$ est égale à la probabilité de refus de l'accusé $p^*(s^*(\pi)) : \hat{p}(\pi) = p^*(s^*(\pi))$. $p^*(s)$ et $\hat{p}(\pi)$ s'écrivent alors :

$$p^*(s) = \hat{p}(\pi) = 1 - \exp\left\{\frac{A(\underline{s}) - A(s^*(\pi))}{c}\right\} \qquad \textbf{(1.8)}$$

avec[34] $A(s) = \int a\left(\frac{(s-k)}{x} ds\right)$ où s prend la forme $\underline{s}$ ou $s^*(\pi)$. $A(.)$ est affecté par la sanction proposée par le procureur s, par la sanction infligée en cas de procès x, par les coûts supportés par l'accusé au procès k ainsi que par le coût social de la condamnation d'un innocent λ.

Reinganum [1988] définit alors l'équilibre séquentiel de ce jeu et aboutit aux résultats que pour une offre telle que $s \in \left[\underline{s}, \bar{s}\right]$, la probabilité de refus de l'accusé $p^*(s)$ augmente

[34] Les bornes de l'intégrale sont $\int_{\underline{s}}^{\bar{s}}$ ou $\int_{\underline{s}}^{s^*(\pi)}$. $\underline{s}$ et $\bar{s}$ représentent respectivement la sanction la plus faible et la plus élevée pouvant être proposée par le procureur ($\underline{s} = \pi_0 x + k$ et $\bar{s} = x + k$).

lorsque la sanction proposée et le poids accordé par le procureur à la condamnation d'un coupable s'accroissent. En effet, dans ce cas, la sanction attendue au procès est plus proche de celle proposée par le procureur dans la procédure de plaider coupable, ce qui incite les accusés à opter davantage pour le procès où la relaxe est possible.

A l'inverse, $p^*(s)$ diminue lorsque les coûts de procès des parties, la sanction infligée au procès et la perte du procureur suite à la condamnation d'un innocent augmentent. Dans ce cas, l'écart entre la perte estimée du procès et celle de l'arrangement augmente, ce qui conduit les accusés à privilégier l'arrangement. Par conséquent, afin d'inciter les coupables à s'auto-dénoncer et ainsi ne pas tenter la relaxe lors du procès, le procureur doit proposer une sanction telle que l'écart entre la perte de l'arrangement et celle du procès soit élevé.

Reinganum [1988] conclut également en affirmant que la sanction optimale proposée $s^*(\pi)$ s'accroît avec la quantité et la qualité d'informations dont dispose le procureur, ainsi qu'avec la sanction infligée au procès et les coûts à la charge de l'accusé. Cette sanction n'est pas affectée par les coûts de procès du procureur, le poids accordé par celui-ci à la condamnation des coupables γet la condamnation erronée des innocents λ. Enfin, à l'équilibre, la probabilité d'occurrence du procès $\hat{p}(\pi)$ augmente avec l'information détenue par le procureur et le gain qu'il obtient suite à la condamnation d'un coupable. Inversement, cette probabilité diminue lorsque les coûts de procès et la perte subie par la condamnation d'un innocent augmentent puisque la perte estimée du procès par le procureur est plus élevée[35].

Sous l'hypothèse que le pouvoir du procureur ne soit pas contraint, l'équilibre obtenu est toujours mélangeant. Le problème soulevé par Reinganum [1988] provient du fait que la proposition formulée par le procureur est uniquement fondée sur les informations dont il dispose et pas sur le type exact de l'accusé, que le procureur ignore. Le procureur peut alors proposer une peine identique alors que les prévenus ne sont pas du même type (l'un étant coupable et l'autre innocent). En effet, dans la mesure où l'offre dépend uniquement de la robustesse de l'affaire, plus le procureur dispose de preuves solides et plus la sanction proposée est élevée. Inversement, plus les preuves qu'il détient lui semblent fragiles, plus la

[35] Les effets des coûts à la charge de l'accusé ainsi que de la sanction infligée lors du procès (respectivement k et x) sur $\hat{p}(\pi)$ sont indéterminés car ils entraînent deux effets contradictoires : un effet direct qui se traduit par une diminution de la probabilité de refus de la proposition et un effet indirect dû au fait qu'un accroissement du montant de la proposition à l'équilibre, s^*, provoque une hausse de la probabilité de refus.

sanction proposée est faible. Le procureur peut alors proposer une peine faible à un coupable contre lequel il disposerait de preuves fragiles. A l'inverse, il peut proposer une peine élevée à un prévenu innocent, si les informations qu'il détient plaident en sa défaveur. Pour éviter ce problème, la solution consiste à restreindre le pouvoir discrétionnaire du procureur en l'obligeant à proposer une offre identique à des individus accusés d'avoir commis des actes similaires.

C. Issue du conflit lorsque le procureur a un pouvoir discrétionnaire limité

Reinganum [1988] examine la possibilité que la décision du procureur soit contrainte par des barèmes de peine. Dans ce cas, sa proposition ne dépend pas, comme précédemment, de ses informations privées sur le prévenu mais de la gravité de l'affaire. Sous cette hypothèse, Reinganum [1988] étudie les effets d'une proposition identique sur le comportement optimal d'une part des accusés (1) et d'autre part du procureur (2). Elle détermine l'équilibre obtenu sous cette nouvelle condition et montre que le plaider coupable permet d'obtenir un équilibre séparateur (3). Cette étude s'avère particulièrement utile pour éclairer le débat sur la mise en œuvre de barèmes de peines dans le cadre du plaider coupable puisqu'elle suggère que contrôler le pouvoir discrétionnaire du procureur permettrait de réduire les erreurs judiciaires (condamnation des innocents et relaxe des coupables). Les résultats obtenus confortent les craintes des opposants à la CRPC pour lesquels individualiser la peine, et de surcroît ne pas la contrôler, pourrait conduire des procureurs à proposer des peines très faibles pour bénéficier d'un taux d'acceptation élevé, amenant alors certains innocents à plaider coupable pour échapper au risque d'une peine élevée au procès.

1. Le comportement optimal des accusés

Reinganum [1988] suppose que le procureur fait une proposition mélangeante, de sorte que tous les accusés font face, pour une infraction de gravité identique, au même montant de sanction. Lorsque le procureur propose une sanction identique pour tous les accusés, leur décision d'accepter ou de refuser cette proposition dépend de leurs croyances sur leur probabilité de condamnation au procès. Les croyances de l'accusé E_t s'écrivent alors :

$$E_t = \int_0^1 \pi d\Phi\left(\pi|t\right) \qquad \textbf{(1.9)}$$

où $\Phi(\pi|t)$ représente la fonction de décision de l'accusé et correspond à la probabilité conditionnelle que le procureur possède une certaine quantité et qualité d'information π si l'accusé est de type t.

L'utilité retirée par l'accusé s'écrit désormais :

$$DU_t(s, \rho;\ [0,\ 1]) = -\rho(E_t x\ +\ k) - (1\ -\rho)\ s \qquad \textbf{(1.10)}$$

Face à une offre mélangeante, un innocent va refuser toute proposition supérieure à ses pertes attendues au procès s_0 et correspondant au produit de sa probabilité estimée *ex ante* de condamnation par la sanction prononcée $E_i x$ auquel s'ajoute la désutilité subie par les coûts de procès k soit $s_0 = E_i x\ +\ k$. De même, un coupable rejette toute proposition supérieure à ses pertes attendues au procès s^0 ($s^0 = E_g x\ +\ k$). Il en résulte que tout offre s comprise dans l'intervalle $(s_0, s^0]$ est rejetée par les innocents et acceptée par les coupables.

2. <u>Le comportement optimal du procureur</u>

La stratégie du procureur consiste à déterminer la proposition qui maximise son utilité attendue en fonction de la proportion *q* estimée de coupables dans la population d'accusés arrêtés. La proposition optimale peut être soit nulle (i.e. abandon de la procédure), soit égale aux pertes estimées d'un innocent condamné au procès s_0 ou à celles d'un coupable s^0.

Si le procureur propose :

1) $s = s_0$: les coupables acceptent la proposition[36], les innocents la refusent. L'utilité attendue du procureur est alors :

$$U_1 = q\gamma\, s^0 - (1-q)\left[c\ +\ \lambda\ (E_i x\ +\ k)\right] \qquad \textbf{(1.11)}$$

Si le procureur a pour objectif de faire accepter la proposition au coupable et d'inciter les innocents à la refuser, $s\ =\ s^0$ constitue la meilleure offre possible car elle correspond à la sanction maximale pouvant être proposée. L'utilité du procureur correspond au gain attendu si l'accusé coupable accepte l'arrangement γs^0 diminué des pertes estimées par le procureur suite à la condamnation d'un innocent lors du procès $\left(-\left[c\ +\ \lambda\ (E_i x\ +\ k)\right]\right)$.

[36] Les coupables étant indifférents entre accepter ou refuser la proposition du procureur, Reinganum [1988] considère qu'ils acceptent toujours la proposition.

2) $s > s^0$: les accusés refusent la proposition, quel que soit leur type, de sorte que toutes les affaires sont résolues par un procès. L'utilité espérée du procureur s'écrit alors :

$$U_2 = -c + q\gamma\left(E_g x + k\right) - (1-q)\lambda\left(E_i x + k\right) \qquad \textbf{(1.12)}$$

L'utilité du procureur est donc donnée par la différence entre le gain et la perte qu'il estime quand l'accusé, quel que soit son type, est condamné lors du procès.

3) $s \leq s_0$: les accusés, quel que soit leur type, acceptent la proposition. L'utilité espérée du procureur est alors :

$$U_3 = q\gamma s - (1 - q)\,\lambda s \qquad \textbf{(1.13)}$$

L'utilité du procureur correspond, dans ce cas, au gain retiré par l'acceptation d'un coupable de la proposition γs, diminué de la perte résultant de l'acceptation de la proposition par un innocent λs.

Reinganum [1988] distingue deux situations pour caractériser l'équilibre obtenu sous un régime de décision contrainte du procureur. D'abord, le produit entre l'utilité de condamner un coupable, la sanction encourue au procès et l'écart entre la robustesse estimée de l'affaire (selon que l'accusé est coupable ou innocent) est inférieur aux coûts d'un procès pour le procureur ($\lambda x\,(E_g - E_i) \leq c$). Ensuite, le cas inverse est envisagé : $\lambda x\,(E_g - E_i) \geq c$. Dans chaque situation, en fonction de la proportion estimée par le procureur de coupables, trois intervalles sont définis à partir des valeurs des variables représentant l'utilité de condamner un coupable, la désutilité de condamner un innocent, la sanction en cas de procès, les estimations des accusés sur la robustesse de l'affaire et les coûts de procès pour le procureur.

3. Les équilibres en situation de décision contrainte

Dans chacun des cas précédemment définis, Reinganum [1988] considère que la proportion de coupables estimée par le procureur q peut appartenir à des intervalles qui se distinguent par les valeurs prises par l'utilité de condamner un coupable γ, la désutilité de condamner un innocent λ, la sanction en cas de procès x, les estimations des accusés sur la

robustesse de l'affaire (E_g et E_i respectivement pour le coupable et l'innocent) et les coûts de procès pour le procureur c.

Si le produit entre la désutilité d'innocenter un coupable, la sanction encourue au procès et l'écart entre la robustesse estimée de l'affaire selon que le prévenu est coupable ou innocent est inférieur aux coûts d'un procès pour le procureur ($\lambda x\ (E_g - E_i) \leq c$), le procureur, en fonction de la valeur de q, a le choix entre trois stratégies :

1) Si $q \in \left[0, \frac{\lambda}{(\lambda + \gamma)}\right]$, le procureur met fin à l'affaire ($s = 0$) ; son utilité est nulle.

2) Si $q \in \left[\frac{\lambda}{(\lambda + \gamma)}, \frac{c}{\left[\gamma x\ (E_g - E_i) + c\right]}\right]$, le procureur propose $s = s_0$ (avec $s_0 = E_i x + k$) de sorte que tous les accusés acceptent la proposition. L'utilité du procureur est égale au gain retiré par la condamnation des coupables diminué de la perte subie de la condamnation des innocents $\left(\left[q\gamma - (1- q)\lambda\right]\left(E_i x + k\right)\right)$.

3) Si $q \in \left[\frac{c}{\left[\gamma x(E_g - E_i) + c\right]}, 1\right]$, le procureur propose $s = s^0$: les coupables acceptent cette proposition, les innocents la refusent. L'utilité retirée du procureur est alors $q\gamma(E_g x + k) - (1- q)\left[c + \lambda\ (E_i x + k)\right]$.

Si le produit entre la désutilité d'innocenter un coupable, la sanction encourue au procès et l'écart entre la robustesse estimée de l'affaire selon que le prévenu est coupable ou innocent est supérieur aux coûts d'un procès pour le procureur ($\lambda x\ (E_g - E_i) \geq c$), les deux stratégies pouvant être adoptées par le procureur sont :

1) Si $q \in \left[0, \frac{\left[c + \lambda(E_i x + k)\right]}{c + \lambda(E_i x + k) + \gamma(E_g x + k)}\right]$, le procureur met fin à l'affaire (s = 0) ; son utilité est nulle.

2) Si $q \in \left[\frac{\left[c + \lambda(E_i x + k)\right]}{c + \lambda(E_i x + k) + \gamma(E_g x + k)}, 1\right]$, le procureur propose $s = s^0$, les coupables acceptent, les innocents refusent. L'utilité retirée par le procureur est dans ce cas $q\gamma(E_g x + k) - (1- q)\left[c + \lambda\ (E_i x + k)\right]$.

Reinganum [1988] montre que contraindre le pouvoir discrétionnaire du procureur, en l'obligeant à aligner sa proposition sur la gravité de l'infraction, peut conduire à une auto-sélection des accusés (et ainsi améliorer l'efficacité du plaider coupable). En effet, leurs estimations sur leur probabilité de condamnation au procès π étant différentes *ex ante*, ils sont amenés à opter pour des stratégies différentes. Plus précisément, face à l'offre du procureur, un innocent va refuser toute proposition supérieure à ses pertes attendues au procès s_0. De même, un coupable rejette toute proposition supérieure à ses pertes attendues au procès s^0. Toute offre s comprise dans l'intervalle $\left(s_0,\, s^0\right]$ est rejetée par les innocents et acceptée par les coupables. La proposition du procureur est affectée par la proportion de coupables dans la population de sorte que le procureur abandonne l'affaire dès lors que la proportion estimée de coupables est inférieure à un certain seuil. En outre, la procédure permet de discriminer les types d'accusés uniquement au-delà d'une certaine proportion de coupables parmi les personnes arrêtées ; en-dessous de ce seuil, la proposition reste mélangeante. Il est alors préférable, selon Reinganum [1988], de maintenir le pouvoir discrétionnaire du procureur lorsque la proportion de coupables dans la population des accusés est faible. A l'inverse, quand cette proportion est élevée, il est préférable d'imposer au procureur de formuler des offres identiques à des accusés suspectés d'avoir commis le même acte répréhensible. En effet, comme les innocents sont peu nombreux, le coût des procès dans un système où l'offre du procureur est contrainte, est relativement faible et peut s'avérer inférieur à la désutilité d'inciter des innocents à plaider coupable dans un système où le procureur est totalement libre de fixer son offre. L'analyse de Reinganum [1988] justifie donc l'instauration d'un contrôle plus élevé des peines pouvant être proposées par le procureur lorsque la proportion de coupables dans la population est élevée afin d'améliorer l'efficacité du plaider coupable en matière de révélation d'information.

Cette recommandation de Reinganum [1988] est précieuse pour tirer des enseignements sur l'efficacité de la CRPC dans son état actuel d'application ainsi que sur son éventuel élargissement. Aujourd'hui, la CRPC est principalement mise en œuvre pour des atteintes à la circulation où la culpabilité de l'accusé est quasi-avérée. Conformément aux conclusions de Reinganum [1988], contraindre le pouvoir discrétionnaire du procureur dans sa proposition de peines pourrait améliorer alors l'efficacité de la CRPC. Cependant, le législateur français a souhaité laisser de la liberté aux magistrats dans leur prononcé de peines en réaffirmant le principe d'individualisation de la peine, remettant alors en cause l'efficacité du plaider coupable sous l'angle de la révélation d'information.

Instaurer des barèmes de peines serait alors également recommandé pour la mise en place de la procédure de CRPC « élargie », c'est-à-dire celle applicable à certains crimes comme le propose le comité Léger. Cette forme de plaider coupable, envisagée pour promouvoir l'efficacité de la procédure pénale, concernerait en effet les crimes où la culpabilité de l'accusé est avérée. Afin d'inciter les coupables à s'auto-révéler et ainsi accepter la proposition du procureur, le principe d'individualisation de la peine devrait être restreint au profit d'un encadrement strict des peines.

Nous nous intéressons à présent à l'étude de Kobayashi [1992] qui s'inscrit dans la lignée de celles de Grossman et Katz [1983] et de Reinganum [1988] car il s'agit d'examiner dans quelle mesure le plaider coupable permet de révéler de l'information sur un accusé. En revanche, elle se distingue de ces deux modèles car tous les accusés sont supposés coupables avec certitude ; la révélation d'information porte ici sur le degré d'implication des délinquants dans l'affaire, c'est-à-dire sur leur rôle effectif de leader ou de suiveur. Cette étude permet de mettre en évidence la manière dont le plaider coupable peut servir au procureur afin d'obtenir de l'information sur la culpabilité d'un individu par l'intermédiaire de son complice.

§3. Le plaider coupable : un révélateur d'information sur l'implication des complices (Kobayashi [1992])

Dans les modèles précédents, le procureur négociait avec un seul prévenu. Kobayashi [1992] envisage des affaires impliquant plusieurs accusés, qui se distinguent par leur degré de culpabilité. Contrairement aux études examinées précédemment, dans le modèle de Kobayashi [1992], tous les accusés sont supposés coupables et l'asymétrie d'information porte sur la qualité et la quantité d'informations permettant au procureur d'estimer l'implication réelle de chaque individu dans l'affaire. Le cadre d'analyse est d'abord énoncé pour voir comment chacun des accusés influence la probabilité de condamnation de son complice (A). Ensuite, la manière dont un accusé peut influer sur les équilibres obtenus dans le cadre du plaider coupable est exposée (B).

L'objectif de Kobayashi [1992] est de montrer que le plaider coupable peut permettre au procureur d'obtenir de l'information sur un délinquant en proposant à son complice une réduction de peine en échange de preuves tangibles sur l'affaire. L'analyse proposée permet de rapprocher le plaider coupable de la procédure de clémence ou de la procédure de

transaction en droit de la concurrence. En effet, ces procédures ont notamment pour objectif de permettre aux autorités de la concurrence d'obtenir des informations sur l'implication d'une entreprise dans une entente (Pénard et Souam [2002]). En France et aux Etats-Unis, la procédure de clémence prévoit la possibilité qu'une entreprise impliquée dans une entente et dévoilant l'existence d'un cartel bénéficie d'une immunité partielle ou totale d'amendes (art. L. 464-2 IV du Code de Commerce). La procédure de transaction, appliquée en droit français, permet, quant à elle, à une entreprise déjà poursuivie devant l'Autorité Nationale de la Concurrence, pour entente ou abus de position dominante, de ne pas contester les faits qui lui sont reprochés en contrepartie d'une réduction d'amendes (art. L. 464-2 III du Code de Commerce).

Le plaider coupable et les procédures de clémence et de transaction sont souvent assimilés car ces dispositifs permettent à une personne physique ou morale de bénéficier d'une réduction de peine en échange de la reconnaissance des faits et/ou de la divulgation d'information. Ils se distinguent néanmoins sur plusieurs points. Dans la procédure de clémence, la firme dénonce une entente non repérée par les autorités de la concurrence tandis que dans le cadre du plaider coupable, le prévenu est déjà arrêté lorsqu'il fournit de l'information. De plus, contrairement à ce qui est prévu dans le cadre du plaider coupable, la procédure de transaction prévoit qu'un procès ait lieu même après la reconnaissance des faits par l'entreprise, à l'issue duquel une décision susceptible de recours peut avoir lieu.

A. Le cadre d'analyse

Deux délinquants sont arrêtés ($i = 1, 2$). Ils sont tous les deux coupables mais leur implication dans l'affaire est différente : le délinquant 1 est supposé leader et le délinquant 2 suiveur. La probabilité de condamnation *ex ante* des délinquants (c'est-à-dire avant la révélation éventuelle d'information), p_i, diffère selon le type de l'individu. En outre, l'information détenue par le délinquant est positivement corrélée à sa culpabilité. Ainsi, la probabilité de condamnation *ex ante* du leader p_1 est supérieure à celle du suiveur p_2 [37].

Il est également supposé que chacun des délinquants possède de l'information augmentant la probabilité de condamnation de son complice (Φ_1 et Φ_2 désignant respectivement l'information additionnelle révélée par les délinquants 1 et 2). La probabilité

[37] Le leader est supposé plus coupable que le suiveur. Nous pouvons, à titre d'exemple, mentionner que le leader serait l'initiateur d'un cambriolage et le suiveur son complice.

de condamnation *ex post* (c'est-à-dire après révélation d'information par leur complice) est $(p_1 + \Phi_1)$ et $(p_2 + \Phi_2)$, respectivement pour les délinquants 1 et 2.

Le procureur cherche à maximiser la somme des sanctions attendues et fait simultanément une proposition de peine à chacun des délinquants. Le délinquant décide soit d'accepter la proposition et en échange de révéler de l'information sur son complice soit de refuser la proposition, ce qui revient à ne fournir aucune information additionnelle sur l'implication de son co-accusé. Dans le premier cas, la sanction totale infligée au délinquant est $(p_i + \delta_i)X$ où $\delta_i X$ représente la sanction réduite découlant du plaider coupable. Dans le second cas, la probabilité de condamnation de l'accusé est p_i si son co-accusé ne l'a pas dénoncé et $(p_i + \Phi_i)$ s'il l'a dénoncé.

Les paiements perçus par les délinquants en fonction de la stratégie de leur complice sont présentés dans la matrice des paiements ci-dessous[38] :

		Suiveur	
		Ne dénonce pas (C)	Dénonce (F)
Leader	Ne dénonce pas (C)	$p_1,\ p_2$	$(p_1 + \Phi_1),\ (p_2 + \delta_2)$
	Dénonce (F)	$(p_1 + \delta_1),\ (p_2 + \Phi_2)$	$(p_1 + \delta_1),\ (p_2 + \delta_2)$

Source : Kobayashi [1992].

B. Le procureur incité à acheter de l'information au leader

Le procureur, s'efforçant de maximiser la somme des sanctions attendues, pour l'ensemble des délinquants impliqués dans l'affaire, retire un paiement π qui dépend de la stratégie adoptée par les délinquants.

Si chaque délinquant choisit de ne pas dénoncer l'autre délinquant (C), le procureur perçoit la somme des sanctions obtenues sans révélation supplémentaire d'information :

$$\pi\ (C,\ C)\ =\ p_1 + p_2 \qquad \textbf{(1.14)}$$

[38] La sanction infligée à l'encontre de l'accusé X est supposée égale à 1 dans ce tableau.

Si le suiveur est le seul à donner de l'information (F) sur son complice, le paiement espéré du procureur est :

$$\pi\ (C,\ F)\ =\ p_1 +\ p_2 + \Phi_1 -\ \varepsilon \qquad \textbf{(1.15)}$$

où ε représente la perte du procureur dû à la réduction de peine accordée au délinquant.

Si le leader est le seul à donner de l'information sur l'implication de son complice, le paiement espéré du procureur est :

$$\pi\ (F,\ C)\ =\ p_1 + p_2 + \Phi_2 -\ \varepsilon \qquad \textbf{(1.16)}$$

Par hypothèse, Φ_2 est supérieur à Φ_1, ce qui amène à : $\pi\ (F,\ C)\ >\ \pi\ (C,\ F)\ >\ \pi\ (C,\ C)$. Le paiement obtenu par le procureur si le leader dénonce son co-accusé excède celui retiré si seul le suiveur donne de l'information sur le leader. En outre, le paiement du procureur est le plus faible si les deux accusés choisissent de ne pas dévoiler d'information.

Par conséquent, si l'information est positivement corrélée à la culpabilité (mesurée à partir de la probabilité *ex ante* d'être condamné en cas de procès), Kobayashi [1992] montre que le procureur, s'efforçant de maximiser la somme des sanctions attendues pour l'ensemble des accusés impliqués dans l'affaire, choisit d'acheter l'information au leader. Ce faisant, il augmente la sanction infligée aux « suiveurs » proportionnellement plus qu'il ne réduit celle du leader. L'auteur donne ainsi une explication au constat selon lequel, aux Etats-Unis tout au moins, les sanctions les plus lourdes sont infligées aux accusés contre lesquels les charges sont les plus faibles[39]. La procédure de plaider coupable serait ainsi un moyen pour le procureur d'acheter de l'information, lui permettant de condamner davantage de coupables. En ce sens, le plaider coupable peut être considéré comme un moyen d'accroître l'information lorsque plusieurs accusés sont impliqués dans une affaire.

Par rapport au modèle de Reinganum [1988], l'information transmise par le leader au procureur aide ce dernier à améliorer la qualité de ses preuves (donc la robustesse de l'affaire) ce qui l'amène à imposer des sanctions plus élevées aux accusés les moins impliqués. L'efficacité du plaider coupable est ainsi renforcée puisque davantage de coupables sont condamnés à une sanction mais au détriment de l'équité car le leader vend ses informations en l'échange d'une réduction de la sanction et que les moins coupables sont les plus sanctionnés.

[39] Kobayashi [1992] fait ici l'analogie avec la procédure de clémence américaine puisqu'il explique que selon l'Antitrust Division of the U. S. Department of Justice, négocier un accord dans lequel la firme la plus coupable reçoit la peine la plus faible, est souvent la seule façon d'attaquer un cartel.

Un moyen de limiter cette source d'iniquité consiste à limiter le pouvoir de négociation du procureur et en particulier la réduction de peine accordée au leader, par rapport à la peine réellement encourue, comme le préconise d'ailleurs Kobayashi [1992].

Pour conclure, nous pouvons dire qu'outre sa contribution à montrer que le plaider coupable accroît le bien-être social, notamment si le procureur est capable de proposer une sanction séparatrice, Grossman et Katz [1983] sont également les premiers à s'être intéressés aux effets du plaider coupable sur les erreurs judiciaires pouvant survenir lors de la résolution d'un conflit. A l'équilibre, conformément aux résultats standards des modèles de filtrage en analyse économique du droit[40] (Bebchuk [1984]) dans lesquels il n'existe que deux types d'individus, la proposition formulée par le procureur est séparatrice : les coupables acceptent de négocier tandis que les innocents refusent l'arrangement et optent pour le procès. La procédure de plaider coupable est donc un filtre efficace car elle supprime toute incertitude pesant sur la culpabilité de l'accusé.

Les conclusions de Reinganum [1988] sont plus nuancées que celles de Grossman et Katz [1983] mais restent néanmoins très favorables à cette procédure. En effet, l'analyse de Reinganum [1988] montre que le plaider coupable peut amener à un équilibre séparateur mais uniquement si le pouvoir de décision du procureur est contraint, justifiant ainsi l'instauration de barèmes de peines.

La recommandation d'un pouvoir restreint du procureur dans son prononcé de peines est également suggérée par Kobayashi [1992] lorsque plusieurs accusés sont arrêtés pour la même infraction. Plus précisément, les différences de peines infligées dans le cadre du plaider coupable sont à rattacher à la possibilité offerte à des accusés d'être condamnés à une peine plus faible s'ils dénoncent leur(s) coauteur(s). Dans ce contexte, l'accusé peut influencer la probabilité de condamnation des autres accusés. L'attrait pour la réduction de la peine, en échange de la dénonciation des autres accusés, peut les amener à dévoiler de fausses informations sur les autres accusés. Il est alors possible que le procureur condamne à des peines plus élevées des accusés, dont les chefs d'accusations étaient initialement moins graves que ceux d'autres accusés. Afin d'éviter ce type de comportement, Kobayashi [1992]

[40] Pour une analyse complète des modèles de négociation en droit civil, consulter Doriat-Duban [2000].

préconise de contraindre le procureur à proposer des peines uniformisées, justifiant la mise en œuvre de grilles de peines[41].

Les travaux présentés jusqu'à présent, consacrés à la révélation d'information, souffrent d'une limite majeure. En effet, les comportements stratégiques de certains accusés ne sont pas pris en considération. Plus récemment, Baker et Mezzetti [2001] envisagent la possibilité que certains coupables adoptent un comportement stratégique en refusant la proposition du procureur, alors qu'ils se savent coupables. Comme nous allons le voir dans la section suivante, le budget mis à la disposition du procureur joue alors un rôle déterminant pour limiter ces comportements stratégiques. L'enseignement principal de ce modèle s'avère très utile car il permet de mettre en évidence un paradoxe entre la recommandation préconisée par Baker et Mezzetti [2001] et l'objectif de réduction des coûts du plaider coupable.

Section 2 : Un budget élevé pour une meilleure identification des coupables

Landes [1971] avait déjà étudié le plaider coupable sous contrainte de budget du procureur mais dans un modèle sans asymétrie d'information, tous les accusés étant supposés coupables. Dans l'étude de Landes [1971] ainsi que dans celle de Kobayashi et Lott [1996], les sommes dépensées par le procureur n'ont pas d'impact sur la décision du procureur d'aller au procès. En outre, les ressources consacrées par le procureur à la résolution de l'affaire affectent la probabilité de condamnation de l'accusé. Baker et Mezzetti [2001] considèrent également que les preuves obtenues par le procureur déterminent la probabilité de condamnation de l'accusé mais ils supposent deux autres rôles essentiels de la recherche de preuves. Premièrement, les preuves affectent la décision du procureur d'aller au procès ou d'abandonner l'affaire après la phase de plaider coupable. Deuxièmement, la recherche de

[41] Certains modèles font le lien avec les barèmes de peines et insistent sur l'opportunité d'encadrer les accords conclus dans le cadre du plaider coupable et donc les propositions des procureurs. Ces modèles s'intéressent à la question de l'égalité de traitement des accusés selon le procureur avec lequel ils négocient (Reinganum [2000], Bar-Gill et Gazal [2006] et Bjerk [2007]). Ces études seront présentées et discutées dans le chapitre 4 de la thèse consacré à l'étude de l'équité de la peine prononcée dans le cadre du plaider coupable français.

preuves constitue une menace crédible utilisée par le procureur pour inciter les coupables à se dévoiler eux-mêmes lors de la phase de plaider coupable.

L'objectif fondamental de l'étude de Baker et Mezzetti [2001] est de prouver que l'efficacité du plaider coupable, en tant que procédure permettant de réduire le risque d'erreurs judiciaires, est d'autant plus élevée que le procureur consacre plus de ressources à la résolution de l'affaire. En effet, le budget du procureur, d'une part, affecte sa décision de collecter des preuves supplémentaires (A) et permet, d'autre part, de réduire les comportements stratégiques des coupables (B).

§1. Le budget du procureur : un élément déterminant de l'utilité des parties

Contrairement aux études présentées précédemment, selon Baker et Mezzetti [2001], les coupables peuvent être incités à adopter un comportement stratégique en ce sens qu'ils imitent le comportement des innocents en refusant la proposition du procureur avec une probabilité non nulle. Le procureur estime qu'une proportion d'accusés adopte ce type de comportements et décide après refus de sa proposition de consacrer ou non des ressources à la recherche de preuves supplémentaires. La recherche de preuves affecte la probabilité de condamnation de l'accusé lors du procès. L'ensemble des éléments du modèle retenu par Baker et Mezzetti [2001] est tout d'abord présenté (1). Les fonctions d'utilité des parties sont ensuite analysées (2).

A. Le cadre d'analyse

Baker et Mezzetti [2001] envisagent un individu arrêté pour une infraction de gravité x, supposée continue[42]. Le prévenu est soit coupable g, soit innocent i. Le procureur ignore cette information. En se fondant sur les preuves obtenues par la police lors de l'arrestation de l'accusé, il estime avec une probabilité p que le prévenu est coupable et avec la probabilité complémentaire $(1-p)$ qu'il est innocent. Il est supposé en outre que le procureur pense qu'il y a plus de chances que l'accusé soit coupable qu'innocent ($p > \frac{1}{2}$), ce qui signifie que la

[42] Nous pouvons considérer qu'une faible valeur de x correspond à un délit tandis qu'une valeur élevée de x correspond à un crime.

police arrête les accusés uniquement si elle dispose de suffisamment d'éléments de preuves, sans que pour autant la culpabilité du prévenu soit certaine.

Le procureur propose une peine q au prévenu en échange de la reconnaissance des faits dont il est accusé. Ce dernier choisit d'accepter l'arrangement ou de le refuser. S'il l'accepte, l'accusé est condamné à la sanction q ; s'il le refuse, le procureur décide, avec une probabilité $\sigma(M)$, de consacrer des ressources à la recherche de nouvelles preuves, où M représente son budget (avec $\sigma(M)$ croissante en M).

Les preuves ainsi obtenues sont soient $\overline{s}$, indiquant que le prévenu est coupable, soient $\underline{s}$, indiquant qu'il est innocent. Sur la base de ces preuves, le procureur opte pour le classement sans suite ou le procès. Contrairement à Grossman et Katz [1983] pour qui la menace du procureur d'aller au procès en cas de refus de plaider coupable est toujours crédible (de sorte que seuls les innocents vont jusqu'au procès), Baker et Mezzetti [2001] introduisent la possibilité pour le procureur de renoncer à son action en justice. Il est alors possible de mettre en évidence des comportements stratégiques de la part d'accusés coupables, consistant à refuser l'offre dans l'espoir que le procureur renonce à son action et n'aille pas jusqu'au procès. Les innocents ne sont alors plus les seuls à aller devant le juge si le procureur décide finalement d'aller au procès, contrairement aux résultats établis par Reinganum [1988].

Le procureur ne formule jamais de nouvelle proposition de plaider coupable. La probabilité que l'affaire soit résolue par un procès est notée $\theta(q,s)$; l'accusé est condamné avec une probabilité $\pi(s)$ à une sanction totale $(x+k)$ où x représente le montant de la sanction infligée au condamné et k ses coûts de procès.

La probabilité de condamnation au procès de l'accusé est affectée par les preuves recherchées par le procureur. Elle est fonction du type de l'accusé et peut prendre deux formes distinctes :

$$\pi_g(s) = \frac{\text{prob}\left\{ \text{accusé coupable et condamné au procès} \mid s = \overline{s} \right\}}{\text{prob}\left\{ \text{accusé de type } g \mid s = \overline{s} \right\}}$$

ou

$$\pi_i(s) = \frac{\text{prob}\left\{ \text{accusé innocent et condamné au procès} \mid s = \overline{s} \right\}}{\text{prob}\left\{ \text{accusé de type } i \mid s = \overline{s} \right\}}$$

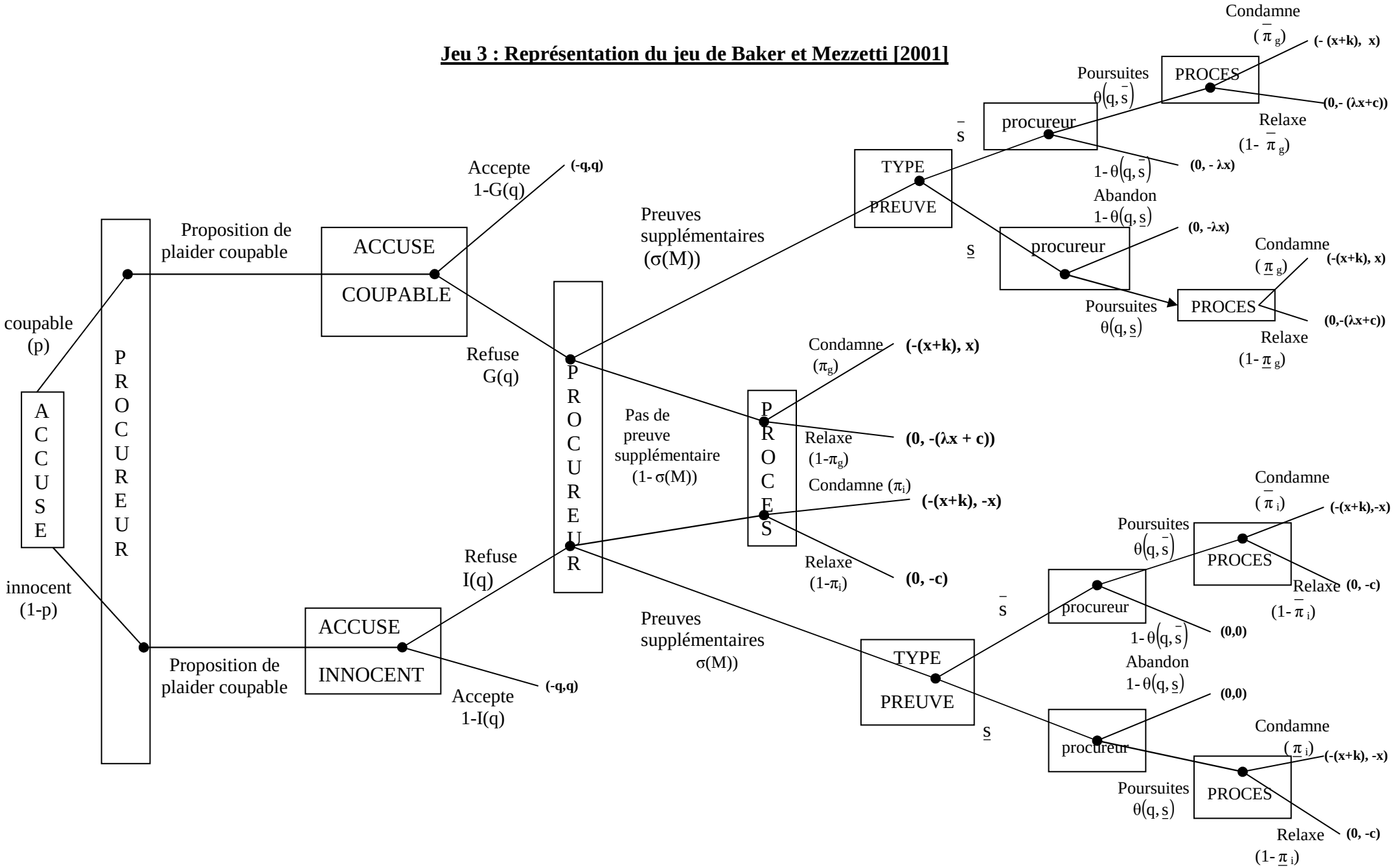
Lorsque les nouvelles preuves collectées tendent à prouver l'innocence du prévenu ($\underline{s}$), la probabilité de condamnation d'un coupable demeure toujours supérieure à celle d'un innocent ($\underline{\pi}_g > \underline{\pi}_i$). La probabilité de condamnation d'un coupable en l'absence de preuves supplémentaires est supérieure à sa probabilité de condamnation si des preuves supplémentaires tendent à prouver plutôt son innocence ($\pi_g > \underline{\pi}_g$). De la même façon, la probabilité de condamnation d'un innocent en l'absence de preuves supplémentaires est supérieure à sa probabilité de condamnation si des preuves supplémentaires tendent à confirmer son innocence ($\pi_i > \overline{\pi}_i$). Enfin, la probabilité de condamnation d'un prévenu quel que soit son type est plus élevée lorsque les preuves plaident pour sa culpabilité plutôt que pour son innocence ($\overline{\pi} > \underline{\pi}$).

Les croyances révisées du procureur, sur le type t de l'accusé, après refus de la proposition q du procureur et après l'observation du signal s sont $\mu\left[t|q,s\right]$. Si l'affaire va au procès, le procureur subit une perte λx (avec $\lambda \in (0,1)$ si le coupable est relaxé et gagne x si le coupable est condamné. Si un innocent est condamné au procès, le procureur perd x tandis que son gain est nul s'il est relaxé[43].

Nous proposons l'arbre de Kühn suivant représentant le jeu imaginé par Baker et Mezzetti [2001] dans leur modèle :

[43] Il est supposé que le système judiciaire préfère condamner un innocent que relaxer un coupable. Cette hypothèse découle de la fonction objectif du procureur qui consiste à maximiser le nombre de condamnations des coupables.

Jeu 3 : Représentation du jeu de Baker et Mezzetti [2001]



B. L'utilité des parties

L'utilité espérée du coupable, $U_g(.)$, fonction de sa décision (accepter ou non l'arrangement) s'écrit :

$$U_g(.) = \underbrace{-G(q)\theta\left(q,\bar{s}\right)\left[\pi_g x + k\right]}_{\text{Pertes liées au procès}} \underbrace{-\left[1-G(q)\right]q}_{\text{Pertes liées à l'arrangement}} \qquad \textbf{(1.17)}$$

La stratégie du coupable consiste à déterminer sa probabilité de refus $G(q)$ qui maximise son utilité.

Un innocent cherche également à maximiser son utilité $U_i(.)$ en déterminant sa probabilité de refuser l'arrangement $I(q)$ et donc d'opter pour le procès :

$$U_i(.) = \underbrace{-I(q)(1-\sigma)\theta\left(q,\bar{s}\right)\left[\pi_i x + k\right]}_{\text{Pertes liées au procès}} \underbrace{-\left[1-I(q)\right]q}_{\text{Pertes liées à l'arrangement}} \qquad \textbf{(1.18)}$$

L'utilité attendue du procureur $u_p\left(q,\bar{s}\right)$, après refus de sa proposition par l'accusé et après avoir observé le signal $\bar{s}$ est :

$$\overbrace{\mu\left[g|q,\bar{s}\right]\left\{\theta\left(q,\bar{s}\right)\left[\pi_g x-\left(1-\pi_g\right)(\lambda x+c)\right]\right\}}^{(1)} - \overbrace{\mu\left[g|q,\bar{s}\right]\left[1-\theta\left(q,\bar{s}\right)\lambda x\right]}^{(2)} - \overbrace{\mu\left(i|q,\bar{s}\right)\theta\left(q,\bar{s}\right)\left[\pi_i x+\left(1-\pi_i\right)c\right]}^{(3)} \qquad \textbf{(1.19)}$$

(*1*) correspond aux gains et pertes attendus par le procureur lorsque ce dernier considère que l'accusé est coupable et décide de porter l'affaire au procès. (*2*) représente la perte escomptée supportée par le procureur lorsque l'accusé, considéré comme coupable, accepte la

proposition d'arrangement. (*3*) correspond aux pertes espérées du procureur, lorsqu'un innocent refuse la proposition d'arrangement.

A partir de ce cadre d'analyse, Baker et Mezzetti [2001] examinent les équilibres obtenus. Ils montrent que les équilibres dépendent de la gravité de l'infraction commise.

§2. L'équilibre, fonction de la gravité de l'infraction

Hormis la preuve détenue par le procureur après le refus de l'accusé, la gravité de l'infraction joue un rôle fondamental dans la détermination de l'équilibre. Ainsi, selon Baker et Mezzetti [2001], trois types d'équilibres peuvent être mis en évidence : mélangeant, séparateur ou semi-séparateur, en fonction de la gravité de l'infraction commise.

A. La gravité de l'infraction est faible

Si la gravité de l'infraction est comprise dans l'intervalle $[0, \underline{x}]$[44], le plaider coupable amène soit à un équilibre mélangeant, soit à un équilibre séparateur.

L'équilibre mélangeant correspond à la situation où tous les accusés, coupables ou innocents, refusent la proposition du procureur. Ce dernier, considérant la gravité de l'infraction comme très faible, ne va jamais au procès et classe l'affaire sans suite.

Dans cet intervalle, il est également possible que le plaider coupable amène à un équilibre séparateur : tous les coupables acceptent la proposition et tous les innocents la refusent. Cet équilibre est obtenu dans le cas particulier où le procureur propose une sanction nulle. Le procureur choisit ne pas aller au procès, et donc d'abandonner l'affaire, après refus de l'accusé, sachant avec certitude que ce dernier sera innocent.

B. La gravité de l'infraction est élevée

Si la gravité de l'affaire est comprise entre $[\underline{x}, \infty[$[45], il n'existe aucun équilibre mélangeant[46] et l'équilibre obtenu est semi-séparateur : tous les innocents rejettent l'offre du

[44] Dans cet intervalle, la perte supportée par le procureur du fait de la relaxe d'un coupable est inférieure aux coûts de procès.

procureur ainsi qu'une partie des coupables, les autres acceptant de plaider coupables. Cet équilibre est atteint lorsque :

- le coupable refuse toujours la proposition si la sanction proposée est supérieure à la sanction maximale attendue au procès augmentée des coûts de procès ($q > \bar{q}$ avec $\bar{q} = \pi_g x + k$) ;

- une proportion γ de coupables accepte l'arrangement du procureur si la sanction proposée est inférieure à la sanction maximale que les coupables sont disposés à accepter ($q \leq \bar{q}$)[47] ;

- les innocents refusent toujours de plaider coupables quel que soit le montant de la sanction ($I^*(q) = 1$) ;

- le procureur après avoir reçu des preuves indiquant que l'accusé est innocent $\underline{s}$, révise ses croyances ($\mu^*(g|q,\underline{s}) = 0$) et ne va jamais au procès ($\theta^*(q,\underline{s}) = 0$) ;

- la probabilité optimale que le procureur décide de résoudre l'affaire par un procès après refus de l'accusé est $\theta^*(q,\bar{s}) = \dfrac{q}{\pi_g x + k}$ si la sanction proposée est inférieure à la sanction maximale que les coupables sont disposés à accepter ; cette probabilité est égale à 1 dans le cas inverse ;

- si le procureur observe le signal de culpabilité $\bar{s}$, ses croyances optimales sont $\mu^*(g|q,\underline{s}) = \dfrac{p}{p + (1-\sigma)(1-p)}$ si $q > \bar{q}$ et $\mu^*(g|q,\bar{s}) = \dfrac{\gamma p}{(\gamma p + (1-p))(1-\sigma)}$ si $q \leq \bar{q}$.

Baker et Mezzetti [2001] prolongent leur analyse par une étude de sensibilité dont l'objectif est de mesurer l'effet de différentes variables sur le comportement stratégique des coupables. Ils montrent alors que la proportion de coupables adoptant un comportement stratégique diminue à mesure que le budget du procureur augmente. En effet, une augmentation des ressources du procureur est considérée comme une menace crédible face à ces comportements stratégiques, puisqu'elle lui permet de rechercher des preuves supplémentaires sur la culpabilité de l'accusé. Inversement, cette proportion s'élève à mesure que les coûts supportés par le procureur au procès augmentent. En effet, ces coûts amputant

---

[45] Dans cet intervalle, $x > \underline{x}$ de sorte que la perte supportée par le procureur s'il relaxe un coupable excède ses coûts de procès.

[46] Les innocents n'ont jamais intérêt à accepter la proposition du procureur.

[47] $\gamma = \dfrac{(1-p)(1-\sigma)[\pi_i x + (1-\pi_i)c]}{p[\pi_g(1+\lambda)x - (1-\pi_g)c]}$. La proportion de coupables se comportant comme des innocents dépend donc des coûts supportés par le procureur (coûts de l'erreur judiciaire et coûts monétaires) lorsque l'affaire est résolue par un procès.

davantage le budget du procureur, ce dernier recherchera moins d'éléments de preuves après le refus de l'accusé. Enfin, l'incitation des coupables à adopter un comportement stratégique est d'autant plus faible que l'infraction est grave. Effectivement, considérant que le doute sur la culpabilité potentielle de l'accusé est grand, il peut être optimal pour un coupable de refuser la proposition du procureur car celui-ci classe l'affaire sans suite après le refus de l'accusé.

Conclusion

Les premiers modèles intégrant l'asymétrie d'information au sein de la procédure de plaider coupable ont exploré de quelle manière cette procédure pouvait réduire l'incertitude sur la culpabilité de l'accusé. Ces études montrent que l'efficacité du plaider coupable, en matière de révélation d'information, est améliorée si le pouvoir discrétionnaire du procureur est limité et si sa contrainte budgétaire est faible.

Les modèles étudiés dans ce premier chapitre consacrés à la littérature économique du plaider coupable permettent d'éclairer le décideur public sur les effets de la CRPC dans son état d'application actuel, mais aussi sur ses effets potentiels si le législateur souhaite modifier et/ou étendre sa mise en œuvre.

La théorie économique du plaider coupable montre qu'un budget plus élevé du procureur réduit la proportion de coupables refusant la négociation. Pour éviter les comportements stratégiques de ces coupables qui imitent le comportement des innocents, il conviendrait donc que le procureur dispose d'un budget suffisamment élevé lui permettant de rendre crédible la menace de recherche de preuves supplémentaires. Le coupable, sachant cela serait alors moins incité à refuser la proposition car sa condamnation au procès sera plus lourde et plus coûteuse. Cependant, cette recommandation de politique publique semble aujourd'hui difficile à mettre en œuvre dans la mesure où le plaider coupable en général et la CRPC en particulier, ont été mis en place pour pallier le manque de moyens financiers du système judiciaire. Cette crainte est d'autant plus présente aujourd'hui à l'heure où le plaider coupable devrait être mis en place dans les cours d'assises françaises afin de résoudre plus rapidement et à moindres coûts certains crimes et cela pour relâcher, une nouvelle fois, la contrainte budgétaire du système judiciaire.

Des craintes sur l'efficacité du plaider coupable peuvent également être émises en raison du principe d'individualisation de la peine réaffirmé dans le cadre de cette procédure. Les

modèles développés dans cette synthèse nous ont, en effet, permis de mettre en évidence qu'un encadrement plus « strict » des peines devrait être imposé au procureur pour promouvoir l'efficacité de cette procédure. Contredisant ainsi le principe d'individualisation de la sanction, la théorie économique préconise, lorsque la proportion de coupables arrêtés est élevée, d'encadrer davantage la proposition du procureur par des barèmes de peines. Ce résultat laisse présager des effets indésirables de la CRPC telle qu'elle est appliquée aujourd'hui. Elle est, en effet, non seulement mise en place pour des affaires où la culpabilité de l'accusé est peu discutable et le législateur a également souhaité laisser une liberté au procureur dans son prononcé de peines.

Cet enseignement permet aussi d'éclairer le législateur français sur la manière dont devrait être contrôlées les peines s'il décide d'étendre le champ d'application de la CRPC à des crimes dont la culpabilité de l'auteur des faits est avérée. La proportion de coupables dans la population étant élevée, il conviendrait pour améliorer l'efficacité du plaider coupable de restreindre le pouvoir discrétionnaire du procureur.

Les enseignements de la littérature économique s'avèrent très pertinents pour discuter des effets attendus de la CRPC. Cependant, il convient de les nuancer. En effet, nous ne pouvons pas transposer directement les conclusions de ces analyses à la CRPC dans la mesure où des différences apparaissent entre les procédures française et américaine. Ainsi, le problème des erreurs judiciaires semble à l'heure actuelle réduit en France pour deux raisons.

Premièrement, les affaires résolues en France par une CRPC concernent aujourd'hui principalement des cas de flagrants délits (conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut d'assurance, défaut de permis de conduire, etc), tandis qu'aux Etats-Unis, toutes les affaires pénales (crime et délit) peuvent être résolues par un plaider coupable. Cependant, comme nous l'avons précédemment souligné, cette question prend aujourd'hui tout son intérêt dans la mesure où des visions opposées apparaissent sur la possibilité d'étendre le champ d'application de la CRPC.

D'un côté, le rapport Guinchard [2008] envisage la possibilité que l'ensemble des délits puisse faire l'objet d'une résolution par une CRPC. Plus récemment, Léger [2009] souhaite introduire le plaider coupable dans les cours d'assises françaises afin de résoudre certains types de crimes en perpétuelle augmentation. Ayant pour objectif d'améliorer l'efficacité de la justice pénale, ces deux propositions d'extension du domaine d'application du plaider coupable ont pour but d'améliorer l'efficacité de la justice pénale en désengorgeant les audiences correctionnelles et/ou les cours d'assises. Le plaider coupable serait alors employé

pour résoudre plus rapidement certaines affaires où la culpabilité de l'accusé ne serait pas discutable.

D'un autre côté, à partir des informations obtenues lors de nos déplacements, nous constatons que certains procureurs restent réticents à cette proposition et ont redéfini au sein de leur tribunal une politique pénale visant à restreindre le champ d'application de la CRPC.

Certains procureurs, que nous avons rencontrés, souhaitent en effet cibler certains types de contentieux, au premier rang desquels les atteintes à la circulation. Les raisons de ce choix sont à rattacher à leur volonté de rendre une justice plus rapide pour ce contentieux de masse, de contrôler les peines infligées et ainsi d'éviter de fortes disparités de peines découlant du principe d'individualisation de la peine.

Deuxièmement, la phase d'homologation prévoyant, en France, que le juge vérifie la nature des faits et la culpabilité de l'accusé (Conseil constitutionnel [2005]) laisse supposer que les comportements stratégiques des coupables seraient restreints. Néanmoins, bien qu'en apparence révélatrice d'information, cette phase ne semble pas réellement apporter de l'information sur la culpabilité de l'accusé. En effet, non seulement le juge devant statuer ne possède pas d'autres éléments d'informations que ceux figurant dans le dossier avant l'accord entre le procureur et l'avocat, mais cette phase d'homologation ne donne pas non plus lieu à des débats supplémentaires sur les preuves à charge contre l'accusé. Il s'avère alors impossible de reconnaître l'innocence de certains individus ayant reconnu préalablement et injustement leur culpabilité. Cette crainte prend aujourd'hui une ampleur encore plus importante dans la mesure où le comité Léger ne prévoit pas, dans sa proposition de réforme d'extension du plaider coupable, que le juge chargé d'homologuer en audience l'accord entre le procureur et l'accusé discute de la nature des faits ni de la culpabilité de l'accusé (Léger [2009]).

Par ailleurs, les modèles proposés dans cette synthèse ignorent l'impact du moment de plaider coupable sur les erreurs judiciaires. Cette question a été abordée très récemment par Umbhauer [2009] qui examine les effets, sur la décision du coupable et de l'innocent de plaider coupable, de la possibilité pour l'accusé de reconnaître sa culpabilité tout au long de la procédure (comme c'est le cas aux Etats-Unis contrairement à la France). L'auteur montre que cette possibilité offerte aux accusés s'apparente à un choix de date optimale où ceux-ci décideront de plaider coupable. De plus, pouvoir plaider coupable à différents stades de la procédure, réduit l'erreur de type II (condamnation d'un coupable) si la réduction de peine accordée à l'accusé diminue au fur et à mesure de l'évolution de l'affaire.

La littérature économique, en considérant un jeu entre le procureur et l'accusé, néglige également un aspect fondamental pouvant affecter le déroulement et l'issue du plaider coupable. En effet, le rôle de l'avocat est primordial notamment en France où sa présence est obligatoire à tous les stades de la procédure[48]. L'influence de l'avocat sur la décision de l'accusé de plaider coupable nécessite donc d'être examinée. C'est l'objet du troisième chapitre de la thèse où l'avocat apparaît comme un acteur central dans la procédure de plaider coupable.

Hormis les erreurs judiciaires, coûteuses pour la société, un autre moyen d'éviter les coûts à la charge du système judiciaire est de réduire le nombre d'infractions commises. Le second pan de la littérature économique, étudié dans le chapitre suivant, analyse le rôle de dissuasion de la sanction pénale infligée lors d'un plaider coupable. Cette question a suscité de vifs débats lors de la mise en œuvre de la CRPC[49].

L'objectif du deuxième chapitre de cette thèse est d'analyser les effets *ex ante* de la sanction prononcée dans le cadre du plaider coupable, c'est-à-dire avant la commission de l'acte répréhensible. L'efficacité dissuasive du plaider coupable est analysée par des modèles d'économie du crime, en y intégrant les spécificités de cette procédure. Deux paradoxes apparaissent : d'abord, la sanction infligée dans le cadre du plaider coupable est plus efficace si celle-ci est élevée et contrainte par des barèmes de peines (ce qui contredit une fois encore les principes d'allégement et d'individualisation de la peine) ; ensuite, la peine prononcée dans le cadre du plaider coupable réduirait le nombre d'infractions commises uniquement si le budget du procureur est élevé. Nous retrouvons donc deux éléments essentiels de politiques publiques affectant l'efficacité *ex post* et *ex ante* du plaider coupable. L'efficacité sous l'angle de la révélation d'information et sous l'angle de la dissuasion est améliorée si des barèmes de peines et un budget suffisamment élevé du procureur sont mis en place.

Ces études permettent également de mettre en évidence un effet pervers du recours massif et généralisé à toutes les infractions du plaider coupable : l'utilisation massive pourrait certes générer une meilleure dissuasion (mais sous certaines conditions que nous exposerons ultérieurement) mais aussi un accroissement de la gravité des infractions commises. Les conclusions obtenues de ces modèles prennent un intérêt particulier à l'heure où la France

[48] « *Afin de permettre à la personne d'être totalement éclairée avant d'accepter ou de refuser la proposition de peine du parquet, l'article 495-8 prévoit son assistance obligatoire par un avocat lors de sa comparution devant le procureur de la République. Cet article précise que la personne ne peut renoncer à son droit d'être assistée par un avocat* » (Perben [2004b]).

[49] Selon le souhait du législateur « *la CRPC orienterait la justice vers une culture de dialogue plutôt que de confrontation*. Or, pour les opposants à cette procédure, elle serait synonyme de « *justice imposée* » (Sénat [2003]).

réfléchit à la mise en œuvre d'un plaider coupable pour l'ensemble des délits (Guinchard [2008]) voire pour certaines affaires relevant des cours d'assises (Léger [2009]). Cet élargissement de la CRPC est en effet préconisé pour résoudre plus rapidement certains délits et crimes en perpétuelle augmentation mais nous verrons que cette volonté de désengorger les audiences correctionnelles et les cours d'assises est remise en question dans la mesure où le plaider coupable serait inefficace dès lors qu'il s'applique de manière généralisée.

CHAPITRE 2

Efficacité du plaider coupable en matière de dissuasion

Introduction

Face au constat d'un nombre toujours plus élevé d'affaires pénales à résoudre (Annuaire Statistique de la Justice [2006]), le législateur français a choisi de mettre en place la CRPC. L'objectif principal de cette procédure est le désengorgement des audiences pénales puisqu'elle est considérée comme plus rapide et moins coûteuse qu'un procès. Pour réduire les coûts du système judiciaire, il convient également de réduire le nombre de crimes commis et par conséquent de dissuader les délinquants potentiels de commettre un acte répréhensible. A cette fin, un des rôles de la sanction prononcée en matière pénale est de dissuader les délinquants de commettre une première infraction ou de récidiver. L'objectif de réduction de la délinquance grâce à la sanction prononcée dans le cadre du plaider coupable a suscité des avis divergents. D'un côté, puisqu'il conduit à une peine certaine, le plaider coupable pourrait amener à une meilleure dissuasion si l'on suit les propos de l'ancienne Garde des Sceaux, Rachida Dati, selon laquelle « *la certitude de la sanction est le premier outil de prévention contre la délinquance »* (Dati [2007]). D'un autre côté, la réduction de peine, couplée à la certitude de la sanction, suscite la crainte « *d'une justice imposée et non négociée* » (Sénat [2003]). La réduction de peine accordée à l'accusé pourrait alors aller à l'encontre de l'effet dissuasif souhaité. Cette crainte rejoint les résultats obtenus par le modèle fondateur de l'analyse économique du crime (Becker [1968]). Dans ce modèle, les individus supposés rationnels commettent un crime si l'utilité espérée retirée de ce crime excède celle obtenue s'ils n'en commettent pas. Toute mesure permettant d'accroître la sanction attendue (par une augmentation de la probabilité d'arrestation et/ou de la sanction) a alors pour effet de réduire l'incitation des délinquants potentiels à s'engager dans une activité illégale. Inversement, toute mesure conduisant à réduire la sanction attendue, encourage les activités illicites.

Après le modèle fondateur de Becker [1968], certains économistes du crime ont montré que la politique optimale de dissuasion varie en fonction des caractéristiques des individus et qu'appliquer une sanction maximale peut conduire à un résultat sous-optimal en termes de dissuasion. Polinsky et Shavell [1991] établissent ainsi que la sanction optimale doit tenir compte de la richesse de l'accusé. Bebchuk et Kaplow [1993] montrent que l'application de sanctions maximales est sous-optimale lorsque la probabilité de détection des délinquants est élevée. Plus précisément, les auteurs font l'hypothèse que le gouvernement ne connaît pas la probabilité de détection des criminels. Ces derniers se répartissent alors en deux groupes : ceux qui sont facilement détectables et ceux qui sont difficilement détectables. Pour dissuader

les délinquants, une sanction non maximale doit être infligée aux criminels pour lesquels la probabilité de détection est forte.

L'économie du crime a également dénoncé les effets indésirables, sur la dissuasion, de la réduction de peine. Ainsi, Kaplow et Shavell [1994] insistent sur le fait que l'écart entre la sanction infligée et celle attendue du procès doit être faible. Pour Polinsky et Shavell [2007], si les individus acceptent de négocier, c'est parce que la désutilité escomptée de la sanction négociée est plus faible que celle attendue au procès. Les peines négociées seraient par conséquent moins dissuasives.

Les modèles retenus dans cette revue de littérature sont des modèles d'économie du crime au sein desquels les spécificités du plaider coupable (réduction de la peine, certitude de la sanction) sont introduites. Nous verrons que ces modèles, comme les modèles classiques en économie du crime, cherchent à déterminer la manière dont la hausse de la probabilité d'arrestation, une sanction élevée et les ressources du procureur et de l'accusé affectent l'efficacité dissuasive du plaider coupable.

Une partie de l'analyse économique du plaider coupable (Miceli [1996], Strandburg [2003]) se consacre à l'antagonisme entre l'objectif de réduction des erreurs judiciaires poursuivi par le procureur et celui de dissuasion recherché par le législateur. Miceli [1996] étudie l'impact, sur l'offre de crimes, de la recherche par le procureur d'une condamnation appropriée des coupables et d'une absence de condamnation des innocents. En effet, face à des sanctions faibles, un innocent peut être incité à accepter de plaider coupable, et donc à se dénoncer, pour échapper au risque du procès. Miceli [1996] montre alors que l'objectif de dissuasion peut être en contradiction avec l'objectif de condamnation, en particulier lorsque la société accorde peu de poids à la protection des innocents. Strandburg [2003] s'inscrit dans la lignée de l'étude de Miceli [1996] en ce sens que l'auteur intègre dans la décision de commettre ou non un crime, les erreurs judiciaires pouvant être commises par le système judiciaire. L'objectif de cette étude est double. Il s'agit d'abord de montrer qu'une meilleure dissuasion peut être obtenue si le système judiciaire est capable de distinguer les coupables des innocents. Ensuite, Strandburg [2003] établit que la décision des individus de commettre un crime dépend de la sanction attendue. Ainsi, toute politique de hausse de la probabilité de condamnation peut être dissuasive si elle s'accompagne d'une baisse du nombre d'erreurs judiciaires. L'auteur montre alors que l'efficacité du plaider coupable est améliorée si l'écart entre la sanction proposée par le procureur et celle infligée en cas de procès est faible. Ce résultat rejoint les conclusions obtenues par des modèles d'économie du crime, non spécifiques au plaider coupable (Polinsky et Shavell [2007], Kaplow et Shavell [1994]).

Cette conclusion rejoint également celle de l'autre partie de la littérature économique sur le plaider coupable qui a également insisté sur les effets indésirables d'une proposition trop faible du procureur. L'offre du procureur doit alors être telle qu'elle laisse un individu indifférent entre l'accepter ou la refuser, remettant en cause le principe d'allégement de la peine accordé dans le cadre du plaider coupable (Roberts [2000]). Dans cette littérature, l'impact d'un champ d'application élargi du plaider coupable est également examiné (Roberts [2000], Mongrain et Roberts [2005]). Les auteurs montrent qu'une généralisation du plaider coupable associée à une réduction de peine pourrait conduire à une aggravation des crimes commis. Enfin, Mongrain et Roberts [2005] insistent sur le budget dont doit disposer le procureur pour mener sa négociation et rendre sa menace de procès crédible.

La synthèse que nous proposons est la première à étudier l'efficacité du plaider coupable sous l'angle de la dissuasion. Les conclusions et recommandations obtenues par ces auteurs s'avèrent très utiles pour éclairer le débat sur les effets à attendre de la CRPC, dans son état actuel d'application ainsi que sur son éventuel élargissement à l'ensemble des délits et des crimes. Cet élargissement et donc le recours plus systématique au plaider coupable a pour objectif de réduire les coûts du système judiciaire en résolvant plus rapidement et à moindres frais certaines affaires. Pour les opposants à cet élargissement et notamment pour le Président de la cour d'assises de Paris, il s'agit d'une « *réforme au rabais, dans laquelle une logique gestionnaire l'emporte sur une logique de qualité »* (Coujard [2009]).

Les conclusions mises en avant dans cette synthèse nous permettrons également de faire un lien entre le plaider coupable et la volonté du législateur, affichée depuis 2007, d'instaurer des *peines plancher*. En effet, nous verrons que le plaider coupable est plus efficace en termes de dissuasion si la peine infligée est proche de celle du jugement, laissant supposer qu'une peine minimale devrait être prononcée à l'encontre de l'accusé.

Afin de mettre en évidence les principales conclusions et recommandations de la littérature économique du plaider coupable examinant l'efficacité dissuasive du plaider coupable, nous nous attachons d'abord (section 1) aux modèles qui ont étudié l'antagonisme existant entre les objectifs du procureur et du législateur (Miceli [1996], Strandburg [2003]). Nous nous intéressons ensuite (section 2) aux études permettant de comparer les effets, sur la dissuasion, d'un champ d'application restreint *versus* non restreint du plaider coupable (Roberts [2000], Mongrain et Roberts [2005]).

Section 1 : Dissuasion et condamnation : les objectifs potentiellement contradictoires du législateur et du procureur

La réduction de peine supposée inciter l'accusé à plaider coupable (Perben [2004b]) contraint le législateur à renoncer, au moins partiellement, à l'effet dissuasif de la sanction. Un individu peut en effet être davantage incité à commettre un acte répréhensible s'il sait qu'en plaidant coupable, sa peine sera réduite. En contrepartie, le procureur garantit à la société non seulement qu'une sanction est appliquée mais aussi que le coût de celle-ci est inférieur à celui du procès. L'objectif de dissuasion recherché par le législateur lorsqu'il décide des sanctions à appliquer et l'objectif de condamnation poursuivi par le procureur chargé de condamner les coupables, apparaissent alors antagonistes.

Miceli [1996] est le premier à analyser cette contradiction apparente, en supposant qu'un procureur non informé de la culpabilité réelle de l'accusé (coupable ou innocent), propose à ce dernier une offre « à prendre ou à laisser » qui affecte l'offre de crimes (§1).

Strandburg [2003] s'est également intéressée à l'impact de la recherche d'une réduction des erreurs judiciaires sur la dissuasion. Son approche est originale en ce sens qu'elle considère que la dissuasion est donnée par l'écart entre l'utilité espérée d'un innocent et l'utilité espérée d'un coupable. Strandburg [2003] justifie son étude de l'impact du plaider coupable sur la dissuasion en montrant que deux facteurs influencent en sens opposés la dissuasion : la certitude de la sanction et la baisse du standard de preuve requis pour condamner un accusé (§2).

§1. Impact d'une proposition optimale de condamnation sur la dissuasion

Considérant trois objectifs du procureur (éviter la condamnation d'un innocent, condamner de manière appropriée les coupables et minimiser les coûts du système judiciaire), Miceli [1996] détermine si les intérêts du procureur *ex post* et du législateur *ex ante*[50] sont divergents ou convergents. L'impact du plaider coupable, sur la dissuasion, est envisagé,

[50] L'objectif *ex post* de la sanction infligée dans le cadre du plaider coupable est de réduire les erreurs judiciaires tandis que son objectif *ex ante* est de dissuader les délinquants potentiels de commettre un acte répréhensible.

d'une part, lorsque le procureur, par sa proposition, cherche à réduire les erreurs judiciaires (A) et, d'autre part, lorsqu'il souhaite condamner le coupable de manière appropriée (B). La recherche de ces deux objectifs amène à des effets contraires sur la dissuasion.

A. Détermination de la culpabilité de l'accusé

Pour savoir si les objectifs recherchés par le procureur et par le législateur sont convergents ou divergents, Miceli [1996] adapte le modèle fondateur de l'analyse économique du crime (Becker [1968]) aux spécificités de la procédure américaine de plaider coupable. Les différentes propositions pouvant être formulées par le procureur en fonction du type estimé de l'accusé sont d'abord présentées (1). Nous examinons ensuite la manière dont pourraient interférer les objectifs du procureur et du législateur lorsque le premier cherche à déterminer la culpabilité de l'accusé et le second à dissuader les individus de commettre un crime (2).

1. Les propositions possibles du procureur

Le déroulement du jeu entre le procureur et l'accusé est le suivant : une infraction est commise et un suspect est arrêté. La culpabilité de cet individu est incertaine de sorte que le procureur estime que l'accusé est coupable avec une probabilité δ. A partir de cette probabilité estimée, le procureur propose à l'accusé une sanction monétaire a que celui-ci accepte ou refuse. L'offre formulée maximise la fonction d'utilité du procureur, qui correspond à l'écart entre le gain attendu de la condamnation d'un coupable et la perte d'utilité subie de la condamnation d'un innocent, auquel il faut retrancher les coûts de procès. Si l'individu refuse la proposition, l'affaire est résolue par un procès où l'individu est condamné (avec une probabilité P_j avec $j = G, I$ selon que l'accusé est respectivement coupable ou innocent) à une sanction s ou acquitté. Le coût du procès pour le procureur est T, celui de l'accusé est noté t. Les poids accordés par le procureur à la condamnation respectivement d'un coupable et d'un innocent sont notés γ et $-\lambda$.

Chacune des parties (procureur et accusé) poursuit son propre intérêt. L'accusé cherche à minimiser sa sanction espérée, connaissant la sanction infligée s'il refuse la

proposition du procureur. Par conséquent, la proposition maximale a_j qu'un accusé de type *j* est disposé à accepter pour éviter le procès est :

$$a_j = P_j s + t$$

L'accusé est donc prêt à accepter une proposition lui procurant une perte inférieure ou égale à à la somme de la sanction attendue du procès $P_j s$ et des coûts de jugement *t*. De plus, dans la mesure où un coupable estime une probabilité de condamnation au procès plus élevée que l'innocent ($P_G > P_I$), il est disposé à accepter une sanction plus élevée qu'un innocent ($a_G > a_I$).

L'utilité du procureur dépend de la sanction a qu'il propose. Trois situations sont possibles : $a \leq a_I ; a_I < a \leq a_G ; a > a_G$. Si :

- $a \leq a_I$: tous les prévenus acceptent de négocier avant le procès (proposition mélangeante). L'utilité du procureur, notée U_p dans ce cas, correspond au gain retiré de la condamnation d'un coupable γa diminué de la perte subie de la condamnation d'un innocent λa. U_p s'écrit alors : $U_p = \left[\delta\gamma - (1 - \delta)\lambda\right] a$.
- $a_I < a \leq a_G$: les coupables acceptent cette proposition et les innocents la refusent (proposition séparatrice). L'utilité du procureur, notée U_s dans ce cas, est égale à la différence entre le gain espéré retiré par l'acceptation de la proposition par un coupable γa et la perte estimée de la condamnation d'un innocent au procès $\left(T + \lambda(P_I s + t)\right)$. U_s s'écrit alors : $U_s = \delta\gamma a - (1-\delta)\left[T + \lambda(P_I s + t)\right]$.
- $a > a_G$: les accusés, quel que soit leur type, refusent cette proposition (proposition mélangeante) et optent pour le procès où ils sont condamnés avec une probabilité δ [51].

2. Recherche du type exact de l'accusé et dissuasion

L'impact de la proposition formulée par le procureur, sur la dissuasion, est examiné sous deux hypothèses opposées. D'abord, le coût supporté par le procureur de la

[51] Miceli [1996] ne précise pas l'écriture de la fonction d'utilité du procureur dans ce cas. Elle peut, néanmoins, s'écrire logiquement de la manière suivante : $U = \delta\left[T + \gamma(P_G + t)\right] - (1-\delta)\left[T + \lambda(P_I + t)\right]$.

condamnation d'un innocent est supposé supérieur au gain retiré par la condamnation des coupables $\left(\delta > \frac{\lambda}{(\gamma+\lambda)}\right)$. Ensuite, l'hypothèse inverse est posée : $\left(\delta < \frac{\lambda}{(\gamma+\lambda)}\right)$.

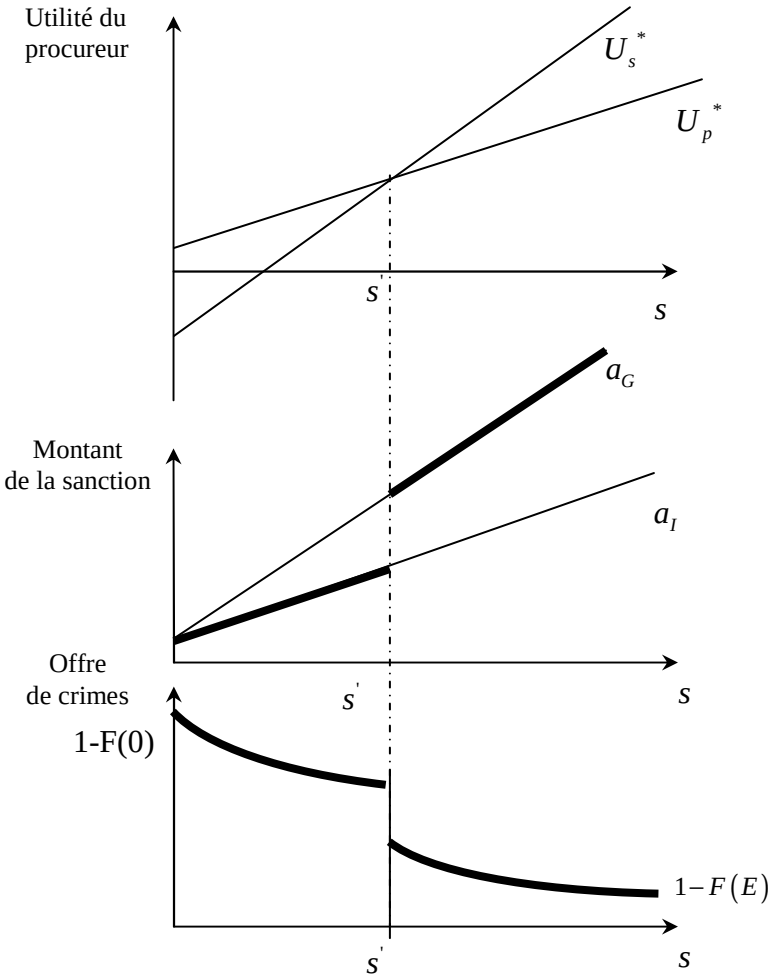
a) Le coût de la condamnation d'un innocent est inférieur au gain de la condamnation d'un coupable

Le procureur a le choix entre la proposition mélangeante optimale la plus élevée ($a = a_I$ avec $a_I = P_I s + t$) qui lui rapporte une utilité U_p^* (avec $U_p^* = [\delta\gamma - (1-\delta)\lambda]a_I$) et la proposition séparatrice ($a_I < a \leq a_G$) qui lui fournit une utilité U_s^* (avec $U_s^* = \delta\gamma a_G - (1-\delta)(T + \lambda a_I)$). Afin de déterminer la politique optimale adoptée par le procureur, Miceli [1996] compare U_p^* et U_s^*. Il en déduit une valeur « seuil » de sanction infligée au prévenu, s' (avec $s' = \frac{(1-\delta)T}{[\delta\gamma(P_G - P_I)]}$) à partir de laquelle le procureur modifie sa stratégie (mélangeante à séparatrice). Ainsi, si $s < s'$, $U_s^* < U_p^*$ alors le procureur choisit la proposition mélangeante a_I. Inversement, si $s > s'$, $U_s^* > U_p^*$ alors le procureur opte pour la solution séparatrice optimale a_G.

Conformément aux modèles classiques en économie du crime, un individu commet un crime dès lors que le bénéfice retiré par l'acte criminel excède la sanction attendue en cas d'arrestation[52]. Intéressons-nous maintenant, à l'aide des graphiques ci-dessous, à l'influence sur l'offre de crimes $(1 - F(E))$ du choix du procureur entre ces deux types de proposition.

[52] La dissuasion est alors donnée par l'expression $Q(\delta E) = 1 - F(\delta E)$.

<u>Graphique 1</u> : Réduction de la condamnation des innocents et dissuasion quand $\delta > \frac{\lambda}{(\gamma+\lambda)}$



<u>Source</u> : Miceli [1996].

Ce graphique 1 montre que l'offre de crimes (représentée par la courbe $(1-F(E))$ est toujours décroissante avec s, une rupture se produisant au point *s'* (correspondant au passage d'une stratégie mélangeante à une stratégie séparatrice). Par conséquent, sous l'hypothèse où $\delta > \frac{\lambda}{(\gamma+\lambda)}$, aucun conflit d'intérêt ne survient entre les objectifs de condamnation du procureur et de dissuasion du législateur.

b) <u>Le coût de la condamnation d'un innocent est supérieur au gain de la condamnation d'un coupable</u>

Dans ce cas, le procureur a le choix entre deux propositions : (i) la proposition mélangeante nulle ($a = 0$) qui garantit qu'aucun innocent n'accepte de plaider coupable (toute

offre $a \leq a_I$ est acceptée par les deux types d'accusés). Le coût de l'erreur judiciaire étant trop élevé et non compensé par le gain retiré de la condamnation d'un coupable, le procureur préfère mettre fin à l'affaire ; son utilité U_p^* est dans ce cas nulle ($U_p^* = 0$) et (ii) la proposition séparatrice a_G qui garantit que les coupables acceptent de reconnaître leur culpabilité mais conduit les innocents devant le juge. Dans ce cas, la proposition optimale est celle qui lui permet de distinguer le type de l'accusé ($a = a_G$) et de maximiser U_s^*.

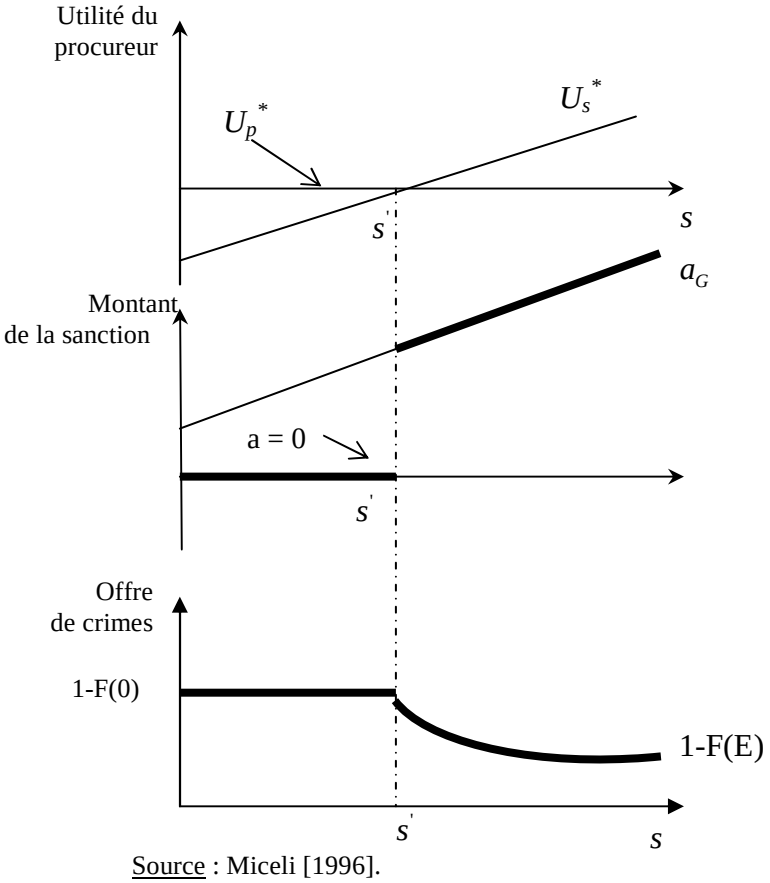
Miceli [1996] définit une nouvelle sanction « seuil » $s^{'}$ où $s^{'}$ s'écrit :

$$s^{'} = \frac{(1-\delta)T - t\left[\delta\gamma - (1-\delta)\lambda\right]}{\delta\gamma P_G - (1-\delta)\lambda P_I}$$

Ainsi, si $s < s^{'}$, le procureur met fin à l'affaire ($a = 0$), tandis qu'il choisit la proposition séparatrice ($a = a_G$) si $s > s^{'}$.

Graphiquement, l'impact sur la dissuasion de la proposition du procureur peut être représenté de la manière suivante :

<u>Graphique 2</u> : Réduction de la condamnation des innocents quand $\delta < \dfrac{\lambda}{(\gamma + \lambda)}$



<u>Source</u> : Miceli [1996].

Ce graphique 2 montre que le niveau de dissuasion est constant et nul tant que la proposition du procureur est mélangeante (c'est-à-dire $a = 0$) jusqu'au point seuil s' qui correspond au passage d'une proposition nulle à une proposition séparatrice. Dans la mesure où les délinquants ne sont pas sanctionnés, l'offre de crimes est maximale et la dissuasion est nulle. Quand le procureur opte pour une proposition séparatrice ($a = a_G$) acceptée par les coupables et refusée par les innocents, le nombre d'infractions commises diminue. Par conséquent, les objectifs du législateur et du procureur diffèrent : si s est faible, toute hausse de la sanction ne s'accompagne pas d'une meilleure dissuasion. Inversement, quand $s > s'$, les objectifs de condamnation et de dissuasion coïncident : l'augmentation de la sanction réduit le nombre d'infractions commises et les innocents ne sont pas condamnés.

En considérant que l'objectif du procureur est de déterminer le type exact de l'accusé, Miceli [1996] montre que, lorsque la sanction infligée est faible, un conflit d'intérêt entre le procureur et le législateur peut émerger si le coût de la condamnation d'un innocent n'est pas compensé par le gain retiré des sanctions infligées aux coupables. Miceli [1996] s'intéresse dès lors à l'impact du plaider coupable sur la dissuasion en supposant que le procureur cherche à infliger une sanction appropriée aux coupables. Cette analyse de Miceli [1996] suggère donc qu'il ne suffit pas seulement de condamner les coupables mais de les condamner à une peine correspondant à leur crime.

B. Détermination de la peine appropriée

La sanction dite « la plus appropriée » est celle qui correspond exactement à la gravité de l'infraction commise. Miceli [1996] considère, comme Grossman et Katz [1983], que le gain du procureur s'accroît jusqu'à ce que la sanction infligée aux coupables égalise la sanction la plus appropriée. Le procureur, intégrant ce type d'erreurs judiciaires dans sa fonction objectif, a alors pour objectif de l'éviter et de condamner de manière appropriée les coupables. Nous étudions successivement le choix du procureur entre les sanctions séparatrice et mélangeante (1) puis la manière dont la recherche d'une peine appropriée infligée aux coupables affecte l'offre de crimes (2).

1. Les propositions possibles du procureur

La sanction la plus « appropriée » infligée aux coupables est notée s^*. L'utilité du procureur est U_p ou U_s respectivement lorsque le procureur propose une sanction mélangeante (acceptée par tous les accusés) ou séparatrice (acceptée par les coupables et refusée par les innocents). Le gain total espéré du procureur est fonction de l'écart entre s^* et a soit $\gamma(a-s^*)$. Ainsi, plus l'écart entre ces deux sanctions est faible, plus le gain retiré par le procureur est grand[53].

Si le procureur propose une sanction mélangeante comprise dans l'intervalle $[a_I, a_p^*]$, son utilité U_p^* s'écrit :

$$U_p^* = \delta\gamma(a-s^*) - (1-\delta)\lambda a \qquad \textbf{(2.1)}$$

Dans ce cas, Miceli [1996] considère une sanction seuil $s_p^{'}$ (avec $s_p^{'} = \dfrac{a_p^* - t}{P_I}$) de sorte que a_I est la proposition optimale pour $s < s_p^{'}$ et a_p^* pour $s > s_p^{'}$.

Si le procureur propose une sanction séparatrice, son utilité U_s^* correspond à la différence entre le gain retiré lorsque les coupables acceptent sa proposition et la perte supportée par la condamnation des innocents (soit *a* si ces derniers acceptent la proposition et $-[T+\lambda(P_I s+t)]$ s'ils optent pour le procès). U_s^* s'écrit alors :

$$U_s^* = \delta\gamma(a-s^*) - (1-\delta)\left[T+\lambda(P_I s+t)\right] \qquad \textbf{(2.2)}$$

Dans ce cas, Miceli [1996] définit une nouvelle valeur « seuil » $s_s^{'}$ telle que a_G correspond à la proposition optimale pour $s < s_s^{'}$ et s^* est la proposition optimale pour $s > s_s^{'}$.

Etudions désormais comment les deux types de propositions formulées par le procureur (mélangeante et séparatrice) influent sur la dissuasion.

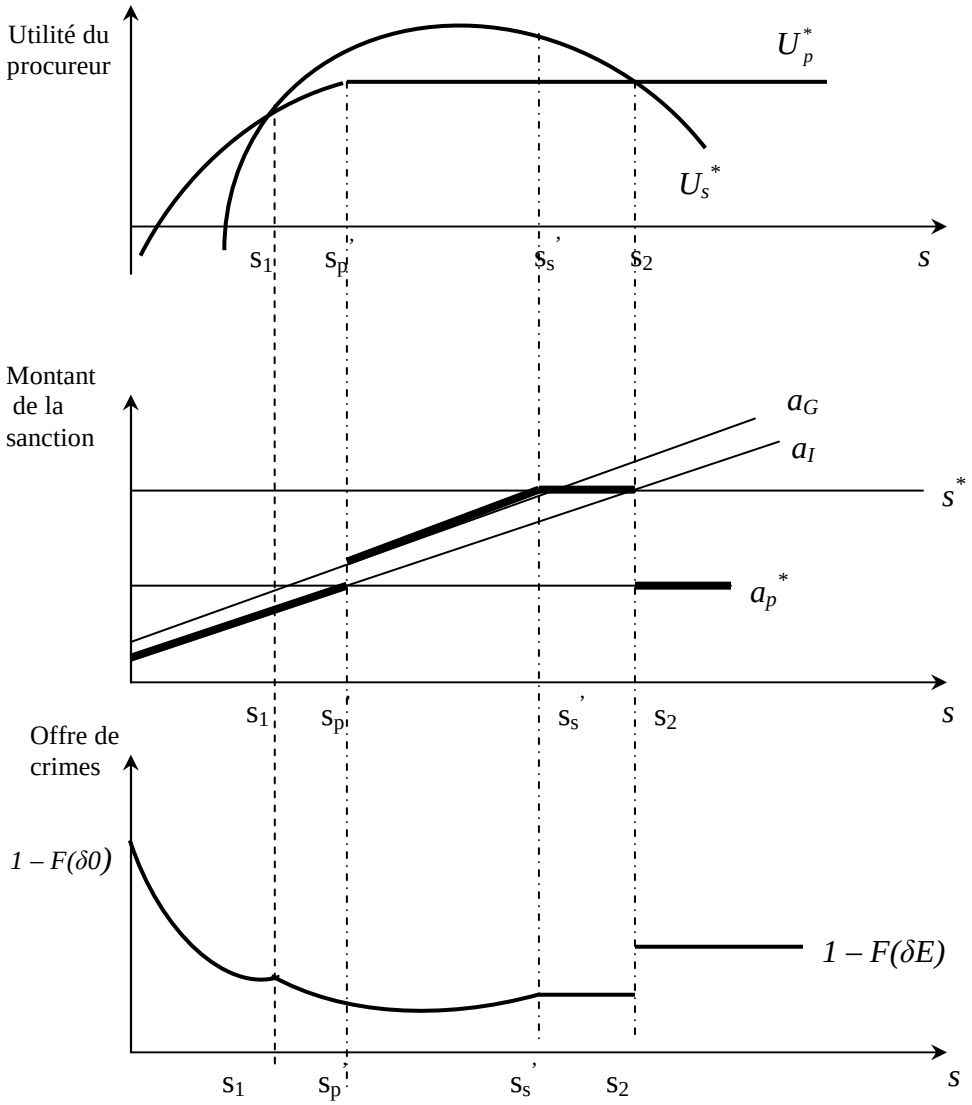
---

[53] De plus, le gain du procureur de la condamnation des coupables est croissant jusqu'au point $a = s^*$, $\gamma^{'} > 0$ pour $a \le s^*$ et $\gamma^{'} < 0$ pour $a > s^*$.

2. Recherche de la peine la plus appropriée

Les effets, sur la dissuasion, de la recherche par le procureur de la sanction dite « la plus appropriée » peuvent être représentés par la succession de graphiques ci-dessous.

Graphique 3 : Effets, de la recherche d'une peine appropriée aux coupables, sur la dissuasion



Source : Miceli [1996].

Il ressort de ce graphique 3 qu'une politique de hausse du montant de la sanction infligée est efficace jusqu'à ce que l'utilité retirée de la proposition séparatrice excède celle obtenue par une politique mélangeante ($U_s^* > U_p^*$). Après le point s_2, la stratégie mélangeante assure au procureur une utilité supérieure à celle retirée s'il recourt à la stratégie séparatrice

($U_s^* < U_p^*$). La proposition optimale a_p^* est par conséquent, acceptée par l'ensemble des accusés. Le dernier graphique montre qu'un accroissement de *s* constitue une politique efficace pour dissuader les criminels potentiels, jusqu'au point s_2. Ensuite, à mesure que la sanction s'accroît, la hausse de la sanction n'est plus une politique pénale efficace pour réduire le nombre d'infractions commises car tous les accusés refusent la proposition et optent pour le procès. Nous pouvons donc en conclure que, sous l'hypothèse où l'objectif du procureur est d'infliger la peine la plus appropriée aux coupables, un conflit d'intérêt peut survenir entre lui et le législateur.

A partir de l'étude de Miceli [1996], nous avons cherché à savoir si la recherche d'un niveau optimal de criminalité était compatible avec les objectifs du procureur (condamner de manière appropriée les coupables, éviter la condamnation des innocents et réduire les dépenses judiciaires). En définitive, un conflit d'intérêt peut survenir entre les objectifs du procureur et ceux du législateur lorsque le procureur accorde peu de poids à la condamnation des innocents ou lorsqu'il souhaite infliger une peine appropriée aux coupables.
Strandburg [2003] examine également si l'objectif de dissuasion associé à la sanction pénale et celui de réduction des erreurs judiciaires sont compatibles (§2). Sa démarche se distingue néanmoins de celle de Miceli [1996] dans la mesure où elle détermine l'impact du plaider coupable à l'aide d'un modèle classique d'économie du crime où les prévenus décident de commettre un crime sur la base des gains et pertes supportés de cet acte répréhensible. Son apport méthodologique par rapport aux modèles classiques d'économie du crime consiste à intégrer les spécificités du plaider coupable (certitude et allégement de la sanction) dans son modèle.

§2. Accroissement de la probabilité de condamnation et dissuasion

Pour dissuader des délinquants potentiels de passer à l'acte, différentes politiques peuvent être mises en œuvre. Beaucoup de travaux[54] s'accordent pour affirmer qu'une peine certaine et élevée constitue une politique efficace pour lutter contre la délinquance. Parmi cette littérature, une partie a montré que la certitude de la sanction était une politique plus efficace que la sévérité de la peine pour dissuader des délinquants potentiels. Ainsi, dans une

[54] Pour une synthèse de la littérature sur l'analyse économique du crime, consulter Eide [1999].

analyse empirique, Ehrlich [1973] examine les effets, sur le nombre de crimes commis, de la probabilité de condamnation, de la sévérité de la peine, des ressources du pays et de facteurs socio-économiques. Il ressort de son étude que seule la probabilité de condamnation est statistiquement significative et diminue le nombre de crimes commis. Pour Polinsky et Shavell [1999], l'application de sanctions maximales est efficace uniquement pour dissuader les individus neutres ou ayant de l'aversion vis-à-vis du risque.

Strandburg [2003] retient une démarche similaire à ces modèles d'économie du crime dans la mesure où elle examine les effets de deux politiques pouvant être mises en œuvre pour dissuader les délinquants potentiels : i) la hausse de la probabilité de condamnation des coupables et ii) un standard de preuve plus exigeant. Strandburg [2003] considère que ces deux politiques pénales affectent l'utilité espérée des individus (innocents et coupables) et de surcroît la dissuasion. Toute politique pénale visant à réduire les erreurs judiciaires serait alors bénéfique pour dissuader les délinquants potentiels (A). C'est à partir de cette conclusion que Strandburg [2003] justifie son analyse du plaider coupable dans la mesure où cette procédure est efficace selon certains auteurs (Grossman et Katz [1983], Reinganum [1988]) pour révéler de l'information sur le type de l'accusé et ainsi réduire les erreurs judiciaires. Strandburg [2003] examine alors l'effet d'un recours systématique au plaider coupable en comparant la dissuasion obtenue dans un système où toutes les affaires sont résolues par un procès et dans un système où l'ensemble des affaires est réglé par un plaider coupable. L'auteur aboutit à une conclusion similaire à celle de Polinsky et Shavell [2007] car elle montre que le plaider coupable peut être néfaste à la dissuasion si l'écart entre la sanction proposée et celle infligée en cas de procès est élevé (B).

A. Intégration des erreurs judiciaires dans la fonction de dissuasion

L'originalité de l'étude de Strandburg [2003] est de considérer que la fonction de dissuasion dépend de la possibilité que des innocents soient condamnés mais aussi de la relaxe possible des coupables. La dissuasion est donnée par la différence entre l'utilité espérée des innocents $E(U_i)$ et l'utilité espérée des coupables $E(U_g)$. La décision des délinquants potentiels va alors être affectée par les politiques pénales visant à modifier la probabilité de condamnation des accusés (coupables et innocents). Nous exposons d'abord (1) le cadre d'analyse de l'étude de Strandburg [2003] dont l'objectif principal est de montrer que la

dissuasion va être affectée essentiellement par la capacité du système judiciaire à déterminer la culpabilité de l'accusé. Les deux stratégies possibles étudiées par Strandburg [2003] ayant un impact sur la dissuasion sont ensuite examinées en débutant par l'effet d'une hausse de la probabilité de condamnation (2) puis du standard de preuve (3).

1. Définition de la fonction de dissuasion

Strandburg [2003] suppose que seul le coupable retire un gain G de l'activité criminelle, qu'il soit condamné ou non. Ce gain est toujours monétaire et intègre le gain de réputation retiré de son acte illégal. Un individu condamné, qu'il soit coupable ou innocent, supporte un coût P de sa condamnation. Ce coût, exprimé en termes monétaires, comprend le coût consécutif à la sanction infligée et celui découlant de la procédure (rémunération de l'avocat, délai de la procédure). Avant de commettre son crime, l'individu possède une richesse initiale W_0 qui sera diminuée du coût P et de la sanction imposée par la société suite à sa condamnation $S(p_i)$[55]. Les probabilités estimées de condamnation d'un individu sont notées p_g et p_i selon qu'il est coupable ou innocent.

La fonction d'utilité espérée respectivement d'un innocent et d'un coupable, supposés neutres vis-à-vis du risque[56], s'écrit :

$$E(U_i) = \alpha p_i \left[W_0 - P - S(p_i) \right] + \alpha (1 - p_i) W_0$$

$$\Leftrightarrow \quad E(U_i) = \alpha W_0 - \alpha p_i P - \alpha p_i S(p_i) \qquad \textbf{(2.3)}$$

et

$$E(U_g) = \alpha p_g \left[W_0 + G - P - S(p_i) \right] + \alpha (1 - p_g) (W_0 + G)$$

$$\Leftrightarrow \quad E(U_g) = \alpha W_0 + \alpha G - \alpha p_g P - \alpha p_g S(p_i) \qquad \textbf{(2.4)}$$

Les fonctions d'utilité des individus correspondent donc à la somme de la richesse finale obtenue si l'individu est condamné et celle obtenue s'il est relaxé. Excepté la probabilité estimée de condamnation des individus, fonction de leur type, la seule différence

[55] Il s'agit d'une sanction estimée par les individus et imposée par la société. Cette fonction est décroissante avec la probabilité de condamnation des innocents ($S'(p_i) < 0$), ce qui signifie que la société « marginalisera » d'autant moins les individus que la probabilité de condamnation des innocents s'accroît.

[56] Pour Strandburg [2003], la neutralité vis-à-vis du risque est notée par le paramètre α qui est une constante. Les individus étant neutres à l'égard du risque : $U(w_0) = \alpha(w_0)$.

entre les expressions (2.3) et (2.4) réside dans le gain perçu du crime G, retiré uniquement par le coupable.

La fonction de dissuasion D, déterminée par la différence entre l'utilité espérée des innocents $E(U_i)$ et des coupables $E(U_g)$, s'écrit, dans sa forme simplifiée :

$$D = \alpha(p_g - p_i)P + \alpha(p_g - p_i)S(p_i) - \alpha G \qquad \textbf{(2.5)}$$

D'après (2.5), la dissuasion est affectée par l'écart entre les probabilités de condamnation des coupables et des innocents ce qui amène Strandburg [2003] à examiner les effets sur la dissuasion de deux politiques visant à modifier ces probabilités de condamnations: la hausse de la probabilité de condamnation des coupables et un standard de preuve plus exigeant. L'auteur montre que la certitude de la sanction des coupables et un standard de preuve élevé peuvent être efficaces pour dissuader des délinquants potentiels de commettre un crime à condition que ces politiques soient accompagnées d'une réduction des erreurs judiciaires. Ce résultat conduit Strandburg [2003] à s'intéresser à l'effet dissuasif du plaider coupable, la mise en oeuvre de cette procédure étant, pour une partie de la littérature économique du plaider coupable (Grossman et Katz [1983], Reinganum [1988]), synonyme de réduction d'erreurs judiciaires et de condamnation certaine[57].

2. <u>Hausse de la probabilité de condamnation des coupables</u>

A partir de (2.5), Strandburg [2003] considère que toute politique affectant la probabilité de condamnation d'un coupable p_g aura un effet sur la probabilité de condamnation d'un innocent : $p_i = p_i(p_g)$. La fonction de dissuasion se réécrit alors de la manière suivante :

$$D = \alpha\left[p_g - p_i(p_g)\right]P + \alpha\left[p_g - p_i(p_g)\right]S\left[p_i(p_g)\right] - \alpha G$$

$$\Leftrightarrow \qquad D = \alpha p_g P - \alpha p_i(p_g)P + \alpha p_g S\left[p_i(p_g)\right] - \alpha p_i(p_g)Sp_i\left[p_i(p_g)\right] - \alpha G \qquad \textbf{(2.6)}$$

[57] Aux Etats-Unis, le juge ne statue pas sur la culpabilité de l'accusé dès lors qu'il a accepté la peine proposée par le procureur. Son rôle se limite à discuter du montant de la peine proposée. En France, il est prévu que le juge puisse statuer sur la culpabilité de l'accusé lors de la phase d'homologation de la peine. Dans les faits, aucune information supplémentaire n'est cependant transmise au juge lors de cette phase. Le juge prend sa décision d'homologuer ou non l'affaire à partir des éléments présents dans le dossier, identiques à ceux du procureur lorsqu'il fait sa proposition.

L'effet sur la dissuasion, d'un accroissement de la probabilité de condamnation des coupables, est donné par l'expression suivante :

$$\frac{dD}{dp_g} = \alpha\left(1 - \frac{dp_i}{dp_g}\right)\left[P + S(p_i)\right] + \alpha\frac{dp_i}{dp_g}(p_g - p_i)S'(p_i) \qquad \textbf{(2.7)}$$

D'après (2.7), l'impact sur la dissuasion d'une hausse de la probabilité de condamnation des coupables dépend du signe de $\frac{dp_i}{dp_g}$, c'est-à-dire de la manière dont l'accroissement de la probabilité de condamnation des coupables affecte celle des innocents.

Deux cas[58] sont envisagés par Strandburg [2003] selon la dépendance de p_i à la hausse de p_g :

- si $\frac{dp_i}{dp_g} < 0$: l'accroissement de la probabilité de condamnation des coupables diminue la probabilité de condamnation des innocents. Cette politique pénale a alors un effet positif sur la dissuasion dans la mesure où les coupables seront d'autant plus certains d'être condamnés.

- si $0 < \frac{dp_i}{dp_g} < 1$: l'effet global sur la dissuasion dépend de deux effets jouant en sens inverse : l'effet positif sur D, résultant du terme $\left(1 - \frac{dp_i}{dp_g}\right)\left[P + S(p_i)\right]$ et l'effet négatif résultant de $\frac{dp_i}{dp_g}(p_g - p_i)S'(p_i)$. Pour obtenir un effet positif sur la dissuasion, il faut donc que le terme $\left(1 - \frac{dp_i}{dp_g}\right)\left[P + S(p_i)\right]$ soit supérieur au terme $\frac{dp_i}{dp_g}(p_g - p_i)S'(p_i)$. Pour ce faire, il faut que la hausse de la probabilité de condamnation des coupables n'entraîne pas d'augmentation de la probabilité de condamnation des innocents soit $\frac{dp_i}{dp_g} = 0$. Dans ce cas, le terme $\left(1 - \frac{dp_i}{dp_g}\right)\left[P + S(p_i)\right]$ est supérieur à $\frac{dp_i}{dp_g}(p_g - p_i)S'(p_i)$.

[58] Le cas où $\frac{dp_i}{dp_g} > 1$ est également examiné par Strandburg [2003]. Cette situation où la probabilité de condamnation des innocents augmente plus que celle des coupables est évidemment difficile à concevoir et a un effet négatif sur la dissuasion.

L'analyse de Strandburg [2003] permet de montrer qu'un effet positif sur la dissuasion peut être atteint uniquement si la hausse de la probabilité de condamnation des coupables est accompagnée d'une réduction de la probabilité de condamnation des innocents. Effectivement, un effet global sur la dissuasion peut être obtenu si la politique d'accroissement de la probabilité de condamnation s'accompagne d'une meilleure distinction entre les coupables et les innocents. Toute hausse de la condamnation des coupables entraîne un effet positif sur la dissuasion si cette politique engendre parallèlement une baisse de la probabilité de condamnation des innocents.

Une autre manière d'affecter la probabilité de condamnation est de modifier le standard de preuve requis pour condamner un accusé. Cette étude s'avère également utile pour justifier l'analyse de l'impact du plaider coupable sur la dissuasion. En effet, dans le cadre du plaider coupable, aucune preuve n'est recherchée par le procureur, ce dernier proposant à l'accusé une réduction de peine dès lors que celui-ci reconnaît les faits. Le standard de preuve requis est alors faible. Le procureur contraint par son budget pourrait alors souhaiter limiter la recherche de preuves et de ce fait réduire implicitement le standard de preuve requis pour condamner l'accusé, ce qui pourrait avoir des effets indésirables sur la dissuasion.

3. Influence du standard de preuve

Strandburg [2003] examine de quelle manière le standard de preuve requis pour condamner un accusé affecte la dissuasion. Son étude est intéressante car elle nous permet de discuter de l'efficacité du plaider coupable aux Etats-Unis et en France dans la mesure où le standard de preuve requis dans ces deux systèmes diffère.

En effet, une différence essentielle entre les pays de *Common Law* et les pays de tradition romano-germanique repose sur la charge de la preuve (*burden of proof*) requise pour condamner l'accusé. Au sein du premier système judiciaire, la culpabilité de l'individu apparaît dès lors qu'il est plus probable que celui-ci soit coupable (*balance of probabilities*). Inversement, dans les pays de tradition romano-germanique, la preuve pour condamner un individu est plus élevée. Demougin et Fluet [2005] se sont intéressés à l'interaction pouvant exister entre les objectifs de dissuasion et de réduction des erreurs judiciaires. Ils montrent que la différence de standard de preuve requis entre les systèmes de *Common Law* et de *Civil Law* amène à des effets différents en termes de dissuasion. Ils concluent que si l'objectif d'un

système juridique est de prévenir la survenance d'accidents, alors le système le plus efficace est celui qui adopte des règles de preuves proches de celles de *Common Law*. Inversement, si le système juridique cherche à minimiser les erreurs judiciaires, un standard de preuve plus exigeant est nécessaire, comme c'est le cas dans les pays de tradition romano-germanique (Deffains, Demougin et Fluet [2007]).

Strandburg [2003] suppose que la variable x (avec $0 \leq x \leq 1$) représente le standard de preuve exigé pour condamner l'accusé. Ainsi, si x = 1, le standard de preuve requis correspond à la certitude de la culpabilité de l'accusé ($p_g = 1$ et $p_i = 0$). Inversement, si x = 0, aucun élément de preuve n'est recherché pour condamner l'individu arrêté qui est systématiquement condamné. La probabilité de condamnation du coupable est égale à celle de l'innocent ($p_i = p_g = 1$). Dans ce cas, le standard de preuve affecte la probabilité de condamnation du coupable et de l'innocent : $p_g = p_g(x)$ et $p_i = p_i(x)$. Les probabilités de condamnation d'un accusé diminuent à mesure que x augmente ($\frac{dp_i}{dx} < 0$ et $\frac{dp_g}{dx} < 0$). En outre, plus le standard de preuve requis est élevé, plus l'écart entre la probabilité de condamnation d'un coupable et celle d'un innocent augmente ($\frac{d(p_g - p_i)}{dx} > 0$).

L'impact du standard de preuve sur la dissuasion est déterminé par l'expression suivante :

$$\frac{dD}{dx} = \frac{d(p_g - p_i)}{dx[P + S(p_i)]} + \frac{(p_g - p_i)S'(p_i)dp_i}{dx} \qquad \textbf{(2.8)}$$

Il est considéré d'un côté que l'écart entre les probabilités de condamnation des coupables et des innocents augmente à mesure que le standard de preuve requis s'accroît et que la probabilité de condamnation d'un coupable excède celle d'un innocent $\left((p_g - p_i) > 0 \right)$. D'un autre côté, la probabilité de condamnation d'un innocent diminue lorsque le standard de preuve augmente, de sorte que le rapport $\frac{dp_i}{dx}$ est négatif. De même, la sanction infligée par la société $S'(p_i)$ est également négative. En définitive, dans la mesure où toute hausse du standard de preuve requis amène à une condamnation plus certaine des coupables, un standard de preuve plus exigeant aura un effet positif sur la dissuasion ($\frac{dD}{dx} > 0$).

Ce résultat de Strandburg [2003] laisse présager des effets indésirables du plaider coupable américain sur la dissuasion, dans la mesure où dans le cadre de cette procédure dès lors que l'accusé a reconnu sa culpabilité aucune autre recherche de preuves n'est effectuée. Il est alors à craindre qu'aux Etats-Unis, où le standard de preuve exigé pour condamner un accusé est plus faible que dans les pays de tradition romano-germanique, l'efficacité du plaider coupable soit remise en question. Ce problème semble aujourd'hui limité en France dans la mesure où la CRPC concerne principalement les délits pour lesquels la culpabilité de l'accusé est quasi-avérée.

Néanmoins, la volonté d'étendre le champ d'application du plaider coupable français pourrait être une porte ouverte à des effets indésirables sur la dissuasion. En effet, le comité Léger [2009] qui préconise d'étendre le plaider coupable aux assises ne prévoit pas d'audience au cours de laquelle des preuves supplémentaires pourraient être apportées sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Dès lors que ce dernier a accepté la proposition, il est considéré comme coupable. Ces effets indésirables du plaider coupable pourraient néanmoins être limités si le législateur se restreint, comme il semble être envisagé, à l'application du plaider coupable aux crimes pour lesquels la culpabilité de l'accusé est peu contestable.

Les deux principaux résultats obtenus par Strandburg [2003] sur l'efficacité d'un système judiciaire en matière de dissuasion (meilleure distinction entre les coupables et les innocents et standard de preuve élevé) amènent l'auteur à justifier son étude sur l'efficacité dissuasive du plaider coupable de plusieurs manières. D'après les résultats de son modèle et les caractéristiques du plaider coupable, cette procédure pourrait entrainer un effet positif et un effet négatif sur la dissuasion. D'un côté, Strandburg [2003] montre que la certitude de la sanction résultant d'une hausse de la probabilité de condamnation a un effet positif sur la dissuasion si le système judiciaire est capable d'opérer une meilleure distinction entre les coupables et les innocents. D'un autre côté, Strandburg [2003] examine l'effet du standard de preuve en montrant qu'une baisse de ce standard a un effet négatif sur la dissuasion.

De ces deux résultats, il découle qu'un effet positif du plaider coupable serait possible si l'on suit les résultats d'une partie de la littérature sur le plaider coupable (Grossman et Katz [1983], Reinganum [1988]). En effet, ces auteurs ont montré que cette procédure réduisait les erreurs judiciaires.

A l'inverse, un effet négatif, sur la dissuasion, du plaider coupable pourrait être retrouvé principalement dans les systèmes de *Common Law* dans la mesure où le standard de preuve requis est plus faible que dans les pays de tradition romano-germanique. Cette crainte d'un

effet indésirable du plaider coupable semble justifiée puisque dans le cadre de cette procédure, le standard de preuve requis est faible. En effet, si le prévenu reconnaît sa culpabilité, aucune preuve supplémentaire n'est recherchée par le procureur et la discussion entre le procureur et l'accusé (ou son avocat) porte uniquement sur le montant de la peine. En France, cette situation ne semble pas poser à l'heure actuelle de problèmes graves de condamnation d'innocents dans la mesure où les délits concernés supposent une très forte probabilité de culpabilité (conduite sous l'empire d'un état alcoolique, conduite sans assurance, violence). Cependant, cette question prend un intérêt fondamental aujourd'hui puisque la proposition d'étendre le plaider coupable français aux crimes et délits, sans audience permettant de discuter de la culpabilité de l'accusé, suppose que, même pour des infractions graves, aucune preuve supplémentaire ne sera recherchée. Dans certains cas, les preuves obtenues par le procureur sur la culpabilité de l'accusé seront faibles dans la mesure où l'individu sera considéré comme coupable dès lors qu'il aura reconnu les faits. Un effet indésirable du plaider coupable est alors à craindre dans ce cas.

Afin d'examiner l'efficacité du plaider coupable sous l'angle de la dissuasion, Strandburg [2003] compare la dissuasion obtenue sous deux systèmes : i) toutes les affaires sont résolues par un procès, ii) toutes les affaires sont résolues par un plaider coupable.

B. Impact des spécificités du plaider coupable sur la dissuasion

Strandburg [2003] détermine d'abord les deux fonctions d'utilité espérée, respectivement du coupable et de l'innocent. Puis, l'auteur compare le niveau de dissuasion atteint sous deux systèmes opposés : d'une part, le procès est l'unique mode de résolution des infractions, d'autre part, toutes les affaires sont résolues par un plaider coupable.

Soit un système judiciaire au sein duquel le procureur ne peut jamais recourir au plaider coupable. Désormais, l'individu arrêté peut ne pas être condamné. La probabilité de condamnation d'un coupable p_g^C ou d'un innocent p_i^C n'est pas certaine et supposée conditionnée à la probabilité d'arrestation (p_g^T ou p_i^T selon respectivement que l'individu est coupable ou innocent). Ainsi, la probabilité qu'un coupable (respectivement innocent) soit arrêté et condamné est $p_g^C \; p_g^T$ (respectivement $p_i^C \; p_i^T$). La sanction perçue par le condamné

infligée par la société $S(p_i^C p_i^T)$ dépend de la probabilité d'arrestation de l'innocent et de sa probabilité de condamnation.

Sous ces hypothèses, les fonctions d'utilité espérée du coupable $E(U_g)$ et de l'innocent $E(U_i)$ sont données respectivement par les expressions suivantes :

$$E(U_i) = \alpha p_i^C p_i^T \left[W_0 - P - S\left(p_i^C p_i^T\right)\right] + \alpha\left(1 - p_i^C p_i^T\right) W_0$$

$$\Leftrightarrow E(U_i) = \alpha W_0 - \alpha p_i^C p_i^T \left[P + S\left(p_i^C p_i^T\right)\right] \quad \textbf{(2.9)}$$

et

$$E(U_g) = \alpha p_g^C p_g^T \left[W_0 + G - P - S\left(p_i^C p_i^T\right)\right] + \alpha\left(1 - p_g^C p_g^T\right)(W_0 + G)$$

$$\Leftrightarrow E(U_g) = \alpha W_0 + \alpha G - \alpha p_g^C p_g^T \left[P + S\left(p_i^C p_i^T\right)\right] \quad \textbf{(2.10)}$$

Les fonctions d'utilité espérée des individus correspondent à la somme de la richesse finale obtenue si l'individu est condamné lors du procès diminuée de celle perçue s'il est relaxé.

Le niveau de dissuasion atteint *D* est donné par la différence entre l'utilité espérée de l'individu innocent et l'utilité espérée de l'individu coupable $D = E(U_i) - E(U_g)$:

$$D = \alpha\left(p_g^C p_g^T - p_i^C p_i^T\right)\left[P + S\left(p_i^C p_i^T\right)\right] - \alpha G \quad \textbf{(2.11)}$$

Nous constatons, à partir de cette expression (2.11), que la dissuasion sera d'autant plus élevée que la différence entre la probabilité attendue de condamnation (c'est-à-dire le produit entre les probabilités d'arrestation et de condamnation) d'un coupable et d'un innocent est élevée.

Soit, à présent, un système judiciaire au sein duquel l'ensemble des affaires est réglé par un plaider coupable. Dans ce cas, Strandburg [2003] considère que la probabilité de condamnation est certaine, de sorte que seule la probabilité d'arrestation (p_g^C ou p_i^C estimée respectivement par les coupables et les innocents) est intégrée dans la fonction d'utilité des individus. En outre, il est également supposé que le coût *P* supporté par les individus, coupable ou innocent, est réduit lorsque l'affaire est résolue par un plaider coupable. Ce coût

correspond à la différence entre la sanction attendue du procès et les coûts de procès[59] . Il se décline en deux combinaisons selon que l'individu est coupable ou innocent (respectivement P_{Bg} et P_{Bi}). La sanction infligée par la société est différente de celle infligée si l'affaire est résolue par un procès et elle est notée $S_B\left(p_i^C\right)$. Cette sanction tient compte désormais uniquement de la probabilité d'arrestation de l'individu dans la mesure où la probabilité de condamnation est certaine dès lors que l'individu est arrêté et que l'affaire est résolue par un plaider coupable.

Les fonctions d'utilité espérée, respectivement du coupable et de l'innocent, sont :

$$E\left(U_i\right) = \alpha\left(1 - p_i^C\right) W_0 + \alpha p_i^C\left[W_0 - P_{Bi} - S_B\left(p_i^C\right)\right]$$

$$\Leftrightarrow E\left(U_i\right) = W_0 - \alpha p_i^C\left[P_{Bi} + S_B\left(p_i^C\right)\right] \qquad \textbf{(2.12)}$$

et

$$E\left(U_g\right) = \alpha\left(1 - p_g^C\right)\left(W_0 + G\right) + \alpha p_g^C\left[W_0 + G - P_{Bg} - S_B\left(p_i^C\right)\right]$$

$$\Leftrightarrow E\left(U_g\right) = \alpha W_0 + \alpha G - \alpha p_g^C\left[P_{Bg} + S_B\left(p_i^C\right)\right] \qquad \textbf{(2.13)}$$

La fonction de dissuasion, donnée par la différence entre $E\left(U_i\right)$ et $E\left(U_g\right)$, s'écrit désormais:

$$D = \alpha\left[\left(p_g^C P_{Bg} - p_i^C P_{Bi}\right) - \left(p_g^C - p_i^C\right)C\right] + \alpha\left(p_g^C - p_i^C\right) S_B\left(p_i^C\right) - \alpha G \qquad \textbf{(2.14)}$$

Une comparaison entre la fonction de dissuasion obtenue dans un système où les affaires sont résolues par un procès (2.11) et celle obtenue lorsque toutes les affaires sont résolues par un plaider coupable (2.14) montre que la dissuasion est plus faible lorsque les affaires sont réglées par la négociation. En effet, en soustrayant les deux fonctions de dissuasion, il s'en suit que celle-ci est réduite de $\left(p_g^C - p_i^C\right)C$ lorsque les affaires sont résolues par un plaider coupable. Le plaider coupable aura donc un effet moins dissuasif que le procès en raison d'une sanction estimée plus faible. En effet, *C* correspond à la diminution de peine consécutive au plaider coupable, c'est-à-dire au surplus généré par la négociation. Ce surplus comprend la sanction réduite mais aussi les coûts monétaires évités du procès. Ainsi,

[59] Ce coût diffère selon le type (coupable ou innocent) de l'individu car la sanction estimée n'est pas la même selon le type de l'individu du fait des différences de perception de la probabilité de condamnation selon que l'individu est coupable ou innocent.

plus le coût du procès est élevé, plus le fait de résoudre le conflit par un plaider coupable réduit la dissuasion et incite les délinquants potentiels à commettre un crime. De surcroît, plus l'écart entre la sanction au procès et celle proposée dans le cadre du plaider coupable est élevé plus la dissuasion est réduite. Strandburg [2003] aboutit à un résultat similaire à celui de Kaplow et Shavell [1994] qui montrent que l'impact dissuasif de la sanction est préservé si la sanction infligée est égale (ou juste inférieure) à l'équivalent certain de la sanction attendue au procès par l'accusé s'il ne s'était pas dénoncé.

Strandburg [2003] examine également l'effet d'un accroissement de la probabilité d'arrestation des coupables p_g^C sur la dissuasion lorsque toutes les affaires sont résolues par un plaider coupable.

Cet effet est donné par le signe de l'expression suivante :

$$\frac{dD}{dp_g^C} = \alpha\left(P_{Bg} - P_{Bi}\frac{dp_i^C}{dp_g^C}\right) + \alpha\left(1 - \frac{dp_i^C}{dp_g^C}\right)S(p_i^C) + \alpha\left(p_g^C - p_i^C\right)\frac{dp_i^C}{dp_g^C}S'(p_i^C) \qquad \textbf{(2.15)}$$

Il découle de (2.15) que l'effet dissuasif d'une hausse de la probabilité d'arrestation p_g^C dépend de l'écart entre la sanction estimée du plaider coupable pour les coupables et pour les innocents.

Pour conclure sur cette première section consacrée à l'antagonisme pouvant exister entre les objectifs de condamnation et de dissuasion, l'approche proposée par Miceli [1996] est originale car elle cherche à déterminer si les objectifs du procureur et du législateur, dans le cadre du plaider coupable, coïncident. Miceli [1996] analyse en effet l'interaction entre les objectifs du procureur de proposer des sanctions plus faibles afin d'inciter l'accusé à accepter sa proposition et celui du législateur de limiter le nombre d'infractions commises. Son étude a permis de montrer que l'objectif de dissuasion peut entrer en contradiction avec l'objectif de condamnation, en particulier lorsque la société accorde peu de poids à la protection des innocents.

Deux résultats contraires sont obtenus par Strandburg [2003] concernant l'effet dissuasif possible du plaider coupable.

D'un côté, le plaider coupable permettrait d'atteindre une meilleure dissuasion car il est synonyme de certitude de la peine et joue un rôle de filtre contre les erreurs judiciaires

conformément aux résultats de certains modèles de la littérature économique du plaider coupable (Grossman et Katz [1983], Reinganum [1988]).
D'un autre côté, puisque l'accusé est considéré coupable dès lors qu'il reconnaît sa culpabilité, les éléments de preuves recherchés à l'encontre de l'accusé sont faibles de sorte que la possibilité de condamner des innocents est plus élevée. Cet effet indésirable semble néanmoins aujourd'hui limité en France où seules les affaires pour lesquelles la culpabilité de l'accusé est quasi-avérée sont résolues par une CRPC. Mais, une inefficacité du plaider coupable, en matière de dissuasion, pourrait être obtenue si le législateur français choisit d'élargir le domaine d'application de cette procédure pour des affaires où la culpabilité de l'accusé n'est pas nécessairement avérée.
Il ressort également de ce modèle qu'une meilleure dissuasion pourrait être obtenue par le plaider coupable si la sanction attendue par les innocents est beaucoup plus faible que celle des coupables. L'effet dissuasif du plaider coupable peut alors s'avérer plus faible que celui du procès si le surplus généré par la négociation est élevé. Un moyen de réduire le surplus pour maintenir un certain niveau de dissuasion consiste à infliger une peine négociée proche de celle du jugement. Les coûts de jugement jouent également un rôle important dans le surplus de la négociation. Des effets différents entre les Etats-Unis et la France sont alors à attendre du plaider coupable. Il est en effet à craindre que le plaider coupable conduise à des effets indésirables en France où le surplus de la négociation reste aujourd'hui faible. Plus précisément, en France, les coûts évités du procès sont faibles dans la mesure où, à l'heure actuelle, le plaider coupable concerne des délits de faible gravité pour lesquels la recherche de preuves, en cas de procès, reste limitée. En revanche, aux Etats-Unis où l'ensemble des affaires peuvent être résolues par un plaider coupable, l'économie des coûts de procès est incontestablement un facteur important dans le surplus généré par la négociation.

Une autre partie de la littérature sur le plaider coupable s'est attachée à déterminer l'effet, sur la décision de l'individu de commettre un crime, de la possibilité laissée aux parties de résoudre le conflit par un plaider coupable ou par un procès. Ces études se distinguent des précédentes car elles examinent l'effet des spécificités du plaider coupable sur la décision des individus de commettre ou non un crime. Elles s'avèrent très utiles pour étudier la manière dont le plaider coupable affecte la dissuasion en examinant si l'objectif de réduction du nombre d'infractions diffère selon la peine proposée - élevée *versus* faible - (Roberts [2000]), selon le champ d'application de cette procédure - restreint *versus* non

restreint - (Roberts [2000]) et selon le budget des parties - limité *versus* illimité - (Mongrain et Roberts [2005]).

Section 2 : Impact négatif sur la dissuasion de la réduction de peine et d'un budget limité du procureur

Pour Kaplow et Shavell [1994], la sanction infligée à l'encontre de l'individu doit être telle que l'accusé soit indifférent entre se dénoncer ou ne pas se dénoncer. La littérature économique consacrée au caractère dissuasif du plaider coupable parvient à une conclusion similaire. En particulier, Roberts [2000] montre que la dissuasion est préservée si l'écart de peine entre le plaider coupable et le procès est faible (§1). L'auteur prouve également qu'une généralisation du plaider coupable associée à une réduction de la peine pourrait conduire à une aggravation des crimes commis (§2). Mongrain et Roberts [2005] insistent pour leur part sur le budget dont doit disposer le procureur pour mener sa négociation et rendre sa menace de procès crédible (§3).

§1. Un écart faible entre la sanction du plaider coupable et le jugement

Roberts [2000] suppose que l'accusé n'a pas le choix entre accepter ou refuser la proposition du procureur. La probabilité que l'affaire soit résolue par un plaider coupable ou par un procès dépend uniquement de la décision du procureur de recourir ou non à la négociation[60]. L'objectif de Roberts [2000] consiste alors à déterminer comment l'allégement de la peine, inhérent au plaider coupable, affecte la décision des délinquants potentiels de commettre un acte répréhensible.

L'intérêt de Roberts [2000] est d'analyser les effets indésirables du plaider coupable sur la dissuasion en comparant un système judiciaire au sein duquel un seul type d'infraction peut faire l'objet de cette procédure (A) et un système qui prévoit, à l'inverse, la possibilité de

[60] Cette hypothèse est très restrictive car dans la réalité l'accusé a toujours le choix entre accepter ou refuser la proposition du procureur. Néanmoins, elle peut se justifier car tous les accusés sont supposés coupables de sorte que Roberts [2000] écarte toute considération de révélation d'information sur le type de l'accusé consécutive à la décision de l'accusé d'accepter ou de refuser la proposition.

résoudre l'ensemble des affaires pénales par un plaider coupable (B). Les enseignements tirés de cette analyse nous amènent ainsi à discuter de la pertinence de la mise en place d'un champ d'application élargi de la CRPC.

A. Plaider coupable et non substituabilité entre la sanction et la probabilité d'arrestation

Selon le modèle fondateur de l'analyse économique du crime (Becker [1968]), deux politiques pénales peuvent être suivies pour dissuader les délinquants potentiels de commettre une infraction : l'accroissement de la probabilité d'arrestation et la hausse du montant de la sanction. Dans la mesure où la première de ces politiques est coûteuse à mettre en œuvre, l'application de sanctions maximales constitue un substitut parfait à un pourcentage élevé d'arrestations. Ce résultat laisse supposer un effet indésirable du plaider coupable dans la mesure où la peine infligée dans le cadre de cette procédure est, par principe, allégée. Roberts [2000], en intégrant le plaider coupable au sein d'un modèle d'analyse économique du crime (1) prouve que le recours à des sanctions maximales est sous-optimal en raison de l'interaction entre le plaider coupable et la contrainte budgétaire du procureur. Pour aboutir à ce résultat, Roberts [2000] étudie l'impact d'une hausse de la sanction infligée au procès (2) et de la probabilité d'arrestation (3).

1. Aptitude criminelle d'un individu et proposition de plaider coupable

Le cadre d'analyse proposé par Roberts [2000] diffère de celui élaboré dans les analyses précédentes (Miceli [1996], Strandburg [2003]). En effet, dans cette étude, aucune erreur judiciaire ne peut survenir lors de la résolution du conflit opposant le procureur et l'accusé puisque tous les accusés sont coupables. Par conséquent, la probabilité que l'accusé soit condamné lors du procès est certaine. Le modèle retenu par Roberts [2000] est un modèle classique d'économie du crime en considérant que l'affaire peut être résolue par un plaider coupable et que c'est sur la base d'une sanction réduite que l'accusé estime son gain retiré de l'infraction commise.

Dans ce modèle, les individus se distinguent par leur aptitude à commettre un crime, θ, uniformément distribuée sur l'intervalle [0 ; 1]. La sanction attendue $\pi(\theta)$ d'une activité

criminelle est une fonction croissante de θ ($\pi'(\theta) > 0$)[61]. Les individus se répartissent en deux groupes : d'un côté, ceux dont le type θ est inférieur au type limite θ^* et qui ne commettent pas de crime[62] ; de l'autre côté, ceux dont le type θ est supérieur au type limite θ^* et qui commettent un crime. Le nombre total de délinquants dans la population correspond donc à $(1-\theta^*)$. La probabilité d'arrestation de l'individu ayant commis un crime ρ est indépendante de la gravité du crime et il est supposé qu'aucun innocent n'est arrêté. La probabilité de condamnation au procès est donc unitaire et il n'y a aucun risque d'erreur judiciaire dans ce modèle, ce qui permet d'écarter les problèmes liés à l'identification des coupables pour se consacrer uniquement à l'effet dissuasif.

Le procureur ignore le type exact de l'accusé, θ, de sorte qu'il ne peut pas aligner sa proposition d'arrangement sur l'aptitude criminelle de l'accusé. En cas de procès, l'accusé est condamné à une sanction s_T qui conditionne les coûts du procès $c(s_T)$. Les coûts de procès augmentent avec la sanction ($c'(s_T) \geq 0$) soit en raison d'exigences accrues en termes de preuves, soit en raison d'une augmentation des moyens consacrés par l'accusé à sa défense. Avec une probabilité ψ, le procureur préfère proposer un plaider coupable et fait une offre s_P à l'accusé.

L'objectif du procureur consiste à maximiser les sanctions attendues moyennes[63] sous contrainte de budget :

$$Max\ \psi\ s_P + (1 - \psi)\ s_T \qquad \textbf{(2.16)}$$

sous la contrainte[64] : $M \geq \rho(1 - \theta^*)\ (1 - \psi)\ c(s_T)$

[61] Si l'individu décide de ne pas commettre d'infraction, il reçoit son utilité de réservation normalisée à zéro.

[62] θ^* correspond au type de l'individu indifférent entre commettre ou non un crime, ce qui signifie que la sanction attendue de son acte illégal $\pi(\theta^*)$ correspond juste à la sanction attendue au procès.

[63] Les modèles développés jusqu'à présent supposent que le procureur cherche à maximiser les sanctions attendues totales ou le bien-être social (Grossman et Katz [1983], Reinganum [1988]). Or, selon Roberts [2000], cet objectif pourrait inciter le procureur à augmenter le nombre total de crimes, au détriment du bien-être social. Un procureur qui maximise la somme des sanctions attendues moyennes peut en revanche agir soit dans l'intérêt de la société parce qu'il maximise la dissuasion, soit dans son propre intérêt parce qu'il améliore ses perspectives de carrière.

[64] Son budget M doit permettre de couvrir les coûts attendus des procès $\rho(1 - \theta^*)(1 - \psi)c(s_T)$, le coût d'une procédure de plaider coupable étant supposé nul.

Le gain retiré par le procureur de la condamnation des accusés est décroissant avec la proportion de plaider coupable proposé (puisque la sanction négociée est toujours inférieure à la sanction imposée) et croissant avec la sanction prononcée lors du procès. A l'équilibre, le procureur cherche donc à minimiser le nombre de plaider coupable proposé afin d'accroître la sanction attendue pour chaque criminel arrêté.

La contrainte budgétaire du procureur permet de déduire la proportion d'affaires résolues par un procès $(1-\psi)$:

$$(1-\psi) = \frac{M}{\rho(1-\theta^*)c(s_T)} \qquad \textbf{(2.17)}$$

La sanction attendue de l'activité criminelle $\pi(\theta^*)$, pour l'accusé de type limite θ^*, est égale à la somme des sanctions selon que l'affaire est résolue par un plaider coupable ou par un procès :

$$\pi(\theta^*) = \rho\left[\psi s_P + (1-\psi)\, s_T\right] \qquad \textbf{(2.18)}$$

En remplaçant $(1-\psi)$ par l'expression $\frac{M}{\rho(1-\theta^*)c(s_T)}$, la sanction attendue par le criminel se réécrit :

$$\pi\left(\theta^*\right) = \rho s_P + \frac{M(s_T - s_P)}{(1-\theta^*)c} \qquad \textbf{(2.19)}$$

La sanction attendue apparaît ainsi directement affectée par le budget dont dispose le procureur *M*, par le coût du procès c ainsi que par l'écart entre le jugement et la sanction négociée $(s_T - s_P)$.

A partir de ce cadre d'analyse, Roberts [2000] examine la manière dont la politique pénale consistant à augmenter la sanction infligée au procès et la possibilité de recourir au plaider coupable interfèrent avec la dissuasion.

2. <u>Effets sur la dissuasion de l'interaction entre l'accroissement de la sanction et le plaider coupable</u>

Afin d'étudier les conséquences, sur la dissuasion, d'une hausse du montant de la sanction, deux cas sont envisagés par Roberts [2000].

Dans le premier cas, toute hausse de la sanction au procès s_T entraîne une augmentation identique de la sanction du plaider coupable s_P, soit $\frac{ds_P}{ds_T} = 1$.

L'effet, sur la dissuasion, d'un accroissement de la sanction au procès s_T s'écrit alors :

$$sign\left[\frac{d\theta^*}{ds_T}\right] = sign\left[\rho - \frac{M(s_T - s_P)}{c^2(1-\theta^*)}\frac{dc}{ds_T}\right] \qquad \textbf{(2.20)}$$

L'effet dissuasif de la sanction au procès dépend du rapport entre le budget du procureur et le coût du procès (l'écart entre les peines négociée et imposée étant constant). Plus le coût du procès est important par rapport au budget du procureur et plus il est probable que le membre de droite de cette égalité soit positif. Dans ce cas, une augmentation de la sanction au procès s_T entraîne une augmentation du type limite de sorte qu'elle a un effet positif sur la dissuasion. A l'inverse, si le membre de droite est négatif, une augmentation de la sanction au procès s_T réduit la dissuasion.

Dans le second cas, la hausse de la sanction infligée au procès s_T n'influe pas sur le montant de la sanction relative au plaider coupable, soit $\frac{ds_P}{ds_T} = 0$. L'impact sur la décision du délinquant potentiel est alors donné par :

$$sign\left[\frac{d\theta^*}{ds_T}\right] = sign\left[1 - \frac{(s_T - s_P)}{c}\frac{dc}{ds_T}\right] \qquad \textbf{(2.21)}$$

Lorsque la sanction infligée au procès s_T augmente, comme la sanction négociée ne varie pas, l'écart entre les sanctions imposée et négociée s'accroît et peut compenser l'augmentation des coûts de procès. Le membre de droite a donc plus de chances d'être négatif de sorte que la hausse de la sanction imposée au procès a un effet négatif sur la dissuasion.

Nous avons examiné les conséquences sur le nombre d'infractions commises de l'interaction entre l'augmentation de la sanction et le plaider coupable. Désormais, l'impact d'une hausse de la probabilité d'arrestation est étudié en conservant toujours l'hypothèse qu'une seule gravité d'infraction est possible. En tenant compte des spécificités du plaider coupable, cette analyse permet de discuter les résultats obtenus par Becker [1968] selon lequel les hausses de la sanction et de la probabilité d'arrestation ont des effets positifs sur la dissuasion.

3. Effets sur la dissuasion de l'interaction entre l'augmentation de la probabilité de condamnation et le plaider coupable

Selon Roberts [2000], la hausse de la probabilité d'arrestation ρ peut avoir un impact sur le nombre de plaider coupable proposé dans la mesure où cette politique pénale est susceptible d'accroître le stock d'affaires à régler. Plus précisément, le procureur, soumis à une contrainte budgétaire, et faisant face à un nombre élevé d'affaires à résoudre, est plus enclin à avoir recours au plaider coupable afin de traiter plus rapidement les affaires et à moindres coûts. Par conséquent, il sera incité, dans le cadre du plaider coupable, à proposer des sanctions de plus en plus faibles à mesure que la probabilité d'arrestation augmente ($\frac{ds_P}{d\rho} < 0$).

Conformément aux modèles d'économie du crime où les politiques pénales de dissuasion portent sur la sanction et/ou sur la probabilité d'arrestation, Roberts [2000] étudie l'impact d'une augmentation de la probabilité d'arrestation ρ sur le nombre de crimes commis. Cet effet est donné par l'expression suivante :

$$sign\left[\frac{d\theta^*}{d\rho}\right] = sign\left[s_P + \frac{ds_P}{d\rho}\left[\ \rho - \frac{M}{c(1-\theta^*)}\ \right]\right] \qquad \textbf{(2.22)}$$

Si le membre de gauche est positif, l'augmentation de la probabilité d'arrestation induit une hausse du type limite et donc une plus grande dissuasion. Tel est le cas si la hausse de la probabilité d'arrestation engendre une hausse de la sanction négociée s_P. Comme θ^* augmente avec s_P, le nombre de crimes commis diminue.

En définitive, les résultats obtenus par Roberts [2000] montrent qu'en présence de plaider coupable les augmentations de la sanction infligée au procès et de la probabilité d'arrestation ne sont pas substituables car elles engendrent des effets contraires sur la dissuasion. L'objectif de dissuasion du plaider coupable n'est pas atteint sauf si la réduction de peine accordée par le procureur est faible, contredisant le principe d'allégement de la peine inhérent au plaider coupable. En outre, une hausse de la probabilité d'arrestation pourrait mener à un accroissement de la dissuasion, par la procédure de plaider coupable, si le budget dont dispose le procureur est suffisamment élevé. Toutefois, cela implique que la procédure de plaider coupable ne doit pas avoir pour objectif de pallier l'insuffisance de moyens du

système judiciaire, et cela contrairement à ce qui est avancé par le législateur français lors de la mise en place de la CRPC.

Roberts [2000] supposait, jusqu'à présent, qu'un seul type d'infraction pouvait faire l'objet d'un plaider coupable. Elle prolonge cette étude en considérant deux types possibles de gravité d'infractions, amenant le procureur à formuler deux propositions distinctes. Ce nouveau cadre d'analyse nous amène à discuter des conséquences sur la dissuasion d'une politique visant à étendre le champ d'application de la procédure française de plaider coupable, comme le préconisent le rapport Guinchard [2008] et le comité Léger [2009] pour améliorer l'efficacité de la procédure pénale.

§2. Recours massif au plaider coupable et hausse de la gravité des infractions commises

Selon Roberts [2000], recourir au plaider coupable pour l'ensemble des infractions présente un effet pervers en ce sens que les infractions commises sont plus graves. Pour le montrer, Roberts [2000] envisage alors un nouveau cadre d'analyse en considérant que la gravité de l'infraction est de deux types : élevée ou faible.

La sanction estimée par l'individu, lorsqu'il décide de commettre une infraction Es_α, correspond à la somme de la sanction espérée infligée au procès et dans le cadre du plaider coupable :

$$E\, s_\alpha = (1-\psi_\alpha)\, s_\alpha + \psi_\alpha s_\alpha^p \qquad \textbf{(2.23)}$$

où α est la gravité de l'infraction. $\alpha \in [H, L]$ où H et L représentent respectivement les infractions de gravité élevée et faible. Le coût du procès supporté par le procureur dépend de la gravité de l'infraction commise $c(s_\alpha)$ et les sanctions infligées au procès s_α sont supposées croissantes avec la gravité de l'infraction. La sanction proposée dans le cadre du plaider coupable s_α^P varie également avec la gravité de l'infraction. Cette sanction s'écrit : $s_\alpha^P = s_\alpha - \frac{1}{2}c(s_\alpha)$.

Le procureur cherche à maximiser les sanctions attendues moyennes :

$$\underset{\psi_L,\psi_H}{Max}\frac{\rho(\theta_2-\theta_1)Es_L+\rho(1-\theta_2)Es_H}{\rho(1-\theta_1)} \qquad \textbf{(2.24)}$$

sous la contrainte de budget : $M=\rho(1-\theta_2)(1-\psi_H)c(s_H)+\rho(\theta_2-\theta_1)(1-\psi_L)c(s_L)$

La probabilité d'arrestation du délinquant, ρ, est supposée constante quelle que soit la gravité du crime ; θ_2 est l'aptitude d'un individu à commettre un crime de gravité élevée et θ_1 celle à commettre un crime de gravité faible. Le coût du procès supporté par le procureur $c(s_\alpha)$ dépend de la gravité du crime et prend deux formes : $c(s_H)$ ou $c(s_L)$ selon que le crime commis est respectivement de gravité élevée ou faible. Le coût du procès est croissant avec la sanction infligée au procès ce qui diminue le budget du procureur et l'incite à recourir davantage au plaider coupable. Comme le coût du procès augmente avec la gravité du crime, le procureur a davantage recours au plaider coupable à mesure que la gravité du crime s'accroît. L'accroissement du montant de la sanction mène à une augmentation de la gravité du crime si :

$$\frac{d\psi}{ds}\left[c(s_L)-c(s_H)\right]+\psi\left[c'(s_L)-c'(s_H)\right]<0 \qquad \textbf{(2.25)}$$

L'effet d'un accroissement de la sanction sur la dissuasion dépend de la forme de la fonction de coût. Si celle-ci est faiblement concave, les agents vont être incités à commettre des crimes plus graves car le surplus généré par la négociation (correspondant à l'écart entre la sanction imposée et la sanction négociée) est plus élevé que celui retiré par les auteurs de crimes de faible gravité. A l'inverse, si la fonction de coût est fortement concave, les délinquants ne seront pas incités à commettre des crimes plus graves.

L'impact du coût, sur la décision des individus de commettre ou non un crime, nous amène également à examiner l'influence des ressources dont disposent le procureur et l'accusé sur la dissuasion. Nous verrons ainsi grâce, à l'étude de Mongrain et Roberts [2005], que le recours accru au plaider coupable provient des ressources limitées du procureur et que l'individu intègre sa richesse dans sa décision de commettre ou non une infraction (§3).

§3. Effets des contraintes budgétaires du procureur et de l'accusé

L'économie du crime s'est intéressée à l'impact du salaire des individus sur leurs décisions de commettre une infraction. Ainsi Gould, Weinberg et Mustard [2002] examinent, à partir d'un panel de comtés américains l'effet statistiquement significatif du salaire des hommes les moins qualifiés sur le taux de délinquance. Ils montrent que quelle que soit la gravité de l'infraction (crime ou délit), les individus commettent d'autant plus d'infraction que leur salaire est faible. Grogger [1998] propose à partir de données individuelles une démonstration empirique de l'effet des salaires sur la criminalité des hommes jeunes : en estimant un modèle structurel de choix, il montre qu'une baisse de 10% des salaires des jeunes entraîne une augmentation comprise entre 6% et 9% de leur probabilité de commettre un délit. Une partie de la littérature s'est également intéressée à l'effet des salaires des individus sur la nature des infractions perpétrées. Par exemple, Levitt [1996, 1997] montre à partir de données utilisées sur des panels de villes américaines, que le taux de chômage affecte principalement la commission des atteintes aux biens alors que le lien entre chômage et atteintes aux personnes semble beaucoup moins évident. Ce résultat s'avère très intéressant dans la mesure où aujourd'hui, en France, les atteintes aux biens et les atteintes aux personnes constituent deux des trois types d'infractions résolues par une CRPC[65].

Dans le cas particulier du plaider coupable, Mongrain et Roberts [2005] se sont également intéressés à l'influence de la richesse de l'accusé sur sa décision de commettre une infraction. Les objectifs de l'analyse de Mongrain et Roberts [2005] sont de deux ordres. D'une part, il s'agit de montrer que le manque de moyens financiers du procureur l'amène à recourir de manière généralisée à la procédure de plaider coupable ce qui provoque des effets indésirables sur la dissuasion. D'autre part, le second apport de cette étude est de prouver que la richesse de l'individu constitue un facteur déterminant dans son choix de commettre ou non une infraction : à mesure que ses ressources diminuent, plus d'infractions sont commises.

A. L'aptitude criminelle, fonction des niveaux d'effort exercés par le procureur et l'accusé

Le cadre d'analyse proposé par Mongrain et Roberts [2005] diffère de celui de Roberts [2000] car il est supposé que la probabilité de condamnation de l'accusé dépend du niveau

[65] L'autre type d'infraction concerne les atteintes à la circulation.

d'effort qu'il exerce ainsi que de celui du procureur. Néanmoins, comme précédemment, les individus sont répartis en deux groupes, en fonction de leur aptitude à commettre un crime, mesurée à partir du paiement attendu du crime : d'un côté, ceux dont le type θ est inférieur au type limite θ^* et qui ne commettent pas de crime[66] ; de l'autre côté, ceux dont le type θ est supérieur au type limite θ^* et qui commettent un crime. Le nombre total de délinquants au sein de la population correspond donc à $(1-\theta^*)$. Le délinquant est arrêté avec une probabilité μ. Contrairement à Roberts [2000], Mongrain et Roberts [2005] supposent que la probabilité de condamnation au procès n'est pas certaine. Cette probabilité, notée $P(e,d)$, dépend des niveaux d'effort exercés respectivement par le procureur *e* et par le délinquant *d*. L'effort de chaque partie correspond à ses coûts de procès.

Le procureur, avec une probabilité λ, choisit de recourir au plaider coupable et de proposer une sanction B. Inversement, avec une probabilité (*1* - λ), le procureur va au procès où le délinquant est condamné avec une probabilité $P(e,d)$ à une sanction S (avec $S > B$).

L'individu limite est celui dont l'aptitude criminelle θ^* est juste égale à la sanction attendue (s'il est arrêté et que l'affaire est résolue par un plaider coupable ou par un procès) :

$$\theta^* = \mu\{(1-\lambda)\left[P(e,\,d)S + d\right] + \lambda B\} \qquad \textbf{(2.26)}$$

Pour chaque affaire, le procureur, qui dispose d'un budget limité *M*, cherche à maximiser la sanction attendue moyenne nette du coût de son effort en cas de procès $(e\ (1-\lambda))$:

$$\underset{\lambda}{Max}\ (1-\lambda)\left[P\ (e,\,d)S\right] + \lambda B - e(1-\lambda)\mu[1-\theta^*] \qquad \textbf{(2.27)}$$

sous la contrainte budgétaire $M \geq \mu\ (1-\theta^*)\ (1-\lambda)e$

En saturant la contrainte budgétaire, la probabilité que l'affaire soit résolue par un plaider coupable λ s'écrit :

$$\lambda = 1 - \frac{M}{\mu(1-\theta^*)e} \qquad \textbf{(2.28)}$$

λ dépend donc directement du budget dont dispose le procureur et de l'effort qu'il exerce au procès.

[66] Dans le modèle de Mongrain et Roberts [2005], la notation utilisée est $\bar{\theta}$. Par souci d'harmonisation avec le modèle de Roberts [2000], $\bar{\theta}$ est remplacé par θ^*.

Sous ces conditions, Mongrain et Roberts [2005] examinent l'effet sur la dissuasion du budget dont dispose le procureur et l'accusé.

B. Impacts des niveaux de richesse des parties sur la dissuasion

L'intérêt principal de l'étude de Mongrain et Roberts [2005] est de déterminer l'impact du niveau de richesse du procureur et de l'accusé sur le recours au plaider coupable et sur la décision d'un individu de commettre ou non une infraction. Deux cas sont envisagés dans cette étude. Le premier cas consiste à analyser la manière dont vont interagir la proposition de plaider coupable et le fait de commettre une infraction sous l'hypothèse que le procureur est contraint par un budget limité alors que l'accusé dispose d'un budget illimité (1). Dans le second cas, le procureur possède des ressources illimitées alors que l'accusé est contraint ou non contraint par son niveau de ressources (2).

1. Le budget du procureur est limité, celui du délinquant est illimité

Lorsque seul le budget du procureur est limité, l'accusé dispose d'un pouvoir de négociation α qui lui permet de peser sur l'offre du procureur. La proposition optimale du procureur, c'est-à-dire le montant maximal de la peine qu'est disposé à accepter le délinquant plutôt que d'aller au procès B^*, est :

$$B^* = P\left(e^*, d^*\right)S + d^* - \alpha\left(d^* + e^*\right) \qquad \textbf{(2.29)}$$

où d^* et e^* sont les efforts optimaux exercés respectivement par le délinquant et le procureur. La valeur seuil θ^* se réécrit de la manière suivante :

$$\theta^* = \mu\left[P\left(e^*, d^*\right)S + d^* - \alpha\left(e^* + d^*\right)\right] + \alpha\frac{e^* + d^*}{e^*}\frac{M}{\left(1-\theta^*\right)} \qquad \textbf{(2.30)}$$

Les auteurs étudient alors l'impact d'une politique pénale consistant à augmenter la sanction au procès S qui va dépendre du signe de :

$$\frac{\partial\theta^*}{\partial S} = \frac{\mu\frac{\partial B^*}{\partial S} + \alpha\frac{M}{\left(1-\theta^*\right)e^{*2}}\left[e^*\frac{\partial d^*}{\partial S} - d^*\frac{\partial e^*}{\partial S}\right]}{1-\alpha\frac{M}{\left(1-\theta^*\right)^2}\frac{e^* + d^*}{e^*}} \qquad \textbf{(2.31)}$$

Une augmentation de la sanction au procès a un effet positif sur la dissuasion si $\delta\theta^*/\delta S > 0$. Inversement, cette politique a un effet indésirable sur la dissuasion si $\delta\theta^*/\delta S < 0$. L'effet d'une augmentation de S est *a priori* indéterminé car elle provoque trois effets (un effet direct et deux effets indirects) qui peuvent jouer en sens inverse. Pour un individu de type limite qui a été arrêté, θ^* s'écrit :

$$\theta^* = (1 - \lambda^*)P(e^*)S + \lambda^* B^* \qquad \textbf{(2.32)}$$

L'effet direct montre que l'augmentation de S a un impact positif sur la dissuasion puisqu'elle augmente θ^* d'un facteur $(1 - \lambda^*)P(e^*)$. Le premier effet indirect a également un impact positif sur la dissuasion puisque l'augmentation de S induit une augmentation de B^* d'un facteur $\lambda^* \frac{\partial B^*}{\partial S}$. En revanche, le second effet indirect a un impact négatif sur la dissuasion : l'augmentation de S induit une augmentation de l'effort e^* du procureur qui va davantage contraindre son budget, l'incitant à proposer davantage de plaider coupable. Comme l'offre négociée est inférieure à la sanction au procès, la dissuasion est réduite. En conséquence, l'effet total d'une politique pénale visant à augmenter la sanction au procès est indéterminé. Elle a d'autant plus de chances d'échouer que l'écart entre la sanction imposée et la sanction négociée est élevé. Or, plus le pouvoir de négociation α de l'accusé est élevé, plus cet écart est important. Ce résultat laisse présager que pour obtenir une meilleure efficacité du plaider coupable, le pouvoir de négociation de l'accusé devrait être limité.

2. <u>Le budget du procureur est illimité, celui du délinquant est limité ou non</u>

Le budget du procureur est illimité, celui des délinquants peut être ou non limité mais le procureur ignore cette information. De surcroît, le procureur est supposé formuler une offre « à prendre ou à laisser » de sorte que l'accusé perd tout pouvoir de négociation (i.e. $\alpha = 0$).

Si le procureur estime que la richesse du délinquant est limitée (et donc qu'il fournira l'effort d^c), il lui propose une sanction de plaider coupable :

$$B^c = P\left(e^c, d^c\right)S + d^c \qquad \textbf{(2.33)}$$

On en déduit la valeur « seuil » (θ^{*c}) au-delà de laquelle le délinquant commet un crime :

$$\theta^{*c} = \mu\left[P\left(e^c, d^c\right)S + d^c \right] \qquad \textbf{(2.34)}$$

A l'inverse, si le procureur considère que le budget du délinquant n'est pas limité, c'est-à-dire que ce dernier exercera son niveau d'effort optimal d^*, la sanction proposée est :

$$B^* = P\left(e^*, d^*\right)S + d^* \qquad \textbf{(2.35)}$$

Le type limite à partir duquel l'individu commet un crime, θ^*, est :

$$\theta^* = \mu\left[P(e^*, d^*)S + d^*\right] \qquad \textbf{(2.36)}$$

Les auteurs estiment que $B^c > B^*$, supposant implicitement que l'impact sur la sanction attendue du fait d'être budgétairement contraint excède l'impact sur les coûts de procès[67]. L'offre B^c est séparatrice puisque B^* est l'offre maximale acceptée par les accusés non contraints budgétairement. Si le procureur fait la proposition mélangeante B^*, les accusés contraints retirent un surplus par rapport à la proposition B^c.

Ce surplus équivaut à :

$$\Delta = \left[P\left(e^c, d^c\right)S + d^c\right] - \left[P\left(e^*, d^*\right)S + d^*\right] \qquad \textbf{(2.37)}$$

Comme $\Delta > 0$ et $\frac{\partial \Delta}{\partial S} > 0$, quand la sanction au procès S augmente, le surplus des accusés contraints augmente. L'impact, sur la dissuasion, d'une hausse de S est indéterminé :

$$\theta^{*c} = \underbrace{\mu\left[P\left(e^c, d^c\right)S + d^c\right]}_{\text{Pertes du procès}} - \underbrace{\mu\Delta\lambda^p}_{\substack{\text{Pertes de} \\ \text{l'arrangement}}} \qquad \textbf{(2.38)}$$

Une augmentation de S accroît les pertes totales estimées du procès (terme de gauche de (2.38)) mais également le surplus retiré du plaider coupable[68] Δ (terme de droite de (2.38)).

Le modèle de Mongrain et Roberts [2005] s'avère très utile pour montrer que le problème d'asymétrie d'information sur la richesse de l'accusé, auquel est soumis le procureur, affecte le nombre de crimes commis. En effet, dans la mesure où le coût attendu du procès est plus élevé que le montant de la sanction découlant de la négociation, le type de proposition formulée par le procureur a un impact sur la dissuasion. Ainsi, tout accroissement de la sanction augmente le coût supporté par le procureur puisqu'il est contraint d'augmenter son effort ce qui, de surcroît, amène à une hausse du nombre de plaider coupable. Or, le surplus généré par la négociation pour les individus dont le budget est limité amène à un

[67] En d'autres termes, $B^c > B^*$ implique que $[P(e^c, d^c)S + d^c] - [P(e^*, d^*)S + d^*] > 0 \Leftrightarrow P(e^c, d^c)S - P(e^*, d^*)S > d^* - d^c$.

[68] Le procureur propose un plaider coupable mélangeant aux accusés contraints avec une probabilité λ^p.

nombre plus élevé de crimes commis. Les individus pour lesquels le niveau de richesse est insuffisant pour leur permettre d'assurer leur défense lors du procès retirent un surplus de la négociation, affectant leur décision de commettre un crime. En définitive, il découle de l'étude de Mongrain et Roberts [2005] que l'aptitude d'un individu à commettre un crime sera d'autant plus élevée que le niveau de richesse est faible.

Dans un article récent, Mongrain et Roberts [2009] modifient le cadre d'analyse en supposant que le procureur attribue un poids δ [69] à la condamnation des délinquants dans sa fonction d'utilité et que la décision du délinquant de commettre ou non un crime ne dépend plus de son niveau d'effort lors du procès. Les auteurs montrent alors que le procureur recourt d'autant plus au plaider coupable qu'il attribue un poids important à la condamnation des délinquants et ce pour deux raisons. Premièrement, le recours accru au plaider coupable contribue à relâcher la contrainte budgétaire du procureur, ce qui lui permet de consacrer davantage de ressources pour les affaires qui vont au procès et augmente ainsi sa probabilité de victoire lors du jugement. Deuxièmement, le recours au plaider coupable garantit la condamnation. La recherche d'un taux de condamnation élevé de la part du procureur peut néanmoins conduire à un effet négatif sur la dissuasion. En effet, un procureur attribuant un poids élevé à la condamnation des délinquants propose davantage de plaider coupable (afin de s'assurer un taux élevé de condamnation) qu'un procureur bienveillant, plus sensible à la protection des innocents. Les délinquants sont alors d'autant plus incités à commettre des crimes puisque la sanction estimée est faible.

Conclusion

Dans cette synthèse de la littérature consacrée à l'analyse économique du plaider coupable sous l'angle de la dissuasion, un certain nombre de travaux ont mis en évidence les limites de cette procédure. Ainsi, Miceli [1996] a montré que l'objectif de dissuasion pouvait être en contradiction avec l'objectif de protection des innocents. Deux résultats essentiels découlent du modèle de Strandburg [2003]. D'un côté, la certitude de la sanction est un atout plus avantageux dans la lutte contre les infractions, justifiant l'existence du plaider coupable. D'un autre côté, ce modèle montre que la baisse du standard de preuve est inefficace pour lutter contre le crime, laissant présager des effets dissuasifs indésirables du plaider coupable.

[69] Mongrain et Roberts [2009] étudient un système de *Common Law* : plus δ est élevé, plus le procureur souhaite condamner les accusés afin d'accroître ses chances de réélection.

En définitive, il découle du modèle de Strandburg [2003] qu'une meilleure efficacité du plaider coupable serait obtenue si l'écart entre la sanction attendue du plaider coupable et celle du procès est faible. Ce dernier résultat rejoint celui obtenu dans certains modèles d'économie du crime qui ont également dénoncé les effets indésirables d'une proposition trop faible du procureur (Kaplow et Shavell [1994], Polinsky et Shavell [1999]).

Il ressort également des analyses présentées que l'efficacité du plaider coupable serait améliorée sous deux conditions. D'une part, il conviendrait de limiter l'écart entre la sanction au procès et celle du plaider coupable. En outre, si une politique d'accroissement de la sanction au procès est mise en œuvre, la sanction proposée par le procureur doit également être augmentée (Strandburg [2003], Roberts [2000]). D'autre part, l'utilisation généralisée du plaider coupable à l'ensemble des infractions n'est pas souhaitable car cela provoquerait un accroissement de la gravité des infractions et/ou une augmentation du nombre d'infractions commises (Roberts [2000]). Une utilisation généralisée du plaider coupable ne réduirait pas le nombre d'infractions commises, notamment si les ressources de l'accusé sont faibles (Mongrain et Roberts [2005]).

La synthèse proposée dans ce chapitre nous a permis de mettre en évidence deux résultats fondamentaux nous permettant d'éclairer les débats suscités par la mise en place de la CRPC depuis son instauration : la limitation de l'écart entre la sanction du procès et du plaider coupable et un champ d'application restreint du plaider coupable.

Premièrement, la littérature préconise de limiter l'écart entre la sanction attendue du procès et celle du plaider coupable. A l'heure actuelle, le plaider coupable français ne concernant que des délits de faible gravité, il semblerait que l'écart entre la sanction du procès et celle du plaider coupable soit faible. A titre d'exemple, on peut citer que certains procureurs nous ont confié que pour une atteinte aux biens, la différence de peine concerne 1 ou 2 mois d'emprisonnement avec sursis. Ainsi, l'effet dissuasif pourrait être préservé. Mais, cette recommandation de politique publique prend aujourd'hui tout son intérêt dans la mesure où le comité Léger, dans ses propositions en vue d'améliorer l'efficacité de la procédure pénale, propose de mettre en place une procédure de plaider coupable pour les crimes. Si l'accusé reconnaît les faits, sa peine sera alors diminuée d'un degré sur l'échelle des peines. Par exemple, si l'accusé encourt 15 ans de réclusion criminelle, sa peine sera réduite à 10 ans d'emprisonnement. Dans ce cas, le surplus généré par la négociation est élevé. Il est alors à craindre que cette forme de plaider coupable français conduise à des effets indésirables sur la dissuasion.

Proposer une peine proche du jugement amène également à réfléchir sur l'instauration de *peines plancher* dans le cadre du plaider coupable. Aboutissant à un résultat semblable à celui d'autres modèles en économie du crime (Kaplow et Shavell [1994], Polinsky et Shavell [2007]), les modèles développés dans ce chapitre montrent qu'il serait efficace d'instaurer une peine minimale à l'encontre du prévenu comparaissant dans le cadre du plaider coupable. En France, depuis 2007, des *peines plancher* sont instaurées afin de dissuader les délinquants de récidiver, laissant présager que le législateur pense que ces peines minimales ont un effet dissuasif. Une recommandation de politique publique pourrait consister à envisager la possibilité d'instaurer des peines minimales dans le cadre du plaider coupable afin d'améliorer l'efficacité de la CRPC en matière de révélation d'information.
Deuxièmement, la théorie économique du plaider coupable aboutit aussi au résultat qu'une utilisation massive du plaider coupable, c'est-à-dire une utilisation pour l'ensemble des délits et crimes conduit à un effet indésirable du plaider coupable. Cette utilisation pourrait certes générer une réduction du nombre d'infractions commises mais conduirait parallèlement à une aggravation de celles perpétrées. Ce résultat laisse présager des effets indésirables du plaider coupable français appliqué aux délits et aux crimes. Il est, en effet, à craindre que contrairement à la volonté du législateur de désengorger les tribunaux et de réduire le stock d'affaires en attente de règlement dans les cours d'assises, l'utilisation plus généralisée du plaider coupable amène à une augmentation des crimes et donc à une hausse des affaires résolues dans les cours d'assises.

La littérature consacrée à l'efficacité dissuasive du plaider coupable, comme celle consacrée à la révélation d'information, néglige dans ses modèles le rôle de l'avocat. Dans les modèles présentés dans ce chapitre, la négociation se déroule entre le procureur et l'accusé. Or, l'avocat joue un rôle fondamental lors de la résolution d'un conflit par un plaider coupable notamment en raison de sa présence obligatoire. Dans le chapitre suivant, nous étudions l'impact du rôle de l'avocat sur l'issue du plaider coupable (arrangement *versus* procès d'une part et peine réduite *versus* peine plus élevée d'autre part). L'approche proposée est originale sur plusieurs points. En effet, non seulement nous étudions, pour la première fois dans la littérature sur le plaider coupable l'impact de l'avocat, mais nous considérons également que le conflit d'intérêt pouvant survenir n'est pas, comme dans les modèles classiques d'analyse économique du droit, entre l'avocat et son client, mais entre le procureur et l'avocat.

CHAPITRE 3

Equité de la CRPC : l'impact de la rémunération de l'avocat sur le plaider coupable

Introduction

La mise en place de la CRPC a pour principal objectif la résolution plus rapide et moins coûteuse des « *faits simples et reconnus* » (Perben [2004a]). Au-delà de cette volonté avancée par le législateur, la mise en œuvre de la CRPC traduit également une volonté de gérer le conflit différemment. Ainsi, comme l'affirme Ancel [2004], le développement des procédures accélérées en matière pénale traduit « *un mouvement généralisé, celui de la contractualisation de la justice* ». Jean [2008] affirme, pour sa part, que l'on assiste avec la mise en place de ce type de procédures à « *une modernisation et une contractualisation du procès pénal* ».

Même si le législateur français a souligné sa volonté de ne pas mettre en œuvre un marchandage entre le procureur et l'avocat (ou l'accusé), l'instauration de la CRPC témoigne pour certains d'une volonté de passer d'une « *justice imposée à une justice négociée* » (Sénat [2003]). Lors de la résolution d'un conflit par un plaider coupable, l'avocat joue un rôle important dans la mesure où sa présence est requise à tous les stades du déroulement de la procédure.

La présence obligatoire de l'avocat dans le cadre de la CRPC[70] a suscité de nombreux débats, faisant craindre à ses opposants deux dérives : une justice d'abattage et/ou une justice à deux vitesses. Les interrogations concernant l'absence d'équité de la CRPC proviennent du fait que les avocats considèrent leur rémunération comme trop faible lorsque leur client bénéficie de l'aide juridictionnelle. Face à un client bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, l'avocat est rémunéré 5 unités de valeur (soit 500 euros) si la CRPC aboutie (c'est-à-dire si le juge homologue l'affaire après acceptation par l'accusé) alors que si l'affaire est résolue par un procès, leur honoraire est de 8 unités de valeur. L'effet indésirable du plaider coupable est également renforcé puisque tout échec de la CRPC (refus de l'accusé, non homologation du juge) conduit à une rémunération nulle pour l'avocat. Pour leur garantir une rémunération certaine, les avocats pourraient alors être incités à faire accepter à leurs clients de plaider coupable même si la peine est trop élevée et/ou injustifiée, témoignant alors d'une justice d'abattage et inéquitable selon le niveau de ressources de l'accusé. L'assimilation de la CRPC à une justice à deux vitesses témoigne aussi d'une crainte d'un traitement inéquitable des individus selon leur niveau de ressources puisque les opposants à la CRPC craignent que seuls

[70] L'article 495-8 du Code de procédure pénale stipule que « *la personne ait été déférée ou convoquée devant le parquet, elle ne peut renoncer à son droit d'être assistée par un avocat* ».

les prévenus dont le niveau de ressources est suffisamment élevé puissent aller au procès, les autres étant incités à plaider coupable.

Les débats soulevés en France sur un traitement différent des accusés selon leur niveau de ressources ont également été soulevés aux Etats-Unis par les juristes américains (Alschuler [1968, 1975, 1976], Schulhofer [1988], Hessick et Saujani [2002]). Selon ces auteurs, le plaider coupable correspondrait à une négociation léonine entre l'accusé et le procureur en raison des différents conflits d'intérêts survenant entre les protagonistes au conflit[71]. En outre, les deux parties centrales au conflit à savoir l'accusé et la société, sont toutes les deux représentées par des agents (respectivement l'avocat et le procureur), guidés par la recherche de leur intérêt personnel. Les auteurs insistent alors sur les conflits d'intérêts et les relations complexes (Garoupa et Stephen [2006], Garoupa [2008]) pouvant survenir entre l'avocat et son client, entre l'avocat et le procureur ou entre le procureur et le juge.

La théorie économique du plaider coupable s'est intéressée à l'influence du niveau de richesse de l'accusé et par conséquent à l'assimilation de la justice à une justice d'abattage et/ou à deux vitesses. Easterbrook [1983] ainsi que Kobayashi et Lott [1996] montrent qu'un accroissement du niveau de richesse conduit à une probabilité plus élevée de refus de l'accusé de plaider coupable. Fazio, Stephen et Tata [2008] se sont également intéressés à cette question en considérant que les *publics defenders* et les *private lawyers* étaient rémunérés différemment : les premiers sont majoritairement payés forfaitairement et les seconds au temps passé. Ils examinent, dans une étude empirique, l'impact du type de l'avocat (*public defender* ou *private lawyer*) sur, d'une part, la décision de recourir ou non au plaider coupable et, d'autre part, le moment où un accord est obtenu. Ils montrent que l'arrangement est conclu d'autant plus rapidement que les ressources du prévenu sont faibles.

Le reproche d'un traitement inéquitable selon le niveau de ressources de l'accusé nous amène à considérer le rôle de l'avocat et son impact sur l'issue du conflit (plaider coupable ou procès). Partant de l'hypothèse que l'avocat est capable d'influencer la décision de son client (Gravelle et Waterson [1993], Korobkin et Guthrie [1997]), notre objectif consiste à examiner l'influence du mode de rémunération de l'avocat sur la peine infligée à l'encontre de l'accusé. De plus, l'intérêt personnel de l'avocat pouvant être en inadéquation avec celui de son client, nous supposons que l'avocat est de deux types (altruiste ou égoïste) et que cette information est parfaitement ou imparfaitement connue par le procureur. Nous cherchons alors à identifier

[71] Cette idée contredit celle de Scott et Stuntz [1992] qui considèrent que le plaider coupable est une négociation bilatérale se traduisant par un contrat mutuellement avantageux entre l'accusé et le procureur.

le type de l'avocat et le mode de rémunération qui permet à l'accusé de bénéficier de la peine la plus faible. Il ressort de notre analyse que non seulement la peine de l'accusé est plus élevée lorsque son avocat est payé forfaitairement (ou dans le cadre de l'aide juridictionnelle) mais aussi que, sous certaines conditions, un avocat altruiste est disposé à faire accepter une peine d'un montant plus élevé qu'un avocat égoïste. Nous montrons également que le plaider coupable peut servir de révélateur d'information au procureur lui permettant de déterminer le type (altruiste ou égoïste) de l'avocat. Notre approche est originale en plusieurs points. D'une part, elle apporte un éclairage sur le rôle de l'avocat dans le cadre du plaider coupable puisqu'elle constitue la première analyse théorique examinant l'influence de cet acteur. D'autre part, elle s'inscrit dans la littérature économique du plaider coupable et ce de manière originale puisque nous considérons que le plaider coupable exerce un rôle de *screening* non pas sur la culpabilité de l'accusé mais sur le type de l'avocat.

Avant de déterminer par un modèle théorique l'influence de l'altruisme et du mode de rémunération de l'avocat sur la peine infligée (section 2), nous établissons une synthèse de la littérature juridique du plaider coupable qui s'est principalement intéressée aux motivations guidant le procureur, l'avocat et le juge dans leur volonté de résoudre un conflit par un plaider coupable (section 1).

Section 1 : Les conflits d'intérêts entre les acteurs du plaider coupable

Easterbrook [1983] considère que l'objectif principal des parties lorsqu'elles décident de recourir ou non au plaider coupable est uniquement motivé par la recherche de l'efficacité du système judiciaire, entendue comme la minimisation des coûts des erreurs judiciaires et des coûts des délais de résolution des affaires. La réduction des erreurs judiciaires dans le cadre du plaider coupable a été examinée notamment par Grossman et Katz [1983] et Reinganum [1988] pour lesquels cette procédure permet de supprimer toute incertitude sur la culpabilité des accusés : les coupables acceptent la proposition du procureur et les innocents la refusent. La réduction des coûts de délais de traitement des affaires serait également obtenue par le plaider coupable dans la mesure où la résolution d'une affaire par cette procédure permet aux parties d'éviter un procès souvent long et coûteux. Pour les opposants au plaider coupable, l'objectif d'efficacité n'est pas celui recherché par les parties lorsqu'elles

s'engagent dans une procédure de plaider coupable. Le but principalement recherché serait celui de la réputation vis-à-vis de la société et/ou vis-à-vis des autres membres du système judiciaire.

Les articles fondamentaux s'intéressant aux conflits d'intérêts survenant entre les différents acteurs (procureur, accusé, avocat, juge) sont ceux de deux juristes : Alschuler [1968, 1975, 1976] et Schulhofer [1988]. La littérature juridique étudie les conflits d'intérêts existant entre le procureur et l'accusé, le procureur et la société, le procureur et l'avocat, l'avocat et son client et enfin le juge et le procureur. Il ressort principalement de ces analyses que la négociation dans le cadre du plaider coupable se fait essentiellement entre le procureur et l'avocat, chacun représentant respectivement la société (victime de l'infraction) et l'accusé.

Une synthèse de la littérature juridique s'intéressant aux conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre du plaider coupable est présentée. Nous axons notre développement sur les incitations imputables aux deux acteurs quoi seront ensuite retenus dans notre modèle théorique : le procureur (§1) et l'avocat (§2).

§1. Le statut du procureur : élément central de l'issue d'un plaider coupable

Pour Alschuler [1968], dans le système américain, la principale incitation du procureur à recourir au plaider coupable est sa réélection[72]. Guidé par cette motivation, le procureur aura intérêt à résoudre l'affaire par un plaider coupable pour plusieurs raisons. D'abord, un taux de condamnation élevé lui permet de bénéficier d'une « bonne image » vis-à-vis de la société dans la mesure où le plaider coupable est synonyme de certitude de la sanction. De même, en cas d'erreurs judicaires, celles-ci ne pourront pas être révélées[73]contrairement au procès où la relaxe de l'accusé est possible.

Ensuite, la réputation d'un procureur est également affectée par les ressources financières de son *District* : un *District* dont la contrainte budgétaire est faible bénéficie d'une meilleure image car les citoyens s'attendent dans ce cas à une meilleure défense pour les affaires considérées comme plus graves et nécessitant un traitement long et coûteux. L'augmentation

[72] Il est important de noter que l'avancement de carrière diffère entre les Etats-Unis et la France puisque les magistrats sont élus dans le système judiciaire américain, tandis qu'ils sont nommés dans le système judicaire français.

[73] Il s'agit ici d'une différence fondamentale entre la procédure française de plaider coupable et la procédure américaine puisqu'en France, le juge doit homologuer l'accord entre le procureur et l'accusé et vérifier la culpabilité de l'accusé lors de cette phase d'homologation.

du nombre d'affaires pénales incite le procureur à les résoudre le plus rapidement possible et à moindre frais afin d'alléger sa contrainte budgétaire et cela parfois au détriment des accusés. Schulhofer [1988] avance des arguments similaires à ceux développés par Alschuler [1968] et ajoute que la réélection du procureur, aux Etats-Unis, l'amène à être le « *principal de la société* ». Afin de bénéficier d'une bonne notoriété et ainsi accroître ses chances de réélection, un procureur va être incité à avoir de bonnes relations avec les avocats privés ainsi qu'un taux de condamnation élevé, à privilégier l'arrangement au procès pour éviter la médiatisation éventuelle d'erreurs judiciaires et cela au détriment parfois des intérêts de la société et notamment de la recherche de la dissuasion des activités illégales (Schulhofer [1988]).

Pour la littérature juridique, le procureur est principalement guidé par un effet de réputation quand il s'engage dans une procédure de plaider coupable. Cette recherche de réputation peut se traduire par la recherche d'un nombre élevé de condamnation et de minimisation des coûts du système judiciaire. Nous verrons dans la section suivante que face à des avocats guidés par leur intérêt personnel, cet objectif recherché par le procureur peut conduire à des disparités de peine entre les accusés. Nous nous intéressons à présent au rôle joué par l'avocat et à ses incitations individuelles, sources potentielles de conflits d'intérêts avec son client.

§2. Rémunération de l'avocat et incitations à la résolution amiable

Les principales incitations de l'avocat qui peuvent le conduire à un conflit d'intérêt avec son client lorsqu'il est face à l'alternative résoudre le conflit par un plaider coupable ou aller au procès, sont de deux ordres : une incitation financière et la recherche d'un effet de réputation.

A. Influence du mode de rémunération de l'avocat

Aux Etats-Unis, deux catégories d'avocats peuvent être distinguées en droit pénal. Ainsi, les « avocats privés » (*private criminal defense attorney*) sont rémunérés soit au temps passé, c'est-à-dire que le montant de leurs honoraires correspond à un salaire horaire (*hourly basis*) soit forfaitairement (*flat fees*). Inversement, les *public defenders* sont ceux désignés par l'Etat pour assurer la défense des accusés dont le niveau de ressources est, dans la grande

majorité des cas, insuffisant pour assurer la rémunération de leur avocat. Les *public defenders* sont alors payés par l'état par un honoraire forfaitaire.

Schulhofer [1988] et Alschuler [1975] affirment que l'avocat rémunéré au temps passé agit dans l'intérêt de son client car il n'est pas incité, dans une perspective financière, à réduire le temps de résolution de l'affaire. Toutefois, aux Etats-Unis, lorsque l'accusé fait appel à un avocat privé, peu d'affaires sont résolues au temps passé ; dans la plupart des cas, la rémunération est forfaitaire. Pour ce dernier mode de rémunération, si la négociation échoue et que les parties vont au procès, l'honoraire perçu par l'avocat sera identique à celui obtenu si la négociation avait réussi. L'avocat serait alors incité à résoudre le conflit avant le procès, ce qui peut le conduire à une divergence d'intérêts avec son client se caractérisant par le prononcé d'une peine soit injustifiée, soit trop élevée au regard par exemple de la gravité de l'infraction commise.

Lorsque l'avocat est un *public defender*, le conflit d'intérêt entre l'avocat et son client peut également survenir puisque, dans la majorité des affaires résolues par ce type d'avocat, les accusés sont pauvres. Dans ce cas, l'avocat va chercher à résoudre le plus d'affaires possibles en un minimum de temps afin de se garantir une rémunération certaine. Pour Papadopoulos [2005] : « *à partir du moment où les tarifs pratiqués sont les mêmes pour les règlements amiables et pour les procès, l'avocat commis d'office n'a aucune utilité marginale à aller devant un jury* ». Jean [2008] poursuit cette idée et affirme que « *la défense, faiblement rémunérée au titre de l'aide légale, souhaitant consacrer le moins de temps possible à ces affaires, incite le prévenu à accepter la proposition du procureur après une rapide négociation. Nombre d'innocents sont ainsi contraints d'accepter une condamnation du fait du risque encouru d'une condamnation beaucoup plus lourde* ».

Au-delà de l'aspect financier, les avocats peuvent également être guidés par des effets de réputation et d'expérience, conduisant parfois à des intérêts divergents de ceux de leurs clients.

B. La recherche d'un effet de réputation par l'avocat

Blumberg [1967] considère l'avocat comme un « agent double » qui doit concilier les intérêts de son client avec ceux de l'organisation du système judicaire pénal. Selon cet auteur, les objectifs de réduction des coûts et/ou de taux de condamnation élevé amènent les avocats à

concilier les intérêts de leurs clients avec ceux des autres membres du système judiciaire : les procureurs, les juges et les policiers. Suivant cette idée, Becker [1975] affirme : « *il existe tout de même des pressions qui poussent à la négociation, à la conciliation et à la coopération. Ces pressions découlent de la nécessité que les professionnels de la justice éprouvent de maintenir leurs propres systèmes de relations* ». Le travail de l'avocat de la défense ne doit alors pas être perçu comme un travail entièrement consacré à la recherche des intérêts de ses clients. En effet, lors de la résolution d'un conflit par un plaider coupable, l'avocat, et non l'accusé, apparaît comme la partie qui entreprend les négociations avec le procureur. L'avocat devient de ce fait un élément central dans le processus de résolution du conflit, pouvant se traduire dans certains cas par des conflits d'intérêts avec son client. Alschuler [1975] rejoint cette idée et montre qu'un avocat préfère résoudre une affaire soit par un procès, soit par un plaider coupable pour des considérations de réputation vis-à-vis des autres membres du système judiciaire et ce même si la peine infligée à l'encontre de l'accusé ne correspond pas aux intérêts de ce dernier (Alschuler [1975]).

En définitive, la littérature juridique a exploré les conflits d'intérêts qui surviennent entre les protagonistes au conflit, chacun privilégiant son intérêt personnel au détriment parfois de ceux de ses agents. Ainsi, que ce soit le procureur ou l'avocat, chacun est guidé par un objectif de réputation vis-à-vis de la société. Le procureur, élu dans le système judiciaire américain, pourra privilégier la résolution d'une affaire par un plaider coupable afin de lui garantir un taux de condamnation élevé, la non médiatisation des erreurs judiciaires[74] et des coûts de résolution plus faibles. L'avocat est aussi motivé par la recherche d'un effet de réputation mais, selon certains auteurs (Blumberg [1967], Alschuler [1968, 1975, 1976], Becker [1975]), pas nécessairement vis-à-vis de son client mais plutôt envers les autres membres du système judiciaire (procureurs et juges).

La littérature juridique s'est également intéressée aux motivations laissant le juge accepter que l'affaire soit résolue entre le procureur et l'accusé plutôt que par un procès où il devrait intervenir. Selon Hessick et Saujani [2002], le juge guidé par un effet de réputation, privilégie la résolution d'une affaire par un plaider coupable afin de réduire le risque de mauvaise réputation causé par les erreurs judiciaires au procès (Hessick et Saujani [2002]).

[74] Il est envisageable que si de nouvelles preuves innocentent l'individu ayant reconnu les faits, l'erreur judiciaire puisse être révélée. Néanmoins, en pratique, cette situation est certainement rare dans la mesure où elle suppose qu'une relance de l'enquête soit faite.

Par ailleurs, dans un souci de régulation du flux de contentieux du système judiciaire (réduction des coûts et des délais), le nombre grandissant d'affaires à résoudre conduit le juge à avoir recours au plaider coupable afin de lui garantir des ressources suffisantes pour traiter les affaires considérées comme plus graves et plus complexes. Ainsi, Alschuler [1976] affirme que la recherche du maximum d'affaires à régler à un coût minimum amène nécessairement les juges à opter pour le plaider coupable qui leur assure une condamnation certaine à moindre coût et dans un délai restreint.

Un conflit d'intérêt peut néanmoins survenir entre le juge et le procureur. Le juge étant absent de la négociation entre le procureur et l'accusé, des différences de peines importantes entre le procès et la négociation pourraient survenir et cela au détriment du traitement équitable des individus. Selon Garapon et Papadopoulos [2003], la négociation de la peine se déroule dans « *l'ombre du juge* » provoquant des conflits d'intérêts entre le procureur, l'accusé (ou son avocat) et le juge. Par exemple, le procureur est le premier à connaître les éléments fournis par la police lors de l'arrestation de l'accusé, ce qui lui permet de bénéficier d'un avantage informationnel par rapport au juge sur la probabilité de condamnation de l'accusé. En outre, afin de lui garantir une condamnation certaine, le procureur peut réduire les charges pesant sur l'accusé et de ce fait l'inciter à accepter la proposition alors que la gravité des faits commis aurait dû conduire à une peine plus sévère (Alschuler [1975]). Le procureur n'est alors pas amené à dévoiler les informations initiales qu'il avait en sa possession afin que le juge, statuant, aux Etats-Unis uniquement sur le montant de la peine, ne rejette pas l'accord, ce refus étant synonyme de mauvaise image pour le procureur.

Pour conclure sur la littérature juridique, les auteurs se sont intéressés aux conflits d'intérêts pouvant survenir entre les différents acteurs du plaider coupable : le procureur, l'avocat et le juge. Pour notre part, nous axons notre analyse sur le conflit d'intérêt existant entre le procureur et l'avocat. Nous envisageons que ce conflit d'intérêt puisse survenir du fait d'un objectif opposé entre le procureur et l'avocat sur la peine escomptée de l'accusé. Le procureur, du fait de sa volonté d'être réélu cherche à avoir un taux de condamnation le plus élevé possible. L'avocat, à l'inverse, cherche à réduire la peine de son client puisque celle-ci est intégrée dans sa fonction d'utilité. Nous envisageons la possibilité que certains avocats cherchent effectivement à atteindre cet objectif de réduction de la peine mais également que certains souhaitent obtenir une rémunération élevée au détriment de la peine de leur client. L'objectif de notre modèle est donc d'éclairer le débat sur le traitement équitable des individus. Pour cela, nous axons notre analyse sur l'impact du mode de rémunération de

l'avocat sur l'issue du conflit (plaider coupable ou procès) et de surcroît sur la peine infligée à l'encontre de l'accusé. Nous supposons donc que l'avocat est altruiste ou égoïste, cette caractéristique ayant un impact sur le paiement net retiré par l'avocat mais aussi sur le nombre d'heures consacrées à la résolution de l'affaire.

Les résultats que nous obtiendrons de notre étude sont intéressants pour discuter des débats survenus depuis la mise en place de la CRPC sur le traitement inéquitable des accusés.
En 2004, les avocats dénonçaient les dérives potentielles suscitées par la mise en œuvre de la CRPC au premier rang desquelles une justice d'abattage et/ou à deux vitesses. Inspirée pour ses opposants au plaider coupable américain, certains magistrats dénoncent des différences de peines selon le niveau de ressources de l'accusé. Ainsi, selon Papadopoulos [2005], « *Une justice à deux vitesses se développe avec, d'un côté, des accusés qui ont les moyens financiers d'aller jusqu'au procès grâce à de bons avocats et de l'autre, des justiciables modestes systématiquement condamnés* ».
Etant moins rémunérés dans le cadre de la CRPC, les craintes d'une justice d'abattage ont également été dénoncées par certains avocats eux-mêmes pour lesquels cette loi « *institue l'indemnisation au résultat* » (Joseph [2004]). Pour le président du Syndicat des Avocats de France, Daniel Joseph, « *l'enjeu n'est pas de refuser le «plaider coupable», mais de refuser que dans toutes les procédures perdure une justice d'abattage* ».
Ces débats sur le traitement différent des accusés selon leur niveau de ressources a rejailli depuis l'annonce de la proposition du comité Léger d'étendre le plaider coupable aux crimes. Ainsi, pour David De pas [2004], juge d'instruction et membre du Syndicat de la Magistrature, « *Un prévenu qui a les moyens de se garantir une défense puissante pourra ne pas rentrer dans la négociation de l'aveu* ».
Il est alors à craindre que certains accusés ayant les ressources nécessaires pour tenter la relaxe au procès soient incités à ne pas reconnaître leur culpabilité, tandis que ceux dont les ressources sont insuffisantes privilégieront la négociation alors même que les faits reprochés ne sont pas avérés. Discuter de cette appréhension prend aujourd'hui tout son intérêt car les différences de peines peuvent être aujourd'hui, considérées peu élevées dans la mesure où la CRPC concerne des délits de faible gravité mais un élargissement du plaider coupable français laisse en revanche supposer des différences très importantes. Par exemple, il est à craindre des différences importantes dans la durée de l'emprisonnement prononcée à l'encontre des accusés.

Section 2 : Impact du mode de rémunération de l'avocat sur la peine infligée

Une partie de l'analyse économique de la résolution des conflits civils s'est intéressée aux conflits d'intérêts entre l'avocat et son client (Miller [1987], Rubinfeld et Scotchmer [1993], Gravelle et Waterson [1993], Gilson et Mnookin [1994], Hay [1997]). Ces études examinent l'impact du mode de rémunération de l'avocat sur l'issue du conflit. Pour Daughety et Reinganum [2005], plus l'honoraire dépend du résultat du procès, plus l'avocat fournit d'effort à la défense de son client. Pour Garoupa et Emons [2006], le système des *contingent fees* procure une meilleure incitation à résoudre le conflit dans l'intérêt du client que les *conditional fees*[75]. Dans cette littérature, une approche originale est fournie par Gravelle et Waterson [1993] qui étudient l'impact du degré d'altruisme de l'avocat et son influence sur la manière dont il impose son point de vue à son client lorsque leur intérêt personnel diverge. Les auteurs considèrent, dans le cas d'un modèle de négociation en droit civil, opposant un défendeur et un plaignant que certains avocats agissent dans l'intérêt de leur client tandis que d'autres sont davantage concernés par leur revenu personnel. L'altruisme (alternativement l'égoïsme) se traduit alors par un poids différent accordé par l'avocat aux pertes supportées par son client et à sa propre rémunération. Un avocat est alors d'autant plus altruiste (respectivement égoïste) qu'il accorde un poids important aux pertes de son client respectivement à son revenu personnel.

La principale limite de cette littérature relève du domaine de droit examiné qui se distingue du droit pénal à deux niveaux. D'un côté, les auteurs considèrent un conflit civil dans lequel le procureur est absent de la négociation. Or, comme nous l'avons examiné précédemment, lors d'un conflit pénal et particulièrement dans le cadre du plaider coupable, le procureur joue un rôle essentiel. En outre, pour des raisons financières et de réputation, un conflit d'intérêt peut survenir entre le procureur et l'avocat. D'un autre côté, la distinction fondamentale entre le droit civil et le droit pénal réside dans le mode de rémunération de

[75] Par définition, les *contingent fees* sont un honoraire au résultat qui prévoit que la rémunération de l'avocat est une fraction du montant du jugement obtenu par le client, perçue uniquement si celui-ci gagne. La fraction diffère selon le mode de résolution du conflit : 30% si négociation, 40% si procès sans appel et 50% si procès avec appel. Les *conditional fees* sont similaires aux *contingent fees* car les honoraires sont perçus uniquement si le client gagne mais s'en distinguent car le pourcentage perçu par l'avocat est indépendant de la valeur du jugement (Garoupa et Emons [2006]).

l'avocat. En effet, le système d'honoraire au résultat est prohibé en droit pénal (Karlan [1993]), les avocats sont donc rémunérés soit forfaitairement soit au temps passé.

Afin de déterminer l'impact du mode de rémunération et de l'altruisme de l'avocat sur la peine infligée à l'encontre de l'accusé, nous envisageons un cadre d'analyse dans lequel le mode de rémunération de l'avocat peut prendre deux formes : honoraire au temps passé ou honoraire forfaitaire. Dans ce cadre théorique, nous considérons d'abord (§1) que le procureur connaît le type de l'avocat (altruiste ou égoïste). Ensuite, nous supposons que, ne connaissant par le type de l'avocat, la réponse de ce dernier à la proposition du procureur va permettre d'obtenir cette information (§2). Enfin, cette analyse est étendue en considérant le cas français de rémunération : honoraire au temps passé ou aide juridictionnelle (§3). Ces analyses nous permettent de discuter des débats survenus lors de l'instauration du plaider coupable sur la rémunération des avocats et le traitement équitable des individus. Les résultats obtenus montrent que l'honoraire forfaitaire comme l'aide juridictionnelle conduisent à une peine plus élevée que l'honoraire au temps passé laissant indiquer qu'une justice différente se développe selon le mode de rémunération de l'avocat.

§1. Impact du mode de rémunération de l'avocat et de son degré d'altruisme en information complète

Nous examinons dans ce premier paragraphe l'impact du mode de rémunération de l'avocat sur l'issue du conflit (plaider coupable ou procès) et sur la peine infligée à l'encontre de l'accusé, en supposant que le type de l'avocat (altruiste ou égoïste) est une connaissance commune. A cette fin, après avoir décrit notre cadre d'analyse (A), nous nous attachons aux effets du type de l'avocat et de son mode de rémunération sur son comportement d'abord quand l'affaire est résolue par un procès (B) puis par un plaider coupable (C). Ces analyses successives nous permettent de tirer des conclusions sur le reproche de justice à deux vitesses attribué au plaider coupable.

A. Le cadre d'analyse

Le cadre d'analyse retenu est exposé en débutant par le déroulement du jeu entre le procureur et l'avocat (1) et en poursuivant par la définition des fonctions objectif des deux joueurs (2).

1. Le déroulement du jeu

Nous considérons un jeu à deux étapes entre le procureur et l'avocat. Nous supposons que le client ne possède pas de pouvoir de négociation envers son avocat. Il accepte ou refuse l'arrangement proposé par le procureur sur la base des recommandations faites par son avocat. Cependant, pour des raisons financières, l'avocat n'agit pas toujours dans l'intérêt de son client. Ainsi, nous supposons que le type de l'avocat, noté *i*, est binaire avec *i* = *s*, *u*, selon qu'il est respectivement égoïste ou altruiste. Le type de l'avocat est supposé connaissance commune dans cette partie.

Le déroulement du jeu entre le procureur et l'avocat est le suivant :

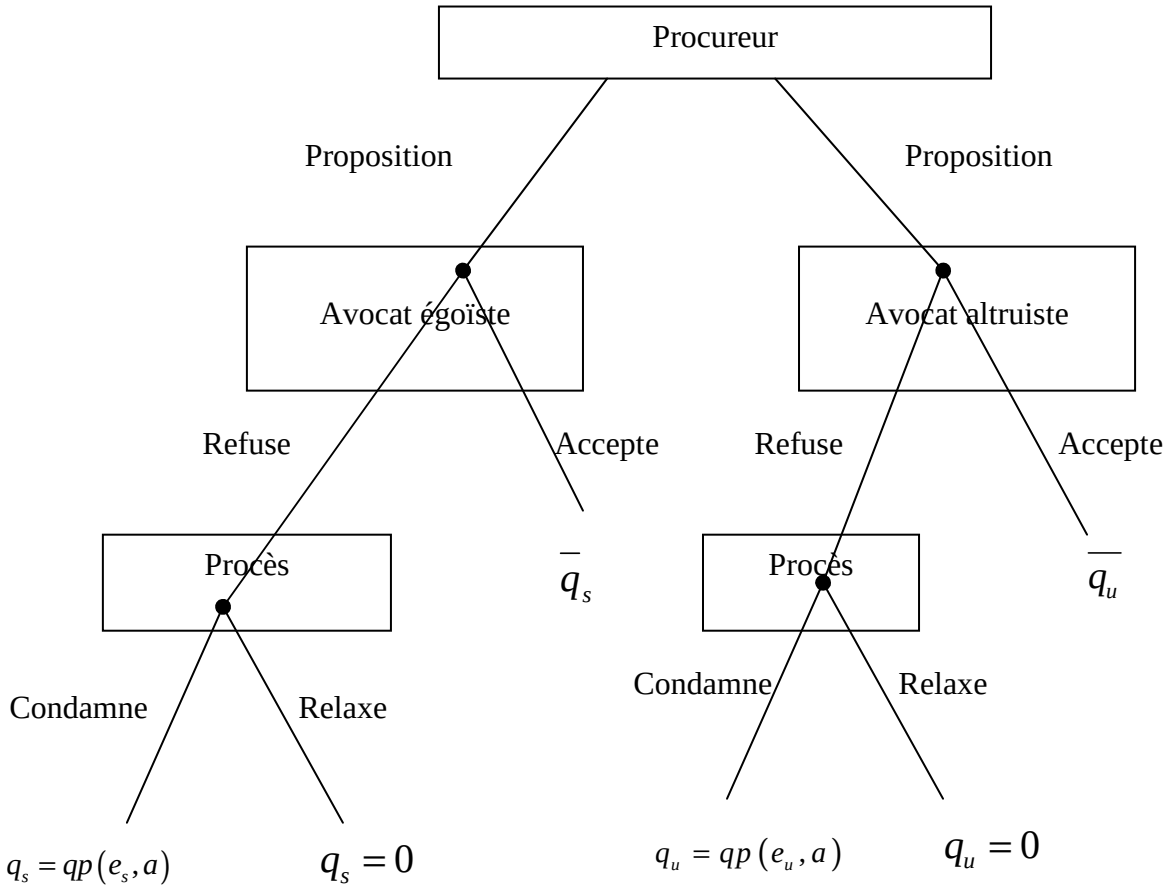
- A la date 1 : le procureur prend l'initiative d'engager une procédure de plaider coupable pour résoudre le conflit. Au cours de cette première étape du jeu, le procureur propose à l'avocat une sanction réduite $\overline{q_i}$ à prendre ou à laisser. Le procureur connaissant le type de l'avocat est capable de lui proposer une peine de réservation le laissant indifférent entre accepter ou refuser la proposition.

- A la date 2 : l'avocat a le choix entre accepter la proposition faite à son client ou la refuser. Dans le premier cas, l'affaire est terminée. Dans le second cas, l'affaire est résolue par un procès. L'avocat et le procureur choisissent le nombre d'heures qu'ils consacrent à l'affaire, respectivement e_i et a, sachant que ce choix influence la sanction attendue du procès. La sanction espérée infligée lorsque l'affaire est jugée est notée q_i avec $q_i = qp(e_i, a)$: q est le montant de la sanction et $p(e_i, a)$ est la probabilité de condamnation de l'accusé, dépendant du nombre d'heures choisies respectivement par l'avocat et le procureur. Suivant le principe de réduction de peine accordée dans le cadre du plaider coupable, nous posons que la sanction proposée par le procureur est inférieure à celle infligée lors du procès $\overline{q_i} < q_i$. En effet, cette réduction de peine est imposée au procureur par le législateur. Aux Etats-Unis, il est prévu que « *la réduction de peine consécutive à une reconnaissance préalable de culpabilité devant les juridictions fédérales soit de l'ordre de 30 %* » (Sénat [2003]). En France, « *Il résulte de la logique de la nouvelle procédure - que traduit notamment la réduction par deux du maximum de la peine d'emprisonnement encourue - que la ou les peines proposées, si elles doivent évidemment tenir compte des peines que le tribunal*

correctionnel serait susceptible de prononcer s'il était saisi selon les procédures ordinaires, doivent être inférieures à ces peines » (Perben [2004b]).

Le jeu entre le procureur et l'avocat est résolu par induction à rebours. La figure 1 ci-dessous représente le jeu retenu dans notre modèle étapes :

<u>Figure 1</u> : Le déroulement de la négociation en information complète



2. <u>Les fonctions objectif des parties</u>

Nous examinons successivement les fonctions objectif de l'avocat et du procureur, chacun choisissant un nombre d'heures qui maximise son utilité.

a) La fonction objectif de l'avocat

Nous considérons que le type de l'avocat est binaire[76] de sorte que celui-ci peut être égoïste ou altruiste ($i = s, u$ respectivement). Le poids accordé par l'avocat à son paiement net (c'est-à-dire à la différence entre le montant des honoraires perçus et le coût horaire du procès) est mesuré par un paramètre λ_i.

Nous considérons que les honoraires perçus par l'avocat $\Omega(e_i)$ prennent deux formes : honoraire au temps passé ou honoraire forfaitaire. Dans le premier cas (honoraire au temps passé), la rémunération de l'avocat dépend du nombre d'heures qu'il consacre à l'affaire : $\Omega(e_i) = we_i$, où w représente le salaire horaire perçu par l'avocat et e_i le nombre d'heures de travail effectuées par l'avocat pour résoudre l'affaire.

Dans le second cas (paiement forfaitaire), la rémunération de l'avocat est identique quel que soit le nombre d'heures passées à résoudre l'affaire : $\Omega(e_i) = \overline{w}$.

Le coût supporté par l'avocat, quel que soit son type, est ce_i où c représente le coût horaire nécessaire à la résolution de l'affaire.

Si l'affaire est résolue par un procès, l'avocat choisit le nombre d'heures consacrées à la résolution de l'affaire e_i qui maximise son utilité espérée L_i :

$$\underset{e_i}{Max}\, L_i = \alpha_i \left[\Omega(e_i) - ce_i \right] - (1-\alpha_i)\lambda_i qp(e_i, a)$$

avec $\alpha_i \in [0,1]$. $\alpha_i = 1$ signifie que l'avocat est totalement égoïste et qu'il accorde un poids maximal à sa rémunération et n'a aucune considération pour la peine de son client. Inversement, $\alpha_i = 0$ signifie que l'avocat n'est pas préoccupé par sa rémunération mais accorde un poids important au montant de la peine infligée à son client. L'écriture de la fonction d'utilité espérée retenue dans notre modèle peut être rapprochée de celle de Gravelle et Waterson [1993]. Ces auteurs supposent que l'avocat maximise une somme pondérée de sa rémunération personnelle et des pertes supportées par son client. Ils considèrent un paramètre $\lambda \in [0,1]$ représentant le poids accordé par l'avocat aux pertes de son client et alternativement $(1-\lambda)$ un paramètre représentant le poids accordé par l'avocat à son revenu personnel. Ces hypothèses coïncident avec nos hypothèses puisque dans le modèle de Gravelle et Waterson

[76] Notre analyse est également valable en considérant un *continuum* de types d'avocats. Pour une présentation des résultats obtenus sous cette hypothèse, voir Ancelot et Delacote [2009a]. Nous conservons dans ce chapitre un cadre d'analyse binaire qui nous permet d'être prolongé par une analyse en information imparfaite où nous montrons que le plaider coupable peut servir de *screening* sur le type de l'avocat.

[1993], la perte du défendeur comprend la sanction qu'il supporte du dommage causé au plaignant. De même, le revenu de l'avocat est donné par la somme de ses honoraires perçus diminués du coût qu'il supporte de la résolution de l'affaire. Ce modèle se distingue néanmoins de notre cadre d'analyse dans la mesure où Gravelle et Waterson [1993] supposent que l'avocat dans sa fonction d'utilité supporte les coûts (de la négociation et du procès) de son client.

En considérant que $\lambda_i = \frac{\alpha_i}{1-\alpha_i}$, la fonction d'utilité espérée de l'avocat s'écrit de la manière suivante :

$$\underset{e_i}{Max}\,\Pi_i = \lambda_i\left[\Omega(e_i) - ce_i\right] - qp(e_i, a) \qquad \textbf{(3.1)}$$

L'objectif de l'avocat consiste donc à choisir un nombre d'heures e_i qui maximise son utilité correspondant à sa rémunération diminuée de la peine infligée à l'encontre de son client. En outre, nous supposons que le nombre d'heures consacrées par l'avocat à l'affaire tend à réduire la probabilité de condamnation de l'accusé à taux décroissant : $\frac{\partial p(e_i, a)}{\partial e_i} < 0, \frac{\partial^2 p(e_i, a)}{\partial e_i^2} > 0$.

Nous supposons également qu'un avocat égoïste accorde plus de poids à son paiement privé net qu'un avocat altruiste : $\lambda_s > \lambda_u$. En effet, un avocat altruiste est supposé agir dans le meilleur intérêt de son client, se traduisant par une réduction plus importante de la sanction. En définitive, l'arbitrage de l'avocat se fait entre la rémunération nette qu'il perçoit et le montant de la sanction infligée à l'accusé.

b) <u>La fonction objectif du procureur</u>

Nous faisons l'hypothèse que le procureur cherche à obtenir une sanction attendue la plus élevée possible tout en minimisant ses coûts. Cet objectif peut se justifier lorsque le procureur met en place une politique pénale visant à infliger une peine élevée à l'encontre d'auteurs de certains types de délits. Par exemple, il est envisageable que le procureur souhaite infliger une peine élevée à l'encontre des auteurs d'atteinte à la circulation dans le but de dissuader des délinquants de récidiver ou de commettre une première infraction. Bien que nous n'intégrions pas de considération concernant la culpabilité de l'accusé, la fonction

objectif du procureur peut être rapprochée de celles élaborées dans certains modèles de théorie économique du plaider coupable (Reinganum [1988], Baker et Mezzetti [2001]). Ces auteurs, considérant que le procureur cherche à minimiser l'erreur de type I (condamnation des innocents) et l'erreur de type II (relaxe des coupables), supposent que la fonction d'utilité du procureur correspond à la différence entre la sanction estimée du procès et celle infligée au délinquant, diminuée de ses coûts de procès.

Le procureur décide de consacrer un nombre d'heures *a* pour résoudre l'affaire. L'utilité espérée du procureur I s'écrit :

$$\underset{a}{Max}\, I = qp(e_i, a) - ka \qquad \textbf{(3.2)}$$

Le coût horaire supporté par le procureur est noté *k*. La probabilité de condamnation de l'accusé est croissante et concave avec le nombre d'heures consacrées par le procureur à l'affaire : $\frac{\partial p(e_i, a)}{\partial a} > 0, \frac{\partial^2 p(e_i, a)}{\partial^2 a} < 0$. Ainsi, plus le procureur décide de consacrer du temps à l'affaire, plus la probabilité de condamnation de l'accusé augmente mais à taux décroissant.
Si l'affaire est jugée, la probabilité de condamnation de l'accusé $p(e_i, a)$ dépend du nombre d'heures consacrées à la résolution de l'affaire par le procureur et par l'accusé. Considérant que le procureur et l'avocat ont des objectifs opposés sur le montant de la sanction infligée, une des hypothèses centrales de notre étude est de considérer que le temps consacré par un joueur diminue la productivité marginale de l'autre joueur $\frac{\partial^2 p(e_i, a)}{\partial e_i \partial a} < 0$.

B. L'affaire est résolue par un procès

Nous étudions successivement le comportement de l'avocat (1) et du procureur (2) quand l'affaire est résolue par un procès.

1. Le comportement de l'avocat

Si l'offre du procureur est refusée, l'affaire va au tribunal. Dans ce cas, le procureur et l'avocat choisissent le nombre optimal d'heures qu'ils consacreront à l'affaire.

La condition de premier ordre de l'avocat définit le nombre optimal d'heures consacré à la résolution de l'affaire e_i^*. e_i^* est donné par l'expression suivante :

$$\frac{\partial \Pi_i}{\partial e_i} = 0$$

$$\frac{\partial \left[\lambda_i \left(\Omega\left(e_i^*\right) - c e_i^* \right) - qp\left(e_i^*, a\right) \right]}{\partial e_i} = 0$$

$$\lambda_i \left(\frac{\partial \Omega\left(e_i^*\right)}{\partial e_i} - c \right) = q \frac{\partial p\left(e_i^*, a\right)}{\partial e_i} \qquad \textbf{(3.3)}$$

Si l'avocat est payé par un honoraire au temps passé, soit proportionnellement au nombre d'heures consacrées à l'affaire $\Omega\left(e_i\right) = e_i$, l'équation (3.3) donne :

$$\frac{\partial \left[\lambda_i \left(w e_i^* - c e_i^* \right) - qp\left(e_i^*, a\right) \right]}{\partial e_i} = 0$$

$$\lambda_i \left(w - c \right) = q \frac{\partial p\left(e_i^*, a\right)}{\partial e_i} \qquad \textbf{(3.4)}$$

Si l'avocat est rémunéré forfaitairement, soit indépendamment du nombre d'heures consacrées à la résolution de l'affaire, $\Omega\left(e_i\right) = \overline{w}$, l'équation (3.3) donne :

$$\frac{\partial \left[\lambda_i \left(\overline{w} - c e_i^* \right) - qp\left(e_i^*, a\right) \right]}{\partial e_i} = 0$$

$$\frac{\partial \left[\lambda_i \left(-c e_i^* \right) - qp\left(e_i^*, a\right) \right]}{\partial e_i} = 0$$

$$\lambda_i c = -q \frac{\partial p\left(e_i^*, a\right)}{\partial e_i} \qquad \textbf{(3.5)}$$

Proposition 1: *lorsque l'avocat est rémunéré au temps passé, aussi longtemps que le salaire horaire excède le coût du procès* $\left(w > c\right)$*, l'avocat fournit un nombre d'heures maximales quel que soit son type (altruiste ou égoïste) :* $e_i^* = \overline{e}, \forall_i = s, u.$

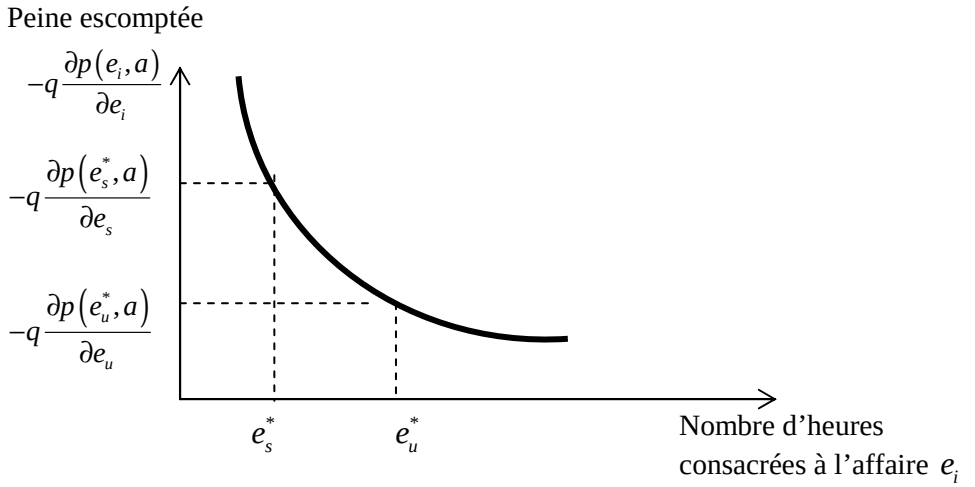
Preuve : dans la mesure où une augmentation du nombre d'heures consacrées par l'avocat diminue la probabilité de condamnation de l'accusé ($\frac{\partial p\left(e_i, a\right)}{\partial e_i} < 0$), la condition

$\lambda_i (w-c) = q\dfrac{\partial p\left(e_i^*, a\right)}{\partial e_i}$ n'est pas satisfaite tant que le salaire horaire perçu par l'avocat excède le coût horaire ($w > c$). Nous aboutissons alors à une solution en coin où l'avocat fournit un nombre d'heures maximales, quel que soit son type et cela afin de se rapprocher le plus possible de cette contrainte. Nous considérons dès lors que l'avocat est contraint de consacrer un nombre d'heures à la résolution de l'affaire $\bar{e}$.

Proposition 2 : s*i l'avocat est payé forfaitairement, un avocat égoïste consacre moins d'heures à résoudre l'affaire qu'un avocat altruiste:* $e_s^* < e_u^*$.

Preuve : par hypothèse, on considère que $\lambda_s > \lambda_u$, ce qui amène à $\lambda_s c > \lambda_u c$ et donc : $\left| q\dfrac{\partial p\left(e_s^*, a\right)}{\partial e_s} \right| > \left| q\dfrac{\partial p\left(e_u^*, a\right)}{\partial e_u} \right|$. La peine infligée à l'encontre du prévenu est alors plus élevée lorsque l'avocat est égoïste plutôt qu'altruiste ce qui indique qu'un avocat égoïste choisit de consacrer moins d'heures à la résolution de l'affaire qu'un avocat altruiste : $e_s^* < e_u^*$.

La preuve de la proposition 2 peut être illustrée par le graphique ci-dessous :



Nous pouvons voir directement sur ce graphique que la dérivée première de l'avocat étant négative, à taux décroissant, et le coût horaire de l'avocat égoïste supérieur à celui de l'avocat altruiste, le nombre d'heures consacrées par un avocat égoïste excède celui d'un avocat altruiste ($e_s^* < e_u^*$).

2. Le comportement du procureur

Le procureur choisit de consacrer un nombre *a* d'heures à l'affaire afin de maximiser l'équation (3.2).

La condition de premier ordre donne :

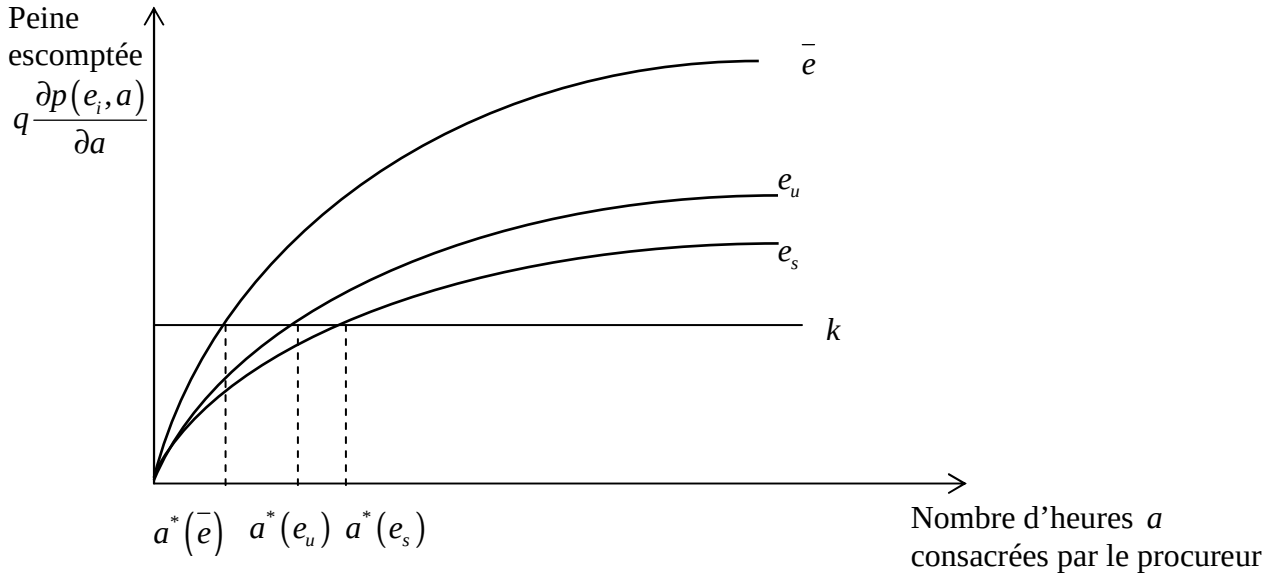
$$\frac{\partial I}{\partial a} = 0$$
$$q\frac{\partial p\left(e_i, a^*\right)}{\partial a} = k \qquad \textbf{(3.6)}$$

Proposition 3 : *quand l'affaire va au procès, l'accusé peut s'attendre à une sanction escomptée plus élevée si son avocat est payé forfaitairement que s'il est payé au temps passé* $qp\left[\bar{e}, a^*\left(\bar{e}\right)\right] < qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^*\right)\right] \forall i = u, s$. *De plus, si l'avocat est payé forfaitairement, la sanction estimée est plus faible si l'avocat est altruiste :* $qp\left[e_u^*, a^*\left(e_u^*\right)\right] < qp\left[e_s^*, a^*\left(e_s^*\right)\right]$.

En définitive, on a : $qp\left[\bar{e}, a^*\left(\bar{e}\right)\right] < qp\left[e_u^*, a^*\left(e_u^*\right)\right] < qp\left[e_s^*, a^*\left(e_s^*\right)\right]$.

Preuve : par hypothèse, le nombre d'heures fournies par un joueur diminue la productivité marginale de l'autre joueur $\frac{\partial^2 p(e_i, a)}{\partial e_i \partial a} < 0$ et une hausse du nombre d'heures dépensées par le procureur augmente la probabilité de condamnation de l'accusé ($\frac{\partial p(e_i, a)}{\partial a} > 0$). De plus, d'après la proposition 1, lorsque l'avocat est payé forfaitairement, un avocat altruiste consacre plus d'heures à résoudre l'affaire qu'un avocat égoïste ($e_s^* < e_u^*$), tandis qu'un avocat payé au temps passé fournit un nombre d'heures maximales ($\bar{e} > e_u^* > e_s^*$). Il découle alors de ces conditions que le procureur choisit de consacrer moins d'heures à l'affaire si l'avocat est payé au temps passé. De plus, si l'avocat est rémunéré forfaitairement, le procureur consacre moins de temps à l'affaire s'il est confronté à un avocat altruiste : $a^*\left(e_s^*\right) > a^*\left(e_u^*\right) > a^*\left(\bar{e}\right)$ car la sanction espérée égalise le coût marginal subi par le procureur si l'avocat consacre plus d'heures à l'affaire. Par conséquent : $qp\left[\bar{e}, a^*\left(\bar{e}\right)\right] < qp\left[e_u^*, a^*\left(e_u^*\right)\right] < qp\left[e_s^*, a^*\left(e_s^*\right)\right]$.

Le graphique ci-dessous permet d'illustrer la preuve avancée :



D'après ce graphique, la peine escomptée étant croissante avec le nombre d'heures consacrées par le procureur à la résolution de l'affaire ($\frac{\partial p(e_i,a)}{\partial a}>0$) et le nombre d'heures dépensées par l'avocat rémunéré au temps passé étant supérieur à celui de l'avocat rémunéré forfaitairement ($\bar{e}>e_u^*>e_s^*$), le procureur consacre moins d'heures face à un avocat rémunéré au temps passé que face à un avocat rémunéré forfaitairement et altruiste $a^*(\bar{e})<a^*(e_u^*)$.

Ce résultat s'avère utile pour éclairer le débat sur l'assimilation du plaider coupable à une justice à deux vitesses. En effet, la conclusion à laquelle nous aboutissons témoigne d'un traitement inéquitable des individus selon le mode de rémunération de l'avocat ; l'honoraire forfaitaire conduit d'après notre modèle à une peine plus élevée que l'honoraire au temps passé si l'affaire est résolue par un procès. Il ressort donc de notre étude que lorsque l'avocat choisit de refuser la proposition du procureur, une justice à deux vitesses se développe en ce sens que la peine diffère selon le mode de rémunération de l'avocat. Si celui-ci est payé forfaitairement, la peine est plus élevée que s'il est payé au temps passé.

Nous envisageons désormais le cas où l'affaire est résolue par un plaider coupable après acceptation par l'avocat de la proposition du procureur.

C. L'affaire est résolue par un plaider coupable

Le procureur doit proposer une sanction $\bar{q}_i$ plus faible que celle attendue du procès $qp\left(e_i^*, a\right)$ afin que l'accusé accepte sa proposition. Nous considérons toujours que le pouvoir de négociation de l'avocat est suffisamment élevé pour convaincre son client d'accepter ou de refuser la proposition du procureur.

Si la proposition du procureur est acceptée, le procureur et l'avocat évitent chacun le coût horaire supporté si l'affaire était résolue par un procès. La rémunération de l'avocat est alors $\Omega(0)$ dans la mesure où $e_i = 0$ si l'affaire est résolue par un plaider coupable. Nous rappelons que dans ce paragraphe le type de l'avocat est connaissance commune; cette hypothèse sera levée par la suite.

1. Les contraintes de participation des parties

Afin de retirer un intérêt de la négociation, l'utilité espérée de chacune des parties si elles choisissent de résoudre le conflit par un plaider coupable doit excéder l'utilité escomptée du procès. Les contraintes de participation du procureur et de l'avocat sont définies successivement.

a) Contrainte de participation du procureur

La contrainte de participation du procureur est donnée par l'équation suivante :

$$\bar{q} \geq qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^*\right)\right] - ka^*\left(e_i^*\right) \equiv \overline{q_p} \qquad \textbf{(3.7)}$$

Le procureur ne propose jamais une peine inférieure à $\overline{q_p}$, correspondant à la peine le laissant indifférent entre résoudre l'affaire par un plaider coupable ou par un procès. Le procureur a une contrainte de participation plus faible s'il est confronté à un avocat altruiste si la condition suivante est satisfaite :

$$qp\left[e_u^*, a^*\left(e_u^*\right)\right] - ka^*\left(e_u^*\right) < qp\left[e_s^*, a^*\left(e_s^*\right)\right] - ka^*\left(e_s^*\right) \qquad \textbf{(3.8)}$$

ce qui implique :

$$qp\left[e_u^*, a\left(e_u^*\right)\right] - qp\left[e_s^*, a\left(e_s^*\right)\right] < k\left[a^*\left(e_s^*\right) - a^*\left(e_u^*\right)\right] \qquad \textbf{(3.9)}$$

b) Contrainte de participation de l'avocat

La contrainte de participation de l'avocat est telle qu'il accepte une offre qui lui rapporte une utilité supérieure ou égale à son utilité attendue du procès. S'il accepte la proposition et parce que nous considérons une offre à prendre ou à laisser, sa rémunération est $\Omega(0)=0$ s'il est rémunéré au temps passé et $\Omega(0)=\overline{w}$ s'il est rémunéré forfaitairement.

La peine de réservation de l'avocat $\overline{q}_i$ est telle que :

$$\lambda_i\Omega(0)-\overline{q}_i \geq \lambda_i\left[\Omega\left(e_i^*\right)-ce_i^*\right]-qp\left[e_i^*,a^*\left(e_i^*\right)\right] \qquad \textbf{(3.10)}$$

Si l'avocat est payé forfaitairement, sa rémunération est la même que si l'affaire était résolue par un procès puisque, quel que soit le nombre d'heures fournies, l'avocat retire la même rémunération : $\Omega(0)=\overline{w}$.

La peine de réservation de l'avocat rémunéré forfaitairement $\overline{q}_{iff}$ s'écrit :

$$\lambda_i\overline{w}-\overline{q}_{iff} \geq \lambda_i\left(\overline{w}-ce_i^*\right)-qp\left[e_i^*,a^*\left(e_i^*\right)\right]$$
$$\overline{q}_{iff} \leq \lambda_i ce_i^*+qp\left[e_i^*,a^*\left(e_i^*\right)\right]$$

La peine maximale qu'est disposé à accepter un avocat rémunéré forfaitairement est :

$$\overline{q}_{iff}=\lambda_i ce_i^*+qp\left[e_i^*,a^*\left(e_i^*\right)\right] \qquad \textbf{(3.11)}$$

Si l'avocat est payé au temps passé, sa rémunération est nulle lorsqu'il accepte la proposition du procureur : $\Omega(0)=0$. Sa peine de réservation $\overline{q}_{ihw}$ s'écrit :

$$\lambda_i 0-\overline{q}_{ihw} \geq \lambda_i\left(we_i^*-ce_i^*\right)-qp\left[e_i^*,a^*\left(e_i^*\right)\right]$$
$$\overline{q}_{ihw} \leq \lambda_i\left(-we_i^*+ce_i^*\right)+qp\left[e_i^*,a^*\left(e_i^*\right)\right]$$

Dans la mesure où il fournit un nombre d'heures maximales $\overline{e}$, la peine maximale qu'est disposé à accepter un avocat rémunéré au temps passé est donc :

$$\overline{q}_{ihw}=\lambda_i\left(-w\overline{e}+c\overline{e}\right)+qp\left[\overline{e},a^*\left(\overline{e}\right)\right] \qquad \textbf{(3.12)}$$

Proposition 5 : *un avocat rémunéré par un honoraire forfaitaire accepte une offre d'un montant plus élevé qu'un avocat rémunéré par un honoraire horaire :* $\bar{q}_{iff} > \bar{q}_{ihw}$.

Preuve : la peine maximale qu'un avocat rémunéré au temps passé est disposé à accepter est :

$$\bar{q}_{ihw} = \lambda_i\left(-w\bar{e} + c\bar{e}\right) + qp\left[\bar{e}, a^*\left(\bar{e}\right)\right]$$

La peine maximale qu'un avocat rémunéré forfaitairement est disposé à accepter est :

$$\bar{q}_{iff} = \lambda_i c e_i^* + qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^*\right)\right]$$

D'après la proposition 3, on sait que $qp\left[\bar{e}, a^*\left(\bar{e}\right)\right] < qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^*\right)\right]$. De plus, $\lambda_i\left(-w\bar{e} + c\bar{e}\right) < \lambda_i\left(ce_i^*\right)$. On en déduit alors que $\bar{q}_{ihw} < \bar{q}_{iff}$.

Proposition 6 : *si l'avocat est rémunéré à l'heure, un avocat altruiste accepte une proposition de peine d'un montant plus élevé qu'un avocat égoïste.*

Preuve : la peine de réservation maximale acceptée par un avocat payé au temps passé q_{ihw} est :

$$\bar{q}_{ihw} = \lambda_i\left(-w\bar{e} + c\bar{e}\right) + qp\left[\bar{e}, a^*\left(\bar{e}\right)\right]$$

Pour un avocat égoïste, la peine qu'il est disposé à accepter $\bar{q}_{shw}$ est :

$$\bar{q}_{shw} \le \lambda_s\left(-w\bar{e} + c\bar{e}\right) + qp\left[\bar{e}, a^*\left(\bar{e}\right)\right]$$

Pour un avocat altruiste, la peine qu'il est disposé à accepter $\bar{q}_{uhw}$ est :

$$\bar{q}_{uhw} \le \lambda_u\left(-w\bar{e} + c\bar{e}\right) + qp\left[\bar{e}, a^*\left(\bar{e}\right)\right]$$

Dans la mesure où $\lambda_s > \lambda_u$, $\bar{q}_{uhw} > \bar{q}_{shw}$.

Proposition 7 : *si l'avocat est rémunéré forfaitairement, un avocat égoïste accepte une proposition d'un montant plus élevé qu'un avocat altruiste si la différence de temps consacré à l'affaire entraîne une différence de peine importante ou si le coût horaire est faible.*

Preuve : nous comparons la peine de réservation de l'avocat égoïste avec celle de l'avocat altruiste lorsque l'avocat est rémunéré forfaitairement :

$$\bar{q}_{sff} \le \lambda_s\left(ce_s^*\right) + qp\left[e_s^*, a^*\left(e_s^*\right)\right]$$

$$\bar{q}_{uff} \le \lambda_u\left(ce_u^*\right) + qp\left[e_u^*, a^*\left(e_u^*\right)\right]$$

Le procureur a une contrainte de participation plus élevée face à un avocat égoïste si : $\bar{q}_{sff} > \bar{q}_{uff}$ soit :

$$\lambda_s\left(ce_s^*\right) + qp\left[e_s^*, a^*\left(e_s^*\right)\right] > \lambda_u\left(ce_u^*\right) + qp\left[e_u^*, a^*\left(e_u^*\right)\right]$$
$$qp\left[e_s^*, a^*\left(e_s^*\right)\right] - qp\left[e_u^*, a^*\left(e_u^*\right)\right] > \lambda_u\left(ce_u^*\right) - \lambda_s\left(ce_s^*\right)$$

Comme lorsque l'affaire est résolue par un procès, la peine diffère selon le mode de rémunération de l'avocat. En effet, si l'affaire est résolue par un plaider coupable, l'avocat payé forfaitairement accepte une peine d'un montant plus élevée qu'un avocat payé au temps passé. Ce résultat conforte les critiques formulées par les juristes à l'encontre du plaider coupable américain puisque d'après notre modèle les avocats rémunérés forfaitairement sont incités à accepter une peine plus mauvaise que les avocats payés au temps passé.

2. Surplus du plaider coupable pour le procureur

Dans la mesure où $\bar{\bar{q}}_i \geq \bar{q}_p$, le plaider coupable peut être mis en place si :

$$\lambda_i \geq \frac{ka}{\Omega(e_i) - ce_i - \Omega(0)} \qquad \textbf{(3.13)}$$

Proposition 8 : *le surplus de la négociation entre le procureur et l'avocat dépend des coûts évités du procès et de la rémunération de l'avocat. Si l'avocat est rémunéré à l'heure, la possibilité que l'affaire soit résolue par un plaider coupable est plus élevée si l'avocat est égoïste ou si le coût horaire supporté respectivement par le procureur et l'avocat est élevé.*

En définitive, aussi longtemps que l'équation (3.13) est satisfaite, et parce que nous considérons que la proposition du procureur est « à prendre ou à laisser », le procureur propose une sanction réduite de sorte que la contrainte de participation de l'avocat est saturée. En outre, l'avocat ne retire pas de paiement supplémentaire de la procédure de plaider coupable. Le procureur s'octroie l'ensemble du surplus *S* de la négociation, celui-ci dépendant du mode de rémunération de l'avocat.

Lorsque l'honoraire est au temps passé, la peine de réservation de l'avocat est : $\bar{q}_{ihw} = \lambda_i\left(-w\bar{e} + c\bar{e}\right) + qp\left(\bar{e}, a\left(\bar{e}\right)\right)$. La peine de réservation de l'avocat est supérieure à celle du

procureur, soit : $\bar{q}_{ihw} \geq \bar{q}_p$. Sous un honoraire au temps passé, pour que le surplus du procureur soit positif, il faut donc que l'inégalité suivante soit satisfaite :

$$\lambda_i\left(-w\bar{e}+c\bar{e}\right)+qp\left[\bar{e},a\left(\bar{e}\right)\right]\geq qp\left[\bar{e},a\left(\bar{e}\right)\right]-ka^*\left(\bar{e}\right)$$

$$\lambda_i\left(-w\bar{e}+c\bar{e}\right)+ka^*\left(\bar{e}\right)\geq 0 \qquad \textbf{(3.14)}$$

Le surplus du procureur S lorsque l'honoraire est au temps passé est donné par la différence entre ses coûts de procès et le bénéfice net de l'avocat. Il s'écrit :

$$S_{hw}=ka^*\left(\bar{e}\right)-\lambda_i\left(w\bar{e}-c\bar{e}\right) \qquad \textbf{(3.15)}$$

Lorsque l'honoraire est forfaitaire, la peine de réservation de l'avocat est $\bar{q}_{iff}=\lambda_i\left(ce_i^*\right)+qp\left[e_i^*,a^*\left(e_i^*\right)\right]$. La peine de réservation de l'avocat est supérieure à celle du procureur si : $\bar{q}_{iff}\geq\bar{q}_p$. Sous un honoraire forfaitaire, le surplus du procureur est positif, si l'inégalité suivante est satisfaite :

$$\lambda_i\left(ce_i^*\right)+qp\left[e_i^*,a^*\left(e_i^*\right)\right]-qp\left[e_i^*,a^*\left(e_i^*\right)\right]+ka^*\left(e_i^*\right)\geq 0$$

$$\lambda_i\left(ce_i^*\right)+ka^*\left(e_i^*\right)\geq 0 \qquad \textbf{(3.16)}$$

Le surplus du procureur S sous un honoraire forfaitaire correspond donc à la somme de ses coûts de procès et de ceux de l'avocat.

En définitive :

$$S=\begin{cases} ka^*\left(\bar{e}\right)-\lambda_i\left(w-c\right)\bar{e} & \text{si l'avocat est payé au temps passé} \\ ka^*\left(e_i^*\right)+\lambda_i ce_i^* & \text{si l'avocat est payé forfaitairement} \end{cases} \qquad \textbf{(3.17)}$$

<u>Proposition 9</u> : *une rémunération au temps passé implique pour le procureur un surplus plus faible que si l'avocat était rémunéré forfaitairement.*

<u>Preuve</u> : le surplus du procureur sous un honoraire au temps passé est $S_{hw}=ka^*\left(\bar{e}\right)-\lambda_i\left(w\bar{e}-c\bar{e}\right)$ tandis que son surplus retiré de la négociation si l'avocat est rémunéré forfaitairement est $S_{ff}=ka^*\left(e_i^*\right)+\lambda_i\left(ce_i^*\right)$.

La soustraction entre ces deux surplus nous permet d'avoir la différence de surplus octroyé par le procureur :

$$S_{hw} - S_{ff} = ka^*\left(\bar{e}\right) - \lambda_i\left(w\bar{e} - c\bar{e}\right) - \left[ka^*\left(e_i^*\right) + \lambda_i ce_i^*\right]$$
$$S_{hw} - S_{ff} = -\lambda_i we_i^*$$

Le surplus du procureur est donc plus élevé sous un honoraire forfaitaire que sous un honoraire au temps passé : $S_{hw} < S_{ff}$.

Proposition 10 : *sous l'honoraire au temps passé, le surplus du procureur tend à diminuer (augmenter) à mesure que celui-ci est égoïste. En revanche, sous l'honoraire forfaitaire, l'impact de l'altruisme (égoïsme) de l'avocat sur le surplus du procureur est indéterminé.*

Preuve : sous un honoraire au temps passé, le surplus du procureur est : $S_{hw} = ka^*\left(\bar{e}\right) - \lambda_i\left(w\bar{e} - c\bar{e}\right)$. Face à un avocat égoïste, son surplus est : $S_{hws} = ka^*\left(\bar{e}\right) - \lambda_s\left(w\bar{e} - c\bar{e}\right)$, face à un avocat altruiste, le surplus est : $S_{hwu} = ka^*\left(\bar{e}\right) - \lambda_u\left(w\bar{e} - c\bar{e}\right)$. Dans la mesure où $\lambda_s > \lambda_u$, nous avons : $S_{hws} < S_{hwu}$.

Sous un honoraire forfaitaire :

$$S_{ff} = ka^*\left(e_i^*\right) + \lambda_i\left(ce_i^*\right)$$
$$S_{ffu} = ka^*\left(e_u^*\right) + \lambda_u\left(ce_u^*\right)$$
et
$$S_{ffs} = ka^*\left(e_s^*\right) + \lambda_s\left(ce_s^*\right)$$

L'impact de l'altruisme (respectivement égoïsme) est indéterminé dans la mesure où cela vé dépendre de l'importance de l'importance de $ka^*\left(e_u\right)$ par rapport à ce_u^* (respectivement de $ka^*\left(e_s^*\right)$ par rapport à ce_s^*).

Dans ce premier paragraphe, nous avons montré que l'enjeu de la négociation entre le procureur et l'avocat se résume au coût de procès du procureur et à la rémunération nette de l'avocat.

Nous avons également montré que la peine escomptée est plus élevée si l'avocat est payé forfaitairement que s'il est payé au temps passé. En effet, l'avocat rémunéré au temps passé décide toujours de consacrer un nombre d'heures maximales à la résolution de l'affaire afin

de lui garantir une rémunération la plus élevée possible, ce qui réduit la peine escomptée de l'accusé. Nos résultats mettent ainsi en évidence une justice à deux vitesses et de surcroît inéquitable dans la mesure où la peine infligée à l'encontre de l'accusé quelle que soit l'issue du conflit diffère selon le mode de rémunération de l'avocat.

Nous aboutissons aussi au résultat que sous un honoraire forfaitaire, la peine escomptée est plus faible si l'avocat est altruiste quelle que soit l'issue du conflit (plaider coupable ou procès). L'avocat altruiste, accordant moins de poids qu'un avocat égoïste à sa rémunération, consacre plus d'heures à la résolution de l'affaire ce qui diminue le nombre d'heures consacrées par le procureur à l'affaire et par conséquent la peine infligée à l'encontre de l'accusé.

En outre, notre modèle met également en évidence que si l'affaire est résolue par un plaider coupable, un avocat altruiste accepte une peine plus élevée qu'un avocat égoïste. En effet, la peine de réservation de l'avocat payé sous un honoraire au temps passé et altruiste est plus faible que celle d'un avocat égoïste car il attribue moins de poids à sa rémunération.

Ces résultats s'avèrent utiles pour éclairer le débat sur les effets indésirables du mode de rémunération de l'avocat quand on sait que la majorité des affaires résolues aux Etats-Unis par un plaider coupable concerne des avocats payés forfaitairement par des clients souvent très pauvres. Les craintes d'un traitement inéquitable selon le mode de rémunération de l'avocat soulevées par certains juristes (Alschuler [1968, 1975, 1976] et Schulhofer [1988]) sont confortées par nos résultats. Les résultats obtenus peuvent s'expliquer par le fait que les avocats rémunérés forfaitairement, plus faiblement payés que les avocats rémunérés au temps passé, sont incités à résoudre des affaires plus rapidement, au détriment de leur client.

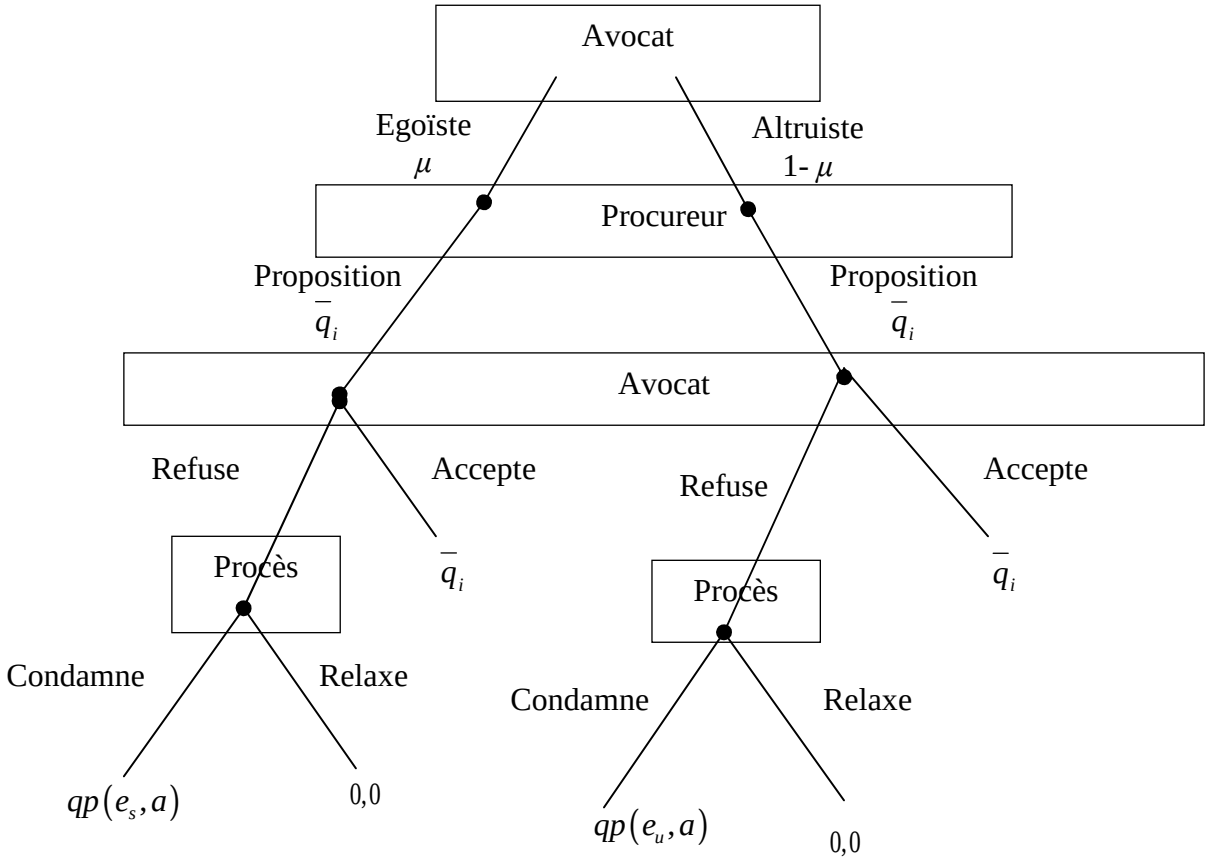
Nous cherchons à présent à examiner la manière dont le plaider coupable pourrait être utilisé comme un mécanisme de *screening.* En effet, nous avons vu précédemment que le type de l'avocat (altruiste ou égoïste) affecte la peine infligée à l'encontre de l'accusé. Ce résultat a été obtenu sous l'hypothèse où le procureur était capable de distinguer parfaitement le type de l'avocat. Il nous semble également intéressant d'analyser la manière dont le procureur pourrait identifier le type de l'avocat lorsque celui-ci estime avec une certaine probabilité qu'il st face à un avocat égoïste ou altruiste. Dans notre modèle, nous adoptons une approche originale en examinant la manière dont le plaider coupable permettrait au procureur de distinguer le type de l'avocat (altruiste ou égoïste).

§2. Impact du système d'honoraire de l'avocat et de son degré d'altruisme en information imparfaite

Nous examinons à présent la possibilité pour le procureur d'utiliser le plaider coupable comme un moyen de discriminer le type de l'avocat. L'approche adoptée est originale en ce sens que nous considérons que le plaider coupable a un rôle de *screening* non pas sur la culpabilité de l'accusé (Grossman et Katz [1983], Reinganum [1988]) mais sur le type de l'avocat. Nous conservons un cadre d'analyse similaire à celui proposé dans la section précédente. La différence majeure concerne l'asymétrie d'information portant sur le type de l'avocat. La probabilité *ex-ante* que l'avocat soit égoïste est *prob (i = s) =* μ.

Le jeu entre le procureur et l'avocat peut être représenté par la figure 2 de la manière suivante :

Figure 2 : Le déroulement de la négociation en information incomplète



Nous limitons notre analyse au cas où l'avocat est payé forfaitairement. En effet, nous avons vu dans la section précédente, que sous un système de rémunération au temps passé l'avocat est amené à fournir un nombre d'heures maximales $\bar{e}$, quel que soit son type, de sorte que l'asymétrie d'information portant sur le type de l'avocat n'a pas d'incidence sur la peine.

A. L'affaire est résolue par un procès

Nous considérons, dans ce point, le comportement des parties lorsque l'affaire est résolue par un procès en examinant d'abord celui de l'avocat (1) puis celui du procureur (2).

1. Le comportement de l'avocat

La condition de premier ordre pour l'avocat est identique à celle prévalant dans le cadre d'information complète lorsque l'avocat est rémunéré forfaitairement :

$$\lambda_i c = -q\frac{\partial p(e_i^*, a)}{\partial e_i} \qquad \textbf{(3.18)}$$

2. Le comportement du procureur

Ne connaissant pas le type de l'avocat auquel il est confronté, l'utilité espérée du procureur est :

$$\max_a I = \mu q p\left(e_s, a\right) + \left(1-\mu\right) q p\left(e_u, a\right) - ka \qquad \textbf{(3.19)}$$

La condition de premier ordre définit le nombre d'heures que le procureur va consacrer à l'affaire :

$$\mu q\frac{\partial p\left(e_s, a^*\right)}{\partial a} + (1-\mu)q\frac{\partial p\left(e_u, a^*\right)}{\partial a} = k \qquad \textbf{(3.20)}$$

Le procureur peut utiliser la procédure de plaider coupable comme un mécanisme de révélation d'information pour déterminer le type de l'avocat.

Dans ce cas, la condition de premier ordre découlant de (3.19) est la même que celle obtenue dans le cadre d'analyse avec information complète :

$$q\frac{\partial p\left(e_i, a^*\right)}{\partial a} = k \qquad \textbf{(3.21)}$$

Proposition 11a : *Quand l'affaire est résolue par un procès, un accusé ayant un avocat égoïste peut s'attendre à une probabilité de condamnation plus faible si le procureur ne connaît pas le type de son avocat :* $p\left[e_s^*, a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^*\right)\right] < p\left[e_s^*, a^*\left(e_s^*\right)\right]$.

Preuve : suivant l'hypothèse que le nombre d'heures consacrées par une partie diminue la productivité marginale du nombre d'heures consacrées par l'autre partie ($\frac{\partial^2 p\left(e_i, a\right)}{\partial e_i \partial a} < 0$) ; face à un avocat égoïste, le procureur dépense moins de temps s'il ne connait pas le type de l'avocat : $a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^*\right) < a^*\left(e_s^*\right)$. Dans ce cas, la probabilité de condamnation de l'accusé est plus faible si le procureur ne connaît pas le type de l'avocat.

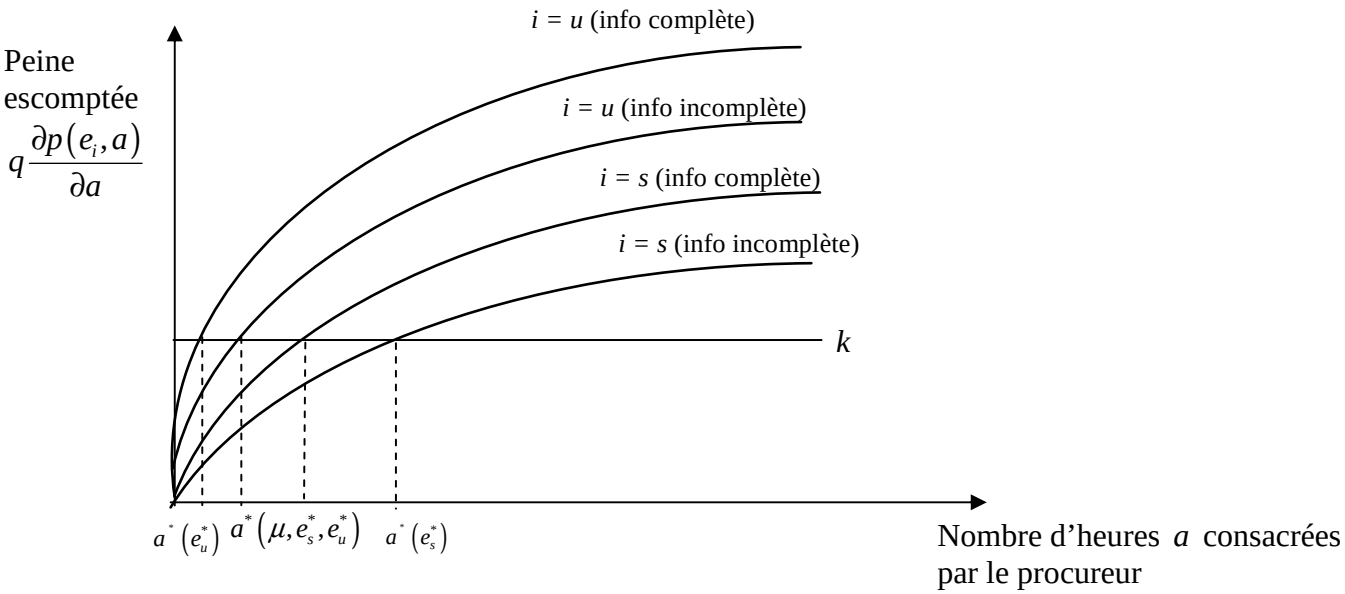
Proposition 11b : *Quand l'affaire est résolue par un procès, la probabilité de condamnation est plus élevée si l'avocat est altruiste et que le procureur ne connaît pas le type de son avocat :* $p\left[e_u^*, a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^*\right)\right] > p\left[e_u^*, a^*\left(e_u^*\right)\right]$.

Preuve : suivant l'hypothèse que le nombre d'heures consacrées par une partie diminue la productivité marginale du nombre d'heures consacrées par l'autre partie ($\frac{\partial^2 p\left(e_i, a\right)}{\partial e_i \partial a} < 0$), face à un avocat altruiste, le procureur consacre moins d'heures à la résolution de l'affaire s'il connaît le type de l'avocat : $a^*\left(e_u^*\right) < a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^*\right)$. Dans ce cas, la probabilité de condamnation de l'accusé est plus faible lorsque le procureur connait le type de l'avocat.

En définitive, on a :

$$a^*\left(e_s^*\right) > a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^*\right) > a^*\left(e_u^*\right)$$
$$\Rightarrow p\left[e_u^*, a^*\left(e_u^*\right)\right] < p\left[e_u^*, a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^*\right)\right] < p\left[e_s^*, a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^*\right)\right] < p\left[e_s^*, a^*\left(e_s^*\right)\right]$$

Le graphique ci-dessous permet d'illustrer les deux propositions précédentes :



On a donc : $a^*(e_u^*) < a^*(\mu, e_s^*, e_u^*) < a^*(e_s^*)$.

B. L'affaire est résolue par un plaider coupable

Nous examinons désormais la possibilité que la procédure de plaider coupable puisse être utilisée comme un moyen de distinguer le type de l'avocat.

1. Les contraintes de participation

Les contraintes de participation du procureur et de l'avocat, fournissant la peine maximale qu'ils sont disposés respectivement à proposer et à accepter sont écrites successivement.

La contrainte de participation du procureur est donnée par l'équation suivante :

$$\bar{q} \geq \mu q p(e_s, a) + (1-\mu) q p(e_u, a) - ka \equiv \overline{q_p} \qquad \textbf{(3.22)}$$

Le procureur ne propose jamais une offre inférieure à l'utilité retirée si l'affaire était résolue par un procès.

L'avocat de type *i* accepte une offre lui rapportant une utilité supérieure à l'utilité retirée si l'affaire était résolue par un procès. Ainsi, la contrainte de participation de l'avocat est donnée par l'équation suivante :

$$\lambda_i \overline{w} - \overline{q}_{iff} \geq \lambda_i \left(\overline{w} - ce_i^* \right) - qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^* \right) \right]$$
$$\overline{q}_{iff} \leq \lambda_i ce_i^* + qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^* \right) \right]$$

La proposition maximale que l'avocat payé forfaitairement est disposé à accepter est :

$$\overline{q}_{iff} = \lambda_i ce_i^* + qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^* \right) \right] \quad \textbf{(3.23)}$$

La peine de réservation maximale d'un avocat égoïste est :

$$q_{sff} = \lambda_s ce_s^* + qp\left[e_s^*, a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^* \right) \right] \quad \textbf{(3.24)}$$

La peine de réservation maximale d'un avocat altruiste est :

$$\overline{q}_{uff} = \lambda_u ce_u^* + qp\left[e_u^*, a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^* \right) \right] \quad \textbf{(3.25)}$$

2. Les contraintes d'incitation

La contrainte d'incitation garantit que pour $\overline{q_j} < \overline{q_i}$, un avocat de type *i* n'a pas intérêt à refuser l'offre $\overline{q_j}$ destinée à l'autre type d'avocat. Tel est le cas si :

$$\overline{q_i} - qp\left[e_i, a\left(e_j \right) \right] \leq \lambda_i ce_i \quad \textbf{(3.26)}$$

Proposition 12 : *Si un avocat altruiste a une peine de réservation plus élevée qu'un avocat égoïste ($\overline{q_u} > \overline{q_s}$), le procureur propose une sanction $\overline{q_i}$ comprise dans l'intervalle $\left[\overline{q_s}; \overline{q_u} \right]$. Dans ce cas, un avocat altruiste accepte la proposition et le procureur sait qu'il est confronté à un avocat égoïste si la proposition est refusée. L'avocat altruiste n'a pas intérêt à se faire passer pour un avocat égoïste et à refuser la proposition séparatrice $\overline{q_u}$. En effet, s'il refuse la proposition, le procureur pense qu'il est égoïste de sorte qu'il va accroître le nombre d'heures dépensées lors du procès $(a^*\left(e_s \right) > a^*\left(e_u \right))$ et ainsi augmenter la sanction infligée.*

Si l'avocat égoïste a une peine de réservation plus élevée que celle de l'avocat altruiste ($\overline{q_s} > \overline{q_u}$), le procureur propose une sanction $\overline{q_i}$ comprise dans l'intervalle $\left[\overline{q_u}; \overline{q_s} \right]$. Dans ce cas, un avocat égoïste accepte la proposition du procureur et l'avocat altruiste la refuse.

Cependant, l'équilibre obtenu peut ne pas être séparateur dans la mesure où l'avocat égoïste peut avoir intérêt à refuser la proposition séparatrice, afin d'inciter le procureur à fournir moins d'heures lors du procès et ainsi diminuer la sanction attendue du procès.

C. Proposition séparatrice *versus* proposition mélangeante

Nous examinons le choix du procureur entre proposer une sanction séparatrice ou mélangeante (acceptée par l'ensemble des avocats quel que soit leur type). Si le procureur propose une sanction mélangeante, il évite le coût horaire du procès. S'il propose une sanction séparatrice, le procureur obtient de l'information sur le type de l'avocat et peut alors adapter le nombre d'heures qu'il va consacrer à l'affaire lors du procès. La proposition du procureur va dépendre de sa peine de réservation qui sera supérieure ou inférieure à celle de l'avocat.

- Si $\overline{q_p} > \overline{q_i}$, pour $i = u, s$, le procureur n'a pas d'intérêt à ce que l'affaire soit résolue par un plaider coupable de sorte qu'il choisit toujours le procès.
- Si $\overline{q_i} > \overline{q_p} > \overline{q_j}$, pour $i = u,s$ et $i \neq j$, le procureur propose toujours une sanction séparatrice $\overline{q_i}$ afin que la contrainte de participation de l'avocat de type *i* soit saturée.
- Si $\overline{q_p} < \overline{q_i}$, pour $i = u,s$, le procureur a le choix entre la proposition mélangeante et la proposition séparatrice. Dans ce cas, pour $\overline{q_u} > \overline{q_s} > \overline{q_p}$, le procureur propose une sanction mélangeante $\overline{q_s}$ si :

$$\overline{q_s} > \mu\left\{qp\left[e_s, a(e_s)\right] - ka(e_s)\right\} + (1-\mu)\overline{q_u} \qquad \textbf{(3.27)}$$

ce qui implique :

$$\overline{q_u} - \overline{q_s} < \frac{(1-\mu)}{\mu\left\{qp\left[e_s, a(e_s)\right] - ka(e_s)\right\}} \qquad \textbf{(3.28)}$$

De même, pour $\overline{q_s} > \overline{q_u} > \overline{q_p}$, le procureur propose une sanction mélangeante $\overline{q_u}$ si :

$$\overline{q_s} - \overline{q_u} < \frac{\mu}{(1-\mu)\left\{qp\left[e_u, a(e_u)\right] - ka(e_u)\right\}} \qquad \textbf{(3.29)}$$

Proposition 13 : *le procureur propose une offre mélangeante si les peines de réservation respectivement de l'avocat égoïste et de l'avocat altruiste sont assez semblables. En effet, dans ce cas, la peine infligée n'est pas très différente selon que l'avocat est altruiste ou*

égoïste. Inversement, le procureur est incité à proposer une offre séparatrice s'il existe une différence importante dans la peine de réservation des avocats. Les peines de réservation de l'avocat peuvent être différentes (respectivement semblables) dans la mesure où elles dépendent du poids accordé par l'avocat à sa rémunération.

Dans ce paragraphe, nous avons relaxé l'hypothèse d'information complète en supposant que le procureur faisait son offre de plaider sur la base de la probabilité estimée du type de l'avocat. Nous avons montré que le plaider coupable pouvait servir de filtre pour aider le procureur à distinguer les avocats altruistes des avocats égoïstes.

Nous envisageons désormais un système de rémunération différent de celui retenu précédemment puisque nous considérons la possibilité que l'avocat soit rémunéré par un honoraire au temps passé ou dans le cadre de l'aide juridictionnelle. La démarche adoptée est similaire à celle élaborée précédemment puisque nous examinons les effets de ce mode de rémunération d'abord en information complète puis en information imparfaite.

Les résultats que nous obtenons s'avèrent très utiles à l'heure où le législateur souhaite élargir le champ d'application du plaider coupable et lorsque l'on sait qu'environ 75% des affaires pénales concernent des avocats rémunérés dans le cadre de l'aide juridictionnelle (Ministère de la Justice [2008b]). La dénonciation du traitement inéquitable des individus selon leur niveau de ressources a été reformulée lors de la proposition du comité Léger [2009] d'étendre le champ d'application de la CRPC à certains crimes. Ainsi, pour Catherine Baudier, vice-présidente de l'Union Syndicale et majoritaire, « *le plaider coupable est une étape supplémentaire vers l'instauration d'une justice à deux vitesses : les esprits 'les plus faibles' et les plus modestes préfèreront se reconnaître coupables plutôt que de se défendre. Et seuls les prévenus ayant les moyens de se payer un bon avocat pourront faire valoir leurs droits* ». Un traitement inéquitable des individus selon leur niveau de ressources prend aujourd'hui une ampleur encore plus importante car l'échelle de peine est beaucoup plus importante. Les différences de peines qui pourraient être constatées ne seraient alors plus de l'ordre d'un ou deux mois d'emprisonnement avec sursis mais de l'ordre de 10 à 15 ans de prison ferme.

§3. Impact du mode de rémunération de l'avocat : application au cas français

En France, la rémunération de l'avocat dans le cadre de la CRPC a suscité de nombreux débats, les avocats considérant leur rémunération trop faible lorsque leur client bénéficie de l'aide juridictionnelle[77]. Plus particulièrement, l'unité de valeur servant de base au paiement des avocats, fixée à 20,84 euros, doit couvrir trente minutes de travail et n'a augmenté que de 2% depuis 2000. Pour défendre un accusé bénéficiaire de l'aide juridictionnelle devant le tribunal correctionnel, un avocat perçoit un forfait de 8 unités de valeur. Les avocats considèrent que cette rémunération est « *plus qu'insuffisante au regard du travail de défense accompli* » (Syndicat de la Magistrature [2004]). Or, l'assistance dans le cadre de la CRPC vaut encore moins puisqu'elle est de cinq unités si la procédure aboutie et zéro si elle échoue. Par conséquent, l'avocat peut être soit incité à refuser de défendre un accusé dans le cadre de la CRPC, soit à privilégier le procès afin de se garantir une rémunération plus élevée du fait d'un nombre plus important d'unités de valeur accordées.

Nous examinons l'impact du mode de rémunération de l'avocat, lorsque celui-ci est rémunéré soit au temps passé soit dans le cadre de l'aide juridictionnelle, d'abord lorsque le procureur connaît le type de l'avocat (A) puis lorsqu'il ignore cette information (B).

A. Impact de l'aide juridictionnelle sur le montant de la peine infligée en information complète

Nous reprenons un jeu similaire à celui défini dans la section précédente[78]. Le jeu entre le procureur et l'avocat se déroule en deux étapes. L'avocat est de deux types : altruiste ou égoïste. Nous supposons également que le procureur a l'initiative de la procédure de sorte qu'il est le seul à décider d'engager ou non des négociations. Le modèle se distingue de celui élaboré précédemment par le mode de rémunération possible de l'avocat. En effet, désormais nous considérons que celui-ci est rémunéré soit au temps passé, soit dans le cadre de l'aide juridictionnelle. L'introduction de cette particularité française est essentielle pour discuter de l'assimilation de la CRPC à une justice inéquitable.

[77] Afin de témoigner leur mécontentement, les avocats ont organisé une grève des audiences de CRPC lors des mois d'octobre et novembre 2006.
[78] Le jeu est présenté à la page 116.

1. Les fonctions objectif

Nous examinons successivement les fonctions objectif de l'avocat et du procureur.

a) La fonction objectif de l'avocat

Si l'affaire est résolue par un procès, l'avocat choisit le nombre d'heures e_i qu'il consacre à l'affaire et qui maximise son utilité espérée, correspondant à une somme pondérée de son paiement privé net et de la sanction attendue infligée à l'encontre de l'accusé :

$$\underset{e_i}{Max}\,\Pi_i = \lambda_i\left[\Omega(e_i) - ce_i\right] - qp(e_i, a) \qquad \textbf{(3.30)}$$

Comme dans le modèle précédent, nous considérons que l'avocat est égoïste ou altruiste ($i = s, u$ respectivement). Le poids accordé par l'avocat à sa rémunération est noté λ_i. Nous supposons qu'un avocat égoïste accorde plus de poids à sa rémunération qu'un avocat altruiste ($\lambda_s > \lambda_u$).

La rémunération de l'avocat $\Omega(e_i)$ diffère de celle retenue précédemment et peut prendre deux formes : rémunération au temps passé ou rémunération dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Dans le premier cas (rémunération au temps passé), la rémunération de l'avocat dépend du nombre d'heures consacrées à l'affaire : $\Omega(e_i) = we_i$ où w représente le salaire horaire perçu par l'avocat et e_i le nombre d'heures qu'il consacre à la résolution de l'affaire.

Dans le second cas (paiement dans le cadre de l'aide juridictionnelle), la rémunération perçue par l'avocat dépend de l'issue du conflit mais pas du nombre d'heures consacrées à l'affaire car quelle que soit l'issue du conflit, sa rémunération est forfaitaire. Ainsi, $\Omega(e_i) = w_p$ si l'affaire est résolue par un plaider coupable et $\Omega(e_i) = w_t$ si elle est résolue par un procès. Conformément à la législation, la rémunération de l'avocat dont le client bénéficie de l'aide juridictionnelle est plus élevée lorsque l'affaire est résolue par un procès que dans le cadre du plaider coupable : $w_t > w_p$.

Le coût d'une unité de travail supporté par l'avocat, quel que soit son type, est c.

$qp(e_i, a)$ est la sanction attendue infligée à l'encontre de l'accusé. En outre, le nombre d'heures consacrées par l'avocat tend à réduire la probabilité de condamnation de l'accusé lors du procès à taux décroissant : $\frac{\partial p(e_i, a)}{\partial e_i} < 0, \frac{\partial^2 p(e_i, a)}{\partial e_i^2} > 0$.

b) La fonction objectif du procureur

La fonction objectif du procureur s'écrit de la même manière que celle élaborée précédemment bien que nous considérons que le procureur cherche à déterminer une peine appropriée et ainsi limiter l'écart entre la sanction infligée au procès et celle effectivement prononcée. Le procureur considérant par exemple que la peine juste est celle infligée au procès, il cherche à réduire l'écart entre celle prononcée au procès et celle proposée dans le cadre du plaider coupable. A titre d'illustration, on peut par exemple, envisager que le procureur décide de consacrer la CRPC à la résolution des atteintes à la circulation. Il décide alors d'infliger une peine élevée à l'encontre des auteurs de ce type d'infraction, notamment dans une perspective de dissuasion.

Si l'affaire va au procès, après refus de la peine proposée, le procureur choisit un nombre d'heures *a* afin de maximiser son utilité espérée *I* :

$$\underset{a}{Max}\, \mathrm{I} = qp(e_i, a) - ka \qquad \textbf{(3.31)}$$

Le coût horaire supporté par le procureur est noté *k*.

Le nombre d'heures consacrées par le procureur à la résolution de l'affaire augmente le montant de la sanction infligée à taux décroissant $\frac{\partial p(e_i, a)}{\partial a} > 0$, $\frac{\partial^2 p(e_i, a)}{\partial a^2} < 0$.

Si l'affaire est jugée, la sanction attendue (produit de la peine et de la probabilité de condamnation) dépend du nombre d'heures consacrées par le procureur et par l'avocat $qp(e_i, a)$. Ainsi, la peine $qp(e_i, a)$ est la peine considérée comme juste pour le procureur au regard de la gravité de l'infraction commise. Une des hypothèses centrale de notre papier est de considérer qu'une augmentation du nombre d'heures consacrées à la résolution de l'affaire par un joueur diminue la productivité marginale de l'autre joueur $\frac{\partial^2 qp(e_i, a)}{\partial e_i \partial a} < 0$.

2. L'affaire est résolue par un procès

Si l'offre du procureur est refusée, l'affaire va au tribunal. Dans ce cas, le procureur et l'avocat choisissent leur nombre optimal d'heures consacrées à la résolution de l'affaire.

La condition de premier ordre de l'avocat définit e_i^* le nombre optimal d'heures choisies pour résoudre l'affaire. e_i^* est donné par l'expression suivante :

$$\frac{\partial\left[\lambda_i\left(\Omega\left(e_i^*\right)-c_i^*\right)-qp\left(e_i^*,a\right)\right]}{\partial e_i}=0$$

$$\lambda_i\left(\frac{\partial\Omega\left(e_i^*\right)}{\partial e_i}-c\right)=q\frac{\partial p\left(e_i^*,a\right)}{\partial e_i} \qquad \textbf{(3.32)}$$

Si l'avocat est payé par un honoraire au temps passé, soit proportionnellement au nombre d'heures consacrées à l'affaire, l'équation (3.32) donne :

$$\frac{\partial\left[\lambda_i\left(we_i^*-ce_i^*\right)-qp\left(e_i^*,a\right)\right]}{\partial e_i}=0$$

$$\lambda_i\left(w-c\right)=q\frac{\partial p\left(e_i^*,a\right)}{\partial e_i} \qquad \textbf{(3.33)}$$

Proposition 14 : *aussi longtemps que le salaire horaire de l'avocat excède son coût horaire, l'équation (3.33) n'est pas satisfaite. L'avocat est alors amené à fournir un nombre maximal d'heures à la résolution de l'affaire. Nous supposons dès lors que l'avocat, rémunéré au temps passé, est contraint par un nombre d'heures maximales, et ce quel que soit son type:* $e_i=\bar{e}\quad\forall i=s,u.$

Preuve : si l'avocat est rémunéré au temps passé, l'équation précédente donne : $\lambda_i\left(w-c\right)=q\frac{\partial p\left(e_i^*,a\right)}{\partial e_i}$. Dans la mesure où un accroissement du nombre d'heures consacrées par l'avocat à défendre l'affaire diminue la peine escomptée du procès $\left(\frac{\partial qp\left(e_i,a\right)}{\partial e_i}<0\right)$, cette condition n'est pas satisfaite tant que le salaire horaire perçu par l'avocat excède le coût

horaire ($w > c$). Par conséquent, afin de saturer cette contrainte, l'avocat fournit toujours le nombre d'heures maximales qu'il est disposé à consacrer à l'affaire. Nous supposons donc que l'avocat est contraint par un nombre d'heures $\bar{e}$.

Si l'avocat est rémunéré dans le cadre de l'aide juridictionnelle $\Omega(e_i) = w_t$, l'équation (3.32) donne :

$$\frac{\partial\left[\lambda_i\left(w_t - ce_i^*\right) - qp\left(e_i^*, a\right)\right]}{\partial e_i} = 0$$

$$\lambda_i c = -q\frac{\partial p\left(e_i^*, a\right)}{\partial e_i} \qquad \textbf{(3.34)}$$

Proposition 15 : *si l'avocat est payé dans le cadre de l'aide juridictionnelle, un avocat égoïste consacre moins d'heures à l'affaire qu'un avocat altruiste :* $e_s^* < e_u^*$.

Preuve : la condition de premier ordre de l'équation (3.32) donne : $\lambda_i c = -q\frac{\partial p\left(e_i^*, a\right)}{\partial e_i}$ si l'avocat est payé dans le cadre de l'aide juridictionnelle. De plus, par hypothèse, on considère que $\lambda_s > \lambda_u$, ce qui amène à $\lambda_s c > \lambda_u c$ et donc : $\left|q\frac{\partial p\left(e_s^*, a\right)}{\partial e_s}\right| > \left|q\frac{\partial p\left(e_u^*, a\right)}{\partial e_u}\right|$. La peine infligée à l'encontre du prévenu est alors plus élevée lorsque l'avocat est égoïste plutôt qu'altruiste ce qui indique qu'un avocat égoïste consacre moins d'heures qu'un avocat altruiste : $e_s^* < e_u^*$.

Le procureur choisit de consacrer un nombre *a* d'heures à l'affaire afin de maximiser l'équation (3.31). La condition de premier ordre donne :

$$q\frac{\partial p\left(e_i, a^*\right)}{\partial a} = k \qquad \textbf{(3.35)}$$

Proposition 16 : *quand l'affaire va au procès, l'accusé peut s'attendre à une sanction plus élevée si son avocat est payé dans le cadre de l'aide juridictionnelle que s'il est payé au temps passé. De plus, si l'avocat est payé dans le cadre de l'aide juridictionnelle, la sanction estimée est plus faible si l'avocat est altruiste :* $qp\left[\bar{e}, a^*\left(\bar{e}\right)\right] < qp\left[e_u^*, a^*\left(e_u^*\right)\right] < qp\left[e_s^*, a^*\left(e_s^*\right)\right]$.

Preuve : par hypothèse, le nombre d'heures fournies par un joueur diminue la productivité marginale de l'autre joueur $\frac{\partial^2 p(e_i, a)}{\partial e_i \partial a} < 0$ et une hausse du nombre d'heures dépensées par le procureur augmente la probabilité de condamnation de l'accusé ($\frac{\partial p(e_i, a)}{\partial a} > 0$). De plus, lorsque l'avocat est payé dans le cadre de l'aide juridictionnelle, un avocat égoïste consacre moins d'heures à résoudre l'affaire qu'un avocat égoïste ($e_s^* < e_u^*$), tandis qu'un avocat payé au temps passé fournit un nombre d'heures maximales ($\bar{e} > e_u^* > e_s^*$). Il découle alors de ces conditions que le procureur choisit de consacrer plus d'heures à l'affaire si l'avocat est payé au temps passé. De plus, si l'avocat est rémunéré dans le cadre de l'aide juridictionnelle, le procureur consacre moins de temps à l'affaire s'il est confronté à un avocat altruiste : $a^*(e_s) > a^*(e_u) > a^*(\bar{e})$ car la sanction espérée égalise le coût marginal supporté par le procureur si l'avocat consacre plus d'heures à l'affaire. Par conséquent : $qp\left[\bar{e}, a^*(\bar{e})\right] < qp\left[e_u^*, a^*(e_u^*)\right] < qp\left[e_s^*, a^*(e_s^*)\right]$.

3. L'affaire est résolue par un plaider coupable

Le procureur doit proposer une sanction $\bar{q}_i$ plus faible que celle infligée lors du procès afin de faire accepter à l'avocat sa proposition.

Si la proposition du procureur est acceptée, le procureur et l'avocat évitent chacun le coût horaire supporté s'ils choisissaient d'aller au procès. De plus, l'avocat retire une rémunération $\Omega(0) = 0$ ou $\Omega(0) = w_p$ selon qu'il est rémunéré respectivement au temps passé ou dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Dans cette section le type de l'avocat est connaissance commune ; cette hypothèse sera levée ensuite.

a) Contrainte de participation des parties

Pour inciter les parties à recourir à la négociation, leur utilité escomptée de la négociation doit excéder celle du procès.

La contrainte de participation du procureur est donnée par l'équation suivante :

$$\bar{q} \geq qp\left[e_i^*, a^*(e_i^*)\right] - k\left[a^*(e_i^*)\right] \equiv \bar{q}_p \qquad \textbf{(3.36)}$$

Le procureur n'offre jamais une peine inférieure à $\bar{q}_p$. Le procureur a une contrainte de participation plus faible s'il est confronté à un avocat altruiste si :

$$qp\left[e_u^*, a^*\left(e_u^*\right)\right] - ka^*\left(e_u^*\right) < qp\left[e_s^*, a^*\left(e_s^*\right)\right] - ka^*\left(e_s^*\right) \quad \textbf{(3.37)}$$

ce qui implique :

$$qp\left[e_u^*, a^*\left(e_u^*\right)\right] - qp\left[e_s^*, a^*\left(e_s^*\right)\right] < k\left[a^*\left(e_s^*\right) - a^*\left(e_u^*\right)\right] \quad \textbf{(3.38)}$$

La peine de réservation de l'avocat $\bar{q}_i$ est telle que :

$$\lambda_i \Omega(0) - \bar{q}_i \geq \lambda_i\left[\Omega\left(e_i^*\right) - ce_i^*\right] - qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^*\right)\right]$$

Si l'avocat est payé au temps passé, sa rémunération est nulle lorsqu'il accepte la proposition du procureur $\Omega(0) = 0$. Sa peine de réservation $\bar{q}_{ihw}$ s'écrit :

$$\begin{aligned}
&\lambda_i(0) - \bar{q}_{ihw} \geq \lambda_i\left(w\bar{e} - c\bar{e}\right) - qp\left[\bar{e}, a^*\left(\bar{e}\right)\right] \\
&-\bar{q}_{ihw} \geq \lambda_i w\bar{e} - \lambda_i c\bar{e} - qp\left[\bar{e}, a^*\left(\bar{e}\right)\right] \\
&\bar{q}_{ihw} \leq \lambda_i\left(-w\bar{e} + c\bar{e}\right) + qp\left[\bar{e}, a^*\left(\bar{e}\right)\right]
\end{aligned}$$

Un avocat rémunéré au temps passé est disposé à accepter une peine maximale $\bar{q}_{ihw}$:

$$\bar{q}_{ihw} = \lambda_i\left(-w\bar{e} + c\bar{e}\right) + qp\left[\bar{e}, a^*\left(\bar{e}\right)\right] \quad \textbf{(3.39)}$$

Si l'avocat est payé dans le cadre de l'aide juridictionnelle, sa rémunération est $\Omega\left(e_i\right) = w_p$.

La peine de réservation de l'avocat rémunéré dans le cadre de l'aide juridictionnelle $\bar{q}_{iaj}$ s'écrit :

$$\begin{aligned}
&\lambda_i w_p - \bar{q}_{iaj} \geq \lambda_i\left(w_t - ce_i^*\right) - qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^*\right)\right] \\
&-\bar{q}_{iaj} \geq \lambda_i w_t - \lambda_i w_p - \lambda_i ce_i^* - qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^*\right)\right] \\
&\bar{q}_{iaj} \leq \lambda_i\left(w_p - w_t\right) + \lambda_i ce_i^* + qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^*\right)\right]
\end{aligned}$$

Un avocat rémunéré dans le cadre de l'aide juridictionnelle est disposé à accepter une peine maximale $\bar{q}_{iaj}$ telle que :

$$\bar{q}_{iaj} = \lambda_i\left(w_p - w_t\right) + \lambda_i ce_i^* + qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^*\right)\right] \quad \textbf{(3.40)}$$

Proposition 17 : *un avocat rémunéré dans le cadre de l'aide juridictionnelle accepte une offre plus mauvaise qu'un avocat payé au temps passé.*

Preuve : la peine maximale qu'un avocat rémunéré au temps passé est disposé à accepter est :

$$\bar{q}_{ihw} = \lambda_i\left(-w\bar{e} + c\bar{e}\right) + qp\left[\bar{e}, a^*\left(\bar{e}\right)\right]$$

La peine maximale qu'un avocat rémunéré dans le cadre de l'aide juridictionnelle est disposé à accepter est :

$$\bar{q}_{iaj} = \lambda_i\left(w_p - w_t\right) + \lambda_i c e_i^* + qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^*\right)\right]$$

La comparaison entre ces deux expressions permet d'affirmer que $\bar{q}_{ihw} < \bar{q}_{iaj}$.

Proposition 18 : *si l'avocat est payé dans le cadre de l'aide juridictionnelle, un avocat égoïste accepte une peine d'un montant plus élevé qu'un avocat altruiste si la différence d'heures consacrées à l'affaire engendre une différence de peine élevée ou si le coût horaire est faible.*

Preuve : dans le cadre de l'aide juridictionnelle, la peine de réservation d'un avocat égoïste est supérieure à celle d'un avocat altruiste si :

$$qp\left[e_s^*, a^*\left(e_s^*\right)\right] - qp\left[e_u^*, a^*\left(e_u^*\right)\right] \geq \left(\lambda_u - \lambda_s\right)\left(w_p - w_t\right) + c\left(\lambda_u e_u^* - \lambda_s e_s^*\right)$$

4. Surplus du plaider coupable

Le plaider coupable peut être mis en place si : $\bar{q}_i > \bar{q}_p$, ce qui implique:

$$\lambda_i \geq \frac{ka}{\Omega\left(e_i\right) - ce_i - \Omega\left(0\right)} \qquad \textbf{(3.41)}$$

D'après (3.41), l'enjeu de la négociation entre le procureur et l'avocat est déterminé par les coûts de procès du procureur et à la rémunération nette de l'avocat.

Tant que (3.41) est satisfaite, le procureur offre une proposition de plaider coupable, afin que la contrainte de participation de l'avocat soit saturée. L'avocat ne retire pas de rémunération supplémentaire de la procédure de plaider coupable. Le procureur s'octroie l'ensemble du surplus *S* de la négociation, celui-ci dépendant du mode de rémunération de l'avocat.

Sous un honoraire au temps passé, la peine de réservation de l'avocat est $\bar{q}_{ihw} = \lambda_i\left(-w\bar{e} + c\bar{e}\right) + qp\left[\bar{e}, a^*\left(\bar{e}\right)\right]$. La peine de réservation de l'avocat est supérieure à celle

du procureur si : $\bar{q}_{ihw} \geq \bar{q}_p$. Le surplus retiré de la négociation par le procureur sera donc positif si :

$$\Rightarrow \lambda_i\left(-w\bar{e}+c\bar{e}\right)+qp\left[\bar{e},a^*\left(\bar{e}\right)\right] \geq qp\left[\bar{e},a^*\left(\bar{e}\right)\right]-ka^*\left(\bar{e}\right)$$
$$\Rightarrow \lambda_i\left(-w\bar{e}+c\bar{e}\right)-ka^*\left(\bar{e}\right) \geq 0$$

Le surplus du procureur S sous un honoraire au temps passé s'écrit donc :

$$S_{hw} = ka^*\left(\bar{e}\right)-\lambda_i\left(w\bar{e}-c\bar{e}\right)$$

Si l'avocat est payé dans le cadre de l'aide juridictionnelle, la peine de réservation de l'avocat est $\bar{q}_{iaj} = \lambda_i\left(w_p - w_t\right)+\lambda_i ce_i^* + qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^*\right)\right]$. La peine de réservation de l'avocat est supérieure à celle du procureur si : $\bar{q}_{iaj} \geq \bar{q}_p$. Le surplus du procureur est positif si l'inégalité suivante est respectée :

$$\lambda_i\left(w_p - w_t\right)+\lambda_i ce_i^* + qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^*\right)\right] \geq qp\left[e_i^*, a^*\left(e_i^*\right)\right]-ka^*\left(e_i^*\right)$$

Le surplus du procureur S perçu lorsque l'avocat est payé dans le cadre de l'aide juridictionnelle s'écrit :

$$S_{aj} = ka\left(e_i^*\right)-\lambda_i\left(w_p - w_t + ce_i^*\right)$$

En définitive, dans la mesure où l'avocat fournit toujours un nombre d'heures maximales lorsqu'il est payé au temps passé, le surplus du procureur s'écrit :

$$S = \begin{cases} ka^*\left(\bar{e}\right)-\lambda_i\left(w-c\right)\bar{e} & \text{si l'avocat est payé au temps passé} \\ ka^*\left(e_i^*\right)-\lambda_i\left(w_p - w_t + ce_i^*\right) & \text{si l'avocat est payé par l'aide juridictionnelle} \end{cases}$$

Proposition 19: *une rémunération au temps passé implique pour le procureur un surplus plus faible qu'une rémunération dans le cadre de l'aide juridictionnelle.*

Preuve : $S_{hw} = ka^*\left(\bar{e}\right)-\lambda_i\left(w\bar{e}-c\bar{e}\right)$ et $S_{aj} = ka^*\left(e_i^*\right)-\lambda_i\left(w_p - w_t + ce_i^*\right)$

La soustraction entre ces deux surplus nous permet d'avoir la différence de surplus octroyé par le procureur :

$$S_{hw} - S_{aj} = ka^*\left(\bar{e}\right)-\lambda_i\left(w\bar{e}-c\bar{e}\right)-\left[ka^*\left(e_i^*\right)-\lambda_i\left(w_p - w_t + ce_i^*\right)\right]$$
$$S_{hw} - S_{aj} = -\lambda_i\left(w\bar{e}-w_p - w_t\right)$$

Le surplus du procureur est donc plus élevé sous un honoraire forfaitaire que sous un honoraire au temps passé : $S_{hw} < S_{ff}$.

Proposition 20 : *sous l'honoraire au temps passé, le surplus du procureur tend à diminuer si l'avocat est égoïste (altruiste). En revanche, dans le cadre de l'aide juridictionnelle, l'impact de l'altruisme (égoïsme) de l'avocat sur le surplus du procureur est indéterminé.*

Preuve : sous un honoraire au temps passé : $S_{hw} = ka\left(\bar{e}\right) - \lambda_i\left(w\bar{e} - c\bar{e}\right)$. Dans la mesure où $\lambda_s > \lambda_u$: $S_{hws} < S_{hwu}$.

Si l'avocat est rémunéré dans le cadre de l'aide juridictionnelle, le surplus du procureur s'écrit : :

$$S_{aj} = ka\left(e_i^*\right) + \lambda_i\left(ce_i^*\right)$$
$$S_{aju} = ka\left(e_u^*\right) + \lambda_u\left(ce_u^*\right)$$
et
$$S_{ajs} = ka\left(e_s^*\right) + \lambda_s\left(ce_s^*\right)$$

L'impact de l'altruisme (respectivement égoïsme) de l'avocat va dépendre de l'importance de $ka\left(e_u^*\right)$ par rapport à $\lambda_u\left(ce_u^*\right)$ (respectivement de $ka\left(e_s^*\right)$ par rapport à $\lambda_s\left(ce_s^*\right)$).

Dans le cadre de l'aide juridictionnelle, la procédure de plaider coupable permet à l'avocat d'économiser le coût horaire et d'accroître son salaire, qui est croissant avec son égoïsme. A l'inverse, si l'affaire va au procès, l'utilité de l'avocat est plus élevée que si l'affaire est résolue par un plaider coupable car l'avocat retire une rémunération supérieure.

B. Le plaider coupable comme processus de *screening* entre avocats

Nous conservons un cadre d'analyse similaire à celui proposé dans la section précédente. La différence majeure de cette section concerne l'asymétrie d'information portant sur le type de l'avocat, information désormais non connue du procureur. La probabilité *ex-ante* que l'avocat soit égoïste est $prob\left(i = s\right) = \mu$. Dans ce cas, le plaider coupable peut être utilisé sous certaines conditions comme un mécanisme de révélation d'information sur le type de l'avocat (altruiste ou égoïste).

Nous limitons notre analyse au cas où l'avocat est payé dans le cas de l'aide juridictionnelle. En effet, nous avons vu dans la section précédente, que sous un système de rémunération au temps passé, l'avocat est amené à consacrer un nombre d'heures maximales à l'affaire.

1. L'affaire est résolue par un procès

La condition de premier ordre de l'avocat est identique à celle prévalant en information complète:

$$-\lambda_i c = q\frac{\partial p\left(e_i^*, a\right)}{\partial e_i} \qquad \textbf{(3.42)}$$

Ne connaissant pas le type de l'avocat auquel il est confronté, l'utilité espérée du procureur est :

$$\underset{a}{Max}\,\mathrm{I} = \mu qp\left(e_s, a\right) + \left(1-\mu\right)qp\left(e_u, a\right) - ka \qquad \textbf{(3.43)}$$

La condition de premier ordre définit le nombre d'heures a qu'il choisit de consacrer à la résolution de l'affaire :

$$\mu q\frac{\partial p\left(e_s, a^*\right)}{\partial a} + \left(1-\mu\right)q\left(\frac{\partial p\left(e_u, a^*\right)}{\partial a}\right) = k \qquad \textbf{(3.44)}$$

Le procureur peut utiliser le plaider coupable comme un mécanisme de révélation d'information pour déterminer le type de l'avocat. Dans ce cas, la condition de premier ordre découlant de (3.43) est la même que celle obtenue dans le cadre d'analyse avec information complète:

$$\mu q\frac{\partial p\left(e_i, a^*\right)}{\partial a} = k \qquad \textbf{(3.45)}$$

Proposition 21 *:*

quand l'affaire est résolue par un procès, un accusé dont l'avocat est égoïste (altruiste) peut s'attendre à une peine plus faible (plus élevée) si le procureur ne connaît pas le type de son avocat : $qp\left[e_u^*, a^*\left(e_u^*\right)\right] < qp\left[e_u^*, a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^*\right)\right] < qp\left[e_s^*, a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^*\right)\right] < qp\left[e_s^*, a^*\left(e_s^*\right)\right]$.

Preuve : suivant l'hypothèse qu'une hausse du nombre d'heures consacrées par une partie diminue la productivité marginale de l'autre partie ($\frac{\partial^2 qp\left(e_i, a\right)}{\partial e_i \partial a} < 0$) si le procureur ne connaît pas le type de l'avocat, il est incité à fournir plus d'heures lorsqu'il est confronté à un avocat

altruiste et moins d'heures lorsqu'il est face à un avocat égoïste : $a^*\left(e_s^*\right) > a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^*\right) > a^*\left(e_u^*\right)$.

2. L'affaire est résolue par un plaider coupable

Nous examinons désormais la possibilité que la procédure de plaider coupable puisse être utilisée comme un moyen de discriminer le type de l'avocat.

a) Les contraintes de participation

La contrainte de participation du procureur est donnée par l'équation :

$$\bar{q} \geq \mu qp\left(e_s, a\right) + (1-\mu) qp\left(e_u, a\right) - ka \equiv \bar{q}_p \qquad \textbf{(3.46)}$$

La contrainte de participation de l'avocat est donnée par l'équation :

$$\bar{q} \leq \lambda_i (w_p - w_t + ce_i^*) + qp\left(e_i^*, a^*\left(e_i^*\right)\right) \equiv \bar{q}i \qquad \textbf{(3.47)}$$

La peine de réservation d'un avocat égoïste est supérieure à celle d'un avocat altruiste si :

$$qp\left[e_s^*, a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^*\right)\right] + \lambda_s\left(w_p - w_t + ce_s^*\right) > qp\left[e_u^*, a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^*\right)\right] + \lambda_u\left(w_p - w_t + ce_u^*\right) \qquad \textbf{(3.48)}$$

ce qui implique:

$$qp\left[e_s^*, a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^*\right)\right] - qp\left[e_u^*, a^*\left(\mu, e_s^*, e_u^*\right)\right] > \left(\lambda_u - \lambda_s\right)\left(w_p - w_t\right) + c\left(\lambda_u e_u^* - \lambda_s e_s^*\right) \qquad \textbf{(3.49)}$$

b) Les contraintes d'incitation

La contrainte d'incitation doit être telle que pour $\bar{q}_j < \bar{q}_i$, un avocat de type *i* n'a pas intérêt à refuser une offre qui lui est destinée afin de se faire passer pour un avocat de type *j*:

$$\bar{q}_i - qp\left[e_i, a\left(e_j\right)\right] \leq \lambda_i ce_i \qquad \textbf{(3.50)}$$

Proposition 22 : *si* $\bar{q}_s < \bar{q}_u$, *le procureur propose une sanction réduite dont le montant est compris dans l'intervalle* $\bar{q} \in \left[\bar{q}_s; \bar{q}_u\right]$. *Dans ce cas, l'avocat altruiste accepte la proposition et le procureur sait qu'il est confronté à un avocat égoïste lorsque la proposition est refusée.*

Si $\underline{q}_s > \underline{q}_u$, le procureur propose une peine comprise dans l'intervalle $\underline{q} \in \left[\underline{q}_u ; \underline{q}_s\right]$, un avocat égoïste accepte la proposition, tandis qu'un avocat altruiste la refuse. Cette proposition peut néanmoins inciter les avocats égoïstes à refuser la proposition dans la mesure où le procureur pense qu'il est confronté à un avocat altruiste, et cela afin de leur garantir une rémunération plus élevée que dans le cadre du plaider coupable.

Par conséquent, la rémunération dans le cadre de l'aide juridictionnelle incite les avocats égoïstes à ne pas accepter la proposition qui leur est destinée afin de bénéficier d'une rémunération plus élevée lors du procès.

C. Proposition séparatrice *versus* proposition mélangeante

Nous examinons le choix du procureur entre proposer une sanction séparatrice ou mélangeante (acceptée par l'ensemble des avocats quel que soit leur type). Si le procureur propose une sanction mélangeante, il évite le coût horaire du procès. S'il propose une sanction séparatrice, le procureur obtient de l'information sur le type de l'avocat et peut alors adapter le nombre d'heures consacrées à l'affaire lors du procès. La proposition du procureur va dépendre de la peine de réservation du procureur qui sera supérieure ou inférieure :

- Si $\overline{q_p} > \overline{q_i}$, pour $i = u, s$, le procureur n'a pas d'intérêt à ce que l'affaire soit résolue par un plaider coupable de sorte qu'il choisit toujours le procès.
- Si $\overline{q_i} > \overline{q_p} > \overline{q_j}$, pour $i = u, s$ et $i \neq j$, le procureur propose toujours une sanction séparatrice $\overline{q_i}$ afin que la contrainte de participation de l'avocat de type i soit saturée.
- Si $\overline{q_p} < \overline{q_i}$, pour $i = u,s$, le procureur a le choix entre la proposition mélangeante et la proposition séparatrice. Ainsi, pour $\overline{q_u} > \overline{q_s} > \overline{q_p}$, le procureur propose une sanction mélangeante $\overline{q_s}$ si :

$$\overline{q_s} > \mu\left[qp\left(e_s, a\left(e_s\right) - ka\left(e_s\right)\right)\right] + \left(1-\mu\right)\overline{q_u} \qquad \textbf{(3.51)}$$

ce qui implique :

$$\overline{q_u} - \overline{q_s} < \frac{\left(1-\mu\right)}{\mu\left[qp\left(e_s, a\left(e_s\right)\right) - ka\left(e_s\right)\right]} \qquad \textbf{(3.52)}$$

De même, pour $\overline{q_s} > \overline{q_u} > \overline{q_p}$, le procureur propose une sanction mélangeante $\overline{q_u}$ si :

$$\overline{q_s} - \overline{q_u} < \frac{\mu}{(1-\mu)\left[qp\left(e_u, a\left(e_u\right)\right) - ka\left(e_u\right)\right]} \qquad \textbf{(3.53)}$$

Proposition 23 : *le procureur propose une offre mélangeante si les peines de réservation respectivement de l'avocat égoïste et de l'avocat altruiste sont assez semblables. De même, le procureur est incité à proposer une offre séparatrice si le type de l'avocat est hétérogène, c'est-à-dire s'il existe une différence importante dans la peine de réservation des avocats*.

Conclusion

Nous avons cherché dans ce chapitre à discuter des débats survenus lors de l'instauration du plaider coupable américain et de la CRPC sur le traitement inéquitable des individus selon leur niveau de ressources. A cette fin, en considérant que l'avocat puisse être altruiste ou égoïste, nous avons examiné l'impact de son mode de rémunération sur l'issue de la négociation (plaider coupable ou procès) et de surcroît sur la peine infligée. En effet, dans la mesure où l'honoraire perçu par l'avocat (au temps passé, forfaitaire ou dans le cadre de l'aide juridictionnelle) dépend crucialement des ressources dont dispose l'accusé, aborder la question de l'équité de la CRPC de cette manière nous semble essentiel. Cette approche s'est avérée originale sur deux principaux points. D'abord, à ce jour, aucune littérature économique théorique n'a abordé cette question. Ensuite, le plaider coupable joue dans notre étude un rôle de *screening* sur le type de l'avocat et non pas sur le type de l'accusé comme il est envisagé dans la littérature économique sur le plaider coupable (Grossman et Katz [1983], Reinganum [1988]).

Nous avons d'abord examiné le cas où le procureur connaissait avec certitude le type de l'avocat. Lorsque l'affaire est résolue par un procès, nous avons montré que la sanction escomptée est plus élevée si l'avocat est rémunéré par un honoraire forfaitaire que par un honoraire au temps passé. Si l'avocat est payé par un honoraire forfaitaire, la peine attendue au procès est plus faible si l'avocat est altruiste car le procureur consacre moins de temps à l'affaire face à un avocat altruiste. Lorsque l'affaire est résolue par un plaider coupable, l'avocat rémunéré par un honoraire forfaitaire est disposé à accepter une proposition d'un

montant plus élevé qu'un avocat rémunéré au temps passé. Nous avons également montré que le surplus retiré de la négociation par le procureur est plus faible lorsque l'avocat est rémunéré par un honoraire au temps passé.

D'après les résultats de notre étude, un traitement différent des accusés selon le mode de rémunération de leur avocat émerge dans la mesure où quelle que soit l'issue du conflit (plaider coupable ou procès), la peine infligée est toujours plus élevée lorsque l'avocat est payé forfaitairement (ou dans le cadre de l'aide juridictionnelle) plutôt que par un honoraire au temps passé.

Nous avons également examiné la manière dont le plaider coupable pouvait permettre au procureur d'acquérir de l'information sur le type de l'avocat (altruiste ou égoïste). Nous avons alors montré que la décision du procureur de proposer une sanction séparatrice ou mélangeante (acceptée par l'ensemble des avocats quel que soit leur type) dépend des coûts supportés par le procureur lors du procès, fonction du nombre d'heures consacrées par l'avocat. Si la peine de réservation de l'avocat égoïste est beaucoup plus élevée que celle de l'avocat altruiste alors le procureur est incité à résoudre l'affaire au procès face aux avocats égoïstes. Inversement, si l'écart entre la peine de réservation de l'avocat altruiste et celle de l'avocat égoïste est faible, le procureur propose une sanction mélangeante, acceptée par tous les avocats.

Ce chapitre a permis de mettre en évidence un risque de traitement inéquitable des individus en fonction du mode de rémunération de leur avocat. Afin d'approfondir l'analyse sur le traitement inéquitable des individus, nous nous intéressons à l'équité du plaider coupable en axant notre étude sur la CRPC. Les interrogations suscitées par l'impact du mode de rémunération de l'avocat et de surcroît par le niveau de ressources de l'accusé nous servent également de fil conducteur dans le chapitre suivant. Nous cherchons, en effet, à analyser économétriquement l'impact de différents critères d'équité sur la peine infligée dans le cadre du plaider coupable parmi lesquels le niveau de ressources de l'accusé et le type de représentation de l'avocat (commis d'office ou non).

Pour discuter du reproche d'iniquité adressé au plaider coupable, nous avons choisi de réaliser une étude sur le cas français qui nous permet de pallier un manque dans la littérature sur le plaider coupable. Les données dont nous disposons sont issues de notre collecte personnelle d'un échantillon de plus de 3000 ordonnances d'homologation de CRPC. Cette étude constitue à ce jour la première étude économétrique sur le plaider coupable français. Les résultats que nous obtenons s'avèrent particulièrement utiles pour argumenter sur le traitement

équitable des individus notamment selon leur lieu de comparution, leur niveau de ressources (bénéficiaire ou non de l'aide juridictionnelle) et leur mode de représentation (avocat commis d'office ou non commis d'office).

CHAPITRE 4

Equité de la peine prononcée dans le cadre de la CRPC : analyse économétrique dans les tribunaux de grande instance français

Introduction

La recherche de l'équité de la justice semble être une priorité qui s'impose au système judiciaire. Comme l'a rappelé l'ancienne Garde des Sceaux, « *Nous devons aux coupables une justice digne, garantissant l'équité et le respect des droits* » (Dati [2007]). Pourtant, lors de l'introduction de la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC), en 2004, des critiques sur l'absence d'équité ont été formulées à l'encontre de la justice pénale. Pour dénoncer le manque d'équité de la CRPC et l'accroissement des différences de traitement entre les justiciables, deux principaux reproches lui ont été adressés : la latitude trop importante accordée aux magistrats et les différences de traitement des accusés selon le mode de rémunération de l'avocat.

Plus précisément, d'une part, le décideur public a choisi de laisser une certaine liberté aux magistrats mais en invitant chacune des juridictions à décider collectivement des peines à prononcer[79]. Mais, ce principe d'individualisation de la peine couplé à la réduction de peine laissée à l'appréciation du magistrat suscite la crainte de voir des prononcés de peines disparates selon le lieu de comparution. La littérature économique a notamment montré que l'efficacité du plaider coupable pouvait être améliorée si le pouvoir discrétionnaire du procureur était limité. Ainsi, selon ces auteurs (Reinganum [1988], Roberts [2000], Mongrain et Roberts [2005]), il conviendrait d'encadrer davantage les propositions formulées par le procureur afin d'éviter un traitement inéquitable des individus. Des études ont également mis en évidence l'avantage d'un encadrement plus strict des peines (i.e. de grilles de peines) infligées dans le cadre du plaider coupable afin d'éviter des propositions de peines trop disparates selon le procureur. Dans ces modèles, l'égalité de traitement des justiciables est examinée selon le procureur avec lequel le prévenu négocie. Reinganum [2000] montre en particulier que l'instauration de barèmes auxquels les juges doivent se référer au procès réduit les incitations du procureur à formuler des offres trop différentes pour des affaires similaires. En effet, la procédure américaine de plaider coupable prévoit que le juge contrôle le caractère « approprié » des sanctions proposées par les procureurs. Sachant cela, les procureurs sont incités à ne pas proposer de peines trop différentes pour des infractions identiques, au risque de voir l'accord conclu contesté. Ce résultat est confirmé par Bar-Gill et Gazal [2006] et

[79] *« Compte tenu du caractère novateur de cette procédure (…), la présente circulaire tout en comportant à l'égard des magistrats du ministère public des instructions de politique pénale destinées à permettre une application aussi homogène que possible des nouvelles dispositions, met également en évidence les manières différenciées selon lesquelles cette procédure pourra être appliquée, après concertation entre ses différents acteurs »* (Perben [2004b]).

Bjerk [2007] qui montrent que le procureur, pour résoudre le plus d'affaires par un plaider coupable, est parfois incité à proposer des peines très réduites. Ainsi, un individu accusé de faits graves peut être condamné à une peine dont le montant est équivalent à celui d'un individu dont les faits reprochés sont de gravité plus faible. Nous verrons que ce problème peut être assimilé à de l'iniquité verticale dans la mesure où un individu ayant commis un acte grave est condamné à une peine identique à celle d'un individu ayant commis un acte de gravité plus faible.

D'autre part, dans le cadre de la CRPC, la présence obligatoire de l'avocat à toutes les phases du déroulement de la procédure fait craindre à ses opposants des dérives judiciaires semblables à celles connues dans le système judicaire américain[80] : une justice d'abattage et/ou une justice à deux vitesses. Le cœur du problème réside dans le niveau de ressources du prévenu et de surcroît dans la rémunération des avocats. Ce problème est envisagé sous deux angles. La comparaison de la CRPC à une justice d'abattage, provient de la rémunération, considérée comme trop faible par les avocats, si leur client bénéficie de l'aide juridictionnelle. En effet, dans ce cas, le nombre d'unités de valeur perçues par un avocat est plus faible que pour une audience correctionnelle. En outre, selon la législation en vigueur, si l'échange entre le procureur et le prévenu échoue, la rémunération de l'avocat est nulle si son client bénéficie de l'aide juridictionnelle. Ainsi, il est à craindre, comme nous l'avons examiné dans le chapitre précédent, que certains avocats fassent accepter à leur client une peine soit trop élevée, soit injustifiée afin de leur garantir une rémunération certes plus faible mais certaine[81]. L'assimilation de la CRPC à une justice à deux vitesses a, pour sa part, été dénoncée notamment par Papadopoulos [2005][82] pour lequel seuls les prévenus dont le niveau de ressources est élevé iront jusqu'au procès, les autres étant incités à plaider coupable[83].

La littérature économique du plaider coupable a examiné l'influence du niveau de richesse de l'accusé sur la probabilité de parvenir à un arrangement et par conséquent l'assimilation de la

[80] *« Cette dose d'américanisation de la procédure nous amène à nous interroger. Je vous demande, monsieur le Garde des Sceaux, de bien vouloir apaiser nos craintes qu'elle ne nous entraîne vers les dérives de la justice américaine, qui ne peut en aucun cas, être érigée en modèle »* (Floch [2003]).

[81] Selon Papadopoulos [2005], *« Les avocats commis d'office, très mal rémunérés, n'informent pas forcément l'accusé de tous les éléments du dossier, les incitant, parfois de façon tendancieuse, à plaider coupable »*. Papadopoulos se retreint au cas des avocats commis d'office car le pourcentage de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle choisissant un avocat commis d'office, notamment dans le cadre du plaider coupable est très élevé. Dans l'échantillon dont nous disposons, 57,7% des prévenus sont représentés par un avocat commis d'office et bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

[82] « *Une justice à deux vitesses se développe avec, d'un côté, des accusés qui ont les moyens financiers d'aller jusqu'au procès grâce à de bons avocats et de l'autre, des justiciables modestes systématiquement condamnés* ».

[83] La question d'une justice à deux vitesses dans le cadre de la CRPC a rejailli lors de la condamnation de Jean-Luc Delarue à une peine considérée comme trop clémente par les avocats du barreau de Bobigny. En effet, pourtant accusé de violences aggravées et possédant un casier judiciaire, sa peine s'est réduite à un stage de citoyenneté (« La peine « symbolique » de Jean-Luc Delarue », Le Monde, 1 avril 2007).

justice à une justice d'abattage et/ou à deux vitesses, Easterbrook [1983] montre que la probabilité de parvenir à un plaider coupable augmente à mesure que le niveau de richesse de l'accusé est faible, le procès étant considéré comme plus lent et plus coûteux. Un résultat semblable est obtenu par Kobayashi et Lott [1996] qui montrent qu'un accusé fortuné est incité à aller au procès car il a les moyens financiers de rémunérer son avocat et que sa probabilité d'être relaxé au procès n'est pas nulle. Dans le chapitre 3 de cette thèse[84], nous avons cherché à examiner l'influence du niveau de richesse de l'accusé et du système de rémunération de l'avocat sur le montant de la peine prononcée dans le cadre du plaider coupable. Nous identifions le type de l'avocat et le système de rémunération qui permet à l'accusé de bénéficier de la peine la plus faible. Nous montrons non seulement que le procureur fournit un effort plus élevé lorsqu'il est face à un avocat altruiste mais aussi que sous certaines conditions un avocat altruiste serait disposé à faire accepter une peine d'un montant plus élevé qu'un avocat égoïste.

Face à ces travaux théoriques et aux nombreux débats suscités, les études empiriques ou expérimentales sur l'équité et l'efficacité du plaider coupable sont rares. Aujourd'hui, à notre connaissance, seules deux études existent. Dans une étude expérimentale, Garcia, Gazal et Tor [2009] montrent que les accusés rejettent la proposition de négociation du procureur sur la base de considérations éthiques. Ainsi, les propositions de peines paraissant trop élevées à l'accusé au regard de la gravité de l'infraction sont rejetées. De manière plus surprenante, les peines apparaissant pour les accusés trop faibles comparativement à d'autres peines supportées pour un délit identique par d'autres prévenus diminuent également leur disponibilité à accepter la proposition du procureur. Un élément d'explication de ce résultat pourrait être la relaxe possible des individus s'ils vont au procès. L'étude empirique de Fazio, Stephen et Tata [2008], quant à elle, examine l'impact du système d'honoraires de l'avocat sur l'issue de l'arrangement entre le procureur et l'avocat. Ils montrent que le type de rémunération de l'avocat affecte la décision de recourir ou non au plaider coupable et le moment où un accord est conclu. D'après les données dont ils disposent, si le client a des ressources faibles, il est plus probable que l'affaire soit résolue par un plaider coupable et rapidement.

[84] Ce chapitre a donné lieu à trois articles (Ancelot et Delacote [2009a], [2009b], [2009c]).

Notre étude empirique contribue à enrichir l'analyse du plaider coupable et constitue à ce jour la seule étude économétrique consacrée à la CRPC. Elle a pour but d'engager une réflexion sur l'équité horizontale et verticale de la CRPC[85], à partir d'une analyse inédite de l'application de cette procédure dans quatre tribunaux de grande instance français. L'échantillon, construit à partir de notre collecte personnelle de données, recense des éléments d'informations sur des affaires résolues par une CRPC soit entre janvier et décembre 2006 soit entre janvier et juin 2007 et homologuées par le juge. Pour des raisons de confidentialité, nous avons choisi de ne pas citer les noms des juridictions auxquelles sont rattachés les quatre tribunaux constituant l'échantillon[86]. Pour les économistes, l'équité horizontale suit le principe d'égalité de traitement : à situation identique, les individus doivent être traités de manière semblable ; l'équité verticale signifie, pour sa part, que des différences de traitement individuel doivent être appliquées si les prévenus sont dans des situations différentes. Dans notre analyse, nous considérons que l'équité horizontale correspond au prononcé d'une peine identique à l'encontre de deux prévenus ayant les mêmes caractéristiques. A l'inverse, infliger une peine différente à deux prévenus n'ayant pas les mêmes caractéristiques relève de l'équité verticale.

A partir des informations que nous avons collectées sur le prévenu et sur l'affaire résolue par une CRPC, nous avons considéré quatre critères relevant de l'équité horizontale : le lieu de comparution du prévenu, le type de l'avocat, le niveau de ressources du prévenu et le genre de ce dernier. Plus précisément, en vertu de l'équité horizontale, la peine, toutes choses égales par ailleurs, doit être identique si :

- le prévenu comparaît devant le tribunal 1 ou devant les tribunaux 2 ou 3[87],
- le prévenu est représenté par un avocat commis d'office ou non,
- la peine infligée à l'encontre du prévenu est la même qu'il soit ou non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle,
- la peine infligée au prévenu est identique, selon qu'il est un homme ou une femme.

[85] Nous ne cherchons pas à déterminer si le plaider coupable est plus ou moins efficace que le procès ou que les autres procédures pénales accélérées. En d'autres termes, nous n'examinons pas l'équité du plaider coupable en terme relatif mais en terme absolu.

[86] La présentation détaillée de la base de données est exposée dans la section 1 de ce chapitre.

[87] Le tribunal 4 n'apparaît pas dans la première régression car les données disponibles pour ce tribunal couvrent une période différente des trois autres tribunaux et certaines variables ne sont pas disponibles.

Nous disposons également de cinq critères que nous rattachons à l'équité verticale de la CRPC :

- **être récidiviste**[88] : toutes choses égales par ailleurs, un prévenu ayant commis une infraction à laquelle s'ajoute cette circonstance aggravante devrait être condamné à une peine différente de celle infligée à un prévenu ayant commis une infraction sans qualification supplémentaire d'une circonstance aggravante.

- **avoir commis l'infraction avec un coauteur**[89] : ce critère est aussi considéré comme une circonstance aggravante au regard de la loi. Par exemple, « *Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende* » (article 311-3 du Code pénal), tandis que « *Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice sans qu'elles constituent une bande organisée* » (article 311-4 du Code pénal). Ainsi, une peine différente devrait être infligée à l'encontre d'un prévenu ayant commis l'infraction avec un coauteur comparativement à un prévenu ayant perpétré l'infraction seul.

- **posséder un casier judiciaire** : si le prévenu n'est pas récidiviste, la possession d'un casier judiciaire n'est pas, au sens de la loi, considérée comme une circonstance aggravante. Le Code pénal ne prévoit pas en effet que le prévenu soit condamné à une peine différente selon qu'il possède ou non un casier judiciaire[90], cette décision est laissée à la discrétion de chaque magistrat. Nous considérons néanmoins que ce critère relève de l'équité verticale et nous le croisons avec le lieu de comparution afin de déterminer comment, dans l'échantillon analysé, chaque tribunal prend en compte le fait que le prévenu possède un casier judiciaire.

- **la nature de l'infraction** : la loi prévoit des peines différentes selon la nature de l'infraction commise par le prévenu. Nous pouvons donc nous attendre à ce que, toutes choses égales par ailleurs, la peine infligée à l'encontre de prévenus soit différente selon la nature de l'infraction commise.

---

[88] La définition de la récidive adoptée dans l'analyse est identique à celle retenue dans les études statistiques réalisées par le Ministère de la Justice « *Pour qu'il y ait récidive en matière correctionnelle, il faut que la seconde infraction soit semblable à celle qui a motivé la première condamnation, qu'elle ait été commise dans le délai de cinq ans qui suit l'expiration de la première peine ou sa prescription, et que la seconde infraction entraîne une peine d'emprisonnement* » (Annuaire Statistique de la Justice [2006]).

[89] Nous privilégions la notion de « coauteur » plutôt que celle de « complice ». En effet, le prévenu dénommé dans notre analyse correspond à celui qui a également participé à la commission de l'infraction. Il ne s'agit pas de celui qui a aidé ou assisté le prévenu (complicité par aide ou assistance), ni de celui qui a fait commettre l'infraction en provoquant ou en donnant des instructions (complicité par instigation).

[90] « *En France, la condamnation antérieure (…) joue lors de l'instruction, notamment pour la durée de la détention provisoire, lors de la phase de jugement, en ce qui concerne le prononcé de la peine pour la récidive* » (Fauchon [2006]).

- **le nombre d'infractions commises par le prévenu** : le Code pénal dans les articles 132-2 à 132-7 distingue le concours idéal de qualifications[91] et le concours réel de qualifications[92]. Dans la mesure où certains prévenus de l'échantillon peuvent avoir commis plusieurs actes délictueux distincts les uns des autres, c'est le concours réel de qualifications qui s'applique dans notre étude. Par exemple, sous la classification « atteintes aux biens », un prévenu peut avoir commis deux infractions distinctes : un vol et une escroquerie. Dans ce cas, l'article 132-3 du Code pénal prévoit deux principes : (1) chacune des peines encourues pour les différentes qualifications retenues peut être prononcée, (2) le juge ne peut cumuler les peines de même nature, signifiant qu'un prévenu ne peut pas être condamné à deux peines privatives de liberté. Une précision doit néanmoins être apportée : selon l'article 132-7, les peines d'amende pour contravention se cumulent entre elles. En définitive, nous pensons que l'effet du nombre d'infractions commises sur le type de peines infligées à l'encontre du prévenu pourrait différer selon la nature de l'infraction commise par le prévenu.

Enfin, nous choisissons deux critères comme variables de contrôle : l'âge du prévenu et l'existence d'une victime dans l'affaire. En effet, bien que ces deux critères puissent avoir un effet sur la peine infligée, il est difficile de les rattacher à de l'équité horizontale ou verticale :

- **l'âge du prévenu** : une des fonctions de la sanction pénale est la dissuasion de la commission de nouvelle(s) infraction(s). Sous cet angle, nous pensons que l'âge pourrait affecter différemment la peine infligée à l'encontre du prévenu. En effet, dans cette optique de dissuasion, certains tribunaux pourraient opter pour des sanctions plus sévères pour les jeunes prévenus comparativement aux plus âgés (ou inversement). L'effet du croisement du lieu de comparution avec l'âge nous amènera à avancer quelques pistes de réflexions sur ce point[93].
- **l'existence d'une victime dans l'affaire** : lors de l'infraction commise par le prévenu, une victime peut avoir subi un préjudice. Dans ce cas, celle-ci peut demander réparation à l'auteur des faits en sollicitant des dommages et intérêts lors de l'homologation par le juge. Ainsi, à l'exception des dommages et intérêts, rien ne nous permet d'affirmer que la peine devrait être

[91] Le concours idéal de qualifications signifie qu'un acte délictueux commis par un prévenu relève d'une seule qualification.
[92] Le concours réel de qualifications s'applique lorsqu'une personne est l'auteur de plusieurs faits matériels successifs dont chacun constitue une infraction.
[93] Nous envisageons également la possibilité que l'âge du prévenu interfère avec les circonstances augmentant la gravité initiale de l'infraction. Ainsi, tous tribunaux confondus, nous étudierons les effets des interactions existant entre l'âge du prévenu et le fait d'être récidiviste ou d'avoir commis l'infraction avec un ou plusieurs coauteurs.

différente s'il y a ou non existence d'une victime. Afin de conforter cette intuition, nous examinons l'impact de ce critère de contrôle sur la peine infligée.

Afin de discuter de l'équité de la CRPC, nous exposons d'abord le contenu de la base de données (section 1). L'objectif de l'analyse de statistiques descriptives est double. Il s'agit de fournir une typologie des types de prévenus ayant recours à la CRPC en comparant ce qui se dégage de l'échantillon avec les données disponibles par le Ministère de la Justice. Nous cherchons aussi à mettre en évidence d'éventuelles différences de politiques pénales selon le lieu de comparution du prévenu, selon les caractéristiques des prévenus, et selon les affaires résolues par la CRPC. Ensuite, afin de répondre à notre question de recherche sur l'équité de la CRPC, nous testons économétriquement les effets exercés par les différents critères d'équité (section 2). L'étude se concentre, sur les impacts des critères d'équité horizontale et verticale sur la condamnation à une peine privative de liberté *versus* la condamnation à une peine non privative de liberté en prenant comme échantillon les trois tribunaux de grande instance de province[94].

Section 1 : Etude de l'équité de la CRPC à partir de données individuelles

Afin d'éclairer les débats soulevés lors de l'instauration de la CRPC sur les disparités des peines pouvant survenir dans le cadre de cette procédure, nous proposons de réaliser une analyse empirique. Cette étude économétrique ne nous permet pas de généraliser les résultats obtenus à l'ensemble des tribunaux français dans la mesure où nous n'avons pu collecter les données que dans quatre tribunaux. Néanmoins, elle apporte des éléments de réflexion sur l'identification des facteurs déterminant la peine infligée dans le cadre de la CRPC en France et sur son éventuelle iniquité. La présentation détaillée de la base de données que nous avons construite permet de dégager un premier aperçu du profil des prévenus auxquels une CRPC est proposée ainsi que le type d'affaires résolues par cette procédure. En effet, même si dans la circulaire du 2 septembre 2004, des directives ont été avancées par le législateur afin de permettre une certaine homogénéisation dans la mise en œuvre de cette procédure, celui-ci a

[94] Une analyse distincte est menée dans l'annexe 2-B sur le tribunal 4.

également précisé que la manière dont cette procédure pouvait être appliquée relève des caractéristiques propres aux tribunaux et notamment de la politique pénale adoptée.
Ainsi, afin de mieux comprendre la manière dont est appliquée la CRPC dans l'échantillon, nous présentons d'abord les caractéristiques de notre étude (§1). Ensuite, l'analyse de statistiques descriptives nous permet de fournir une typologie, d'une part, des caractéristiques des prévenus ayant recours à la CRPC (§2) et, d'autre part, des affaires résolues par cette procédure dans l'échantillon (§3).

§1. Caractéristiques de l'étude

La base, construite à partir de données que nous avons collectées dans quatre tribunaux de grande instance français, est originale et pourrait constituer un premier point d'appui à de nombreuses analyses empiriques futures sur le plaider coupable. L'origine des données collectées et la démarche adoptée sont tout d'abord exposées (A). Nous examinons ensuite les informations obtenues sur le prévenu comparaissant devant le procureur ainsi que le type d'affaires résolues par cette procédure (B).

A. Origine des données

La collecte des données s'est déroulée en plusieurs étapes. D'abord, une prise de contact auprès de 35 tribunaux de grande instance français a été réalisée au cours de l'année 2007. Le choix de ces 35 tribunaux parmi les 181 tribunaux de grande instance comptabilisés en France en 2006 s'est porté au regard du nombre élevé d'affaires résolues par une CRPC dans ces tribunaux. Deux lettres ont été envoyées dans chacun de ces tribunaux, l'une adressée au Procureur de la République et l'autre au président du tribunal de grande instance. Parmi ces 35 tribunaux sollicités, 27 nous ont adressé une réponse, soit un taux de réponse d'environ 73%, dont 63% (soit 17 tribunaux) ont répondu favorablement à la demande de collecte de données sur place. Il nous était impossible de collecter l'ensemble des données dans les tribunaux ayant répondu favorablement. Nous avons donc dû faire un choix parmi ces tribunaux. Le choix de retenir les quatre tribunaux ayant fait l'objet de cette étude réside dans une volonté d'obtenir un échantillon le plus représentatif possible. Ainsi, notre décision s'est portée sur le nombre d'affaires résolues par une CRPC ainsi que sur la situation géographique différente de ces tribunaux afin de distinguer d'éventuelles différences de population de

prévenus ayant eu recours à la CRPC et/ou de différences de politiques pénales mises en œuvre. Après avoir fait le choix de ces tribunaux, la collecte a pu se mettre en place. La base, sur laquelle notre étude est menée, est donc issue de données collectées au sein de quatre tribunaux de grande instance français parmi lesquels trois sont des tribunaux de province.

A partir des informations présentes dans les ordonnances d'homologation et des autres documents présents dans les dossiers de CRPC, une grille a été établie mentionnant les différents éléments obtenus. La collecte s'est effectuée, sur place, au cours des mois de mai à septembre 2007.

Pour les trois tribunaux de province, les données dont nous disposons fournissent des éléments d'informations sur l'ensemble des affaires résolues par une CRPC entre janvier et décembre 2006 et homologuées par le juge. En effet, pour des raisons institutionnelles, nous avons dû restreindre notre collecte aux affaires homologuées dans la mesure où il s'avère impossible de bénéficier des informations relatives aux dossiers de CRPC ayant échoué. Les causes d'échec de la CRPC sont l'absence du prévenu, le refus ou l'appel de la proposition de la part du prévenu ou le refus d'homologation par le juge. Pour le tribunal francilien, les données concernent des affaires résolues au cours des six premiers mois de l'année 2007.
En 2006, le nombre d'ordonnances d'homologation, tous tribunaux correctionnels confondus, est de 36137 (Annuaire Statistique de la Justice [2008]). Pour notre part, le nombre de dossiers de CRPC collectés[95] pour l'année 2006 est de 647, 1116 et de 889 respectivement pour les tribunaux 1, 2 et 3, ce qui représente 7,3% de l'ensemble des affaires homologuées et résolues par ce dispositif, tous tribunaux de grande instance confondus. Pour le tribunal 4, nous disposons de 695 ordonnances d'homologation. Au total, nous avons collecté les données relatives à 3347 ordonnances d'homologation de CRPC.

La base de données contient différentes informations pouvant être classées en deux catégories : les caractéristiques des prévenus (personnelles et judiciaires) ainsi que les caractéristiques de l'affaire.

[95] Ces chiffres diffèrent légèrement des statistiques relevées par le tribunal dans la mesure où quelques dossiers pouvaient être absents des archives lors de la collecte, notamment en raison de dossiers en cours de traitement.

B. Les caractéristiques des prévenus et de l'affaire

Les données collectées concernent, d'une part, des informations sur les prévenus ayant comparu dans le cadre de la CRPC dans les tribunaux de l'échantillon (1) et, d'autre part, des informations sur l'affaire pour laquelle le prévenu comparait (2).

1. Informations sur les prévenus

La base de données comporte les informations relatives aux caractéristiques individuelles des prévenus ayant comparu en 2006. Ces caractéristiques peuvent se diviser en deux groupes : personnelles et judiciaires. Ainsi, pour chacun des prévenus, nous disposons de :

- son âge : nous avons classé l'âge du prévenu en trois tranches[96] : [18-30], [31-50] et plus de 50 ans,
- son genre,
- sa nationalité,
- son statut marital (marié, veuf, célibataire, pacsé),
- le nombre d'enfants,
- sa catégorie socio-professionnelle.

Les renseignements sur les caractéristiques judiciaires du prévenu sont :

- son type de représentation : avocat commis d'office ou non,
- son niveau de ressources : bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou non,
- son passé judiciaire : possession d'un casier, récidiviste, nombre d'infractions précédemment commises, nature des infractions commises, peines infligées.

2. Informations sur l'affaire

La base de données comprend également des données relatives aux caractéristiques de l'affaire pour laquelle le prévenu comparaît. Ainsi, nous connaissons la nature de l'infraction et le nombre d'infractions commises par le prévenu. Les renseignements sur la nature de

[96] Conformément à la législation, la CRPC n'est pas applicable aux mineurs délinquants (article 495-16 du Code de procédure pénale).

l'infraction concernent les éléments fournis par la table NATINF[97] élaborée par le Ministère de la Justice. L'adoption de cette classification nous permet de bénéficier du code NATINF qui fournit avec précision la nature de l'infraction commise, le texte de référence régissant cette infraction ainsi que d'éventuelles informations complémentaires sur l'infraction.

Nous possédons également le nombre d'infraction(s) commise(s) par le prévenu dans le cadre de l'affaire pour laquelle il comparaît. Par exemple, en matière d'atteintes à la circulation routière, le prévenu peut, dans le cadre d'une seule comparution, avoir conduit à vitesse excessive, avec un taux d'alcoolémie plus élevé que le taux légalement autorisé et sans assurance.

Nous connaissons aussi précisément la peine infligée au prévenu pour chacune des infractions commises. Ainsi, pour un prévenu ayant commis un vol, nous connaissons le type d'emprisonnement (ferme, avec sursis sans mise à l'épreuve ou avec sursis et mise à l'épreuve) et la durée de l'emprisonnement.

La durée de la procédure est également connue. Comme dans les rapports ministériels, nous appelons « durée moyenne de la procédure », l'écart entre la date à laquelle l'infraction est commise et la date à laquelle comparait le prévenu devant le Procureur de la République (qui correspond dans l'échantillon à la date d'homologation par le juge). De plus, pour certaines infractions, la date des faits commis correspond à un échelonnement sur plusieurs mois (notamment les vols ou recels). Pour ce type d'affaires, nous avons considéré que la date de commission de l'infraction était celle à laquelle la première infraction est commise. Par exemple, si un individu a commis un vol ou plusieurs vols entre le 15 juillet 2004 et le 30 septembre 2005, nous considérons que la date à laquelle l'infraction a été perpétrée est la première de ces deux dates.

Nous savons également si l'infraction commise a donné lieu à un dommage causé à l'encontre une victime.

Enfin, nous connaissons le mode par lequel les parties ont décidé de recourir à la procédure de CRPC (défèrement, convocation par le procureur ou sur demande de l'intéressé).

[97]Ce sigle signifie NAT pour nature et INF pour infraction. « *Le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction (NATINF) qui répertorie plus de 10 000 incriminations différentes. Globalement, 1800 positions sont utilisées au cours d'une année. Pour des raisons d'analyse statistique et de publication, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation présentant les infractions les plus graves et les plus fréquentes* » (Annuaire Statistique de la Justice [2008]).

Nous avons exposé différentes informations que nous avions pu obtenir lors de nos déplacements dans les quatre tribunaux de grande instance.

A partir de l'ensemble des observations que nous possédons, et après avoir supprimé celles pour lesquelles nous avions des données manquantes, une analyse de statistique descriptive permet d'obtenir des informations primordiales et originales. En effet, les deux rapports ministériels existants (Warsmann [2005] et Zocchetto [2005]) offrent un aperçu général de la CRPC quelques mois après sa mise en place mais ne permettent pas de bénéficier d'éléments sur les caractéristiques personnelles et judiciaires des prévenus. Notre étude statistique, en fournissant des précisions sur les prévenus de quatre tribunaux de grande instance français, permet d'apporter de nouveaux éléments sur le profil précis des prévenus ayant recours à la CRPC, sur le type d'affaires résolues par cette procédure (§2) et sur la peine infligée (§3).

§2. Typologie des caractéristiques des prévenus

Après la suppression des variables présentant trop de valeurs manquantes[98], le nombre de dossiers pour chacun des tribunaux se répartit de la manière suivante : 512 pour le tribunal 1, 819 pour le tribunal 2, 572 pour le tribunal 3 et 356 pour le tribunal 4. A partir de ces effectifs, nous établissons une typologie détaillée, d'abord, des caractéristiques personnelles (A) puis des caractéristiques judiciaires (B) des prévenus.

A. Typologie des caractéristiques personnelles

Dans la base de données, les hommes sont très majoritairement représentés dans l'échantillon (94,1%). De plus, en majorité (44,7%), les prévenus de la base appartiennent à la tranche d'âge [31-50] ans. La répartition des prévenus selon leur âge dans les autres tranches d'âge est la suivante : 42,2% des prévenus appartiennent à la tranche d'âge [18-30] ans et 13,1% ont plus de 50 ans.

La répartition des prévenus selon le type de leur avocat (commis d'office ou non) et leur niveau de ressources (bénéficiaire ou non de l'aide juridictionnelle), est exposée dans le tableau 1 ci-dessous :

[98] Certaines variables ont du être exclues de l'analyse (catégorie socio-professionnelle, nationalité, statut marital, nombre d'enfants) dans la mesure où nous ne disposions pas de ces informations pour deux des 4 tribunaux.

<u>Tableau 1</u> : Répartition (en %) des prévenus selon leur type de représentation (avocat commis d'office ou non), leur niveau de ressources (bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou non) et le lieu de leur comparution

	Tribunal 1	Tribunal 2	Tribunal 3	Tribunal 4	Total
Représenté par un avocat commis d'office	78,1	66,5	73,2	70,8	71,6
Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle	77,1	55,0	69,9	73,3	66,8
Représenté par un avocat commis d'office et bénéficiaire de l'aide juridictionnelle	68,5	45,0	63,3	62,1	57,7
Représenté par un avocat commis d'office et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle	9,6	21,5	10,0	8,7	13,9
Représenté par un avocat non commis d'office et bénéficiaire de l'aide juridictionnelle	8,6	10,3	6,6	11,2	9,1
Représenté par un avocat non commis d'office et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle	13,3	23,2	20,1	18,0	19,3

Il ressort, de ce tableau, d'une part, que la proportion de prévenus représentés par un avocat commis d'office et bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, tous tribunaux confondus, est élevée (respectivement 71,6% et 66,8%[99]) et, d'autre part, que cette répartition varie sensiblement d'un tribunal à l'autre. En effet, le pourcentage de prévenus représentés par un avocat commis d'office et bénéficiaires de l'aide juridictionnelle est plus faible dans le tribunal 2 (respectivement 66,5% et 55,0%) comparativement à l'ensemble des quatre

[99] Cette proportion est légèrement plus faible que le taux d'admission à l'aide juridictionnelle pour les procédures correctionnelles en 2006 qui était de 70,6% (Ministère de la Justice [2008b]).

tribunaux (respectivement 71,6% et 66,8%). Inversement, ce taux est plus élevé dans le tribunal 1 (respectivement 78,1% et 77,1%).

Lorsque nous croisons le type de l'avocat avec l'information sur le niveau de ressources du prévenu, nous constatons que la part de prévenus représentés par un avocat commis d'office et bénéficiaires de l'aide juridictionnelle excède celle des trois autres cas de figure possibles. De plus, cette proportion, plus élevée que celle obtenue en 2006 (Ministère de la Justice [2008b] pour l'ensemble des procédures pénales (57,7%), est plus importante dans les tribunaux 1, 3 et 4 (respectivement 68,5%, 63,3% et 62,1%) et plus faible dans le tribunal 2 (45%). Nous remarquons également que la proportion de prévenus représentés par un avocat commis d'office et non bénéficiaires de l'aide juridictionnelle est sensiblement plus forte dans le tribunal 2 (21,5%) comparativement aux trois autres tribunaux (9,6% pour le tribunal 1, 10% pour le tribunal 3 et 8,7% pour le tribunal 4). En outre, la part de prévenus non représentés par un avocat commis d'office et bénéficiaires de l'aide juridictionnelle est plus faible dans les tribunaux 1 et 3 (respectivement 8,6% et 6,6%) par rapport au tribunal 4 (11,2%). Enfin, la proportion de prévenus représentés par un avocat non commis d'office et non bénéficiaires de l'aide juridictionnelle est plus faible pour le tribunal 1 que pour les trois autres tribunaux. Ces différences peuvent être, par exemple, imputable au pourcentage de chômeurs qui est plus élevé dans le tribunal 1 que dans le tribunal 2.

L'examen des caractéristiques personnelles des prévenus de notre échantillon a permis de mettre en évidence la présence d'une majorité d'homme ainsi que d'une majorité de prévenus âgés de 31 à 50 ans. Il découle également que les prévenus sont majoritairement représentés par un avocat commis d'office et/ou bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Quelques différences peuvent être soulignées concernant le tribunal 2 par rapport aux trois autres tribunaux dans la mesure où dans ce tribunal la proportion de prévenus représentés par un avocat commis d'office est plus faible que dans les autres, tandis que la proportion de prévenus représentés par un avocat non commis d'office et non bénéficiaires de l'aide juridictionnelle est plus élevée.

B. Caractéristiques judiciaires du prévenu

Les informations dont nous disposons nous permettent de savoir si le prévenu a ou non un passé judiciaire, le nombre éventuel d'infractions et la nature des infractions perpétrées ainsi que la peine infligée le cas échéant.

Nous présentons, dans le tableau 2, les statistiques associées à la possession d'un casier judicaire et à l'état de récidive des prévenus présents dans l'échantillon selon leur lieu de comparution. Ce premier aperçu du passé judiciaire du prévenu nous permet de dégager d'éventuelles différences de profil des prévenus selon le lieu de comparution mais surtout de politiques pénales adoptées.

Tableau 2 : Répartition (en %) des prévenus selon leur passé judiciaire et le lieu de leur comparution

	Tribunal 1	**Tribunal 2**	**Tribunal 3**	**Tribunal 4**	**Total**
Le prévenu possède un casier judiciaire	50,2	56	49,3	48	51,7
Le prévenu est récidiviste	14,1	8,9	6,1	24,4	11,8

Nous constatons, à partir de ce tableau, qu'environ un prévenu sur deux possède un casier judiciaire dans l'échantillon. Peu de différences semblent émerger selon le tribunal, exception faite du tribunal 2 pour lequel le pourcentage de prévenus possédant un casier judiciaire (56%) est légèrement plus élevé que dans les autres tribunaux. Inversement, la part de récidiviste diffère selon le tribunal. En effet, le pourcentage de récidiviste dans la population avoisine 12%, tous tribunaux confondus, mais cette proportion est sensiblement plus élevée dans le tribunal 4 (24,4%) comparativement au tribunal 3 (6,1%) ou au tribunal 2 (8,9%).

Dans ce premier point, nous nous sommes intéressés à la répartition des prévenus selon leurs caractéristiques personnelles. Nous avons d'abord axé l'étude sur la typologie des prévenus en fonction de leur type de représentation (avocat commis d'office ou non) et de leur niveau de ressources (bénéficiaires ou non de l'aide juridictionnelle). Ensuite, nous avons étudié la répartition des prévenus en fonction de leur passé judiciaire et plus particulièrement la part des prévenus possédant un casier judiciaire et éventuellement récidiviste. A l'exception de la proportion de prévenus représentés par un avocat commis d'office et bénéficiaires de

l'aide juridictionnelle qui est plus faible dans le tribunal 2, peu de différences importantes peuvent être mises en évidence sur les caractéristiques personnelles des prévenus selon leur lieu de comparution. Concernant les caractéristiques judiciaires, nous remarquons que la proportion de prévenus récidivistes dans le tribunal 4 est plus élevée que dans les trois autres tribunaux.

Après avoir examiné les caractéristiques personnelles et judiciaires du prévenu, nous nous intéressons à présent à la nature des infractions résolues par une CRPC dans l'échantillon ainsi qu'aux peines infligées dans le cadre de cette procédure.

§3. Typologie des infractions commises et des peines infligées

Ayant pour objectif de permettre au système judiciaire de faire face aux demandes croissantes de résolution des affaires pénales de faible gravité, la CRPC cherche à s'imposer, ces dernières années, comme la procédure incontournable à la disposition des magistrats pour traiter les contentieux dits de masse. En effet, parmi l'ensemble des délits, en 2006, les atteintes à la circulation routière atteignaient 34,7% dont 45,3% étaient des conduites sous l'empire d'un état alcoolique et 54,7% des autres atteintes à la circulation routière. Parmi les autres catégories de délits, la proportion d'atteintes aux biens était de 22,5% et celle d'atteintes aux personnes de 14% (Ministère de la Justice [2008a]). Par conséquent, dans la circulaire du 2 septembre 2004, le législateur précise les quatre catégories de contentieux devant être principalement résolus par la CRPC : les délits routiers, les violences urbaines, les contentieux familiaux et les contentieux techniques et répétitifs tels que le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues dans le Code du Travail. Concernant les peines prononcées à l'encontre des prévenus, le décideur public rappelle également l'exigence de réduction de peine dans le cadre de la CRPC et accorde aux magistrats une liberté dans la peine infligée. Afin de déterminer si la politique pénale adoptée par les magistrats de l'échantillon suit les recommandations du législateur, nous examinons d'abord la nature des infractions perpétrées (A) puis les différents types de peines infligées à l'encontre des prévenus (B).

A. Typologie des infractions perpétrées

Les deux rapports ministériels (Warsmann [2005] et Zocchetto [2005]), publiés en 2005, sur la mise en œuvre de la CRPC, ont montré que de grandes disparités existaient entre tribunaux dans la mesure où certains appliquaient cette procédure de manière généralisée, tandis que d'autres refusaient d'y avoir recours. Ainsi, selon le Ministère de la Justice, au 31 décembre 2005, 25 tribunaux de grande instance sur 181 n'avaient pas encore eu recours à la CRPC. De plus, le nombre de CRPC varie de 2 pour la juridiction de Bastia à 2154 pour celle de Rouen. Certaines juridictions apparaissent manifester un intérêt réel pour cette procédure comme Rouen, Lyon, Nîmes, Paris et Limoges, tandis que d'autres semblent plus réticentes (Bastia, Angers, Bourges, Orléans). Il est également mentionné que parmi les tribunaux appliquant la CRPC, une « *population cible* » d'infractions devant être résolues par cette procédure, a été choisie dans certains tribunaux. L'exemple cité est celui du tribunal de grande instance de Brest « *où une population cible, établie sur le fondement de critères tels que le taux d'alcoolémie relevé et l'absence de récidive, a été identifiée par le Procureur de la République comme relevant de la CRPC* ». Nous cherchons à savoir si dans les tribunaux de l'échantillon, une population particulière de prévenus a recours à la CRPC.

Notre étude statistique, des différentes infractions résolues par la CRPC, nous permet de mettre en évidence huit catégories d'infractions résolues par cette procédure dans l'échantillon :

- conduite sous l'empire d'un état alcoolique,
- autres atteintes à la circulation routière (conduite sous l'emprise de stupéfiants, circulation d'un véhicule à moteur sans assurance, conduite sans permis de conduire, conduite à vitesse excessive, refus de priorité,….),
- violences, menaces (violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, violation de domicile, …),
- dégradations, destructions,
- blessures involontaires,
- outrages, rébellions,
- vols, recels, escroqueries, faux,
- autres infractions (exhibition sexuelle, détention d'un animal non domestique, téléchargement illégal, voyage habituel sans titre de transport valable, …).

Afin de clarifier notre analyse et en adoptant une classification identique à celle retenue par le Ministère de la Justice, nous regroupons les infractions en trois grandes catégories d'infractions : les atteintes à la circulation (conduite sous l'empire d'un état alcoolique, autres atteintes à la circulation routière et conduite sous l'emprise de stupéfiants), les atteintes aux biens (dégradations, destructions, vols, recels, escroqueries) et les atteintes aux personnes (violences, menaces, outrages, rébellions, blessures involontaires). Nous excluons ainsi de l'analyse la catégorie dénommée « autres infractions » dans la mesure où cette catégorie représente 2% des affaires résolues dans l'échantillon et ne peut pas être regroupée dans autre catégorie. Pour le tribunal francilien, nous prendrons également en compte un autre type d'infractions résolues par une CRPC, uniquement dans ce tribunal : le séjour irrégulier d'étranger en France.

Tableau 3 : Répartition (en %) des infractions résolues par une CRPC selon le lieu de comparution du prévenu

	Tribunal 1	**Tribunal 2**	**Tribunal 3**	**Tribunal 4**	**Total**	**Tous tribunaux correctionnels français confondus**
Atteintes à la circulation	77,6	72,2	70 ,3	90,1	73	54,3
Atteintes aux personnes	10,9	12,6	13,8	1,6	12,5	17,3
Atteintes aux biens	11,5	15,2	15,9	8,3	14,5	28,4

Ce tableau donne la répartition des infractions perpétrées par les prévenus dans l'échantillon pour chacun des quatre tribunaux, ainsi que celle de l'ensemble des tribunaux correctionnels français en 2006. Nous constatons, d'abord, que la part globale des atteintes à la circulation est très élevée dans les quatre tribunaux (73%) comparativement à celle de l'ensemble des tribunaux correctionnels français (54,3%). A l'inverse, la proportion d'atteintes aux personnes est plus faible dans la population étudiée comparativement à celle de l'ensemble des tribunaux correctionnels (respectivement 12,5% et 17,3%). Enfin, la proportion d'atteintes aux biens est également plus faible quel que soit le tribunal comparativement à l'ensemble des tribunaux correctionnels.

La comparaison, entre les quatre tribunaux, des infractions résolues montre que quel que soit le tribunal, les atteintes à la circulation constituent le type d'infraction majoritairement résolue par une CRPC. Ensuite, viennent les atteintes aux biens puis les

atteintes aux personnes. Nous pouvons également mentionner que ce dernier type d'infraction est très faiblement représenté dans le tribunal 4 (1,6%).

B. Typologie des peines infligées

Les conclusions obtenues par Warsmann [2005], sur les peines infligées dans le cadre de la CRPC, mettent en évidence *« un éventail des sanctions proposées (amende, stage de lutte contre l'alcoolisme, travail d'intérêt général, peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve) »* ainsi que des *« peines d'emprisonnement ferme, qui apparaissent minoritaires »*.

Dans l'échantillon, les différentes peines infligées sont : emprisonnement avec sursis simple sans ou avec mise à l'épreuve, emprisonnement ferme, amende (délictuelle ou contraventionnelle), suspension ou l'annulation de permis de conduire, jours-amende, travail d'intérêt général et autres peines[100] (stage de sensibilisation, soins, confiscation des scellés, obligation d'exercer une activité professionnelle, dispense de peine). Au regard des effectifs de chacune des catégories de peines et afin de clarifier l'analyse, nous classons les différents types de peines en trois catégories : la peine privative de liberté (emprisonnement avec sursis sans ou avec mise à l'épreuve et emprisonnement ferme), l'amende (délictuelle et contractuelle) et la peine de substitution (annulation de permis de conduire, suspension de permis de conduire, jours-amendes et travail d'intérêt général). Par conséquent, les autres peines sont exclues de l'analyse.

Tableau 4 : Répartition (en %) des peines infligées selon le lieu de comparution du prévenu

	Tribunal 1	Tribunal 2	Tribunal 3	Tribunal 4	Total
Peine privative de liberté	66,4	53,7	63,9	67,1	60,8
Amende	82,4	50,3	62,9	32,0	57,9
Peine de substitution	60,0	78,9	77,1	66,7	72,2

Note : Le pourcentage total des peines infligées n'est pas égal à 100% car certains prévenus sont condamnés à plusieurs peines dans le cadre d'une seule comparution.

Globalement, dans l'échantillon, la peine de substitution apparaît au premier rang des peines infligées (72,2%). Suivent la peine privative de liberté (60,8%) et l'amende (57,9%).

[100] Le classement particulier de ces différentes peines, en une seule catégorie, s'est effectué au regard de leur très faible proportion dans l'ensemble des peines (2,1%).

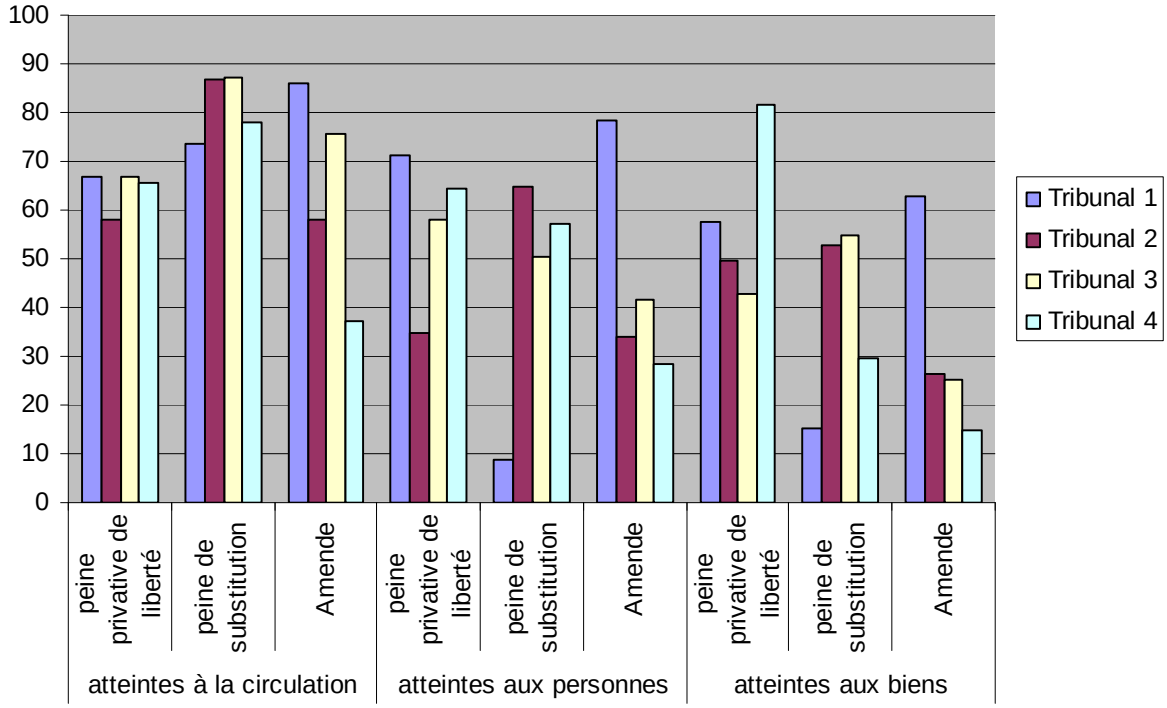
L'examen des peines infligées, tribunal par tribunal, nous amène à souligner des différences selon le lieu de comparution du prévenu. En effet, le prononcé de peines d'amende est très majoritaire pour le tribunal 1 (82,4%) puis suivent la peine privative de liberté (66,4%) et la peine de substitution (60%). A l'inverse, pour les tribunaux 2 et 3, la peine infligée le plus fréquemment est la peine de substitution (respectivement 78,9% et 77,1%) puis la peine privative de liberté et l'amende. Enfin, nous pouvons également mentionner que l'amende est peu prononcée dans le tribunal 4 (32%) comparativement aux trois autres tribunaux.

Nous prolongeons l'analyse distincte des infractions et des peines en examinant les proportions de chacune des peines prononcées selon la nature de l'infraction afin de savoir si les différences de peines sont imputables ou non à certaines catégories d'infractions.

C. Peines infligées selon la nature de l'infraction commise

Afin d'apporter des informations supplémentaires sur les différentes peines prononcées et ainsi de fournir un premier aperçu des déterminants de la peine infligée dans le cadre de la CRPC, nous nous intéressons désormais à la répartition des peines selon la nature de l'infraction commise et le lieu de comparution du prévenu.

Graphique 4 : Répartition (en %) des peines prononcées selon la nature de l'infraction commise et le lieu de comparution du prévenu



Ce graphique représente la part de chacune des peines (peine privative de liberté, peine de substitution et amende) infligées selon la nature de l'infraction commise et le lieu de comparution du prévenu. Des différences peuvent être soulignées en fonction de la nature de l'infraction commise et du tribunal devant lequel comparaît le prévenu. Il s'agit, à ce stade de l'analyse, d'une étude de statistique descriptive. Afin de savoir si ces différences de peines sont statistiquement significatives d'un tribunal à l'autre et/ou selon la nature de l'infraction, nous testons économétriquement l'impact de ces deux critères sur le type de peine infligée dans la section suivante.

Concernant les peines infligées à l'encontre des auteurs d'atteintes à la circulation, nous remarquons que la peine privative de liberté et la peine de substitution sont infligées de manière relativement semblable d'un tribunal à l'autre. En revanche, la proportion d'amendes prononcées pour sanctionner ce type d'infraction varie sensiblement d'un tribunal à l'autre. En effet, ce pourcentage est élevé dans les tribunaux 1 et 3 (respectivement 85,9% et 75,6%) tandis qu'il est plus faible dans le tribunal 2 (58,2%) et encore plus faible dans le tribunal 4 (37,1%).

Concernant les atteintes aux personnes, les prévenus sont condamnés, en majorité, soit à une peine privative de liberté soit à une amende s'ils comparaissent devant le tribunal 1. La peine de substitution est, à l'inverse, très rarement infligée dans ce tribunal (8,9%). Par opposition, le tribunal 2 sanctionne majoritairement par une peine de substitution les auteurs d'atteintes aux personnes (65%) et dans une moindre mesure par les peines privatives de liberté et d'amende (respectivement 34,9% et 34%). Si le prévenu comparaît devant le tribunal 3, la répartition des peines infligées pour sanctionner les atteintes aux personnes varie entre 59% pour le prononcé d'une peine privative de liberté et 41% pour l'amende. Enfin, nous pouvons noter que l'amende est plus faiblement prononcée à l'encontre des prévenus ayant commis ce type d'infraction (28,6%) lorsque le prévenu comparaît devant le tribunal 4.

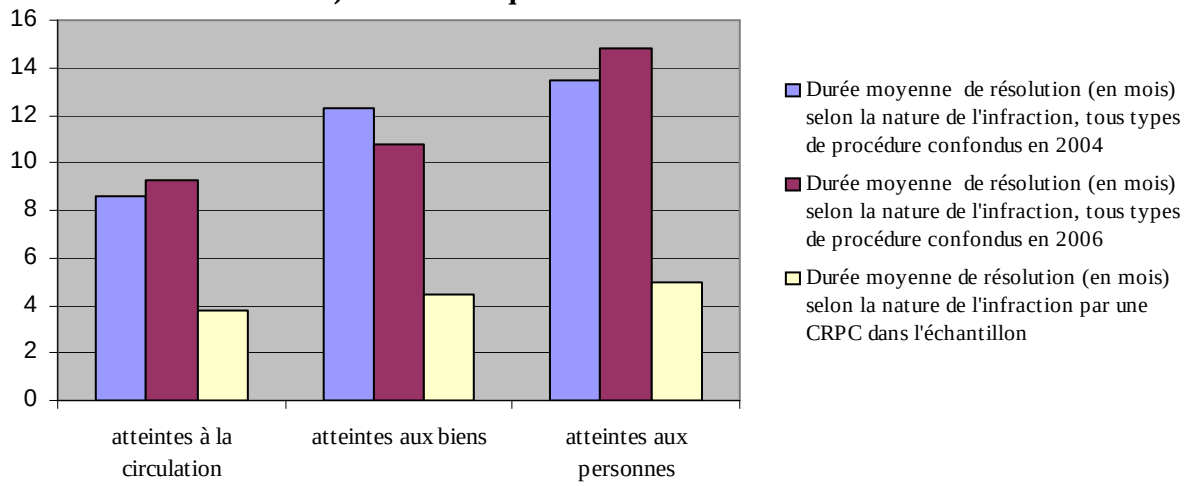
S'agissant de la répartition des peines infligées pour condamner les auteurs d'atteintes aux biens, nous pouvons mentionner que la proportion de peine privative de liberté est très élevée dans le tribunal 4 (81,5%) comparativement aux autres tribunaux. Inversement, l'amende est moins fréquemment infligée dans le tribunal 4 que dans le tribunal 1 (respectivement 14,8% et 62,7%). Enfin, la fréquence du prononcé d'une peine de substitution est également différente selon le lieu de comparution du prévenu dans la mesure où elle concerne 15,2% de l'ensemble des peines infligées dans le tribunal 1 à l'encontre des auteurs de ce type d'infractions.

Après avoir fourni la typologie et la répartition des prévenus et des affaires résolues dans l'échantillon, et afin de discuter de l'efficacité de la CRPC en tant que dispositif plus rapide de traitement des contentieux pénaux, nous comparons la durée moyenne de la procédure, en mois, des quatre tribunaux de l'échantillon avec les durées moyennes de la procédure en 2004 et en 2006 pour l'ensemble des tribunaux correctionnels. Ce faisant, nous cherchons à savoir si, d'une part, la durée moyenne de la procédure est plus faible depuis l'instauration de la CRPC (en comparant avec l'année 2004) et si, d'autre part, la durée moyenne de la procédure dans l'échantillon coïncide avec celle de l'ensemble des tribunaux correctionnels français en 2006. Cette étude est inédite car à l'heure actuelle aucune source statistique ne permet de connaître la durée moyenne d'une affaire selon le type de procédure et la nature de l'infraction perpétrée.

§4. Un aperçu de l'objectif de rapidité de la CRPC

Afin de fournir une idée de l'objectif de rapidité devant être atteint par la CRPC, nous comparons, pour chaque type d'infraction perpétrée, la durée moyenne de la procédure dans l'échantillon avec celle obtenue, pour l'ensemble des procédures, tous tribunaux correctionnels confondus en 2004 et en 2006[101]. Le graphique ci-dessous donne la répartition, en mois, de cette durée.

Graphique 5 : Durée (en mois) de résolution des affaires, selon la nature de l'infraction commise, tous tribunaux correctionnels français confondus (en 2004 et 2006) et dans les quatres tribunaux de l'échantillon



[101] Une étude plus affinée aurait pu consister à comparer la durée moyenne dans l'échantillon et dans les tribunaux correctionnels pour les affaires résolues par une CRPC. Cependant, cette information est impossible à obtenir dans la mesure où aucune source ne permet de bénéficier de la durée des affaires selon le type de résolution de celles-ci et la nature de l'infraction commise (source : information personnelle reçue de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces).

Nous remarquons, à partir de ce graphique, que, tous tribunaux correctionnels confondus, la durée moyenne de la procédure a légèrement augmenté entre 2004 et 2006 pour les atteintes à la circulation et les atteintes aux personnes. Quelle que soit la nature de l'infraction, nous constatons également une durée moyenne de résolution des affaires, tous types de procédures confondus, plus faible dans l'échantillon par rapport à l'ensemble des tribunaux correctionnels français en 2004 et 2006. Plus précisément, l'écart moyen entre la date à laquelle le prévenu est arrêté et la date à laquelle il comparaît devant le Procureur de la République est de 3,75 mois pour les atteintes à la circulation, dans l'échantillon, tandis qu'elle est de 9,3 mois, tous tribunaux correctionnels français confondus en 2006.

Nous retrouvons un résultat similaire concernant les atteintes aux biens, dans la mesure où la durée moyenne de la procédure est de 4,5 mois dans l'échantillon, tandis qu'elle s'élève à 10,8 mois pour l'ensemble des tribunaux correctionnels français en 2006.

Enfin, la différence la plus marquante concerne la durée moyenne des atteintes aux personnes qui est de l'ordre de 5 mois dans l'échantillon et de 14,8 mois tous tribunaux correctionnels confondus, laissant présager que la CRPC permettrait de réduire le temps de résolution des affaires.

Cette étude de statistiques descriptive nous a permis de montrer que la volonté du décideur public de mettre en œuvre la CRPC pour résoudre les contentieux de masse est satisfaite, bien que deux réserves puissent être émises. En effet, comme il est préconisé dans la circulaire du 2 septembre 2004, les atteintes à la circulation et les atteintes aux biens sont les deux principales catégories d'infractions résolues par la CRPC dans l'échantillon. Néanmoins, les deux autres catégories (contentieux familiaux et infractions en matière de droit du travail) ne sont pas résolues par cette procédure dans les quatre tribunaux.

Comme il était également recommandé par le législateur, plusieurs types de peines sont proposés dans l'échantillon. Nous remarquons une dominance du prononcé de peine de substitution, tous tribunaux confondus. Nous constatons quelques différences lorsque nous comparons les peines infligées dans chacun des tribunaux et la nature de l'infraction commise. Ce résultat s'avère pertinent et nécessite d'être discuté dans une analyse économétrique nous permettant de le confirmer ou de l'infirmer. Ainsi, l'amende est très majoritairement prononcée dans le tribunal 1, tandis que cette peine est assez peu infligée dans le tribunal 4.

Nous avons également mis en évidence que l'exigence de rapidité, rattachée à la CRPC, semble atteint dans l'échantillon.

En conclusion de l'étude de la durée moyenne de la procédure au sein de notre échantillon comparativement à la durée moyenne établie au sein de l'ensemble des tribunaux correctionnels en 2006 et 2004, l'objectif de traitement plus rapide des affaires semble être atteint dans les quatre tribunaux. En effet, quelle que soit la nature de l'infraction, l'écart entre la commission des faits et la date de jugement est beaucoup plus faible dans l'échantillon que dans l'ensemble des tribunaux correctionnels français.

Notre étude se concentre, à présent, sur les facteurs influençant le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine non privative de liberté. La question soulevée dans l'analyse économétrique est celle de l'équité horizontale et verticale de la CRPC. Une première réponse consiste à étudier l'impact, sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté[102], de différents critères relatifs à ces deux types d'équité. Cette première analyse permet également de mieux comprendre les facteurs menant à la condamnation à une peine privative de liberté plutôt qu'à une peine non privative de liberté dans le cadre d'une CRPC. En effet, bien que le champ d'application de la CRPC soit plus large que celui des autres procédures pénales accélérées[103], le principe d'allégement de la sanction dans le cadre de la CRPC, se traduit notamment par « *une moins grande sévérité qui peut résulter (…) du choix d'une peine plutôt qu'une autre, amende au lieu d'emprisonnement* » (Circulaire du 2 septembre 2004). Il est alors intéressant de déterminer les facteurs qui vont accroître (alternativement réduire) la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté.

Nous examinons l'influence des différents critères d'équité[104] ainsi que des variables de contrôle sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté, en prenant pour échantillon les prévenus condamnés dans les tribunaux de province 1,2 ou 3 (section 2)[105].

---

[102] Le rapport de risques étudié dans notre analyse est le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté (*versus* celui d'être condamné à une peine non privative de liberté). Par souci de clarté, nous dirons que nous étudions le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté.

[103] « *La CRPC est applicable à tous les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans* » (circulaire du 2 septembre 2004).

[104] Nous rappelons que les critères d'équité horizontale sont le lieu de comparution, le type de représentation, le niveau de ressources et le genre du prévenu. Les critères d'équité verticale sont le passé judiciaire du prévenu (être ou non récidiviste, posséder ou non un casier judiciaire, avoir commis l'infraction avec un ou plusieurs coauteurs, le nombre d'infraction(s) antérieurement commises(s), la nature de l'infraction). Les deux variables de contrôle sont l'âge du prévenu et l'existence d'une victime.

[105] Une analyse est réalisée sur le tribunal 4 dans l'annexe 2-B.

Section 2 : L'équité de la CRPC au regard de la condamnation à une peine privative de liberté dans trois tribunaux de grande instance de province

Les critères dont nous disposons permettent d'apporter un éclairage sur les facteurs influençant la condamnation à une peine privative de liberté mais seulement dans l'échantillon étudié, puisque la généralisation des résultats nécessiterait un échantillon plus important.

Nous apportons un éclairage sur les deux principaux reproches adressés à la CRPC : d'une part, la liberté accordée aux magistrats dans leur prononcé de peines et d'autre part la divergence de peines selon le niveau de ressources du prévenu et selon le type de son avocat. A cette fin, nous testons l'effet exercé par les critères d'équité horizontale : le lieu de comparution, le type de l'avocat, le niveau de ressources du prévenu et le genre de ce dernier. Ensuite, afin de discuter de l'équité verticale de la CRPC, nous examinons l'impact des critères que nous considérons comme relevant de ce type d'équité. Plus précisément, si la CRPC répond au principe d'équité verticale, deux prévenus ayant des caractéristiques (individuelles et judiciaires) différentes devraient être condamnés à une peine différente. Ainsi, conformément au droit, si le prévenu est récidiviste, sa peine devrait différer de celle d'un prévenu ayant, toutes choses égales par ailleurs, les mêmes caractéristiques mais non récidiviste. De même, avoir commis l'infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s) devrait conduire à une peine plus sévère que celle d'un prévenu ayant commis l'infraction seul. Posséder un casier judiciaire n'est pas au sens de la loi considéré comme une circonstance augmentant la gravité initiale de l'infraction. Néanmoins, dans le cadre de la CRPC, le législateur précise que les antécédents judiciaires du prévenu doivent affecter la peine qui lui est infligée (Circulaire du 2 septembre 2004).

L'effet de la nature de l'infraction sera également analysé. Nous nous attendons, conformément au Code Pénal, à ce que commettre une atteinte aux biens plutôt qu'une atteinte à la circulation conduise à une augmentation de la probabilité de condamnation à une peine privative de liberté. Nous pensons également que l'effet du nombre d'infraction(s) sur la condamnation à une peine privative de liberté pourrait varier selon la nature de l'infraction commise. Plus précisément, dans l'échantillon, certains prévenus peuvent avoir commis des infractions de même nature, de sorte qu'au sens de la loi, le principe du concours réel

d'infractions s'applique signifiant qu'il est possible de cumuler les peines dans la limite du maximum légal le plus élevé. Par conséquent, nous pouvons nous attendre à une augmentation de la probabilité de condamnation à une peine privative de liberté à mesure que le nombre d'infraction(s) commise(s) augmente.

L'âge du prévenu pourrait également affecter différemment le prononcé d'une peine privative de liberté selon le lieu de comparution, sans qu'il soit possible de supposer a priori de quelle manière l'âge va jouer. En effet, dans l'objectif de dissuader les prévenus de commettre d'autres infractions, il est possible que certains magistrats optent pour la condamnation à une peine privative de liberté pour les prévenus les plus âgés, tandis que d'autres seraient enclins à infliger cette peine à l'encontre de prévenus jeunes dans un souci de prévention de la délinquance.

Par ailleurs, nous déterminons si l'existence d'une victime dans l'affaire affecte le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté.

En définitive, au regard des débats soulevés lors de l'instauration de la CRPC sur l'absence d'équité et des éléments apportés par le législateur et par le Code pénal, nous examinons l'impact des critères d'équité horizontale et verticale sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté. Nous étudions, en premier lieu, l'impact des effets qualifiés de « directs[106] » des critères d'équité, c'est-à-dire sans prendre en compte d'interaction entre ces critères (§1). En second lieu, après avoir mené plusieurs études examinant les effets, sur la condamnation à une peine privative de liberté, de croisements de différents critères, l'analyse se focalise sur le modèle qui nous paraît le plus pertinent pour répondre à notre question de recherche (§2). Le modèle retenu est également celui pour lequel, au regard des tests d'appréciation spécifiques au modèle *Logit* (test de la déviance normalisée et du χ^2 de Pearson, test d'Hosmer et Lemeshow sur la comparaison des proportions observées et théoriques, R^2 de Cox-Snell et R^2 ajusté de Nagelkerke, paires concordantes et discordantes) paraît le plus adapté à nos données.

[106] Nous appelons « effets directs », les effets sur le rapport de risques examiné des critères et des variables sans prendre en compte d'interactions entre ceux-ci.

§1. Effets directs des critères d'équité horizontale et verticale

Nous étudions, d'abord, les effets directs des critères d'équité horizontale, sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté (A). L'étude de l'effet exercé par le lieu de comparution nous permet d'examiner l'influence du principe d'individualisation de la peine. L'analyse des effets du type de l'avocat (commis d'office ou non) et du niveau de ressources (bénéficiaires ou non de l'aide juridictionnelle) nous permet de discuter de l'assimilation de la CRPC à une justice à deux vitesses et à une justice d'abattage. Nous étudions ensuite (B) l'influence des critères d'équité verticale afin de mettre en évidence si des différences de caractéristiques entre les prévenus affectent la condamnation à une peine privative de liberté. Enfin, nous examinons les effets exercés par les deux variables de contrôle (C).

Afin de répondre à notre question de recherche, nous utilisons, un modèle *Logit* dichotomique dans la mesure où notre variable expliquée prend deux valeurs (1 ou 0 selon que le prévenu est respectivement condamné à une peine privative de liberté ou non condamné à une peine privative de liberté) et parce que les critères d'équité et les variables de contrôle correspondent tous à des variables qualitatives.

Suivant les notations d'Allison [1999], le modèle économétrique utilisé est de la forme :

$$\log\left(\frac{p_i}{1-p_i}\right) = \alpha + \beta_1 x_{i1} + \beta_2 x_{i2} + \ldots + \beta_k x_{ik}$$

où p_i représente la probabilité que le prévenu soit condamné à une peine privative de liberté,

où α représente une constante,

où β_i est le coefficient estimé de chacun des paramètres du modèle,

où x_i correspond à chacun des facteurs explicatifs du modèle.

Nous avons également choisi d'exposer les résultats obtenus à l'aide des probabilités prédites qui nous semblent mieux expliquer que les *odds-ratio* l'impact des différents critères.

Les résultats obtenus sont résumés dans le tableau présenté en annexe 1-B et exposés en annexe 1-C, tandis que les probabilités prédites associées aux effets apparaissant significatifs sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 6 : **Probabilités prédites associées aux effets significatifs obtenus**

Dénomination de l'effet examiné	Caractéristiques du prévenu	Probabilités prédites
Effet de comparaître devant le tribunal 1 ou le tribunal 3 plutôt que devant le tribunal 2[107]	Le prévenu comparaît devant le tribunal 1	P = 0,74
	Le prévenu comparaît devant le tribunal 2	P = 0,64
	Le prévenu comparaît devant le tribunal 3	P = 0,72
Effet d'être récidiviste plutôt que non récidiviste[108]	Le prévenu est récidiviste	P = 0,88
	Le prévenu n'est pas récidiviste	P = 0,80
Effet de posséder un casier judiciaire plutôt que de ne pas posséder un casier judiciaire[109]	Le prévenu possède un casier judiciaire	P = 0,80
	Le prévenu ne possède pas de casier judiciaire	P = 0,86
Effet d'avoir commis une atteinte aux personnes plutôt qu'une atteinte à la circulation[110]	Le prévenu a commis une atteinte aux personnes	P = 0,40
	Le prévenu a commis une atteinte à la circulation	P = 0,52
Effets d'avoir commis deux infractions ou trois infractions ou plus que trois infractions plutôt qu'une infraction[111]	Le prévenu a commis une infraction	P = 0,52
	Le prévenu a commis deux infractions	P = 0,59
	Le prévenu a commis trois infractions	P = 0,69
	Le prévenu a commis quatre infractions	P = 0,72

Guide de lecture :

- Pour chaque effet, nous mentionnons dans la première colonne l'effet, qui toutes choses égales par ailleurs, apparaît significatif dans l'échantillon.
- P = 0,74 est la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté, si, en plus des caractéristiques du prévenu mentionnés en note de bas de pages, celui-ci se distingue par le fait qu'il comparaît devant le tribunal 1. P = 0,64 est la probabilité qu'un prévenu ayant les mêmes caractéristiques que celui défini précédemment soit condamné à une peine privative de liberté s'il comparaît devant le tribunal 2.

[107] Les caractéristiques de ces prévenus sont : comparaître devant les tribunaux 1, 2 ou 3, avoir commis une atteinte à la circulation, être récidiviste, être un homme, âgé de 31 à 50 ans, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et représenté par un avocat commis d'office, avoir commis une infraction, sans coauteur, sans victime.

[108] Les caractéristiques de ces prévenus sont : être ou non récidiviste, comparaître devant le tribunal 1, avoir commis une atteinte à la circulation, être un homme, âgé de 31 à 50 ans, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et représenté par un avocat commis d'office, avoir commis une infraction, sans coauteur, avec victime.

[109] Les caractéristiques de ces prévenus sont : posséder ou non un casier judicaire, comparaître devant le tribunal 1, avoir commis une atteinte à la circulation, être un homme, âgé de 31 à 50 ans, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et représenté par un avocat commis d'office, avoir commis une infraction, sans coauteur, avec victime.

[110] Les caractéristiques de ces prévenus sont : avoir commis une atteinte à la circulation ou une atteinte aux personnes, comparaître devant le tribunal 2, posséder un casier judicaire sans être récidiviste, être un homme, âgé de 31 à 50 ans, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et représenté par un avocat commis d'office, avoir commis une infraction ayant impliqué une victime, sans coauteur.

[111] Les caractéristiques de ces prévenus sont : avoir commis une, deux, trois ou plus que trois infractions, avoir commis une atteinte à la circulation, comparaître devant le tribunal 2, posséder un casier judicaire, être récidiviste, être un homme, âgé de 31 à 50 ans, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et représenté par un avocat commis d'office, avoir commis une infraction n'ayant pas impliqué de victime, sans coauteur.

A. Impacts des critères d'équité horizontale sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté

En analysant les effets des critères d'équité horizontale sans prise en compte d'interaction, nous constatons, d'un côté, que le lieu de comparution est, toutes choses égales par ailleurs, l'unique critère affectant le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté (p = 0,0001)[112]. En prenant comme référence le tribunal 2[113], nous pouvons préciser que comparaître devant le tribunal 1 ou le tribunal 3, plutôt que devant le tribunal 2, augmente la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté (p = 0,0015 ou p = 0,0001 selon que le prévenu comparaît devant le tribunal 1 ou le tribunal 3). Pour preuve, la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté est de 74% ou de 72% si le prévenu comparaît respectivement devant les tribunaux 1 ou 3 tandis qu'elle est de 64% si le prévenu comparaît devant le tribunal 2[114].

D'un autre côté, nous constatons qu'aucun des trois autres critères d'équité horizontale (être représenté par un avocat commis d'office, être bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et être un homme) n'affecte, dans l'échantillon, le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté[115]. Au regard de ces critères, ce résultat ne nous permet donc pas de conclure à l'absence d'équité horizontale dans l'échantillon.

En définitive, des différences de politiques pénales semblent émerger uniquement selon le lieu de comparution du prévenu, témoignant, selon la définition adoptée, de l'absence d'équité horizontale dans l'échantillon.

Nous avons également examiné l'impact des autres critères d'équité horizontale (être un homme plutôt qu'une femme, être représenté par un avocat commis d'office ou non, être bénéficiaire ou non de l'aide juridictionnelle). Contrairement aux débats soulevés lors de la mise en œuvre de cette procédure, rien ne nous permet d'affirmer que des différences apparaissent selon le niveau de ressources du prévenu ou le fait d'être représenté par un avocat commis d'office ou le fait d'être un homme[116].

[112] Ce résultat est mentionné en annexe 1-C.
[113] La référence choisie est celle pour laquelle l'effectif de la population est le plus élevé.
[114] Le profil du prévenu est défini à la note de bas de page 107 et les probabilités mentionnées dans le tableau 6.
[115] Ces résultats sont récapitulés dans le tableau présenté en annexe 1-B.
[116] Ces résultats sont résumés dans le tableau présenté en annexe 1-B.

Etudions à présent de quelle manière les critères, que nous qualifions comme répondant à des critères d'équité verticale affectent le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté.

B. Impacts des critères d'équité verticale sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté

Nous étudions l'impact, sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté, des circonstances augmentant la gravité initiale de l'infraction (être récidiviste, posséder un casier judiciaire, avoir commis l'infraction avec un (ou plusieurs) coauteurs) (1), puis de la nature de l'infraction et du nombre d'infraction(s) (2).

1. Effets des circonstances aggravantes

Concernant l'impact d'être récidiviste (plutôt que non récidiviste), la circulaire du 2 septembre 2004 est contradictoire: d'un côté, « *La peine d'emprisonnement à prendre en compte est celle prévue par la loi qui punit le délit, indépendamment d'un éventuel état de récidive* », signifiant qu'être récidiviste ne devrait pas avoir d'effet sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté ; d'un autre côté, « *L'état de récidive doit nécessairement conduire à une plus grande sévérité dans la répression* » indiquant qu'être récidiviste, plutôt que non récidiviste, devrait augmenter le rapport de risques étudié. Dans l'échantillon, les résultats de l'analyse confirment nos intuitions puisqu'être récidiviste augmente significativement le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté ($p = 0{,}0011$). A titre d'illustration, pour certaines caractéristiques d'individus[117], la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté augmente si le prévenu est récidiviste : celle-ci s'élève à 88% si le prévenu est récidiviste alors qu'elle est de 80% s'il ne l'est pas.

Concernant le rôle exercé par la possession d'un casier judiciaire, nous pensons, conformément au souhait du législateur, que cette caractéristique judiciaire devrait accroître la probabilité de condamnation à une peine privative de liberté plus élevée. Cette hypothèse est infirmée dans l'échantillon car la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté

[117] Cf note de bas de page 108.

diminue si le prévenu possède un casier judiciaire comparativement à la situation où il n'en possède pas : celle-ci s'élève à 80% dans le premier cas et à 86% dans le second.

Le Code Pénal prévoit que la commission d'une infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s) engendre une augmentation de la durée d'emprisonnement (articles 121-6 et 121-7 du Code Pénal). Dans notre étude, aucune distinction n'est réalisée selon la durée de l'emprisonnement de sorte que nous ne déterminons pas si commettre l'infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s) affecte la durée de l'emprisonnement. Néanmoins, puisque cette caractéristique constitue une circonstance aggravante, au sens de la loi, nous pourrions nous attendre à ce que ce critère augmente la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté. Cette hypothèse n'est pas confirmée dans l'échantillon car avoir commis l'infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s) plutôt que seul ne modifie pas le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté ($p = 0,3729$).

2. Impact de la nature de l'infraction commise et du nombre d'infractions perpétrées

Nous avons précédemment émis l'hypothèse que la nature de l'infraction devrait affecter la peine infligée à l'encontre du prévenu. Suivant cette idée, nous pensons que, toutes choses égales par ailleurs, la probabilité qu'un prévenu, ayant commis une atteinte aux personnes (ou une atteinte aux biens), soit condamné à une peine privative de liberté devrait être plus élevée que celle d'un prévenu ayant commis une atteinte à la circulation.

Les résultats de l'échantillon ne confirment pas nos intuitions. Certes, la nature de l'infraction affecte le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté ($p = 0,0215$) mais avoir commis une atteinte aux biens ou une atteinte aux personnes plutôt qu'une atteinte à la circulation diminue la probabilité de condamnation à une peine privative de liberté[118]. A titre d'exemple et pour certaines caractéristiques[119], la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté est de 40% si le prévenu a commis une atteinte aux personnes tandis que cette probabilité est de 52% si le prévenu a commis une atteinte à la circulation.

Le nombre d'infractions commises par le prévenu affecte, toutes choses égales par ailleurs, le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté ($p < 0,0001$). En effet, commettre deux, trois ou plus de trois infractions plutôt qu'une infraction affecte le

[118] Ces résultats sont mentionnés en annexe 1-C.
[119] Cf note de bas de page 110.

rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté (les *p-values* sont respectivement p = 0,0119; p < 0,0001 ou p = 0,0027 selon que le prévenu a commis deux infractions, trois infractions ou plus que trois infractions). De plus, conformément à nos hypothèses, la probabilité de condamnation à une peine privative de liberté s'accroît à mesure que le nombre d'infractions commises par le prévenu augmente. En effet, pour certaines caractéristiques[120], la probabilité qu'un prévenu soit condamné à une peine privative de liberté est de 59%, 69% ou 72% si le prévenu a commis respectivement deux, trois ou plus de trois infractions, tandis qu'elle est de 52% s'il a commis une seule infraction.

C. Impact de l'âge du prévenu et de l'existence d'une victime

Nous pensons que l'âge du prévenu affecte également le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté. Cependant, quel que soit son effet, ce critère ne peut pas être considéré comme relevant de l'équité de sorte que nous l'assimilons à une variable de contrôle.

Les résultats de notre étude montrent que le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté diminue de 38,6% si le prévenu est âgé de 18 à 30 ans plutôt que de 31 à 50 ans (p < 0,0001). En revanche, être âgé de plus de 50 ans, plutôt que de 31 à 50 ans n'affecte pas ce rapport de risques (p = 0,8781).

Nous pouvons également noter que l'existence d'une victime, comparativement à l'absence de victime, n'affecte pas le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté (p = 0,1833).

Pour conclure sur les résultats obtenus de la régression sans prise en compte d'interactions entre les critères, des différences de politiques pénales peuvent être soulignées entre les trois tribunaux constituant l'échantillon. Excepté l'effet du lieu de comparution, rien ne nous permet de mettre en évidence d'autres éléments témoignant de l'absence d'équité horizontale dans l'échantillon.

Parmi les effets estimés des critères d'équité verticale, le passé judiciaire (être récidiviste ou posséder un casier judiciaire), la nature de l'infraction, le nombre d'infractions commises et le fait de commettre une infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s) affectent le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté. Parmi ces critères, deux

[120] Cf note de bas de page 111.

influencent le rapport de risques de manière opposée à nos hypothèses : posséder un casier judiciaire et avoir commis une atteinte aux biens ou une atteinte aux personnes.

Enfin, l'étude des effets exercés par les deux variables de contrôle montre que l'âge du prévenu affecte le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté uniquement si le prévenu est âgé de 18 à 30 ans, ce qui indique que les magistrats ont tendance, dans l'échantillon, à être plus sévères envers les individus jeunes, laissant peut être présager une volonté de dissuasion dès le(s) premier(s) acte(s) commis. En revanche, l'existence d'une victime n'affecte pas ce rapport de risques.

Les résultats de l'analyse que nous présentons maintenant sont issus du modèle exposé en annexe 1-D. Ce modèle découle de plusieurs analyses réalisées successivement. L'objectif de chacune d'elles est de tester les effets des croisements de certains critères. Nous avons en effet croisé certaines variables afin de mettre en évidence des différences notamment selon le lieu de comparution. Différentes hypothèses ont été testées. Par exemple, nous avons croisé le lieu de comparution avec les autres critères d'équité horizontale, le lieu de comparution avec les critères d'équité verticale, l'âge et la nature de l'infraction ou encore l'âge et le fait d'être récidiviste. Il ressort de l'analyse que les effets les plus pertinents concernent l'impact du lieu de comparution lorsque celui-ci est croisé avec certains critères d'équité verticale.

§2. Effets des critères d'équité horizontale et verticale avec prise en compte de croisements entre ces critères

Après plusieurs analyses, nous avons retenu le modèle qui semble s'ajuster le mieux aux données collectées. Dans le modèle présenté dans ce paragraphe, le test d'Hosmer et de Lemeshow[121] montre que le modèle s'ajuste bien aux données dans la mesure où la probabilité associée à ce test est de 0,9984. Cette probabilité élevée nous permet ainsi de ne pas rejeter l'hypothèse nulle selon laquelle les fréquences observées sont égales aux fréquences attendues. De plus, les statistiques d'adéquation de déviance et de Pearson confirment ce résultat que le modèle s'ajuste bien aux données dans la mesure où les

[121] Le test d'Hosmer et de Lemeshow répartit les observations en 10 groupes ordonnés par probabilités croissantes, c'est-à-dire en déciles de la probabilité *a posteriori*. L'hypothèse nulle à tester est que les fréquences observées sont celles attendues, ces dernières étant calculées en multipliant dans chaque décile les probabilités calculées par les effectifs. Si le χ^2 est grand (et donc que la probabilité associée est petite), l'hypothèse nulle doit être rejetée et il faut conclure que le modèle ne s'ajuste pas aux données.

probabilités associées aux critères de Déviance est de 0,5200 tandis que celle de Pearson de 0,6779.

A partir de ce modèle, nous cherchons à étudier les éventuelles interactions pouvant exister entre les critères d'équité horizontale et certains facteurs explicatifs de la condamnation à une peine privative de liberté. Il ressort des études réalisées que des différences de politiques pénales apparaissent entre les trois tribunaux étudiés. En revanche, nous ne mettons pas en évidence d'effets des autres critères d'équité horizontale. Notre développement se concentre donc sur la mise en évidence de ces différences de pratiques pénales. Les probabilités prédites associées aux effets apparaissant significatifs dans ce modèle sont exposées dans le tableau ci-dessous[122].

Tableau 7 : Probabilités prédites associées aux effets significatifs des différents critères

Dénomination de l'effet examiné	Caractéristiques du prévenu	Probabilités prédites
Effet de comparaître devant le tribunal 1 plutôt que devant le tribunal 2 si le prévenu est récidiviste[123]	Le prévenu est récidiviste et comparaît devant le tribunal 1	P = 0,89
	Le prévenu est récidiviste et comparaît devant le tribunal 2	P = 0,66
Effet d'être récidiviste plutôt que non récidiviste si le prévenu comparaît devant le tribunal 1[124]	Le prévenu est récidiviste et comparaît devant le tribunal 1	P = 0,89
	Le prévenu n'est pas récidiviste et comparaît devant le tribunal 1	P = 0,68
Effet de comparaître devant le tribunal 1 plutôt que devant le tribunal 2 si le prévenu a commis une atteinte aux personnes[125]	Le prévenu a commis une atteinte aux personnes et comparaît devant le tribunal 1	P = 0,57
	Le prévenu a commis une atteinte aux personnes et comparaît devant le tribunal 2	P = 0,28
Effet d'être âgé de 18 à 30 ans plutôt que de 31 à 50 ans si le prévenu comparaît devant le tribunal 1[126]	Le prévenu est âgé de 18 à 30 ans et comparaît devant le tribunal 1	P = 0,89
	Le prévenu est âgé de 31 à 50 ans et comparaît devant le tribunal 1	P = 0,82
Effet de comparaître devant le tribunal 3 plutôt que devant le tribunal 2 si le prévenu a commis une atteinte aux personnes[127]	Le prévenu a commis une atteinte aux personnes et comparaît devant le tribunal 3	P = 0,60
	Le prévenu a commis une atteinte aux personnes et comparaît devant le tribunal 2	P = 0,28

[122] Les autres résultats sont présentés en annexe 1-D.

[123] Les caractéristiques du prévenu sont : comparaître devant le tribunal 1 ou le tribunal 2, être récidiviste, avoir commis une atteinte à la circulation et être âgé de 31 à 50 ans.

[124] Les caractéristiques du prévenu sont : être ou non récidiviste, comparaître devant le tribunal 1, avoir commis une atteinte à la circulation et être âgé de 31 à 50 ans.

[125] Les caractéristiques du prévenu sont : comparaître devant le tribunal 1 ou le tribunal 2, ne pas être récidiviste, avoir commis une atteinte aux personnes, être âgé de plus de 50 ans.

[126] Les caractéristiques du prévenu sont : être âgé de 31 à 50 ans ou de 18 à 30 ans, comparaître devant le tribunal 1, être récidiviste, avoir commis une atteinte à la circulation.

[127] Les caractéristiques du prévenu sont : comparaître devant le tribunal 3 ou le tribunal 2, être âgé de plus de 50 ans, être récidiviste, avoir commis une atteinte aux personnes.

Effet d'avoir commis une atteinte aux biens plutôt qu'une atteinte à la circulation si le prévenu comparaît devant le tribunal 3[128]	Le prévenu a commis une atteinte aux biens et comparaît devant le tribunal 3	P = 0,39
	Le prévenu a commis une atteinte à la circulation et comparaît devant le tribunal 3	P = 0,67
Effet d'être âgé de 18 à 30 ans plutôt que de 31 à 50 ans et de comparaître devant le tribunal 3[129]	Le prévenu est âgé de 18 à 30 ans et comparaît devant le tribunal 3	P = 0,55
	Le prévenu est âgé de 31 à 50 ans et comparaît devant le tribunal 3	P = 0,67
Effet de comparaître devant le tribunal 3 plutôt que devant le tribunal 2 si le prévenu est âgé de 18 à 30 ans[130]	Le prévenu est âgé de 31 à 50 ans et comparaît devant le tribunal 3	P = 0,55
	Le prévenu est âgé de 31 à 50 ans et comparaît devant le tribunal 2	P = 0,52
Effet de comparaître devant le tribunal 3 plutôt que devant le tribunal 2 si le prévenu est âgé de plus de 50 ans[131]	Le prévenu est âgé de plus de 50 ans et comparaît devant le tribunal 3	P = 0,76
	Le prévenu est âgé de plus de 50 ans et comparaît devant le tribunal 2	P = 0,66
Effet d'avoir commis une atteinte aux personnes plutôt qu'une atteinte à la circulation si le prévenu est âgé de plus de 50 ans[132]	Le prévenu est âgé de plus de 50 ans et a commis une atteinte aux personnes	P = 0,28
	Le prévenu est âgé de plus de 50 ans et a commis une atteinte à la circulation	P = 0,62
Effet d'avoir commis une atteinte aux personnes plutôt qu'une atteinte à la circulation si le prévenu est âgé de 18 à 30 ans[133]	Le prévenu est âgé de 18 à 30 ans et a commis une atteinte aux personnes	P = 0,37
	Le prévenu est âgé de 18 à 30 ans et a commis une atteinte à la circulation	P = 0,52

Guide de lecture :
- Pour chaque effet, nous mentionnons dans la première colonne l'effet, qui toutes choses égales par ailleurs, apparaît significatif dans l'échantillon.
- P = 0,89 est la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté, si le prévenu est récidiviste, comparait devant le tribunal 1, a commis une atteinte à la circulation, est âgé de 31 à 50 ans. P = 0,66 est la probabilité qu'un prévenu, ayant des caractéristiques identiques à celui défini précédemment mais comparaissant devant le tribunal 2, soit condamné à une peine privative de liberté.

A. Impact d'être récidiviste selon le lieu de comparution

Parmi les effets obtenus sur les caractéristiques judiciaires du prévenu, nos résultats mettent en évidence un effet déterminant exercé par le fait d'être récidiviste si le prévenu comparaît devant le tribunal 1. Plus précisément, d'un côté, comparaître devant le tribunal 1,

[128] Les caractéristiques du prévenu sont : avoir commis une atteinte aux biens ou une atteinte à la circulation, comparaître devant le tribunal 3, être récidiviste, être âgé de 31 à 50 ans.
[129] Les caractéristiques du prévenu sont : être âgé de 31 à 50 ans ou de 18 à 30 ans, avoir commis une atteinte à la circulation, comparaître devant le tribunal 3, être récidiviste.
[130] Les caractéristiques du prévenu sont : comparaître devant le tribunal 3 ou le tribunal 2, être âgé de 18 à 30 ans avoir commis une atteinte à la circulation, être récidiviste.
[131] Les caractéristiques du prévenu sont : comparaître devant le tribunal 3 ou le tribunal 2, être âgé de plus de 50 ans avoir commis une atteinte à la circulation, être récidiviste.
[132] Les caractéristiques du prévenu sont : avoir commis une atteinte aux personnes ou une atteinte à la circulation, être âgé de plus de 50 ans, comparaître devant le tribunal 2, ne pas être récidiviste.
[133] Les caractéristiques du prévenu sont : avoir commis une atteinte aux personnes plutôt qu'une atteinte à la circulation, être âgé de plus de 18 à 30 ans, comparaître devant le tribunal 2, être récidiviste.

plutôt que devant le tribunal 2, affecte le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté si le prévenu est récidiviste (p = 0,0008)[134]. D'un autre côté, être récidiviste, comparativement à ne pas être récidiviste, exerce un effet sur ce rapport de risques si le prévenu comparaît devant le tribunal 1 (p = 0,0001). A titre d'illustration, nous mentionnons que la probabilité qu'un prévenu récidiviste, ayant certaines caractéristiques[135], soit condamné à une peine privative de liberté est, toutes choses égales par ailleurs, de 89% si le prévenu comparait devant le tribunal 1, tandis qu'elle est de 66% si le prévenu comparait devant le tribunal 2. En outre, la probabilité de condamnation à une peine privative de liberté, d'un prévenu non récidiviste comparaissant devant le tribunal 1 est, toutes choses égales par ailleurs, de 68%. Nous pouvons également noter que le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté n'est plus affecté par la possession d'un casier judiciaire dès lors que nous introduisons des interactions dans le modèle initial.

Contrairement à l'impact exercé par la comparution devant le tribunal 1, nous soulignons que l'effet d'être récidiviste n'affecte pas (ou n'est pas affecté) par la comparution devant le tribunal 3. Plus précisément, toutes choses égales par ailleurs, être récidiviste n'exerce pas d'effet sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté si le prévenu comparaît devant le tribunal 3 plutôt que devant le tribunal 2 (p = 0,9793). De même, être récidiviste, plutôt que non récidiviste, n'affecte pas le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté si le prévenu comparaît devant le tribunal 3 (p = 0,6656).

B. Impact de la nature de l'infraction commise selon le lieu de comparution

Dans l'échantillon analysé, des différences peuvent être mises en évidence concernant l'impact exercé par la nature de l'infraction selon le lieu de comparution du prévenu. Nous constatons, en effet, que comparaître devant le tribunal 1 ou le tribunal 3, plutôt que devant le tribunal 2, affecte le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté si le prévenu a commis une atteinte aux personnes (les *p-values* sont respectivement p < 0,0001 ou p = 0,0075 selon que le prévenu comparaît respectivement devant le tribunal 1 ou le tribunal

[134] Les *p-values* mentionnées dans ce paragraphe sont présentées en annexe 1-C.
[135] Cf note de bas de page 123.

3). Pour un prévenu ayant certaines caractéristiques[136], la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté si le prévenu, ayant commis une atteinte aux personnes, comparaît devant le tribunal 1 est de 57% ou de 60% s'il comparaît devant le tribunal 3, tandis qu'elle est de 28% s'il comparaît devant le tribunal 2.

Nous constatons également que dans le modèle retenu avec croisements des critères, commettre une atteinte aux biens, plutôt qu'une atteinte à la circulation, diminue, toutes choses égales par ailleurs, de 40,6% le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté (p = 0,0008). De plus, commettre une atteinte aux biens, plutôt qu'une atteinte à la circulation, affecte la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté si le prévenu comparaît devant le tribunal 3. Pour preuve, la probabilité qu'un prévenu, ayant certaines caractéristiques[137], comparaissant devant le tribunal 3, soit condamné à une peine privative de liberté est de 39% s'il a commis une atteinte aux biens, tandis qu'elle est de 67% s'il a commis une atteinte à la circulation.

C. Impact de l'âge du prévenu selon le lieu de comparution

Dans le modèle sans interaction, nous mettons en évidence que le fait d'être âgé de 18 à 30 ans affecte le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté. Dans le modèle avec interactions, ce résultat est confirmé : le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté, pour un prévenu âgé de 18 à 30 ans diminue, toutes choses égales par ailleurs, de 44,6% comparativement à un prévenu âgé de 31 à 50 ans (p = 0,0001)[138]. En outre, comme précédemment, être âgé de plus de 50 ans, plutôt que de 31 à 50 ans n'affecte pas le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté (p = 0,4810). Etre âgé de plus de 50 ans exerce néanmoins un effet sur le rapport de risques étudié lorsqu'il est croisé avec le fait de comparaître devant le tribunal 3 (plutôt que devant le tribunal 2). En effet, si le prévenu, ayant certaines caractéristiques[139], est âgé de plus de 50 ans et comparaît devant le tribunal 3, plutôt que devant le tribunal 2, la probabilité qu'il soit condamné à une peine privative de liberté, toutes choses égales par ailleurs, est de 76% tandis que cette probabilité est de 66% lorsqu'il comparaît devant le tribunal 2.

Etre âgé de 18 à 30 ans, plutôt que de 31 à 50 ans, exerce également un rôle sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté selon le lieu devant lequel

[136]Cf note de bas de page 125.
[137] Cf note de bas de page 128.
[138] Ces résultats sont mentionnés en annexe 1-D.
[139] Cf note de bas de page 131.

comparaît le prévenu. Ainsi, si le prévenu, âgé de 18 à 30 ans comparaît devant le tribunal 1, la probabilité qu'il soit condamné à une peine privative de liberté est, toutes choses égales par ailleurs, de 89% tandis qu'elle est de 82% s'il est âgé de 31 à 50 ans. Ce résultat est également obtenu lorsque le prévenu comparaît devant le tribunal 3. En effet, si le prévenu, possédant certaines caractéristiques[140], comparaît devant le tribunal 3, la probabilité qu'il soit condamné à une peine privative de liberté est de 55% s'il est âgé de 18 à 30 ans tandis que celle-ci s'élève à 67% s'il est âgé de 31 à 50 ans.

Enfin, nous pouvons également mentionner que dans l'échantillon, la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté diminue faiblement, si le prévenu âgé de 18 à 30 ans comparait devant le tribunal 3 plutôt que devant le tribunal 2 (p = 0, 0318).

D. Impact de l'âge du prévenu selon la nature de l'infraction commise

Le lieu de comparution semble exercer un rôle lorsque ce critère est croisé notamment avec le fait d'avoir commis une atteinte aux personnes ou l'âge du prévenu. Nous aboutissons également au résultat que ces critères croisés deux à deux affectent le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté. Ainsi, la probabilité d'avoir commis une atteinte aux personnes varie de celle d'un prévenu ayant commis une atteinte à la circulation non seulement si le prévenu est âgé de 18 à 30 ans mais aussi lorsqu'il est âgé de 31 à 50 ans.

A titre d'illustration, nous pouvons mentionner que la probabilité qu'un prévenu ayant certaines caractéristiques[141], soit condamné à une peine privative de liberté, s'il est âgé de 18 à 30 ans, est de 37% s'il a commis une atteinte aux personnes, tandis que celle-ci s'élève à 52% s'il a commis une atteinte à la circulation. En outre, la probabilité de condamnation à une peine privative de liberté, d'un prévenu, ayant certaines caractéristiques[142] et âgé de plus de 50 ans est de 28% s'il a commis une atteinte aux personnes, alors qu'elle s'élève à 62% s'il a commis une atteinte à la circulation.

§3. Extensions de l'étude

Nous avons cherché à tester l'équité de la CRPC en examinant l'impact de critères, que nous considérons comme relevant de l'équité horizontale ou verticale. Le rapport de

[140] Cf note de bas de page 129.
[141] Cf note de bas de page 133.
[142] Cf note de bas de page 132.

risques examiné était le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* celui d'être condamné à une peine non privative de liberté. Or, dans cet échantillon, certains prévenus peuvent être condamnés à une peine privative de liberté et éventuellement à une autre peine (peine de substitution et/ou amende).

Après avoir étudié les effets des différents critères d'équité, sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté, nous avons également cherché pour les trois tribunaux de province[143] à affiner l'analyse en précisant la nature des peines infligées à l'encontre du prévenu. En effet, dans l'échantillon, le prévenu peut être condamné à plusieurs types de peines : l'amende (amende contraventionnelle ou délictuelle) et/ou la peine de substitution (suspension ou annulation du permis de conduire) et/ou la peine privative de liberté. Or, comme pour le prononcé de la peine privative de liberté, le décideur public n'a pas donné de directives claires sur les conditions amenant à la condamnation à ces types de peines. Afin d'apporter un éclairage supplémentaire sur la peine infligée dans le cadre de la CRPC et en ayant toujours pour objectif de tester l'équité de cette procédure, cette seconde analyse consiste à tester l'effet des critères d'équité horizontale et verticale sur le prononcé de l'un ou l'autre des types de peines.

Ces analyses ont porté sur la population de prévenus condamnés uniquement à une peine privative de liberté soit 1134 prévenus. Dans cette population, la peine se décline en quatre combinaisons possibles : (1) être condamné à une peine privative de liberté uniquement (145 prévenus) ; (2) être condamné à une peine privative de liberté et à une amende (211 prévenus) ; (3) être condamné à une peine privative de liberté et à une peine de substitution (252) et (4) être condamné à une peine privative de liberté, à une amende et à une peine de substitution (526).

Les études successives ont consisté à examiner l'impact des différents critères d'équité et des variables de contrôle sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine de prison et d'amende (A) et le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une peine de substitution (B). Il s'avère impossible d'examiner l'influence des différents critères d'équité sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté, à une peine d'amende et à une

[143] Cette analyse ne peut pas être effectuée sur le tribunal 4 dans la mesure où nous ne disposons pas de suffisamment de données pour certaines combinaisons de peines.

peine de substitution car nous ne disposons pas de suffisamment de données pour certaines catégories (telles que les atteintes aux biens ou les atteintes aux personnes).

A. Impacts des critères d'équité sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une amende[144]

Le modèle élaboré semble, au regard des tests d'appréciation spécifiques aux modèles *Logit*, mieux s'adapter aux données que les modèles présentés dans le paragraphe précédent. Plus précisément, la capacité prédictive du modèle est bonne car le pourcentage de paires concordantes (*percent concordant*) est élevé (81,7%). La performance du modèle est également bonne au regard de l'aire (*c*) sous la courbe ROC (0,818). De plus, le pouvoir prédictif du modèle semble assez bon puisque le R^2 de Cox-Snell (*R-Square*) est de 0,3116, celui de Nagelkerke (*Max-rescaled R-Square*) est de 0,3988. La valeur élevée de la probabilité associée au test d'Hosmer et Lemeshow (p = 0,7956) montre également que l'hypothèse nulle selon laquelle les fréquences observées sont égales aux fréquences attendues ne doit pas être rejetée, ce qui signifie que le modèle s'ajuste bien aux données. Les statistiques d'adéquation de déviance et de Pearson nous amènent également à ne pas rejeter l'hypothèse nulle selon laquelle le modèle ajusté est correct. En effet, les probabilités associées à ces deux statistiques sont respectivement p = 0,5200 et p = 0,6779 pour respectivement Deviance et Pearson.

Dans ce modèle, après exploitation de nos résultats[145], le lieu de comparution semble avoir un impact, toutes choses égales par ailleurs, sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une amende (p < 0, 0001). Prenant comme référence la comparution du prévenu devant le tribunal 2, nous pouvons également souligner un effet, sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une amende uniquement de la comparution du prévenu devant le tribunal 1 plutôt que devant le tribunal 2 (p < 0, 0001). En outre, comparaître devant le tribunal 1 diminue de 77% ce rapport de risques. Le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être

[144] La peine d'amende correspond à l'amende contraventionnelle et/ou délictuelle.
[145] Ces résultats sont présentés en annexe 1-E.

condamné à une peine privative de liberté et à une amende n'est pas statistiquement différent selon que le prévenu comparait devant le tribunal 3 plutôt que devant le tribunal 2 (p = 0,3583).

Nous pouvons également mentionner qu'être représenté par un avocat commis d'office, comparativement à ne pas être représenté par un avocat commis d'office, n'affecte pas le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une amende (p = 0,9116). Il en est de même du fait d'être un homme plutôt qu'une femme (p = 0,1260). Ces deux résultats contredisent donc les reproches d'absence d'équité horizontale formulés à l'encontre de la CRPC.

Dans cette étude, l'effet de l'octroi de l'aide juridictionnelle n'est plus considéré comme un critère d'équité horizontale, mais comme un critère d'équité verticale. Nous pensons qu'un prévenu bénéficiaire de cette aide serait moins enclin à être condamné à une amende dans la mesure où par définition il s'agit d'une aide financière accordée aux prévenus les plus démunis. Les résultats de notre étude ne confirment pas cette intuition. Pour preuve, toutes choses égales par ailleurs, le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une amende ne diffère pas selon que le prévenu est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle comparativement à un prévenu non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (p = 0,8363).

Le passé judiciaire du prévenu (posséder un casier judiciaire, plutôt que ne pas en posséder ou être récidiviste plutôt que ne pas être récidiviste) n'affecte pas le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une amende (p = 0,1019 et p = 0,7009). Ce résultat est également retrouvé concernant les effets sur ce rapport de risques d'avoir commis l'infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s), plutôt que seul (p = 0,9323) ; de la présence d'une victime, comparativement à l'absence de victime dans l'affaire (p = 0,2821).

Nous pouvons également mettre en évidence un effet contraire aux prédictions formulées précédemment. Ainsi, avoir commis une atteinte aux biens plutôt qu'une atteinte à la circulation augmente de plus de 380% le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une amende (p = 0,0002). De façon similaire, ce rapport de risques augmente de 232% si, toutes choses égales par ailleurs, le prévenu a commis une atteinte aux personnes plutôt qu'une atteinte à la circulation (p = 0,0041).

Parmi les autres critères d'équité verticale, la nature de l'infraction perpétrée et le nombre d'infractions commises affectent le rapport de risques d'être condamné à une peine privative

de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une amende (p = 0,0004 et p = 0,0005).

Comparativement au fait de commettre une infraction, commettre deux infractions (p = 0,0244), trois infractions (p = 0,0004) ou plus de trois infractions (p = 0,0138) diminue le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une amende. En outre, plus le nombre d'infractions commises augmente, plus ce rapport de risques diminue : commettre deux infractions (plutôt qu'une seule) le diminue de 49,6% tandis que commettre trois infractions (respectivement plus que trois infractions) fait décroître ce rapport de risques de 77% (respectivement 80%). Il semblerait donc, d'après nos résultats, que l'amende est prononcée lorsque le prévenu commet plus d'une infraction. Ce résultat peut s'expliquer par le fait que les prévenus ayant commis plus d'une infraction sont généralement ceux ayant commis une atteinte à la circulation ce qui justifie le prononcé d'une peine d'amende en plus d'une peine privative de liberté.

Enfin, nous constatons également que l'âge du prévenu n'affecte pas le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine non privative de liberté (p = 0,8618). En outre, comparativement au fait d'être âgé de 31 à 50 ans, ni le fait d'être âgé de 18 à 30 ans ni le fait d'être âgé de plus de 50 ans ne modifie ce rapport de risques (les *p-values* associées sont respectivement p = 0,7084 et p = 0,6325)..

B. Impacts des critères d'équité sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une peine de substitution[146]

L'échantillon sur lequel nous réalisons, à présent, notre étude est constitué de 397 prévenus, condamnés soit uniquement à une peine privative de liberté soit à une peine privative de liberté et à une peine de substitution[147]. Le rapport de risques examiné est donc le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une peine de substitution.

Comme le modèle précédent, les tests de concordance du modèle montrent que celui est performant dans la mesure où le pourcentage de paires concordantes (*percent concordant*)

[146] Ces résultats sont présentés en annexe 1-F.

[147] Nous rappelons que les peines de substitution sont les annulations et suspensions de permis de conduire, le travail d'intérêt général et les jours-amendes.

est de 90,2% et l'aire sous la courbe ROC (*c*) est de 0,903. Les tests d'ajustement du modèle montrent que ce modèle s'ajuste bien aux données. Ainsi, la probabilité associée au test d'Hosmer et de Lemeshow est de 0,9715. De plus, les tests de la Déviance normalisée et du χ^2 de Pearson attestent également d'un bon ajustement de ce modèle aux données puisque les probabilités qui y sont associées sont respectivement p = 0,9352 et p = 0,6961. Ce modèle possède également un pouvoir prédictif élevé dans la mesure où le R^2 de Cox-Snell (*R-Square*) est de 0,4591 tandis que le R^2 de Nagelkerke (*Max-rescaled R-Square*) est de 0,6127.

Il ressort de cette analyse que le lieu de comparution est un facteur déterminant du rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une peine de substitution (p < 0,0001). Nous précisons également que, toutes choses égales par ailleurs, si le prévenu comparaît devant le tribunal 1, plutôt que devant le tribunal 2, son rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une peine de substitution augmente de 480% (p < 0,0001) tandis qu'il augmente de 140,8% (p = 0,0188) s'il comparaît devant le tribunal 3 plutôt que devant le tribunal 2.

Considéré comme un critère relevant de l'équité horizontale, être un homme affecte également le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une peine de substitution : toutes choses égales par ailleurs, être un homme, diminue ce rapport de risques de 88,2% (p = 0,0058).
Inversement, être représenté par un avocat commis d'office, plutôt que non commis d'office ou être bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plutôt que non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, n'affecte pas le rapport de risques examiné ici.

Par ailleurs, nous notons que parmi les critères d'équité verticale, seule la nature de l'infraction commise affecte le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et de substitution (p < 0,0001). De plus, comme pour l'étude du rapport de risques examiné précédemment, nous constatons que la nature de l'infraction commise affecte très fortement le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et de substitution contrairement aux effets attendus. Ainsi, comparativement à la commission d'une atteinte à la circulation, avoir commis une atteinte aux biens augmente de plus de 3000% ce rapport de risques, tandis qu'avoir commis une atteinte aux personnes l'accroît de plus de 1500%.

Pour conclure sur les analyses consacrées à l'impact des critères d'équité horizontale sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté, nous avons montré que le lieu de comparution est un élément déterminant de la condamnation à une peine privative de liberté. Inversement, être représenté par un avocat commis d'office, plutôt que par un avocat non commis d'office, ou être bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, plutôt que non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, n'affecte pas la condamnation à une peine privative de liberté.

L'intégration d'interactions entre les différents critères nous a également permis de montrer que certains d'entre eux, affectent le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté, uniquement s'ils sont étudiés isolément (posséder un casier judiciaire, avoir commis l'infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s)). Certains critères apparaissent jamais significatifs, que ce soit dans les modèles avec ou sans croisements (existence d'une victime, être représenté par un avocat commis d'office).

L'effet d'interactions entre le lieu de comparution et d'autres facteurs explicatifs de la condamnation à une peine privative de liberté nous a permis de mettre en évidence des différences de politiques pénales selon le tribunal devant lequel comparaît le prévenu. D'abord, être récidiviste affecte la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté uniquement si le prévenu comparaît devant le tribunal 1. Ensuite, l'effet de l'âge est différent selon le lieu devant lequel comparaît le prévenu. En effet, le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté diffère si le prévenu est âgé de 18 à 30 ans et qu'il comparaît devant le tribunal 1. Inversement, si le prévenu comparaît devant le tribunal 3, ce rapport de risques est affecté s'il est âgé de plus de 50 ans. Aucun autre critère défini comme critère d'équité horizontale n'influence le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté.

Conclusion

L'analyse présentée dans la première section de ce chapitre prouve que dans l'échantillon étudié, des différences de politiques pénales selon le lieu de comparution apparaissent. Les tests réalisés montrent[148] que la politique pénale adoptée dans le tribunal 1 diffère de celle adoptée dans les tribunaux 2 et 3. En effet, la probabilité que le prévenu soit condamné à une peine privative de liberté, s'il comparaît devant le tribunal 1 est plus élevée

[148] L'ensemble des résultats que nous obtenons sont résumés dans l'annexe 1-B.

que dans les autres tribunaux, si le prévenu est récidiviste, s'il a commis l'infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s) ou s'il a commis plus qu'une infraction. Concernant la politique pénale du tribunal 3, il s'avère qu'être plus âgé que la moyenne de l'échantillon augmente le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté, plus fortement que dans les tribunaux 1 et 2.

Parmi les autres critères d'équité horizontale, être représenté par un avocat commis d'office, être bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou être un homme n'affecte pas le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté, contredisant les reproches d'absence d'équité horizontale de la CRPC.

Concernant les effets des critères d'équité verticale, le nombre d'infractions commises affecte la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté dans le sens envisagé. Inversement, la nature de l'infraction joue en sens opposé aux hypothèses formulées dans la mesure où la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté diminue si le prévenu a commis une atteinte aux personnes ou une atteinte aux biens plutôt qu'une atteinte à la circulation. Ce dernier résultat pourrait provenir du fait que les infractions résolues dans le cadre de la CRPC sont considérées comme peu graves et seraient de ce fait toutes considérées de même gravité. Nous constatons également que posséder un casier judiciaire diminue le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté, contrairement à notre intuition. En revanche, être récidiviste plutôt que non récidiviste augmente, comme nous l'avions supposé, le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté.

Hormis les données relatives aux trois tribunaux de province constituant cet échantillon, nous possédons également des données relatives à un tribunal francilien. Afin de mettre en évidence d'éventuelles différences entre les tribunaux de province et le tribunal francilien, nous examinons les effets directs, sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté, des différents critères d'équité. L'analyse réalisée sur ce tribunal figure en annexe 2-B et les résultats qui y sont associées en annexe 2-C. Cette approche nous a permis de montrer que certains effets apparaissant significatifs pour les tribunaux de province ne le sont pas pour le tribunal francilien (nature de l'infraction, âge du prévenu). Inversement, posséder un casier judicaire joue en sens opposé dans les tribunaux de province et dans le tribunal francilien.

L'objectif de cette étude était d'engager une réflexion sur l'équité de la CRPC en examinant les effets exercés, sur la peine infligée, par les critères d'équité horizontale et verticale dans trois tribunaux de grande instance français. La conclusion essentielle de cette étude repose sur la confirmation du reproche d'hétérogénéité des peines. Bien que cette

conclusion ne puisse être étendue à l'ensemble des tribunaux de grande instance français, un encadrement plus strict des peines pourrait améliorer l'équité du système judiciaire.

Afin de confirmer ou d'infirmer nos résultats, une extension très intéressante serait d'élargir le champ d'étude de cette analyse à d'autres tribunaux correctionnels français. En effet, cette étude nous permettrait de confronter les effets obtenus dans cette première analyse inédite en France à ceux d'autres tribunaux français. Elle nous amènerait ainsi à une généralisation des résultats obtenus notamment sur un encadrement plus strict des peines selon le lieu de comparution.

Une autre extension possible de l'analyse consisterait à déterminer l'influence des différents critères en nous concentrant sur la population de prévenus condamnés à deux peines ou plus. Le mode de combinaison des peines prendrait alors quatre formes distinctes : (1) le prévenu est condamné à une peine privative de liberté et à une peine d'amende ; (2) le prévenu est condamné à une peine privative de liberté et à une peine de substitution ; (3) le prévenu est condamné à une amende et à une peine de substitution ; (4) le prévenu est condamné à une peine privative de liberté, à une peine de substitution et à une peine d'amende. Cette analyse, consisterait, par un modèle multinomial, à examiner les facteurs qui font que les juges décident d'associer dans leur prononcé de peines, la peine privative de liberté et/ou la peine d'amende et/ou la peine de substitution. Or, comme pour le prononcé (ou non) de la peine privative de liberté, le décideur public n'a pas donné de directives claires sur les conditions amenant à la condamnation à ces types de peines. Afin d'apporter un éclairage supplémentaire sur la peine infligée dans le cadre de la CRPC et en ayant toujours pour objectif de tester la présence (ou non) de l'équité dans l'échantillon, cette analyse consisterait à tester l'effet des critères d'équité horizontale et de certains critères d'équité verticale sur le prononcé de l'un ou l'autre des types de peines.

Deux limites peuvent être soulignées concernant notre étude. Premièrement, certains critères de notre échantillon ne peuvent pas être intégrés dans l'étude car trop de valeurs manquantes y sont associés, notamment la profession de l'accusé. En effet, nous pouvons penser que ce critère pourrait affecter le prononcé d'une peine de substitution. Il est effectivement envisageable qu'un chauffer routier soit condamné à une peine d'amende plutôt qu'à une suspension de permis de conduire.

Deuxièmement, notre étude a mis en évidence des différences de peines selon le lieu de comparution du prévenu. Aucune distinction n'a été opérée sur le magistrat proposant la réduction de peine. Il est vrai que même si une politique pénale a été décidée collectivement

dans les tribunaux, il est envisageable que certains magistrats optent pour certains types de peines. Cependant, nous ne pouvons pas réaliser cette étude car dans les tribunaux où nous avons collecté nos données, seul un d'entre eux a choisi de mettre en place des propositions pour chacun des magistrats. Ainsi, pour réaliser cette étude, il conviendrait d'élargir le nombre de tribunaux en axant notamment sur ceux ayant choisi de laisser l'ensemble des magistrats proposer.

Conclusion générale

Depuis sa mise en place, le plaider coupable, que ce soit outre-atlantique ou en France, a suscité de nombreux débats et interrogations. Plusieurs inquiétudes se sont exprimées lors de l'instauration de cette procédure au premier rang desquelles apparaît la hausse du nombre d'erreurs judiciaires et le traitement inéquitable des accusés. Pour répondre à ces interrogations, cette thèse a eu un double objectif. Nous avons cherché, d'un côté, à examiner l'efficacité de la sanction prononcée dans le cadre du plaider coupable et, d'un autre côté, à discuter du reproche d'absence d'équité adressé à cette procédure.

La revue de littérature réalisée dans cette thèse a eu pour but d'étudier l'efficacité du plaider coupable sous deux angles originaux, celui de la révélation d'information sur la culpabilité de l'accusé et celui de la dissuasion du crime. Réaliser cette synthèse sous ces deux angles est essentiel pour examiner la manière dont le plaider coupable peut être efficace ou non pour réduire les erreurs judiciaires et/ou pour dissuader des délinquants potentiels de commettre une infraction.

La théorie économique du plaider coupable, s'intéressant à l'efficacité de la sanction dans une dimension informative (chapitre 1), montre que cette procédure peut permettre au procureur d'obtenir de l'information sur le type de l'accusé (coupable ou innocent) mais à condition que son pouvoir discrétionnaire soit limité, justifiant ainsi l'instauration de barèmes de peines (Reinganum [1988], Kobayashi [1992]). La littérature met également en avant que l'efficacité du plaider coupable est améliorée si le budget dont dispose le procureur n'est pas limité (Baker et Mezzetti [2001]), ce qui contredit le motif principal de l'instauration du plaider coupable mis en place pour pallier le manque de moyens financiers du système judiciaire.

La théorie économique du plaider coupable examinant l'efficacité du plaider coupable en matière de dissuasion (chapitre 2) est également très utile pour prévoir les effets potentiels d'un champ d'application élargi de la CRPC. Les auteurs mettent effectivement en avant un effet pervers du recours massif et généralisé du plaider coupable à toutes les infractions (Roberts [2000], Strandburg [2003], Mongrain et Roberts [2005], Mongrain et Roberts [2009]) puisque, selon eux, une utilisation massive génère une meilleure dissuasion (à condition que l'écart entre la sanction négociée et la sanction infligée au procès soit faible) mais aussi un accroissement de la gravité des infractions commises.

En résumé, nous pouvons dire que la littérature économique préconise, pour améliorer l'efficacité du plaider coupable, des améliorations qui s'avèrent être en contradiction avec les principes fondamentaux du plaider coupable. D'une part, l'allègement de la sanction, condition fondamentale à la résolution du conflit par ce dispositif, est remis en cause au profit d'une proposition de peine proche de celle du jugement. D'autre part, il serait nécessaire de contraindre davantage le pouvoir du procureur en instaurant des barèmes de peines puisque le principe d'individualisation de la peine aurait des effets néfastes sur l'efficacité du plaider coupable. Enfin, des ressources suffisantes du procureur permettraient d'améliorer l'efficacité du plaider coupable, ce qui remet en question l'objectif de réduction des coûts permise par cette procédure.

A la lumière des enseignements tirés de la littérature économique, nous pouvons mettre en évidence des effets indésirables de la CRPC dans son état actuel d'application ainsi qu'en cas d'élargissement de son domaine d'application.

Le législateur français a souhaité réaffirmer, dans le cadre de la CRPC, le principe d'individualisation de la peine de sorte que les magistrats sont libres de prendre en considération dans leur prononcé de peines les antécédents judiciaires et/ou la personnalité de l'auteur des faits. Cette liberté pourrait alors conduire à des effets indésirables de la CRPC en entraînant des différences de peines et conduit à une justice inefficace et inéquitable. Dans les propositions du comité Léger d'élargir le champ d'application de la CRPC, un encadrement plus important des peines semble voir le jour, dans la mesure où il est prévu que le jury d'assises discute de la peine proposée par le procureur. Le pouvoir discrétionnaire du procureur serait ainsi limité, laissant présager, selon les conclusions de la théorie économique du plaider coupable, que la procédure française est efficace.

La littérature préconise pour améliorer l'efficacité du plaider coupable de doter le procureur d'un budget suffisant. Cependant, aujourd'hui, nous pensons que la contrainte budgétaire du procureur pourrait ne pas entraîner d'effet indésirable de la CRPC dans son état actuel d'application. En effet, le budget nécessaire au procureur, pour résoudre des délits de faible gravité et qui concernent majoritairement des cas de flagrant délit, est faible, ce qui laisse présager que le budget limité du procureur n'affectera pas l'efficacité de la CRPC dans son état actuel d'application. Il est néanmoins à craindre qu'un élargissement de la CRPC aux crimes amène à une inefficacité en matière de révélation d'information et en matière de dissuasion. En effet, le motif principal avancé pour justifier la mise en application d'un plaider coupable appliqué aux crimes est la réduction des coûts du système judiciaire, nécessaire du fait de la contrainte budgétaire toujours plus élevée de celui-ci. Des

interrogations sur l'efficacité du plaider coupable peuvent alors être émises dans la mesure où le budget du procureur ne pourra pas constituer une menace crédible face à des coupables refusant la proposition.

Enfin, une autre interrogation peut être émise sur l'efficacité d'un élargissement du domaine d'application de la CRPC. La théorie économique préconise de renoncer à la réduction de la peine pour améliorer l'efficacité du plaider coupable. A l'heure actuelle, dans le cadre de la CRPC, la différence de peine entre la sanction infligée au procès et celle du procès est faible dans la mesure où les délits concernés sont de faible gravité[149]. Mais, un problème pourrait survenir si le législateur choisit de résoudre les crimes par ce dispositif. Dans ce cas, il est prévu que la peine sera abaissée d'un degré sur l'échelle des peines si l'accusé reconnaît les faits qui lui sont reprochés. La différence de peine serait alors importante puisqu'elle concernerait des individus ayant commis des crimes pour lesquels la peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement en cas de procès et 10 ans en cas de plaider coupable.

La synthèse réalisée dans cette thèse de la littérature économique du plaider coupable permet de répondre à notre première problématique portant sur l'efficacité du plaider coupable. Néanmoins, elle ne nous permet pas de répondre à notre seconde problématique : l'équité du plaider coupable. Or, cette question est essentielle au regard des nombreux débats survenus lors de la mise en œuvre de cette procédure aux Etats-Unis et en France.

Ainsi, afin de discuter du reproche d'absence d'équité du plaider coupable, nous avons cherché à examiner si le plaider coupable conduisait, comme ses opposants l'avancent, à un traitement inéquitable des accusés selon leur niveau de ressources.

A cette fin, nous avons intégré le rôle de l'avocat qui occupe une place fondamentale dans la procédure de plaider coupable. Cet acteur, du fait de sa présence obligatoire, affecte l'issue du conflit et par conséquent la peine infligée à l'encontre de l'accusé. Aujourd'hui, seule la littérature juridique s'est intéressée au rôle de cet acteur en insistant notamment sur les conflits d'intérêts pouvant survenir entre l'avocat et le procureur. Les auteurs dénoncent la recherche des intérêts personnels (réputation et financier) de ces deux acteurs comme source d'un traitement inéquitable des accusés selon leur niveau de ressources. Afin d'éclairer les débats soulevés par les juristes, notre objectif a consisté à examiner l'impact du mode de rémunération de l'avocat sur la peine infligée à l'encontre de l'accusé en considérant que l'avocat puisse être altruiste ou égoïste (chapitre 3). Nous avons ainsi montré que le plaider

[149] Il est également intéressant de noter que certains procureurs nous ont confié ne pas réduire la peine infligée à l'encontre d'un accusé comparaissant dans le cadre de la CRPC.

coupable peut, en effet, conduire à une justice à deux vitesses car quelle que soit l'issue du conflit (plaider coupable ou procès), la peine est plus élevée si l'avocat est payé par un honoraire forfaitaire (ou dans le cadre de l'aide juridictionnelle) plutôt que par un honoraire au temps passé. Notre approche nous a également permis de mettre en évidence un rôle de *screening* du plaider coupable. Le procureur, par sa proposition, peut inciter les avocats à révéler leur type (altruiste ou égoïste) ce qui lui permet d'adapter le nombre d'heures consacrées à la résolution de l'affaire si celle-ci va au procès.

Afin de discuter de l'équité du plaider coupable, une étude économétrique inédite a également été réalisée (chapitre 4). Notre but a été d'étudier l'impact de différents critères que nous assimilons à de l'équité horizontale et verticale sur le prononcé d'une peine privative de liberté *versus* celui d'une peine non privative de liberté. Les résultats obtenus mettent en évidence le rôle fondamental du lieu de comparution du prévenu sur la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté. En revanche, rien ne nous permet d'affirmer que le type de représentation (avocat commis d'office ou non commis d'office) et le niveau de ressources (bénéficiaire ou non de l'aide juridictionnelle) affecte la condamnation à une peine privative de liberté.

En définitive, bien que des effets indésirables de la CRPC soient mentionnés dans cette thèse, nous pensons que cette procédure nécessite d'être maintenue dans le paysage judiciaire français mais à condition que son champ d'application et les peines infligées soient plus encadrés. Ainsi, il serait, de notre point de vue, préférable que la CRPC soit mise en place pour résoudre, comme c'est le cas à l'heure actuelle, les délits de faible gravité. Dans ce cas, un barème de peine pourrait être instauré où la gravité de l'infraction commise et les circonstances aggravantes détermineraient la peine infligée. Cette solution permettrait, selon nous, d'éviter des disparités de peines selon le lieu de comparution du prévenu. Contraindre le champ d'application de la CRPC à ces infractions permettrait également au procureur de conserver des ressources nécessaires à la résolution d'autres affaires plus complexes. En effet, ce type d'affaires ne nécessite pas, dans la plupart des cas, un budget important dans la mesure où les preuves nécessaires à la détermination de la culpabilité de l'accusé sont faibles.

Si le législateur choisit d'étendre le domaine d'application de la CRPC, l'analyse économique préconise des améliorations essentielles doivent être réalisées : (i) encadrer le pouvoir discrétionnaire du procureur et/ou accorder plus d'importance à l'audience où la peine devra être statuée ii) limiter l'écart entre la sanction infligée dans le cadre du plaider coupable et celle au procès en fixant par exemple des peines minimales obligatoires iii)

permettre au système judiciaire de bénéficier d'un budget suffisant afin de pouvoir rechercher de nouvelles preuves si le prévenu refuse de plaider coupable.

Les différentes analyses menées dans cette thèse constituent une avancée dans l'analyse économique du droit pénal et apportent un éclairage inédit aux débats des juristes sur l'efficacité et l'équité du plaider coupable. Néanmoins, ce travail précurseur dans la compréhension du plaider coupable comportent des limites.

D'un point de vue théorique, nous avons considéré que le juge était absent de la négociation. Or, la phase d'homologation prévue dans le cadre de la CRPC dans son état actuel d'application stipule que le juge doive statuer sur la culpabilité de l'accusé. Il serait, en effet, intéressant de comparer deux systèmes, l'un où le juge ne statue pas sur la culpabilité de l'accusé (système américain) et l'autre où le juge statue sur cette culpabilité (système français). L'objectif de cette étude serait alors de déterminer les incitations de chacun des acteurs (procureur, accusé, juge). L'analyse nous permettrait alors de déterminer la manière dont le procureur fait son choix entre recourir au procès ou au plaider coupable. En faisant l'hypothèse que le juge ait la possibilité de discuter de la culpabilité de l'accusé lors de cette phase d'homologation, elle nous permettrait aussi de mener une réflexion sur la manière dont le juge pourrait servir de révélateur d'information sur le type de l'accusé. Il est ainsi envisageable que l'innocence d'individus ayant plaider coupable de manière injustifiée soit dévoilée lors de cette phase d'homologation. Cette analyse nous amènerait ainsi à formuler des recommandations en vue d'améliorer l'efficacité du plaider coupable français en mettant par exemple en évidence que contrairement à ce que prévoit le comité Léger, une audience où le juge statue sur la culpabilité de l'accusé soit mise en œuvre.

Une autre étude théorique intéressante serait également de comparer différentes fonctions objectif du procureur. L'avancement de carrière du procureur diffère entre les Etats-Unis et la France. Il nous semble utile de déterminer l'impact sur les incitations des parties (procureur, accusé, juge) de résoudre un conflit par un plaider coupable dans un système où le procureur cherche à avoir un taux de condamnation élevé et celui où le procureur cherche à déterminer une peine considérée comme juste au regard de l'infraction commise. La fonction objectif du procureur combinerait alors ces deux objectifs en intégrant un paramètre où le procureur souhaite avoir un taux de condamnation élevé et un paramètre complémentaire où le procureur cherche à infliger une peine juste aux coupables.

D'un point de vue empirique, à partir de l'échantillon dont nous disposons il serait intéressant de prolonger l'étude réalisée en examinant l'équité de la CRPC non plus au regard

du prononcé d'une peine privative *versus* le prononcé d'une peine non privative de liberté mais au regard de la population de prévenus condamnés à deux peines ou plus (peine privative de liberté et à une peine d'amende, peine privative de liberté et une peine de substitution, amende et peine de substitution, peine privative de liberté, à une peine de substitution et à une peine d'amende). A l'aide d'un modèle multinomial, nous examinerons les facteurs qui font que les juges décident d'associer dans leur prononcé de peines, la peine privative de liberté et/ou la peine d'amende et/ou la peine de substitution. Le décideur public n'ayant pas donné de directives claires sur les conditions amenant à la condamnation à ces types de peines, cette étude permet ainsi d'apporter des informations sur le choix des magistrats dans leur prononcé de peines.

Une autre extension possible de l'analyse consisterait à élargir l'échantillon à d'autres tribunaux de grande instance afin de confirmer ou d'infirmer nos résultats. En effet, nous avons certes mis en évidence des différences de peines statiquement significatives selon le lieu de comparution du prévenu. Cependant, nous ne pouvons évidemment pas en tirer des conclusions pour l'ensemble des tribunaux de grande instance français de sorte que des conclusions plus globales nécessitent un échantillon plus large, dont la représentativité serait garantie.

Il serait également utile d'obtenir des données sur des infractions résolues auparavant par un procès et aujourd'hui par la CRPC (notamment les atteintes à la circulation). Cette étude nous permettrait non seulement de déterminer si le principe d'allègement de la peine inhérent au plaider coupable est réel mais aussi de comparer les résultats obtenus à ceux obtenus lorsque l'affaire est résolue par un procès.

Nous souhaiterions également étudier l'équité d'autres procédures pénales, telles que l'ordonnance pénale. La démarche adoptée dans notre étude empirique pourrait en effet être étendue à d'autres procédures pénales. Les résultats que nous obtiendrions sur l'équité de ces autres procédures pénales accélérées nous amèneraient à comparer l'équité de ces procédures avec les résultats obtenus dans cette thèse sur la CRPC.

Une étude complémentaire à celle proposée dans cette thèse consisterait aussi à obtenir les dossiers pour lesquels la CRPC a connu un refus. Les causes de l'échec de la CRPC peuvent être du côté de l'accusé le refus d'accepter la peine du procureur ou de reconnaître sa culpabilité ou, du côté du juge, la non homologation de l'accord établi entre le procureur et l'accusé. Aucune information de ce type ne peut être obtenue pour le moment auprès des tribunaux dans la mesure où tout échec de CRPC n'est pas mentionné dans le dossier. Ces

affaires sont résolues par un procès devant un juge n'ayant pas connaissance de l'échec de CRPC.

Il serait également intéressant d'obtenir d'autres informations sur la durée de la procédure. Aujourd'hui, il n'existe pas d'études sur la durée de résolution des affaires selon le mode de résolution d'une affaire et la nature de l'infraction commise. Cette étude nous permettrait ainsi de déterminer si la CRPC est plus ou moins rapide qu'une autre procédure pénale accélérée.

Annexes

Plan annexes

Partie 1 : annexes sur les trois tribunaux de Province

Annexe 1-A : éléments de statistiques descriptives.

Annexe 1-B : présentation et résultats des effets des critères sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté.

Annexe 1-C : résultats du modèle *Logit* sans intégration de croisements entre les critères.

Annexe 1-D : résultats du modèle *Logit* « final » avec interactions entre les critères d'équité.

Annexe 1-E : résultats du modèle *Logit* étudiant les effets des critères d'équité et des variables de contrôle sur rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une amende.

Annexe 1- F: résultats du modèle *Logit* étudiant les effets des critères d'équité et des variables de contrôle sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une peine de substitution.

Partie 2 : annexes sur le tribunal francilien

Annexe 2-A : statistiques descriptives associées au tribunal francilien

Annexe 2-B : l'équité de la CRPC au regard de la condamnation à une peine privative de liberté dans un tribunal Francilien

Annexe 2-C : résultats du modèle *Logit* sans intégration de croisements entre les critères pour le tribunal francilien

Annexe 1-A : éléments de statistiques descriptives[150]

Critères d'équité	Moyenne	Ecart-Type	Le prévenu est condamné à une peine privative de liberté	Le prévenu n'est pas condamné à une peine privative de liberté	Total
Total		-	1134	769	1903
Tribunal 1 (trib1)	0,27	0 ,44	340	172	512
Tribunal 2 (trib2)	0,43	0,49	440	379	819
Tribunal 3 (trib3)	0,30	0,46	354	218	572
Le prévenu bénéficie de l'aide juridictionnelle (aj)	0,65	0,47	738	510	1248
Le prévenu ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle	-	-	396	259	655
Le prévenu est représenté par un avocat commis d'office (commisoffice)	0,72	0,45	801	563	1364
Le prévenu n'est pas représenté par un avocat commis d'office	-	-	333	206	539
Le prévenu est un homme (homme)	0,94	0,23	1068	725	1793
Le prévenu est une femme	-	-	66	44	110
Atteintes à la circulation routière (atteintes_circulation)	0,73	0,44	877	513	1390
Atteintes aux biens (atteintes_aux_biens)	0,15	0,35	135	140	275
Atteintes aux personnes (atteintes_aux_personnes)	0,12	0,33	122	116	238
Le prévenu a commis une infraction (nbinfra1)	0,52	0,50	540	445	985
Le prévenu a commis deux infractions (nbinfra2)	0,32	0,48	375	237	612
Le prévenu a commis trois infractions (nbinfra3)	0,12	0,33	169	68	237
Le prévenu a commis plus que trois infractions (nbinfra4)	0,04	0,19	50	19	69
Le prévenu a entre 18 et 30 ans (tr_age1)	0,43	0,49	430	393	823
Le prévenu a entre 31 et 50 ans (tr_age2)	0,44	0,49	538	290	828
Le prévenu a plus de 50 ans (tr_age3)	0,13	0,34	166	86	252
Le prévenu a un casier judiciaire (casier)	0,52	0,50	566	432	998
Le prévenu n'a pas de casier judiciaire	-	-	568	337	905
Le prévenu est récidiviste (recid)	0,09	0,29	124	56	180
Le prévenu n'est pas récidiviste	-	-	1010	713	1723
Le prévenu a commis l'infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s) (coauteur)	0,07	0,25	58	72	130
Le prévenu a commis l'infraction seul	-	-	1076	697	1773
Une victime est impliquée dans l'affaire (victime)	0,26	0,44	266	227	493
Aucune victime n'est impliquée dans l'affaire	-	-	868	542	1410

[150] L'expression entre parenthèses indique la dénomination utilisée des critères dans les différents modèles.

Annexe 1-B : présentation et résultats des effets des critères

sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté

Classement des critères	Dénomination	Signe attendu de l'effet	Signe obtenu de l'effet	*Beta-estimate*	*Odds-ratio*	*p-values*	Conclusion equité horizontale (EH) et verticale (EV)/Iniquité horizontale (IH) et verticale (IV)
Critère d'équité horizontale	.	.	.	.	.	.	.
Lieu de comparution	**Tribunal 1**	**X**	**+**	**0,4949**	**1,640**	**0,0001**	**IH**
	Tribunal 2	***ref***	***ref***	***ref***	***ref***	***ref***	***ref***
	Tribunal 3	**X**	**+**	**0,3832**	**1,467**	**0,0015**	**IH**
Type de l'avocat	**Le prévenu est représenté par un avocat commis d'office**	**X**	**X**	**-0,0906**	**0,913**	**0,4714**	**EH**
Niveau de ressources	**Le prévenu bénéficie de l'aide juridictionnelle**	**X**	**X**	**0,0194**	**1,020**	**0,8730**	**EH**
Genre	**Le prévenu est un homme**	**X**	**X**	**0,1008**	**1,106**	**0,6438**	**EH**
Critères d'équité verticale	.	.	.	.	.	.	.
Passé judiciaire (1)	**Le prévenu est récidiviste**	**+**	**+**	**0,6120**	**1,844**	**0,0011**	**EV**
Passé judiciaire (2)	**Le prévenu possède un casier judiciaire**	**+**	**-**	**-0,4355**	**0,647**	**< 0,0001**	**EV**
Nombre de prévenu impliqué	**Le prévenu a commis l'infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s)**	**+**	**X**	**-0,1977**	**0,821**	**0,3729**	**IV**
Nombre d'infraction(s) commise(s) pour cette comparution	**1**	***ref***	***ref***	***ref***	***ref***	***ref***	***ref***
	2	**+**	**+**	**0,2862**	**1,331**	**0,0119**	**EV**
	3	**+**	**+**	**0,7253**	**2,065**	**< 0,0001**	**EV**
	4	**+**	**+**	**0,8827**	**2,417**	**0,0027**	**EV**
nature de l'infraction commise par le prévenu	**Atteinte à la circulation**	***ref***	***ref***	***Ref***	***ref***	***ref***	***ref***
	Atteinte aux personnes	**?**	**-**	**-0,4843**	**0,653**	**0,0109**	**.**
	Atteinte aux biens	**?**	**-**	**-0,4260**	**0,616**	**0,0274**	**.**
	.	.	.	.	.	.	.

Variables de contrôle							
Age du prévenu	**Le prévenu est âgé de 18 à 30 ans**	**?**	**-**	**-0,4884**	**0,614**	**<0,0001**	**.**
	Le prévenu est âgé de 31 à 50 ans	***ref***	***ref***	***ref***	***ref***	***ref***	**.**
	Le prévenu est âgé de plus de 50 ans	**?**	**X**	**0,0247**	**1,025**	**0,8781**	**.**
Existence d'une victime	**Une victime est impliquée dans l'affaire**	**?**	**X**	**0,2208**	**1,247**	**0,1833**	**.**

La signification des codes est la suivante :
X : l'effet n'est pas significatif au seuil de 5%.
+ : l'effet est significatif et positif au seuil de 5%.
- : l'effet est significatif est négatif au seuil de 5%.
? : l'effet est indéterminé.
ref : il s'agit du critère servant de référence.

Annexe 1-C : résultats du modèle *Logit* étudiant les effets des critères d'équité sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine non privative de liberté sans intégration de croisements entre les critères (section 1, §1)

The LOGISTIC Procedure

Model Information

Data Set	ANALYSE1.ANALYSETYPEPEINE
Response Variable	peineprison
Number of Response Levels	2
Model	binary logit
Optimization Technique	Fisher's scoring

Number of Observations Read	1903
Number of Observations Used	1903

Response Profile

Ordered Value	peineprison	Total Frequency
1	1	1134
2	0	769

Probability modeled is peineprison=1.

Model Convergence Status

Convergence criterion (GCONV=1E-8) satisfied.

Deviance and Pearson Goodness-of-Fit Statistics

Criterion	Value	DF	Value/DF	Pr > Chi-Square
Deviance	899.5835	676	1.3307	<.0001
Pearson	723.7604	676	1.0707	0.0990

Number of unique profiles: 693

NOTE: The covariance matrix has been multiplied by the heterogeneity factor (Pearson Chi-Square / DF) 1.07065.

Model Fit Statistics

Criterion	Intercept only	Intercept and Covariates
AIC	2400.236	2317.573
SC	2405.787	2411.943
-2 Log L	2398.236	2283.573

R-Square 0.0585 Max-rescaled R-Square 0.0816

Testing Global Null Hypothesis: BETA=0

Test	Chi-Square	DF	Pr > Chisq
Likelihood Ratio	114.6625	16	<.0001
Score	111.5259	16	<.0001
Wald	105.2402	16	<.0001

Analysis of Maximum Likelihood Estimates

Parameter	DF	Estimate	Standard error	Wald Chi-Square	Pr> ChiSq
Intercept	1	0.3661	0.2590	1.9974	0.1576
atteintes_aux_biens	1	-0.4260	0.1931	4.8678	0.0274
atteintes_aux_person	1	-0.4843	0.1901	6.4891	0.0109
trib1	1	0.4949	0.1287	14.7807	0.0001
trib3	1	0.3832	0.1210	10.0250	0.0015
homme	1	0.1008	0.2181	0.2137	0.6438
commisoffice	1	-0.0906	0.1257	0.5188	0.4714
AJ	1	0.0194	0.1215	0.0256	0.8730
Recid	1	0.6120	0.1876	10.6409	0.0011
casier	1	-0.4355	0.1070	16.5748	<.0001
victime	1	0.2208	0.1659	1.7710	0.1833
nbinfra2	1	0.2862	0.1137	6.3315	0.0119
nbinfra3	1	0.7253	0.1686	18.5128	<.0001
nbinfra4	1	0.8827	0.2948	8.9673	0.0027
coauteur	1	-0.1977	0.2218	0.7940	0.3729
tr_age1	1	-0.4884	0.1106	19.4905	<.0001
tr_age3	1	0.0247	0.1611	0.0235	0.8781

Odds Ratio Estimates

Effect	Point Estimate	95% Wald confidence	limits
atteintes_aux_biens	0.653	0.447	0.954
atteintes_aux_person	0.616	0.424	0.894
trib1	1.640	1.275	2.111
trib3	1.467	1.157	1.860
homme	1.106	0.721	1.696
commisoffice	0.913	0.714	1.169
AJ	1.020	0.804	1.294
Recid	1.844	1.277	2.664
casier	0.647	0.525	0.798
victime	1.247	0.901	1.726
nbinfra2	1.331	1.065	1.664
nbinfra3	2.065	1.484	2.874
nbinfra4	2.417	1.357	4.308
coauteur	0.821	0.531	1.268
tr_age1	0.614	0.494	0.762
tr_age3	1.025	0.747	1.406

Association of Predicted Probabilities and Observed Responses

Percent Concordant	64.7	Somers' D	0.300
Percent Discordant	34.6	Gamma	0.302
Percent Tied	0.7	Tau-a	0.145
Pairs	872046	c	0.650

Linear Hypotheses Testing Results

Label	Wald chi-square	DF	Pr > ChiSq
Effect_tribunal	17.8327	2	0.0001
Effect_nbinfra	26.1313	3	<.0001
Effect_natureinfra	7.6762	2	0.0215
Effectr_age	22.2222	2	<.0001

Hosmer and Lemeshow Goodness-of-Fit Test

		peineprison = 1		peineprison = 0	
Group	Total	Observed	Expected	Observed	Expected
1	189	76	69.78	113	119.22
2	190	76	87.18	114	102.82
3	188	89	95.23	99	92.77
4	192	119	106.37	73	85.63
5	189	112	110.78	77	78.22
6	190	108	116.87	82	73.13
7	192	120	126.01	72	65.99
8	184	136	126.54	48	57.46
9	190	146	138.57	44	51.43
10	199	152	156.68	47	42.32

Goodness-of-fit Statistic

Chi-square	DF	Pr > Chisq
14.7275	8	0.0647

Annexe 1-D : résultats du modèle *Logit* étudiant les effets des critères d'équité sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine non privative de liberté avec interactions entre les critères d'équité (section 1§2).

The LOGISTIC Procedure

Model Information

Data Set	ANALYSE1.ANALYSETYPEPEINE
Response Variable	peineprison
Number of Response Levels	2
Model	binary logit
Optimization Technique	Fisher's scoring

Number of Observations Read	1903
Number of Observations Used	1903

Response Profile

Ordered Value	peineprison	Total Frequency
1	1	1134
2	0	769

Probability modeled is peineprison=1.

Model Convergence Status

Convergence criterion (GCONV=1E-8) satisfied.

Deviance and Pearson Goodness-of-Fit Statistics

Criterion	Value	DF	Value/DF	Pr > Chi-Square
Deviance	22.0040	23	0.9567	0.5200
Pearson	19.3986	23	0.8434	0.6779

Number of unique profiles: 45

NOTE: The covariance matrix has been multiplied by the heterogeneity factor (Pearson Chi-Square / DF) 0.843417.

Model Fit Statistics

Criterion	Intercept only	Intercept and Covariates
AIC	3046.373	2959.189
SC	3051.924	3081.315
-2 Log L	3044.373	2915.189

R-Square 0.0656 Max-rescaled R-Square 0.0822

Testing Global Null Hypothesis: BETA=0

Test	Chi-Square	DF	Pr > Chisq
Likelihood Ratio	129.1846	21	<.0001
Score	124.3795	21	<.0001
Wald	115.1514	21	<.0001

Analysis of Maximum Likelihood Estimates

Parameter	DF	Estimate	Standard Error	Wald Chi-Square	Pr > ChiSq
Intercept	1	0.5266	0.1102	22.8340	<.0001
atteintes_aux_biens	1	-0.5215	0.2722	3.6694	0.0554
atteintes_aux_person	1	-0.9154	0.2866	10.2004	0.0014
trib1	1	0.2479	0.1806	1.8842	0.1699
trib3	1	0.3169	0.1730	3.3536	0.0671
tr_age1	1	-0.5898	0.1555	14.3876	0.0001
tr_age3	1	-0.0198	0.2216	0.0080	0.9289
Recid	1	0.1615	0.2321	0.4840	0.4866
trib1_abiens	1	0.0984	0.3301	0.0889	0.7656
trib1_apersonnes	1	1.2267	0.3626	11.4459	0.0007
trib1_recid	1	1.1245	0.4047	7.7197	0.0055
trib1_tr_age3	1	-0.2559	0.3510	0.5313	0.4661
trib1_tr_age1	1	0.0469	0.2393	0.0384	0.8447
trib3_apersonnes	1	0.5442	0.3146	2.9928	0.0836
trib3_abiens	1	-0.6224	0.2926	4.5255	0.0334
trib3_tr_age3	1	0.4609	0.3492	1.7422	0.1869
trib3_tr_age1	1	0.0756	0.2277	0.1101	0.7401
trib3_recid	1	-0.3061	0.4072	0.5651	0.4522
abiens_tr_age1	1	0.5562	0.2744	4.1081	0.0427
apersonnes_tr_age1	1	0.2727	0.2959	0.8490	0.3568
abiens_tr_age3	1	-0.4740	0.6501	0.5317	0.4659
apersonnes_tr_age3	1	-0.5079	0.5092	0.9950	0.3185

Odds Ratio Estimates

Effect	Point Estimate	95% Wald Confidence	Limits
atteintes_aux_biens	0.594	0.348	1.012
atteintes_aux_person	0.400	0.228	0.702
trib1	1.281	0.899	1.826
trib3	1.373	0.978	1.927
tr_age1	0.554	0.409	0.752
tr_age3	0.980	0.635	1.514
Recid	1.175	0.746	1.852
trib1_abiens	1.103	0.578	2.107
trib1_apersonnes	3.410	1.675	6.941
trib1_recid	3.079	1.393	6.806
trib1_tr_age3	0.774	0.389	1.541
trib1_tr_age1	1.048	0.656	1.675
trib3_apersonnes	1.723	0.930	3.192
trib3_abiens	0.537	0.302	0.952
trib3_tr_age3	1.585	0.800	3.143
trib3_tr_age1	1.078	0.690	1.685
trib3_recid	0.736	0.331	1.636
abiens_tr_age1	1.744	1.019	2.986

apersonnes_tr_age1	1.313	0.735	2.346
abiens_tr_age3	0.622	0.174	2.226
apersonnes_tr_age3	0.602	0.222	1.632

Association of Predicted Probabilities and Observed Responses

Percent Concordant	60.2	Somers' D	0.268
Percent Discordant	33.4	Gamma	0.287
Percent Tied	6.4	Tau-a	0.129
Pairs	872046	c	0.634

Linear Hypotheses Testing Results

Label	Wald Chi-Square	DF	Pr > ChiSq
Effect_tribunal	54.5188	12	<.0001
Effect_tribunal1	37.6073	6	<.0001
Effect_tribunal3	23.7175	6	0.0006
Effect_recid	15.7124	3	0.0013
Effect_natureinfraction	40.6334	10	<.0001
Effect_atteintes_aux_biens	20.9149	5	0.0008
Effect_atteintes_aux_personnes	20.9875	5	0.0008
Effect_tr_age	33.3467	10	0.0002
Effect_tr_age1	25.3085	5	0.0001
Effect_tr_age3	4.4919	5	0.4810
Effecttrib1SIrecid	11.3285	1	0.0008
EffectrecidSItrib1	15.0419	1	0.0001
Effecttrib1SIapersonnnes	16.3881	1	<.0001
Effecttr_age1SItrib1	7.5344	1	0.0061
Effecttrib3SIrecid	0.0007	1	0.9793
EffectrecidSItrib3	0.1868	1	0.6656
Effecttrib3SIapersonnnes	7.1567	1	0.0075
EffectabiensSItrib3	16.6567	1	<.0001
Effecttrib3SItr_age1	4.6112	1	0.0318
Effecttr_age1SItrib3	7.4706	1	0.0063
Effecttrib3SItr_age3	6.1997	1	0.0128
EffectapersonnesSItr_age1	7.4253	1	0.0064
EffectapersonnesSItr_age3	8.5419	1	0.0035

Hosmer and Lemeshow Goodness-of-Fit Test

Group	Total	peineprison = 1 Observed	peineprison = 1 Expected	peineprison = 0 Observed	peineprison = 0 Expected
1	200	78	77.30	122	122.70
2	196	92	94.86	104	101.14
3	191	96	98.47	95	92.53
4	125	68	69.77	57	55.23
5	192	115	112.07	77	79.93
6	166	106	103.04	60	62.96
7	263	168	165.35	95	97.65
8	199	135	135.34	64	63.66
9	205	142	143.17	63	61.83
10	166	134	134.62	32	31.38

Goodness-of-fit Statistic

Chi-square	DF	Pr > Chisq
0.9794	8	0.9984

Annexe 1-E : résultats du modèle *Logit* étudiant les effets des critères d'équité et des variables de contrôle sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une amende

The LOGISTIC Procedure

Model Information

Data Set	ANALYSE3.ANALYSEPRISONAMENDE
Response Variable	prison_seule
Number of Response Levels	2
Model	binary logit
Optimization Technique	Fisher's scoring
Number of Observations Read	356
Number of Observations Used	356

Response Profile

Ordered Value	prison_seule	Total Frequency
1	1	145
2	0	211

Probability modeled is prison_seule=1.

Model Convergence Status

Convergence criterion (GCONV=1E-8) satisfied.

Deviance and Pearson Goodness-of-Fit Statistics

Criterion	Value	DF	Value/DF	Pr > Chisq
Deviance	246.8537	244	1.0117	0.4369
Pearson	217.0378	244	0.8895	0.8922

Number of unique profiles: 261

NOTE: The covariance matrix has been multiplied by the heterogeneity factor (Pearson Chi-Square / DF) 0.889499.

Model Fit Statistics

Criterion	Intercept only	Intercept and Covariates
AIC	542.994	442.079
SC	546.869	507.953
-2 Log L	540.994	408.079

R-Square 0.3116 Max-rescaled R-Square 0.3988

Testing Global Null Hypothesis: BETA=0

Test	Chi-Square	DF	Pr > Chisq
Likelihood Ratio	132.9150	16	<.0001
Score	116.5689	16	<.0001
Wald	89.6842	16	<.0001

Analysis of Maximum Likelihood Estimates

Parameter	DF	Estimate	Standard error	Wald Chi-Square	Pr> ChiSq
Intercept	1	-0.1083	0.5800	0.0348	0.8519
atteintes_aux_biens	1	1.5748	0.4290	13.4761	0.0002
atteintes_aux_person	1	1.1996	0.4174	8.2612	0.0041
homme	1	-0.6296	0.4115	2.3413	0.1260
victime	1	0.3831	0.3562	1.1569	0.2821
coauteur	1	0.0334	0.3927	0.0072	0.9323
Recid	1	-0.1993	0.5190	0.1475	0.7009
casier	1	0.4500	0.2751	2.6762	0.1019
AJ	1	0.0640	0.3097	0.0427	0.8363
commisoffice	1	0.0342	0.3077	0.0123	0.9116
trib1	1	-1.4986	0.3097	23.4152	<.0001
trib3	1	-0.3068	0.3340	0.8438	0.3583
tr_age1	1	0.1000	0.2674	0.1399	0.7084
tr_age3	1	0.2463	0.5150	0.2287	0.6325
nbinfra2	1	-0.6845	0.3042	5.0632	0.0244
nbinfra3	1	-1.4691	0.4150	12.5292	0.0004
nbinfra4	1	-1.6117	0.6545	6.0645	0.0138

Odds Ratio Estimates

Effect	Point Estimate	95% Waldiance confidence Limits	
atteintes_aux_biens	4.830	2.083	11.197
atteintes_aux_person	3.319	1.465	7.520
homme	0.533	0.238	1.193
victime	1.467	0.730	2.948
coauteur	1.034	0.479	2.232
Recid	0.819	0.296	2.266
casier	1.568	0.915	2.689
AJ	1.066	0.581	1.956
commisoffice	1.035	0.566	1.891
trib1	0.223	0.122	0.410
trib3	0.736	0.382	1.416
tr_age1	1.105	0.654	1.866
tr_age3	1.279	0.466	3.510
nbinfra2	0.504	0.278	0.916
nbinfra3	0.230	0.102	0.519
nbinfra4	0.200	0.055	0.720

Association of Predicted Probabilities and Observed Responses

Percent Concordant	81.7	Somers' D	0.637
Percent Discordant	18.0	Gamma	0.639
Percent Tied	0.3	Tau-a	0.308
Pairs	30595	c	0.818

Linear Hypotheses Testing Results

Label	Wald chi-Squared	DF	Pr > Chisq
Effect_tribunal	26.8240	2	<.0001
Effect_tr_age	0.2975	2	0.8618
Effect_natureinfraction	12.5436	1	0.0004
Effect_nbinfra	17.7041	3	0.0005

Hosmer and Lemeshow Goodness-of-Fit Test

	prison_seule = 1			prison_seule = 0	
Group	Total	Observed	Expected	Observed	Expected
1	36	0	1.65	36	34.35
2	36	5	3.72	31	32.28
3	36	6	5.66	30	30.34
4	36	9	8.43	27	27.57
5	36	11	12.01	25	23.99
6	37	19	15.79	18	21.21
7	36	17	19.29	19	16.71
8	36	24	24.45	12	11.55
9	36	27	28.08	9	7.92
10	31	27	25.92	4	5.08

Goodness-of-fit Statistic

Chi-square	DF	Pr > Chisq
4.6364	8	0.7956

Annexe 1- F: résultats du modèle *Logit* étudiant les effets des critères d'équité et des variables de contrôle sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine privative de liberté et à une peine de substitution

The LOGISTIC Procedure

Model Information

Data Set	ANALYSE4.ANALYSEPRISONSUBSTITUTION
Response Variable	prison_sans_substitution
Number of Response Levels	2
Model	binary logit
Optimization Technique	Fisher's scoring

Number of Observations Read	397
Number of Observations Used	397

Response Profile

Ordered Value	prison_sans_substitution	Total Frequency
1	1	145
2	0	252

Probability modeled is prison_sans_substitution=1.

Model Convergence Status

Convergence criterion (GCONV=1E-8) satisfied.

Deviance and Pearson Goodness-of-Fit Statistics

Criterion	Value	DF	Value/DF	Pr > Chiss
Deviance	189.1121	220	0.8596	0.9352
Pearson	208.7639	220	0.9489	0.6961

Number of unique profiles: 237

NOTE: The covariance matrix has been multiplied by the heterogeneity factor (Pearson Chi-Square / DF) 0.948927.

Model Fit Statistics

Criterion	Intercept only	Intercept and Covariates
AIC	551.210	339.239
SC	555.194	406.966
-2 Log L	549.210	305.239

R-Square 0.4591 Max-rescaled R-Square 0.6127

Testing Global Null Hypothesis: BETA=0

Test	Chi-Square	DF	Pr > Chisq
Likelihood Ratio	243.9713	16	<.0001
Score	213.8515	16	<.0001
Wald	131.0250	16	<.0001

Analysis of Maximum Likelihood Estimates

Parameter	DF	Estimate	Standard error	Wald Chi-Square	Pr> ChiSq
Intercept	1	-0.0312	0.9004	0.0012	0.9723
atteintes_aux_biens	1	3.4802	0.5293	43.2295	<.0001
atteintes_aux_person	1	2.8117	0.4840	33.7511	<.0001
homme	1	-2.1340	0.7735	7.6121	0.0058
victime	1	0.2073	0.4489	0.2132	0.6442
coauteur	1	-0.1262	0.5238	0.0581	0.8096
Recid	1	-0.7253	0.5339	1.8454	0.1743
casier	1	-0.2260	0.3167	0.5094	0.4754
AJ	1	-0.3012	0.3749	0.6456	0.4217
commisoffice	1	0.2625	0.3759	0.4879	0.4849
trib1	1	1.7578	0.4211	17.4238	<.0001
trib3	1	0.8788	0.3741	5.5196	0.0188
tr_age1	1	-0.0774	0.3405	0.0516	0.8202
tr_age3	1	-0.7667	0.5681	1.8215	0.1771
nbinfra2	1	-0.7215	0.3806	3.5928	0.0580
nbinfra3	1	-0.8840	0.5099	3.0050	0.0830
nbinfra4	1	0.1623	0.8583	0.0358	0.8500

Odds Ratio Estimates

Effect	Point Estimate	95% Wald imites Confidence Limits	
atteintes_aux_biens	32.468	11.505	91.624
atteintes_aux_person	16.638	6.444	42.960
homme	0.118	0.026	0.539
victime	1.230	0.510	2.966
coauteur	0.881	0.316	2.461
Recid	0.484	0.170	1.379
casier	0.798	0.429	1.484
AJ	0.740	0.355	1.543
commisoffice	1.300	0.622	2.716
trib1	5.800	2.541	13.239
trib3	2.408	1.157	5.012
tr_age1	0.926	0.475	1.804
tr_age3	0.465	0.153	1.414
nbinfra2	0.486	0.231	1.025
nbinfra3	0.413	0.152	1.122
nbinfra4	1.176	0.219	6.326

Association of Predicted Probabilities and Observed Responses

Percent Concordant	90.2	Somers' D	0.807
Percent Discordant	9.5	Gamma	0.809
Percent Tied	0.3	Tau-a	0.375
Pairs	36540	c	0.903

Linear Hypotheses Testing Results

Label	Wald chi-square	DF	Pr > Chisq
Effect_tribunal	18.7928	2	<.0001
Effect_tr_age	1.8436	2	0.3978
Effect_natureinfraction	47.2190	1	<.0001
Effect_nbinfra	5.8845	3	0.1174

Hosmer and Lemeshow Goodness-of-Fit Test

	prison_sans_ substitution = 1			prison_sans_ substitution = 0	
Group	Total	Observed	Expected	Observed	Expected
1	39	2	1.16	37	37.84
2	40	2	1.74	38	38.26
3	36	2	2.34	34	33.66
4	36	4	3.15	32	32.85
5	40	4	4.38	36	35.62
6	40	6	8.09	34	31.91
7	41	21	20.26	20	20.74
8	36	24	25.39	12	10.61
9	40	34	32.72	6	7.28
10	49	46	45.79	3	3.21

Goodness-of-fit Statistic

Chi-square	DF	Pr > Chisq
2.2733	8	0.9715

Annexe 2-A : statistiques descriptives associées au tribunal francilien

Critères d'équité	Moyenne	Ecart Type	Le prévenu est condamné à une peine privative de liberté	Le prévenu est condamné à une peine non privative de liberté	Total
Total		-	231	115	346
Le prévenu bénéficie de l'aide juridictionnelle (aj)	0,73	0.44	170	84	254
Le prévenu ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle	-	-	61	31	92
Le prévenu est représenté par un avocat commis d'office (commisoffice)	0,71	0.45	167	78	245
Le prévenu n'est pas représenté par un avocat commis d'office	-	-	64	37	101
Le prévenu est un homme (homme)	0,93	0.25	220	103	323
Le prévenu est une femme	-	-	11	12	23
Atteintes à la circulation routière (atteintes_circulation)	0,82	0.39	186	97	283
Atteintes aux biens (atteintes_aux_biens)	0,07	0.26	21	5	26
Atteintes aux personnes (atteintes_aux_personnes)	0,01	0.12	2	3	5
Séjour irrégulier d'étranger en France (sejour_irregulier)	0,1		22	10	32
Le prévenu a commis une infraction (nbinfra1)	0,78	0.42	167	102	269
Le prévenu a commis deux infractions (nbinfra2)	0,18	0.39	52	12	64
Le prévenu a commis trois infractions (nbinfra3)	0,04	0.19	12	1	13
Le prévenu a entre 18 et 30 ans (tr_age1)	0,38	0.49	85	48	133
Le prévenu a entre 31 et 50 ans (tr_age2)	0,49	0.50	118	53	171
Le prévenu a plus de 50 ans (tr_age3)	0,12	0.33	28	14	42
Le prévenu a un casier judiciaire (casier)	0,47	0.50	137	26	163
Le prévenu n'a pas de casier judiciaire	-	-	94	89	183
Le prévenu est récidiviste (recid)	0,24	0.43	79	6	85
Le prévenu n'est pas récidiviste	-	-	152	109	261
Existence d'une victime (victime)	0,09	0.29	20	11	31
Pas d'existence de victime dans l'affaire	-	-	211	104	315

Annexe 2-B : l'équité de la CRPC au regard de la condamnation à une peine privative de liberté dans un tribunal Francilien

Pour le tribunal francilien, nous disposons, après la suppression des valeurs manquantes de 356 dossiers individuels. Notre volonté de réaliser une étude séparée de celle relative aux trois autres tribunaux réside dans la mise en évidence d'éventuelles différences entre les tribunaux de province et le tribunal francilien du fait de leur position géographique. De plus, la période de collecte étant différente (premier trimestre 2007 *versus* ensemble de l'année 2006), il nous a semblé opportun de réaliser deux analyses distinctes.

Les prédictions que nous émettons sur les effets des différents critères sont identiques à celles formulées précédemment. Ainsi, nous nous attendons à ce que les circonstances aggravantes (posséder un casier judiciaire, être récidiviste) augmentent le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté. Concernant l'effet de la nature de l'infraction, nous pensons que commettre une atteinte aux biens ou une atteinte aux personnes plutôt qu'une atteinte à la circulation augmente également le rapport de risques examiné.

Enfin, nous étudions également les effets des variables de contrôle (l'âge du prévenu, l'existence d'une victime) dont l'impact pressenti est indéterminé.

Les probabilités prédites associées à certains effets significatifs sont mentionnées dans le tableau suivant :

Tableau 8 :
Probabilités prédites associées aux effets significatifs obtenus

Dénomination de l'effet examiné	Caractéristiques du prévenu	Probabilités prédites
Effet de posséder un casier judiciaire plutôt que de ne pas en posséder151	Le prévenu n'a pas de casier judiciaire	P = 0,42
	Le prévenu a un casier judiciaire	P = 0,68
Effet d'être récidiviste plutôt que non récidiviste[152]	Le prévenu est récidiviste	P = 0,93
	Le prévenu n'est pas récidiviste	P = 0,42
Effet d'avoir commis deux infractions plutôt qu'une infraction[153]	Le prévenu a commis une infraction	P = 0,68
	Le prévenu a commis deux infractions	P = 0,88

Guide de lecture :
- Pour chaque effet, nous mentionnons dans la première colonne l'effet, qui toutes choses égales par ailleurs, apparaît significatif dans l'échantillon.
- P = 0,42 est la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté, si, en plus des caractéristiques du prévenu mentionnés en note de bas de pages, celui-ci se distingue par le fait qu'il ne possède pas de casier judiciaire. P = 0,68 est la probabilité qu'un prévenu ayant les mêmes caractéristiques que celui défini précédemment soit condamné à une peine privative de liberté s'il possède un casier judiciaire.

- Impacts des critères d'équité horizontale sur la condamnation à une peine privative de liberté

Parmi les critères d'équité horizontale, aucun effet statistiquement significatif peut être souligné quant à l'impact de ces critères sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine non privative de liberté. En effet, être représenté par un avocat commis d'office, plutôt que par un avocat non commis d'office, n'affecte pas le rapport de risque d'être condamné à une peine privative de liberté (*versus* être condamné à une peine non privative de liberté) (p = 0,1997). De même, si un prévenu bénéficie de l'aide juridictionnelle, comparativement à un prévenu ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle, le rapport de risques qu'il soit condamné à une peine privative de liberté,

[151] Les caractéristiques de ces prévenus sont : posséder ou non un casier judiciaire, ne pas être récidiviste, avoir commis une atteinte à la circulation, être un homme, âgé de 18 à 30 ans, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, représenté par un avocat commis d'office, avoir commis une infraction, sans victime.
[152] Les caractéristiques de ces prévenus sont : être ou non récidiviste, avoir commis une atteinte à la circulation, être un homme, âgé de 18 à 30 ans, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, représenté par un avocat commis d'office, avoir commis une infraction, sans victime.
[153] Les caractéristiques de ces prévenus sont : avoir commis une infraction ou deux infractions, posséder un casier judicaire sans être récidiviste, avoir commis une atteinte à la circulation, être un homme, âgé de 18 à 30 ans, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, représenté par un avocat commis d'office, sans victime.

plutôt qu'à une peine non privative de liberté, n'est pas statistiquement différent (p = 0,3954). Enfin, l'effet d'être un homme n'a pas d'impact sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine non privative de liberté (p = 0,2576).

- Impacts des critères d'équité horizontale sur la condamnation à une peine privative de liberté

Nos intuitions concernant l'impact exercé par le passé judicaire du prévenu sont confirmées : posséder un casier judiciaire ou être récidiviste affecte le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* celui de ne pas être condamné à une peine privative de liberté. Plus précisément, posséder un casier judiciaire, comparativement à ne pas posséder de casier judiciaire, affecte le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté (p = 0,0060). A titre d'illustration, la probabilité qu'un prévenu, ayant certaines caractéristiques[154], soit condamné à une peine privative de liberté est de 42% s'il ne possède pas de casier judiciaire et de 68% s'il en possède un. Le rapport de risques est également affecté si, toutes choses égales par ailleurs, le prévenu est récidiviste, comparativement à un prévenu non récidiviste (p = 0,0021). En effet, la probabilité, qu'un prévenu ayant certaines caractéristiques[155], soit condamné à une peine privative de liberté est de 42% s'il n'a aucun antécédent judiciaire et de 93% s'il est récidiviste.

Les hypothèses que nous avions formulées concernant l'impact de la nature de l'infraction sont infirmées dans l'analyse du tribunal francilien au regard des résultats de l'analyse. Pour preuve, l'effet global de la nature de l'infraction, n'apparaît pas statistiquement significatif (p = 0,1411). En outre, l'effet de chacun des types d'infractions sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté n'est pas statistiquement différent selon que le prévenu a commis une atteinte aux biens plutôt qu'une atteinte à la circulation (p = 0,0844), une atteinte aux personnes plutôt qu'une atteinte à la circulation (p = 0,7794) ou un séjour irrégulier en France plutôt qu'une atteinte à la circulation (p = 0,1219).

En revanche, l'effet exercé par le nombre d'infractions commises confirme, en partie, nos intuitions. Ainsi, d'une part, comme nous l'avions supposé, avoir commis deux

[154] Cf note de bas de page 151.
[155] Cf note de bas de page 152.

infractions, plutôt qu'une infraction, joue sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté (p = 0,0071). Pour preuve, la probabilité de condamnation à une peine privative de liberté d'un prévenu ayant certaines caractéristiques[156], soit condamné à une peine privative de liberté est de 68% s'il a commis une infraction et de 88% s'il en a commis deux.

Il est néanmoins impossible de dire que plus le nombre d'infractions commises augmente, plus le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté augmente dans la mesure où avoir commis trois infractions ou plus[157] plutôt qu'une infraction n'affecte pas ce rapport de risques (p = 0,1454).

Concernant les effets exercés par les deux variables de contrôle (l'existence d'une victime dans l'infraction et l'âge du prévenu), nous constatons également que l'existence d'une victime n'affecte pas le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté (p = 0,2565).

Par ailleurs et contrairement aux résultats obtenus pour les tribunaux de province, dans le tribunal francilien, l'âge du prévenu n'affecte pas le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* celui d'être condamné à une peine non privative de liberté (p = 0,7493). De plus, en examinant isolément l'effet de chacune des classes d'âge du prévenu, nous constatons qu'être âgé de 18 à 30 ou de plus de 50 ans, plutôt que de 31 à 50 ans, n'affecte pas le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* être condamné à une peine non privative de liberté (p = 0,5365 et p = 0,8039).Le tribunal francilien, semble donc, d'après les données disponibles ne pas prendre en compte l'âge du prévenu dans sa décision de condamner à une peine privative de liberté ou à une peine non privative de liberté.

[156] Cf note de bas de page 153.
[157] Dans cette analyse, les catégories avoir commis trois infractions et avoir commis plus que trois infractions ont été regroupées du fait du faible effectif de cette seconde catégorie.

Annexe 2-C : résultats du modèle *Logit* sans intégration de croisements entre les critères pour le tribunal francilien

Model Information

Data Set	ANALYSE3.BASEANALYSE
Response Variable	peine_privative_liberte
Number of Response Levels	2
Model	binary logit
Optimization Technique	Fisher's scoring

Number of Observations Read	346
Number of Observations Used	346

Response Profile

Ordered Value	peine_privative_liberte	Total Frequency
1	1	231
2	0	115

Probability modeled is peine_privative_liberte=1.

Model Convergence Status

Convergence criterion (GCONV=1E-8) satisfied.

Deviance and Pearson Goodness-of-Fit Statistics

Criterion	Value	DF	Value/DF	Pr > Chisq
Deviance	102.3402	108	0.9476	0.6355
Pearson	189.1911	108	1.7518	<.0001

Number of unique profiles: 122

NOTE: The covariance matrix has been multiplied by the heterogeneity factor (Pearson Chi-Square / DF) 1.75177.

Model Fit Statistics

Criterion	Intercept only	Intercept and Covariates
AIC	253.177	227.215
SC	257.024	281.065
-2 Log L	251.177	199.215

R-Square 0.1394 Max-rescaled R-Square 0.2702

Testing Global Null Hypothesis: BETA=0

Test	Chi-Square	DF	Pr > Chisq
Likelihood Ratio	51.9622	13	<.0001
Score	43.3587	13	<.0001
Wald	33.7065	13	0.0013

Analysis of Maximum Likelihood Estimates

Parameter	DF	Estimate	Standard error	Wald Chi-Square	pr ChiSq
Intercept	1	-1.2284	0.7953	2.3857	0.1225
Commisoffice	1	0.5806	0.4528	1.6447	0.1997
aj	1	-0.4028	0.4740	0.7221	0.3954
homme	1	0.8007	0.7073	1.2817	0.2576
recid	1	1.9420	0.6324	9.4315	0.0021
casier	1	1.0823	0.3941	7.5403	0.0060
victime	1	-1.2830	1.1307	1.2875	0.2565
nbinfra2	1	1.3828	0.5136	7.2492	0.0071
nbinfra3	1	2.1183	1.4547	2.1202	0.1454
tr_age1	1	-0.2366	0.3828	0.3821	0.5365
tr_age3	1	0.1371	0.5519	0.0617	0.8039
atteintes_aux_person	1	0.4648	1.6598	0.0784	0.7794
atteintes_aux_biens	1	2.2968	1.3310	2.9777	0.0844
sejour_irregulier	1	0.9253	0.5982	2.3924	0.1219

Odds Ratio Estimates

Effect	Point Estimate	95% Wald confidence Limits	
Commisoffice	1.787	0.736	4.341
aj	0.668	0.264	1.693
homme	2.227	0.557	8.909
recid	6.973	2.019	24.082
casier	2.951	1.363	6.390
victime	0.277	0.030	2.542
nbinfra2	3.986	1.457	10.907
nbinfra3	8.317	0.480	143.954
tr_age1	0.789	0.373	1.671
tr_age3	1.147	0.389	3.383
atteintes_aux_person	1.592	0.062	41.176
atteintes_aux_biens	9.943	0.732	135.043
sejour_irregulier	2.523	0.781	8.149

Association of Predicted Probabilities and Observed Responses

Percent Concordant	79.5	Somers' D	0.611
Percent Discordant	18.5	Gamma	0.623
Percent Tied	2.0	Tau-a	0.272
Pairs	26565	c	0.805

Hosmer and Lemeshow Goodness-of-Fit Test

		peine_privative_liberte = 1		peine_privative_liberte = 0	
Group	Total	Observed	Expected	Observed	Expected
1	32	10	9.01	22	22.99
2	33	12	12.80	21	20.20
3	38	16	16.94	22	21.06
4	37	17	20.73	20	16.27
5	34	23	22.46	11	11.54
6	34	26	24.19	8	9.81
7	36	34	29.38	2	6.62
8	30	28	26.93	2	3.07
9	38	33	35.53	5	2.47
10	34	32	33.03	2	0.97

Goodness-of-fit Statistic

Chi-square	DF	Pr > Chisq
10.6420	8	0.2228

Bibliographie

ADELSTEIN R. [1978], « The Plea Bargain in Theory: A Behavioral Model of the Negotiated Guilty Plea », *Southern Economic Journal*, 44, pp. 488-503.

AGUILA Y. [2006], « Le Conseil d'Etat bride l'essor du plaider coupable », *Le Monde*, 27 avril 2006.

ALLISON P. [1999], « Logistic regression using the SAS system : theory and application », SAS , Institute Inc., Cary, NC, USA, 288p.

ALSCHULER A. W. [1968], « The prosecutor's Role in Plea Bargaining », *University Chicago Law Review*, 36, pp. 50-112.

ALSCHULER A. W. [1975], « The Defense Attorney's Role in Plea Bargaining », *Yale Law University*, 84, pp. 1179-1314.

ALSCHULER A. W. [1976], « The Trial Judge's Role in Plea Bargaining », *Columbia Law Review*, 76, pp. 1059-1154.

ANCEL P. [2004], « Contractualisation », Dictionnaire de la justice, PUF.

ANCELOT L. et DELACOTE P. [2009a], « Prosecutor and lawyers in plea bargaining with complete information », *Economics Bulletin*, 29(3), pp. 1929-1936.

ANCELOT L. et DELACOTE P. [2009b], « Prosecutor and Lawyer in plea bargaining:screening or not screening », SSRN Working Paper, http://ssrn.com/abstract=1416110. pp. 1-16.

ANCELOT L. et DELACOTE P. [2009c], « *L'impact de la rémunération de l'avocat sur la peine infligée dans le cadre du plaider coupable dans le système pénal français* », Document de Travail interne BETA, pp. 1-16.

ANCELOT L. et DORIAT-DUBAN M. [2008], « Analyse économique du plaider coupable », en révision, *Revue Economique*, pp. 1-35.

ANNUAIRE STATISTIQUE DE LA JUSTICE [2006], Ministère de la Justice, édition 2006, 350 pages.

ANNUAIRE STATISTIQUE DE LA JUSTICE [2008], Ministère de la Justice, édition 2008, 352 pages.

BADINTER R. [2009], « Robert Badinter dénonce une "OPA de l'exécutif sur les affaires les plus importantes », *Le Monde*, 01 septembre 2009.

BAKER M. et MEZZETTI C. [2001], « Prosecutorial Resources, Plea Bargaining, and the Decision to go to Trial », *Journal of Law, Economics, and Organization*, 17(1), pp. 149-167.

BAR-GILL O. et GAZAL O. [2006], « Plea Bargaining only for the Guilty », *The Journal of Law & Economics*, 49, pp. 353-364.

BAUDIER C. [2009], « On va vers une justice où la place de la victime est inexistante », *L'express*, 20 mai 2009.

BEBCHUK L.A. [1984], « Litigation and Settlement under Imperfect Information », *Rand Journal of Economics*, 15(3), pp. 104-415.

BEBCHUK L. A. et KAPLOW L. [1993], « Optimal sanctions and differences in individuals' likelihood of avoiding detection », *International Review of Law and Economics*, 13, pp. 217-224.

BECKER G. [1968], « Crime and Punishment: an economic approach », *Journal of Political Economy*, 76, pp. 169-217.

BECKER C. [1975], « La résolution des conflits et le recours aux tribunaux », in la Commission de réforme du droit du Canada, *Etudes sur la déjudiciarisation*, Ottawa, information Canada, pp. 226-243.

BJERK D. [2007], « Guilt Shall Not Escape or Innocence Suffer: The Limits of Plea Bargaining When Defendant Guilt is Uncertain », *American Law and Economics Review*, 9(2), pp. 305-329.

BLUMBERG A. [1967], « The Practice of Law as a confidence Game: Organizational Cooptation of a Profession », *Law and Society Review*, 1, pp. 15-39.

BOARI N. et FIORENTINI G. [2001], « An economic analysis of plea bargaining : the incentives of the parties in a mixed penal system », *International Review of Law and Economics* , 21(2) , pp. 213-231.

CADIET L. [2000], « L'économie des conventions relatives à la solution des litiges », tiré de la synthèse « L'analyse économique du droit dans les pays de droit civil » (GIP, mission recherche droit et justice), pp. 313-335.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL. [2005], Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005 sur la loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

COUJARD D. [2009], La réforme au rabais d'une justice gestionnaire », *Le Monde*, 20 mai 2009.

DANET J. [2006], Communication à la journée d'étude organisée par le Centre d'Histoire judiciaire (Université de Lille 2) à Douai, le 8 décembre 2006 sur le thème « La résolution des conflits en matière pénale entre pacification, répression et réparation ».

DATI R. [2007], Débats du 5 juillet 2007 au Sénat sur le projet de loi relatif à la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

DAUGHETY A. et REINGANUM J. [2005], « Economic theory of settlement bargaining », *Annual Review of Law and Social Sciences*, 1, pp. 35-59.

DEFFAINS B. [1997], « L'analyse économique de la résolution des conflits juridiques », *Revue Française d'Economie*, 3, pp. 57-101.

DEFFAINS B. [2000], « L'évaluation des règles juridiques : un bilan de l'analyse économique de la responsabilité civile : un bilan », *Revue d'Economie Politique*, 6, pp. 752-785.

DEFFAINS B., DEMOUGIN D. et FLUET C. [2007], « Economie des procédures judiciaires », *Revue Economique*, 58, pp. 1265-1290.

DEFFAINS B. et DORIAT-DUBAN M. [1999], « The Dynamics of Pre-Trial Negotiations: Is There a Deadline Effect in the French Legal System? », *International Review of Law and Economics*, pp. 447-470.

DELMAS-MARTY M. [1991], Rapport de la commission « Justice pénale et droits de l'homme », *la mise en état des affaires pénales*, La Documentation française, Paris, 225 pages.

DEMOUGIN D. et FLUET C. [2005], « Deterrence *versus* judicial error: a comparative view of standards of proof », *Journal of Institutional and Theoretical Economics*, 161(2), pp. 193-206.

DE PAS D. [2009], « Plaider coupable à la française : une procédure à hauts risques », *Le nouvel observateur*, 20 mai 2009.

DORIAT-DUBAN M. [2000], « L'analyse économique du règlement des conflits : application au droit civil français », Thèse de doctorat, Université Nancy 2.

DORIAT-DUBAN M. [2001], « Alternative dispute resolution in the French legal system : an empirical study », in *Law and Economics civil law Countries*, éditeurs B. Deffains et T. Kirat Elsevier, JAI Press, Amsterdam.

EASTERBROOK F. [1983], « Criminal Procedure as a Market System », *Journal of Legal Studies*, 12, pp. 289-332.

EIDE E. [1999], « Economics of criminal procedure », *Encyclopedia of Law and Economics.*

EHRLICH I. [1973], « Participation in Illegitimate Activities: a theoretical and empirical investigation", *Journal of political Economy*, 81, pp. 521-545.

FAUCHON P. [2006], Communication sur la coopération en matière pénale : casier judiciaire, prise en compte des décisions de condamnation et transfèrement des personnes condamnées. Texte E 3065 déposé au Sénat.

FAZIO G., STEPHEN F et TATA C. [2008], « Incentives, criminal defense lawyers and plea bargaining », *International Review of Law and Economics*, 28, pp. 212-219.

FLOCH J. [2003], Débats parlementaires enregistrés à l'Assemblée Nationale le 21 mai 2003.

GARAPON A. et PAPADOPOULOS I. [2003], « Juger en Amérique et en France, culture juridique française et Common Law », Paris, Odile Jacob, 322 pages.

GARCIA S., GAZAL O., et TOR A. [2009], « Fairness and the willingness to accept plea bargain offers, *Journal of Empirical Legal Studies*.

GAROUPA N. et EMONS W. [2006], « US-Style Contingent Fees and UK-Style Conditional Fees: agency problems and the Supply of legal services », *Managerial and decision economics*, 27, pp. 379-385.

GAROUPA N. et STEPHEN F. [2006], « Law and economics of Plea bargaining », SSRN Working Paper series. http://ssrn.com/abstract=917922, pp. 1-28.

GAROUPA N. et STEPHEN F. [2008], « Why plea-bargaining fails to achieve results in so many criminal justice systems: A new framework for assessment », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, 15, pp. 319-354.

GILSON R.J. et MNOOKIN R.H. [1994], « Disputing through agents: cooperation and conflict between lawyers in litigation », *Columbia Law Review*, 94, pp. 509-537.

GOULD E., WEINBERG B. et MUSTARD D. [2002], « Crime Rates And Local Labor Market Opportunities In The United States: 1979-1997 », *The Review of Economics and Statistics*, MIT Press, 84(1), pp. 45-61.

GRAVELLE H. et WATERSON M. [1993], « No win, no fee: some economics of contingent legal fees », *Economic Journal*, 103(2), pp. 1205-1220.

GROGGER J. [1998], « Market Wages and Youth Crime », *Journal of Labor Economics*, University of Chicago Press, 16(4), pp. 756-791.

GROSSMAN G. et KATZ A. [1983], « Plea bargaining and social welfare », *American Economic Review*, 73, pp. 749-757.

GUINCHARD S. [2008], « Les 65 propositions de la commission Guinchard ». http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1_Synthesedespropositions.pdf

HAY B.L. [1997], « Optimal contingent fees in a world of settlement », *Journal of Legal Studies*, 26, pp. 259-278.

HESSICK F. A. et SAUJANI R. M. [2002], « Plea bargaining and Convicting the Innocent: The Role of the Prosecutor, the Defense Counsel and the Judge », *Yale Law school*, pp. 189-242.

INFOSTAT JUSTICE [2006], « Une évaluation de l'activité des juridictions en 2005 », Bulletin d'information statistique n°86, pp. 1-4.

JEAN J-P. [2008], Le système pénal, édition la Découverte, 122 pages.

JEAN J-P. [2009], « Le système pénal à l'aune de ses résultats », *in* un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines, Massé Michel, Jean Jean-Paul, Giudicelli André, édition PUF, 400 pages.

JOLIBOIS C. et FAUCHON P. [1997], « Quels moyens pour quelle justice ? », Mission d'information de la commission des lois chargée d'évaluer les moyens de la justice, Les rapports du Sénat.

JOSEPH D. [2004], « Oser le plaider coupable », *Libération*, 13 octobre 2004.

KAPLOW L. et SHAVELL S. [1994], « Optimal Law Enforcement with Self-Reporting of Behavior », *Journal of Political Economy*, 3, pp. 583-606.

KARLAN P. [1993], « Contingent fees and Criminal Cases », *Columbia Law Review*, 93 (3), pp. 595-638.

KOBAYASHI B. [1992], « Deterrence with Multiple Defendants: An Explanation for "Unfair" Plea Bargains », *Rand Journal of Economics*, 23, pp. 507-517.

KOBAYASHI B. et LOTT J. [1996], « In Defense of Criminal Defense Expenditures and Plea Bargaining », *International Review of Law and Economics*, 16, pp. 397-415.

KOROBKIN R. et GUTHRIE C. [1997], « Psychology, economics and settlement: a new look on the role of the lawyer », Texas Law Review, 76, pp. 77-85.

LANDES W. [1971], « An Economic Analysis of the Courts », *Journal of Law and Economics*, 14, pp. 61-107.

LEGER P. [2009], rapport du comité de réflexion sur la justice pénale, remis au Président de la République le 1 septembre 2009.

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/sg_rapport_leger2_20090901.pdf

LEVITT S. [1996], « The Effect of Prison Population Size on Crime Rates: Evidence from Prison Overcrowding Litigation », *The Quarterly Journal of Economics*, MIT Press, 111, pp. 319-351.

LEVITT S. [1997], « Using Electoral Cycles in Police Hiring to Estimate the Effect of Police on Crime », *American Economic Review*, 87, pp. 270-290.

LEWISCH P. [1999], « Criminal Procedure », in Bouckaert B. and De Geest G. (Eds), *Encyclopedia of Law and Economics*, vol. V, The Economics of Crime and Litigation, Cheltenham, Edward Elgar, 2000, pp. 241-259.

MICELI T. [1996], « Plea bargaining and deterrence: An institutional approach », *European Journal of Law and Economics*, 3, pp. 249-264.

MILLER G.P. [1987], « Some agency problems in settlement », *Journal of Legal Studies*, 16, pp. 189-215.

MINISTERE DE LA JUSTICE [2008a], « Les condamnations en 2006 », Exploitation statistique du casier judiciaire, 256 pages.

MINISTERE DE LA JUSTICE [2008b], « Les admissions à l'aide juridictionnelle en 2006 », Infostat justice, numéro 99, 4 pages.

MONGRAIN S. et ROBERTS J. [2005], « Plea bargaining with budgetary constraints », University of Toronto, Working Paper, pp. 1-28.

MONGRAIN S. et ROBERTS J. [2009], « Plea bargaining with budgetary constraints », *International Review of Law and Economics*, 29, pp. 8-12.

PAPADOPOULOS I. [2005], « Plaider coupable : la pratique américaine, le texte français », Paris, éd. PUF, coll. « Droit et Justice. Série Les Notes », 2005, 119 pages.

PENARD T. et SOUAM S. [2002], « Que peut bien apporter l'analyse économique à l'application du Droit de la concurrence », *Revue d'Économie Politique*, 112(6), pp. 863-887,

PERBEN D. [2003], Assemblée nationale, débats parlementaires, Journal officiel de la République française du 22 mai 2003.

PERBEN D. [2004a], Débats parlementaires devant l'assemblée nationale sur le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Séance du 20 janvier 2004.

PERBEN D. [2004b], Circulaire du 02 septembre 2004, Ministère de la Justice, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

POLINSKY M. A. et SHAVELL S. [1991], « A note on optimal fines when wealth varies among individuals », *American Economic Review*, 81, pp. 618-621.

POLINSKY M. A. et SHAVELL S. [1999], « On the disutility and discounting of imprisonment and the theory of deterrence », *Journal of Legal Studies*, 28, pp.1-16.

POLINSKY M. A. et SHAVELL S. [2007], « The Theory of Public Enforcement of Law », *Handbook of Law and Economics*, vol. 1, chap. 6, pp.403-454.

REGNARD C. [2009], « Le plaider coupable aux assises ? », *La Croix*, le 15 mai 2009.

REINGANUM J. [1988], « Plea Bargaining and Prosecutorial Discretion », *American Economic Review*, 78, pp. 713-728.

REINGANUM J. [2000], « Sentencing Guidelines, Judicial Discretion, and Plea Bargaining », *Rand Journal of Economics*, 31(1), pp. 62-81.

RIVIER M. C. [2001], « Les modes alternatifs de règlement des conflits : un objet nouveau dans le discours des juristes français », *in* Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice, la documentation française, Paris.

ROBERTS J. [2000], « Plea Bargaining with Budgetary Constraints and Deterrence », University of Toronto Working Paper, pp. 1-21.

RUBINFELD D.L. et SCOTCHMER S. [1993], « Contingent fees for attorneys: an economic analysis », *Rand Journal of Economics*, 24(3), pp. 343-356.

SCHULHOFER S. J. [1988], « Criminal Justice as a Regulatory System », *Journal of Legal Studies*, 17, pp. 42-81.

SCOTT R. et STUNTZ W. [1992], « Plea bargaining as a contract », *Yale law Journal*, 101(1), pp. 1909-1968.

SENAT [2003], Rapport d'information du série législation comparée « le plaider coupable », n° 122.

STRANDBURG K. [2003], « Deterrence and the Conviction of Innocent », *Connecticut Law Review*, 35, pp. 1321-1350.

SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE [2004], « *Plaider coupable et aide juridictionnelle* », Communiqué du Conseil Syndical du SAF.

UMBHAUER G. [2009], « Plaider coupable, une procédure potentiellement éthique », Beta Working Paper.

VALLINI A. [2006], Commission d'enquête chargée de rechercher les causes et dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau. Rapport enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 6 juin 2006.

WARSMANN J. L. [2005], rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

ZOCCHETTO F. [2005], rapport d'information sur les procédures pénales accélérées de jugement en matière pénale.

Table des matières

Introduction générale.....10

CHAPITRE 1 Efficacité du plaider coupable en matière de révélation d'information.....20

Introduction.....21

Section 1 : Un contrôle accru de la décision du procureur pour réduire les erreurs judiciaires.....23

§1. Le plaider coupable : un filtre parfait contre les erreurs judiciaires (Grossman et Katz [1983]).....25

A. L'intégration des erreurs judiciaires dans la fonction de bien-être social.....25

B. La recherche d'une proposition maximisant le bien-être social.....28

§2. L'instauration de barèmes pour éviter les erreurs judiciaires (Reinganum [1988])..30

A. Les stratégies des parties, fonction du type de l'accusé et des preuves détenues par le procureur.....31

1. Le déroulement du jeu.....31

2.Les fonctions objectif des joueurs.....34

B. Issue du conflit lorsque le procureur a un pouvoir discrétionnaire non contraint.....35

1.La probabilité de condamnation est faible.....35

2.La probabilité de condamnation est forte.....36

C. Issue du conflit lorsque le procureur a un pouvoir discrétionnaire limité.....38

1.Le comportement optimal des accusés.....38

2.Le comportement optimal du procureur.....39

3.Les équilibres en situation de décision contrainte.....40

§3. Le plaider coupable : un révélateur d'information sur l'implication des complices (Kobayashi [1992]).....43

A. Le cadre d'analyse.....44

B. Le procureur incité à acheter de l'information au leader.....45

*Section 2 : Un budget élevé pour une meilleure identification des coupable*s.....48

§1. Le budget du procureur : un élément déterminant de l'utilité des parties.....49

A. Le cadre d'analyse.....49

B. L'utilité des parties.....53

§2. L'équilibre, fonction de la gravité de l'infraction.....54

A. La gravité de l'infraction est faible.....54

B. La gravité de l'infraction est élevée.....54

Conclusion.....56

CHAPITRE 2 Efficacité du plaider coupable en matière de dissuasion.....61
Introduction.....62
Section 1 : Dissuasion et condamnation : les objectifs potentiellement contradictoires du législateur et du procureur.....65
§1. Impact d'une proposition optimale de condamnation sur la dissuasion.....65
A. Détermination de la culpabilité de l'accusé.....66
1.Les propositions possibles du procureur.....66
2.Recherche du type exact de l'accusé et dissuasion.....67
B. Détermination de la peine appropriée.....71
1.Les propositions possibles du procureur.....72
2.Recherche de la peine la plus appropriée.....73
§2. Accroissement de la probabilité de condamnation et dissuasion.....74
A. Intégration des erreurs judiciaires dans la fonction de dissuasion.....75
1.Définition de la fonction de dissuasion.....76
2.Hausse de la probabilité de condamnation des coupables.....77
3.Influence du standard de preuve.....79
B. Impact des spécificités du plaider coupable sur la dissuasion.....82
Section 2 : Impact négatif sur la dissuasion de la réduction de peine et d'un budget limité du procureur.....87
§1. Un écart faible entre la sanction du plaider coupable et le jugement.....87
A. Plaider coupable et non substituabilité entre la sanction et la probabilité d'arrestation.....88
1.Aptitude criminelle d'un individu et proposition de plaider coupable.....88
2.Effets sur la dissuasion de l'interaction entre l'accroissement de la sanction et le plaider coupable.....90
3.Effets sur la dissuasion de l'interaction entre l'augmentation de la probabilité de condamnation et le plaider coupable.....92
§2. Recours massif au plaider coupable et hausse de la gravité des infractions commises.....93
§3. Effets des contraintes budgétaires du procureur et de l'accusé.....95
A. L'aptitude criminelle, fonction des niveaux d'effort exercés par le procureur et l'accusé.....95
B. Impacts des niveaux de richesse des parties sur la dissuasion.....97
1.Le budget du procureur est limité, celui du délinquant est illimité.....97
2.Le budget du procureur est illimité, celui du délinquant est limité ou non.....98
Conclusion.....100

CHAPITRE 3 : Equité de la CRPC : l'impact de la rémunération de l'avocat sur le plaider coupable 103
Introduction 104
Section 1 : Les conflits d'intérêts entre les acteurs du plaider coupable 106
§1. Le statut du procureur : élément central de l'issue d'un plaider coupable 107
§2. Rémunération de l'avocat et incitations à la résolution amiable 108
A. Influence du mode de rémunération de l'avocat 108
B. La recherche d'un effet de réputation par l'avocat 109
Section 2 : Impact du mode de rémunération de l'avocat sur la peine infligée 113
§1. Impact du mode de rémunération de l'avocat et de son degré d'altruisme en information complète 114
A. Le cadre d'analyse 114
1.Le déroulement du jeu 115
2.Les fonctions objectif des parties 116
B. L'affaire est résolue par un procès 119
1.Le comportement de l'avocat 119
2.Le comportement du procureur 122
C. L'affaire est résolue par un plaider coupable 124
1.Les contraintes de participation des parties 124
2.Surplus du plaider coupable pour le procureur 127
§2. Impact du système d'honoraire de l'avocat et de son degré d'altruisme en information imparfaite 131
A. L'affaire est résolue par un procès 132
1.Le comportement de l'avocat 132
2.Le comportement du procureur 132
B. L'affaire est résolue par un plaider coupable 134
1.Les contraintes de participation 134
2.Les contraintes d'incitation 135
C. Proposition séparatrice versus proposition mélangeante 136
§3. Impact du mode de rémunération de l'avocat : application au cas français 138
A. Impact de l'aide juridictionnelle sur le montant de la peine infligée en information complète 138
1.Les fonctions objectif 139
2.L'affaire est résolue par un procès 141
3.L'affaire est résolue par un plaider coupable 143
4.Surplus du plaider coupable 145

B. Le plaider coupable comme processus de screening entre avocats 147
1.L'affaire est résolue par un procès 148
2.L'affaire est résolue par un plaider coupable 149
C. Proposition séparatrice versus proposition mélangeante 150
Conclusion 151

CHAPITRE 4 Equité de la peine prononcée dans le cadre de la CRPC : analyse économétrique dans les tribunaux de grande instance français 154
Introduction 155
Section 1 : Etude de l'équité de la CRPC à partir de données individuelles 161
§1. Caractéristiques de l'étude 162
A. Origine des données 162
B. Les caractéristiques des prévenus et de l'affaire 164
1.Informations sur les prévenus 164
2.Informations sur l'affaire 164
§2. Typologie des caractéristiques des prévenus 166
A. Typologie des caractéristiques personnelles 166
B. Caractéristiques judiciaires du prévenu 169
§3. Typologie des infractions commises et des peines infligées 170
A. Typologie des infractions perpétrées 171
B. Typologie des peines infligées 173
C. Peines infligées selon la nature de l'infraction commise 174
§4. Un aperçu de l'objectif de rapidité de la CRPC 176
Section 2 : L'équité de la CRPC au regard de la condamnation à une peine privative de liberté dans trois tribunaux de grande instance de province 179
§1. Effets directs des critères d'équité horizontale et verticale 181
A. Impacts des critères d'équité horizontale sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté 183
B. Impacts des critères d'équité verticale sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté 184
1.Effets des circonstances aggravantes 184
2.Impact de la nature de l'infraction commise et du nombre d'infractions perpétrées .185
C. Impact de l'âge du prévenu et de l'existence d'une victime 186
§2. Effets des critères d'équité horizontale et verticale avec prise en compte de croisements entre ces critères 187
A. Impact d'être récidiviste selon le lieu de comparution 189
B. Impact de la nature de l'infraction commise selon le lieu de comparution 190

C. Impact de l'âge du prévenu selon le lieu de comparution 191
D. Impact de l'âge du prévenu selon la nature de l'infraction commise.....192
§3. Extensions de l'étude 192
A. Impacts des critères d'équité sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté versus être condamné à une peine privative de liberté et à une amende 194
B. Impacts des critères d'équité sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté versus être condamné à une peine privative de liberté et à une peine de substitution.....196
Conclusion.....198

Conclusion générale 202

Annexes 209
Annexe 1-A : éléments de statistiques descriptives.....210
Annexe 1-B : présentation et résultats des effets des critères sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté 211
Annexe 1-C : résultats du modèle *Logit* étudiant les effets des critères d'équité sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté versus être condamné à une peine non privative de liberté sans intégration de croisements entre les critères (section 1, §1).....213
Annexe 1-D : résultats du modèle *Logit* étudiant les effets des critères d'équité sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté versus être condamné à une peine non privative de liberté avec interactions entre les critères d'équité (section 1§2).....216
Annexe 1-E : résultats du modèle *Logit* étudiant les effets des critères d'équité et des variables de contrôle sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté versus être condamné à une peine privative de liberté et à une amende.....219
Annexe 1- F: résultats du modèle *Logit* étudiant les effets des critères d'équité et des variables de contrôle sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté versus être condamné à une peine privative de liberté et à une peine de substitution....222
Annexe 2-A : statistiques descriptives associées au tribunal francilien 225
Annexe 2-B : l'équité de la CRPC au regard de la condamnation à une peine privative de liberté dans un tribunal Francilien.....226
Annexe 2-C : résultats du modèle Logit sans intégration de croisements entre les critères pour le tribunal francilien 230

Bibliographie.....232

En 2004, dans le cadre de la loi du 9 mars portant adaptation aux évolutions de la criminalité, la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) est mise en place. A vocation plus rapide et moins coûteuse qu'un procès, elle a pour ambition de désengorger les audiences correctionnelles. Depuis son entrée en vigueur, des réticences à appliquer cette procédure se manifestent en raison de la crainte de voir la justice française glisser vers des dérives semblables à celles connues aux Etats-Unis. De nombreuses interrogations ont, en effet, été soulevées concernant son efficacité et son équité, renouvelées depuis peu par la proposition du comité Léger d'étendre son champ d'application aux crimes. Cherchant à éclairer le débat sur les effets potentiellement indésirables du plaider coupable, en général, et de la CRPC, en particulier, l'analyse économique du plaider coupable proposée dans cette thèse a deux objectifs.
Le premier objectif consiste à examiner la manière dont la sanction infligée dans le cadre du plaider coupable peut être efficace pour réduire les erreurs judiciaires et/ou dissuader des délinquants de commettre une infraction. Une synthèse originale de la littérature est réalisée en insistant sur deux aspects de l'efficacité du plaider coupable : la révélation d'information et la dissuasion du crime. Nous mettons ainsi en évidence des enseignements précieux sur l'efficacité de la CRPC dans son état actuel d'application ainsi que sur ses effets à attendre si son domaine d'application est élargi. En particulier, la littérature économique préconise de maintenir une peine proche du jugement, d'accorder au procureur un budget suffisant et d'instaurer des barèmes de peines. Elle remet alors en cause les principes d'allègement de la peine, d'économie des coûts de justice et d'individualisation de la peine.
Le second objectif de cette thèse est d'examiner l'équité du plaider coupable. En effet, bien que le reproche d'iniquité ait été fréquemment formulé en France et aux Etats-Unis à l'encontre de cette procédure, la littérature économique n'a pas, à ce jour, étudié cette question. Afin d'apporter des réponses aux débats juridiques, deux analyses distinctes sont menées. D'abord, nous examinons l'influence du mode de rémunération de l'avocat sur la peine infligée à l'encontre de l'accusé. Nous montrons qu'une justice à deux vitesses se profile dans la mesure où le mode de rémunération affecte l'issue du conflit (plaider coupable ou procès) et de surcroît la peine infligée à l'accusé. Ensuite, à partir d'un échantillon collecté par nos soins, nous discutons, à l'aide d'une étude économétrique, de l'équité de la CRPC. Nous mettons ainsi en évidence que le lieu de comparution joue un rôle fondamental dans le type de peine infligée à l'accusé.

Mots clés : économie publique, plaider coupable, équité, efficacité.

In 2004, the french plea bargaining called the *Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité* (CRPC) is introduced. With vocation to be faster and less expensive than a lawsuit, it has as the ambition to reduce the number of cases on correctional courts. Since its enforcement, there have been reserves to apply this process. The main fear is to see French justice slipping towards drifts similar to those known in the United States. Many interrogations raised concerning its effectiveness and its equity have been renewed recently by the proposal of the Leger committee to extend its application to crimes. We seek to discuss the debate on the potentially undesirable effects of plea bargaining, in general, and of the CRPC, in particular. The economic analysis of plea bargaining proposed in this thesis has two objectives.
The first objective is to examine how the sanction inflicted in plea bargaining can be effective to reduce the legal errors and/or to deterrence people to commit an offence. An original approach of the literature is carried out. In fact, we insist on two aspects of the effectiveness of plea bargaining : revelation of information and the deterrence. We thus highlight useful conclusions on the effectiveness of the CRPC in its current state of application and on its effects to await if its applicability is widened. In particular, the economic literature recommends to maintain a sentence sorrow to the judgement, to grant to the prosecutor a available budget and to introduce sentencing guidelines. These conclusion are opposed to the characteristics of plea bargaining : lightest sentence, decreasing the costs of justice and individualization of the sentence.
The second objective of this thesis is to examine the equity of plea bargaining. Indeed, although the reproach of iniquity was frequently formulated in France and in the United States against this procedure, the economic literature did not study this question. In order to bring answers to the legal debates, two distinct analyses are carried out. First, we examine the impact of the fees system of the attorney on the sentence. We show that a two-speed justice is developed. Secondly, with a personal database, we discuss the CRPC equity using an econometric study. We highlight that the court plays an essential part in the type of sentence inflicted with the defendant.

Keywords: public economy, plea bargaining, equity, effectiveness.